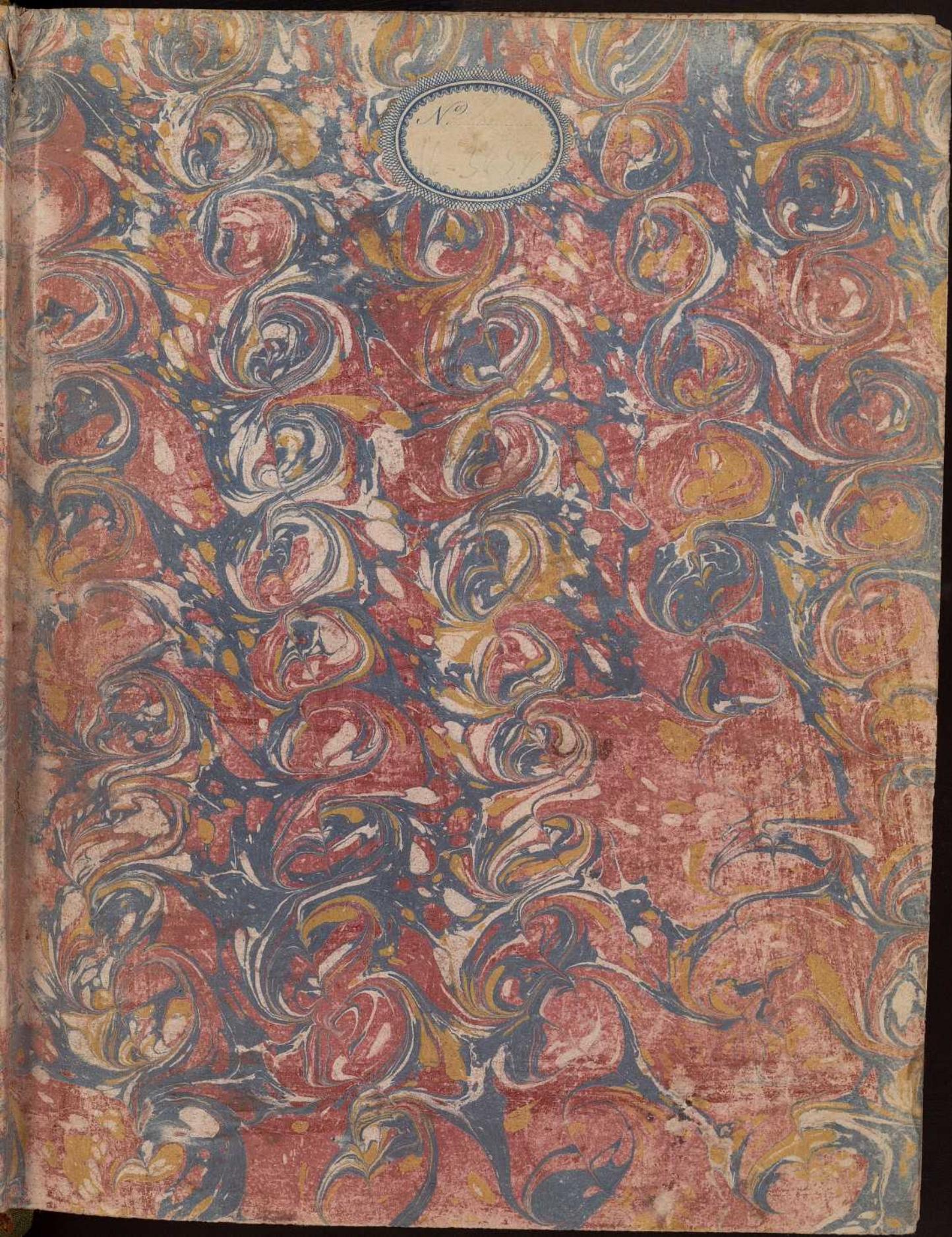


MANDEMA
DE
SOISSON

A
9-190







No. 10

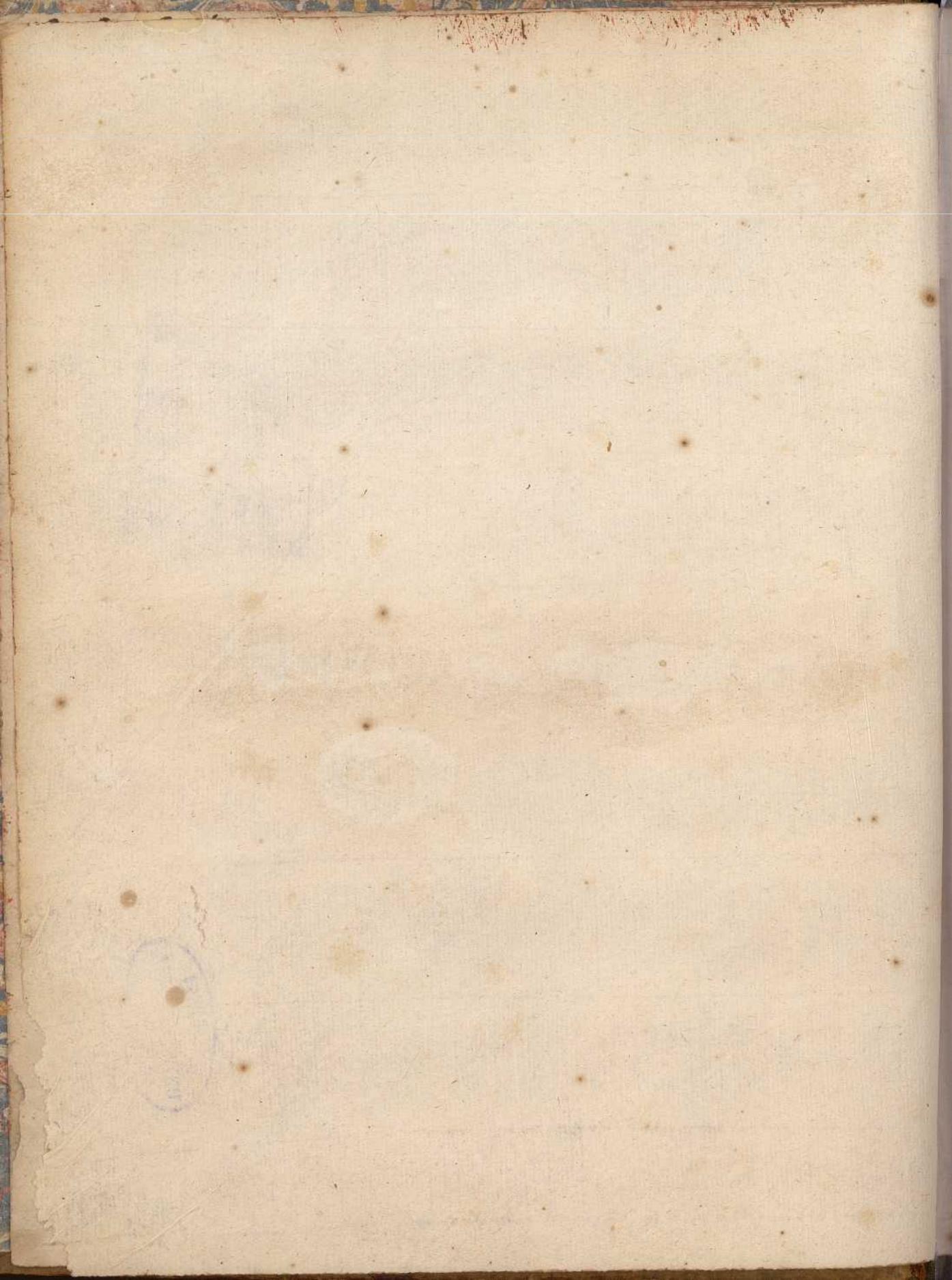
13=3. 12=5

| | |
|--------------------------|-----|
| Biblioteca Universitaria | |
| GRANADA | |
| Sala | A |
| Estante | 9 |
| Tabla | |
| Número | 190 |

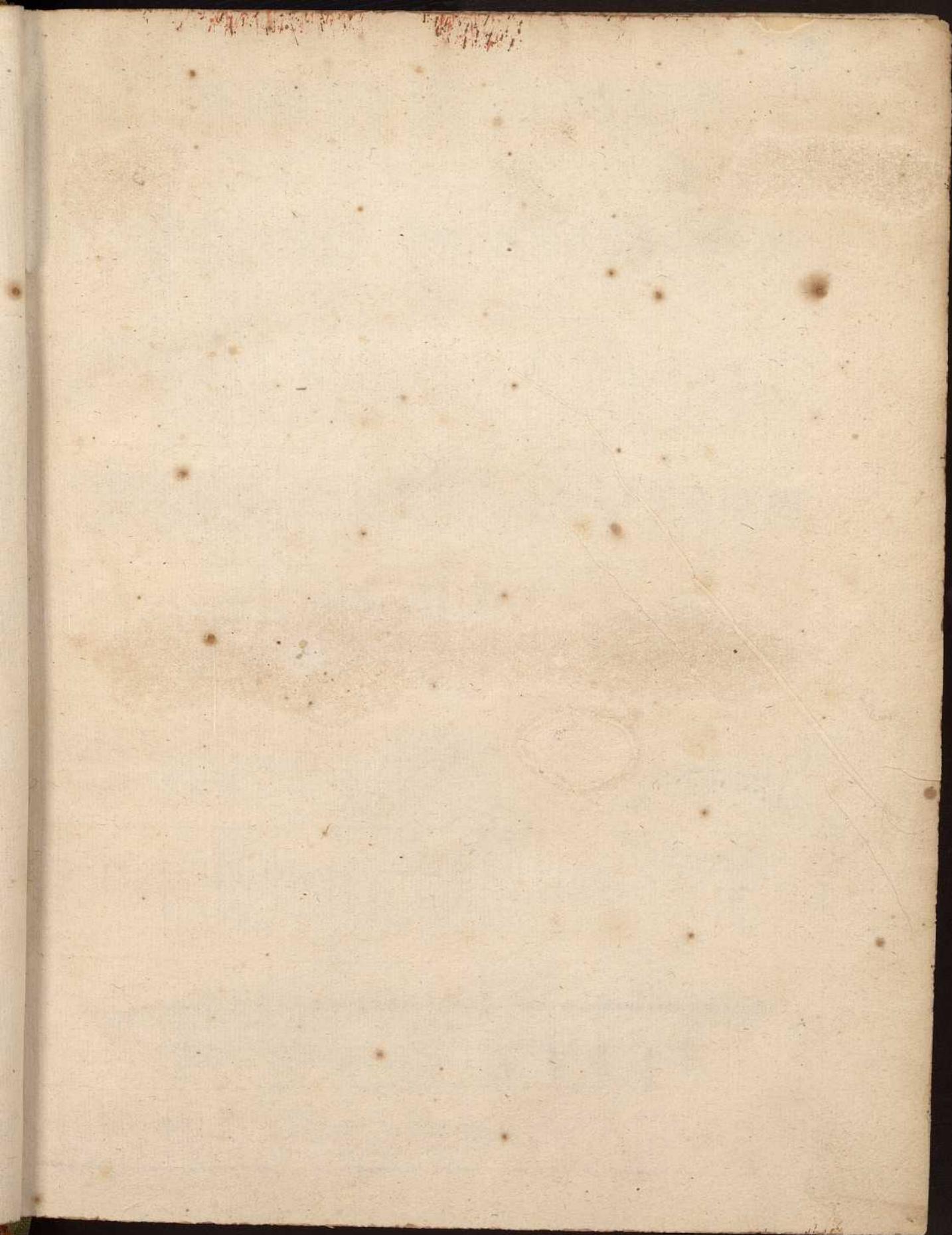
13961071

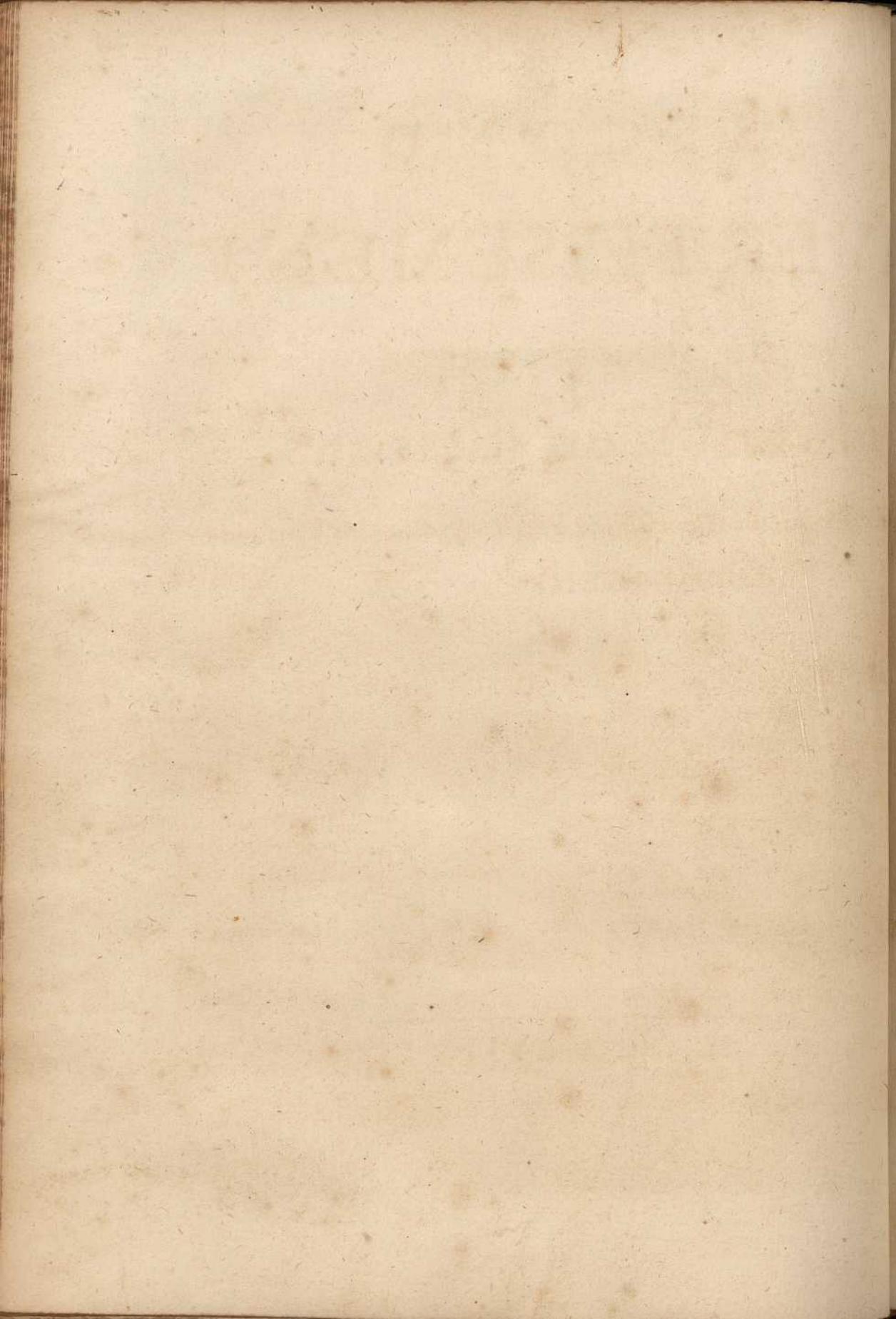
14-6-2





2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24





(3)
INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

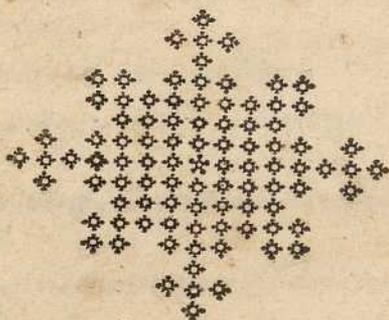
J. JOSEPH LANGUET

EVÊQUE DE SOISSONS.

CONTENANT

UN TROISIÈME AVERTISSEMENT,

*A Ceux, qui dans son Diocèse, se sont déclarez Apellans
de la Constitution UNIGENITUS.*



A REIMS,

Chez B. MULTEAU le jeune, Imprimeur de Son Excellence Monseigneur
l'Archevêque Duc de Reims, & de Monseigneur l'Evêque de Soissons;
ruë des Elûs.

M. DCC. XVIII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

TABLE DES SOMMAIRES.

| | | |
|--------|---|--------|
| I. | E XHORTATION aux Apellans. Inquiétude de leur Evêque sur leur salut. | page 1 |
| II. | Erreurs étranges des Défenseurs de l'Apel, sur l'autorité de l'Eglise. | ibid. |
| III. | Variations des Défenseurs de l'Apel, sur le système de l'Eglise. Plan général de leurs systèmes différens. | 2 |
| IV. | Suite de l'exposition abrégée des différens systèmes. | 4 |
| V. | Suite de la même matière. Le S. Siege oublié. Le Pape traité indignement. | 5 |
| VI. | Dernieres ressources des Défenseurs de l'Apel, à la vûe des témoignages de tous les Evêques de l'Europe. | 7 |
| VII. | Les Auteurs des différens systèmes tombent dans des contradictions perpétuelles, entre eux. | 9 |
| VIII. | Les Apellans sont responsables des égaremens de leurs Défenseurs. | ibid. |
| IX. | Principes qui détruisent tous ces systèmes. Promesses de Jesus-Christ. A qui sont-elles adressées? | 10 |
| X. | Admirables paroles de Jesus-Christ. Quel est leur sens, & leur étendue. | 12 |
| XI. | Conformité de la Doctrine de S. Paul, avec les promesses de Jesus-Christ. Remede préparé contre les Erreurs. | 14 |
| XII. | Paroles de l'Apôtre, & leur vrai sens. | 15 |
| XIII. | Ministere des Pasteurs. Remede préparé par Jesus-Christ, contre toute opération d'Erreur. | 16 |
| XIV. | Sagesse de Jesus-Christ, dans l'efficacité du remede laissé à son Eglise, contre toutes les Erreurs. | 17 |
| XV. | Neuf vérités, évidemment comprises dans les deux textes, de S. Mathieu, & de S. Paul. | 19 |
| XVI. | Examen des systèmes nouveaux. I. système. L'infailibilité promise aux seuls Conciles Généraux. Ce système est insoutenable. | 22 |
| XVII. | Pitoyables raisonnemens de ceux, qui ont hasardé le premier système. | 23 |
| XVIII. | Le premier système abandonné clairement, par les Ecrivains du Parti; & ensuite renouvelé, par les Evêques Apellans. | 24 |
| XIX. | Nouvel Ecrivain, qui soutient le premier système. Faux raisonnemens de cet Auteur. | 25 |
| XX. | II. système. Infailibilité de l'Eglise, hors des Conciles, dans la seule unanimité | |

absoluë des Evêques.

- XXI. *Système de l'unanimité absoluë, contraire à l'Evangile, & incompatible avec les qualitez de l'Eglise.*
- XXII. *Inconveniens décisifs du système de l'unanimité absoluë.*
- XXIII. *Système de l'unanimité absoluë, abandonné; & reconnu même pour contraire au sens commun.*
- XXIV. *III. système. Voix infaillible de l'Eglise, dans les Evêques opprimez, & non dans le grand nombre des Evêques.*
- XXV. *On démontre, que la promesse de Jesus-Christ est égale, pour les jours d'oppression, comme pour les jours de paix, & de liberté.*
- XXVI. *On examine, si l'oppression est une marque sûre, pour connoître la Vérité, dans ceux qui la souffrent.*
- XXVII. *IV. système. Voix infaillible de l'Eglise dans le cri du peuple, en cas de partage entre les Evêques.*
- XXVIII. *Cri du peuple, décisif, même indépendamment du cas d'oppression, & de partage. Excès de ceux qui avancent ces maximes.*
- XXIX. *Deux défauts essentiels du système du cri du peuple; sa nouveauté, & son inutilité dans la cause présente.*
- XXX. *Cri du peuple ne peut être la regle de la Foi. Ce cri n'est pas éclairé.*
- XXXI. *Le cri du peuple n'est pas infaillible, ni naturellement, ni en vertu des promesses.*
- XXXII. *Obscurité, & incertitude du témoignage du cri du peuple: donc il ne peut être la regle de la Foi.*
- XXXIII. *V. système. Regle de la Foi, dans la droiture du cœur, & les lumieres données aux Elûs. Ce système est celui des Calvinistes.*
- XXXIV. *Le système de la Vérité cachée, porté jusqu'au blasphême, par l'Auteur du Témoignage de la Vérité.*
- XXXV. *Système de la Vérité cachée, combattu par S. Augustin.*
- XXXVI. *Nonveaux excès du système du cri du peuple: on ose lui assujettir les Conciles même.*
- XXXVII. *Raisonnement décisif de Mr Bossuet, contre l'autorité prétendue du peuple, sur les Conciles.*
- XXXVIII. *Système du cri du peuple, emprunté des Protestans. Leurs Ministres en errent.*
- XXXIX. *Système du cri du peuple, manifestement contraire à la parole de Dieu, & aux promesses de Jesus-Christ.*
- XL. *Système du cri du peuple, nettement abandonné par les principaux Ecrivains d'entre les*

- XLI. VI. *système*. Les peuples ne sont point Juges de la Foi; mais leur consentement est essentiel aux Décisions. 49
 XLII. On démêle l'équivoque du sixième système. 50
 XLIII. Le sixième système retombe dans tous les inconveniens du système précédent. Nouveau raisonnement décisif. 51
 XLIV. Fondement des systèmes précédens réfuté. On examine, si tous les membres de l'Eglise sont propriétaires du ministère. 53
 XLV. Passage de S. Augustin. Réponse de Mr Nicole. 54
 XLVI. Les Apellans unis aux Calvinistes, pour soutenir, que le ministère appartient en propre à tous les membres de l'Eglise. 55
 XLVII. *Qu'énel* adopte le système précédent. Injustes reproches qu'il fait à Mr l'Evêque de Frejus. 57
 XLVIII. VII. *système*. La voix infallible de l'Eglise, n'est qu'une voix de témoignage: Evêques, & peuples, également témoins de la Tradition. Fausseté de ce système. 59
 XLIX. Premier excès du septième système. Le peuple plus Fidele que les Evêques. 61
 L. Second excès du septième système. On fait de l'Eglise une République. *ibid.*
 LI. Sentiment des Protestans, réfuté par Mr Bossuet. 62
 LII. Troisième excès du septième système. La puissance des Rois soumise au peuple. 63
 LIII. De l'autorité du plus grand nombre des Evêques, Défi donné par l'Auteur du Témoignage de la Vérité. Il se contredit. 65
 LIV. Autorité du plus grand nombre des Evêques, marquée dans l'Ecriture, & dans la Tradition. 66
 LV. Autorité du plus grand nombre des Evêques, établie par les Controversistes. 68
 LVI. Pitoyables chicannes de l'Auteur du Témoignage de la Vérité, sur l'autorité du plus grand nombre des Evêques. 69
 LVII. Miracle de l'unité du plus grand nombre des Evêques, dans les Décisions. Ce Miracle promis. 70
 LVIII. Miracle de l'unité des Evêques, méconnu par le Ministre Claude, & établi par Mr Bossuet. 71
 LIX. VIII. *système*. Les Evêques, vrais Juges; & les peuples, témoins dans les causes de la Foi, mais témoins nécessaires. 72
 LX. On montre, que le peuple ne peut être témoin, ni nécessaire, ni suffisant. 73
 LXI. IX. *système*. Les Prêtres, Juges de la Foi, & Juges de droit. 74
 LXII. Ecrivains plus modérez, qui ne donnent le neuvième système, que comme une ques-
*

tion problématique.

- LXIII. *Insigne falsification, commise par l'Apologiste des Curez de Paris.* 76
- LXIV. *La prétendue question décidée, par des autôrités, sans répliques.* 77
- LXV. *La prétendue question décidée, par l'aveu formel des Ecrivains Apellans.* 79
- LXVI. *La prétendue question décidée, par la compilation des passages de l'Apologiste des Curez.* 80
- LXVII. *L'Apologiste, & le Ministre Claude, d'accord sur le sens d'un texte de S. Paul. Tous deux réfutez par Mr Nicole.* 81
- LXVIII. *X. système. Les Prêtres, simples Conseillers; mais Conseillers nécessaires, pour valider les Jugemens des Evêques.* 83
- LXIX. *Le dixième système inutile aux Apellans. Portrait des Apels du second Ordre.* 84
- LXX. *Du conseil des Evêques. Sept Réflexions décisives, contre les prétentions des Apellans.* 85
- LXXI. *Suite des Réflexions, sur le conseil des Evêques.* 89
- LXXII. *Première preuve du dixième système. Insuffisance de cette preuve.* 90
- LXXIII. *La preuve du dixième système, tend à affoiblir l'autôrité même des Conciles Généraux.* 92
- LXXIV. *Des Erreurs, où quelques Evêques peuvent tomber. Ridicule supposition d'un Ecrivain Apellant.* Ibid.
- LXXV. *Seconde preuve du dixième système, réfutée.* 93
- LXXVI. *XI. système. Les Evêques Juges, & seuls Juges de la Foi; mais à certaines conditions. Quelles sont ces conditions.* 94
- LXXVII. *De l'examen nécessaire, pour accepter. Calomnies contre les Evêques.* 95
- LXXVIII. *Calomnies contre les Evêques, démenties par l'aveu des Ecrivains Apellans.* 96
- LXXIX. *L'Inquisition, & l'opinion de l'infailibilité, n'annulent point l'Acceptation.* 98
- LXXX. *Autôrité des souscriptions des Evêques, dans leurs Sieges.* 99
- LXXXI. *Aveu remarquable, des principaux Ecrivains entre les Apellans.* 101
- LXXXII. *On examine, si l'Acceptation d'une Bulle est annullée, par les motifs.* 102
- LXXXIII. *Quatre fausses suppositions, que font ceux, qui accusent les Evêques étrangers, d'avoir accepté la Bulle, par de mauvais motifs.* 103
- LXXXIV. *Le concert des Evêques, fait la regle de nôtre croyance, indépendamment de leurs motifs.* 104

| | | |
|-----------|--|-----|
| LXXXV. | <i>Preuves de la maxime précédente. La regle de nôtre croyance doit être unique.</i> | 105 |
| LXXXVI. | <i>La regle de nôtre croyance doit être autentique.</i> | 106 |
| LXXXVII. | <i>La regle de nôtre croyance doit être divine.</i> | 107 |
| LXXXVIII. | <i>Récapitulation des nouveaux systemes, incompatibles avec les promesses de Jesus-Christ.</i> | 108 |
| LXXXIX. | <i>Deux défauts, communs à tous les systemes réfutez. Premier défaut. Ils livrent les Fideles à des incertitudes éternelles.</i> | 110 |
| XC. | <i>Selon les systemes nouveaux, on ne peut connoître la Vérité, que par une discussion impossible.</i> | 112 |
| XCI. | <i>Nouvelle démonstration, de l'incertitude où l'on est livré, par les nouveaux systemes.</i> | 113 |
| XCII. | <i>Second défaut des nouveaux systemes. Ils nourrissent l'orgueil. Vrai systeme, conforme aux maximes de Jesus-Christ.</i> | 114 |
| XCIII. | <i>Présomption, & orgueil, dans ceux, qui se reglent par leurs propres lumieres.</i> | 115 |
| XCIV. | <i>Présomption, dans ceux qui rejettent la Bulle, selon les lumieres d'autrui.</i> | 116 |
| XCV. | <i>Toutes les démonstrations précédentes, réduites à un simple doute. Nécessité de prendre, dans le doute, le parti le plus sûr.</i> | 117 |
| XCVI. | <i>On examine, quel est le parti le plus sûr.</i> | 118 |
| XCVII. | <i>On examine, quel est le parti, qui, en se trompant, resteroit sans excuse au Jugement de Dieu.</i> | 121 |
| XCVIII. | <i>Exhortation aux Apellans.</i> | 122 |

E R R A T A.

P Age 12. ligne 28. tout y décifif, *lisez*, tout y est décifif. Pag. 47. ligne dernière, vi ius, *lis*. vilis, Pag. 66. lig. 6. Jesus-Christ : donc, *lis*. Jesus-Christ, dont, *lig*. 32. explique, *lis*. expose. Pag. 71. lig. 3. obéissent, *lis*. obéit, Pag. 81. lig. 34. Ayez soin sur, *lis*. Ayez soin de veiller sur. Pag. 84. lig. 29. il n'y en point. *lis*. il n'y en a point. Pag. 86. lig. 29. n'ont pas plus, *lis*. n'ont plus. Pag. 96. lig. 14. valoir l'autorité. *lis*. valoir le prétexte de l'autorité. Pag. 103. lig. 3. ce que les Papes, ou leurs Inquisiteurs, *lis*. ce que les Inquisiteurs. Pag. 104. ligne dernière, omnino, *lis*. omni modo. Pag. 111. lig. 25. très-souvent, *lis*. souvent. Pag. 116. lig. 33. c'est que, *lis*. c'est que c'est.

PRIVILEGE DU ROT.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France, & de Navarre: A nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers, qu'il appartient; SALUT. Nôtre amé, & féal Conseiller en nos Conseils, le Sieur Evêque de Soissons, nous ayant fait exposer, qu'il auroit besoin de nos Lettres de Privilege, pour l'impression des Usages de son Diocese; qu'il nous supplioit de lui accorder. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Sieur Evêque, & reconnoître son zele; Nous lui avons permis, & accordé, permettons & accordons, par ces Présentes, de faire imprimer tous les *Bréviaires, Diurnaux, Misses, Rituels, Antiphoniers, Manuels, Graduels, Processionaux, Epistoliers, Pseautiers, Directoires, Heures, Catéchismes, Ordonnances, Mandemens, Statuts Sinodaux, Lettres Pastorales, & Instructions*, à l'usage de sondit Diocese, en telle forme, marge, caractère, en un, ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera: Sans, toutes fois, qu'à l'occasion des Livres ci-dessus spécifiés, il puisse en être imprimé d'autres, qui ne soient pas dudit Sieur Evêque; Et de les faire vendre & débiter par tout nôtre Royaume, pendant le tems de dix-huit années consécutives, à compter du jour de la date des dites Présentes. FAISONS défenses à toutes sortes de Personnes, de quelque qualité, & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere, dans aucun Lieu de nôtre Obéissance; Et à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledits Livres, en tout, ni en partie; ni d'en faire aucuns Extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, en langue Latine, ou autrement, sans le consentement dudit Sieur Evêque, ou de ceux qui auront droit de lui: à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende, contre chacun des Contrevenans; dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Sieur Evêque; & de tous dépens, dommages, & intérêts: A la charge, que ces Présentes seront enregistrées, tout au long, sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs, & Libraires de Paris, & ce, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression desdits Livres sera faite dans nôtre Royaume, & non ailleurs, en bon papier, & en beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie; & qu'avant que de les exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliothèque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur Voisin, Commandeur de nos Ordres: le tout à peine de nullité des Présentes. DU CONTENU desquelles vous mandons, & enjoignons de faire jouir ledit Sieur Evêque, ou ses Ayans cause, pleinement, & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble, ou empêchement. VOULONS, que la Copie desdites Présentes, qui sera imprimée au commencement, ou à la fin desdits Livres, soit tenue pour dûement signifiée; & qu'aux Copies, collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secrétaires, soit ajoutée, comme à l'Original. COMMANDONS au premier nôtre Huissier, ou Sergent, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis, & nécessaires, sans demander autre permission; & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel est nôtre plaisir. DONNE' à Versailles, le septième jour du mois d'Aoust mil sept cens quinze, & de nôtre Règne le soixante & treizième. Signé, par le Roi, en son Conseil. FOUQUET.

Il est ordonné, par l'Edit de Sa Majesté de 1686. & Arrêt de son Conseil, que les Livres, dont l'impression se permet par chacun des Privileges, ne seront vendus que par un Libraire, ou Imprimeur.

Registré sur le Registre n° 3. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 974 n° 1285. conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil, du 13. Aoust 1740. A Paris, ce 21. Aoust 1715. Signé, ROBUSTEL, Syndic.

Nous, souffigné, Evêque de Soissons, avons cédé, & cédon, par ces Présentes, à Barthelémy Multeau le jeune, Imprimeur-Libraire, demeurant à Reims, nos Lettres de Privilege, pour imprimer nôtre *Instruction Pastorale, contenant un troisieme Arrêt* Unigenitus, à ceux, qui dans nôtre Diocese, se sont déclarez Apellans de la Constitution.

✠ J. JOSEPH, Evêque de Soissons.

TROISIÈME AVERTISSEMENT

De Monseigneur l'Evêque de Soissons, à Ceux, qui dans son Diocèse, se sont déclarez Apellans de la Constitution UNIGENITUS.

C'EST pour la troisième fois que je viens à vous, (a) MES CHERS FRERES; & mon inquiétude pour vôtre salut, m'oblige à vous donner coup sur coup les instructions qui vous sont nécessaires. Ce n'est pas par orgueil, que je compte les pas que je fais vers vous; ce n'est point pour vous les reprocher avec amertume. Si je les compte, ce n'est que par l'impatience que je ressens pour vôtre retour. Helas! il tarde trop pour mon empressement, & ma tendresse s'alarme de vos délais, & de vos résistances. Dans les justes inquiétudes qu'elles me causent, puis je garder le silence? puis-je voir sans éfroi les précipices où l'on vous entraîne? non; dussiez-vous vous irriter de mes soins, il faut vous prévenir, vous chercher, vous rapeller sans cesse; (b) Comment voulez-vous que je le fasse? aimez-vous mieux que j'aie à vous la verge à la main, ou que j'y employe les moyens que l'Esprit de douceur, & la charité de Jesus-Christ m'inspirent.

Ce qui augmente mon inquiétude pour vous, ce sont tous ces Libelles, dont le Public est inondé depuis quelques années. Vous les lisez avec plaisir parce qu'ils flattent vos résistances. Mais pour nous, nous n'envisageons ces Libelles qu'avec horreur, parce qu'ils sont pleins de principes scandaleux, qui vont à fapper les plus solides fondemens de la Religion Catholique. (c) Les meilleurs cœurs sont corrompus souvent, selon S. Paul, par les discours dangereux: seront-ils donc à l'épreuve de ces Livres pernicieux, qui sous le langage le plus séduisant, inspirent les principes les plus funestes?

Encore si ces téméraires Ecrits se bernoient à nourrir vos frayeurs contre le fond même de la Constitution, je serois moins inquiet pour vous: car enfin les vaines terreurs se dissipent avec le tems, & les fantômes s'évanouissent avec les ombres de la nuit. Peut-être même que dans vos alarmes, vous connoîtriez enfin, qu'il n'y a point de parti plus assuré pour vous, que de vous jeter entre les bras d'un Pere qui vous aime, & qui vous rapelle. Mais la témérité des Auteurs dont je parle va plus loin. Ce n'est point tant la Constitution à qui ils en veulent; ce ne sont point tant les Evêques de France qu'ils aiment à décrier, c'est l'Eglise elle-même qu'ils attaquent, c'est son autôrité qu'ils détruisent, c'est la conformation de ce Corps mys-

I.
Exhortation aux Apellans. Inquiétude de leur Evêque pour leur salut.

II.
Erreurs étranges des Défenseurs de l'Apel, sur l'autôrité de l'Eglise.

(a) Ecce tertio hoc venio ad vos. 2. ad Cor. 13. | charitate, & spiritu mansuetudinis? Epist. ad Cor. 4.
(b) Quid vultis? in virgâ veniam ad vos, an in | (c) Corruptunt bonos mores colloquia mala.

rique, la subordination de ses Membres, l'économie de ses Décisions, la solidité des promesses qu'elle a reçues de Jesus-Christ, l'infailibilité de concert des Ministres, qui parlent en son nom, qu'ils anéantissent, ou qu'ils obscurcissent par les subtilitez les plus captieuses.

Or, il a fallu en venir là, pour soutenir une cause désespérée. Car en se borner à imputer des Hérésies à la Constitution, & à décrier les Evêques qui la reçoivent, c'étoit une trop foible ressource. Le Catholique accoutumé depuis long tems à entendre dire comme un principe avoué de tous les siècles, que l'Eglise est infailible lorsqu'elle s'explique par la bouche du Pape son Chef, & par celle des Evêques : que par conséquent elle n'a pu par le ministère de ceux qui prononcent ses Oracles, autôriser un Decret qui renverseroit la Foi, sans cesser d'être la colonne de la vérité : le Catholique, dis-je, accoutumé à cette vérité si constante, revenoit naturellement à l'obéissance absoluë, & sans examen, qui fait sa sûreté, & sa consécration. Plus on décrioit la Constitution, & les Evêques, & plus on se décrioit aux yeux des Gens de bien; qui sans autre étude, trouvoient dans leurs Catéchismes de quoi démentir toutes les fables dont on vouloit se divertir. Ils trouvoient dans les premiers élémens de la Doctrine chrétienne l'infailibilité promise au Corps des Pasteurs, & établie sur la parole de Jesus-Christ, qui *doit être avec eux tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles*. C'étoit assez pour les déterminer à une obéissance, qui ruinoit leurs vaines prétentions de vos Ecrivains. Il a donc fallu qu'ils en vinssent à affoiblir le principe même de la soumission des Fideles; & comme par un abîme l'on s'engage dans un autre abîme, des calomnies contre la Constitution, on a passé bien-tôt aux Dogmes les plus étranges, sur le système de l'Eglise, sur son autôrité, & sur la force de ses Décisions. On a renouvelé les systèmes, & les objections si décriées, des Marc Antoine, des Dominicus Richer, des Claude, & des Jurieu. Et à la honte de la Religion Romaine, on a vû les principes des Ministres Protestans, cent fois détruits par nos Controversistes, renouvellez, & donnez en preuve, comme des vérités constantes.

Voilà l'objet principal qu'on se propose dans tous ces Libelles, que la Hollande nous fournit, que la Gazette nous vante, & que des hommes avides du gain font valoir avec artifice, pour s'enrichir aux dépens de votre culte; & ce qui est encore plus triste, aux dépens peut-être de votre Foi. Ne réveillera-t-elle pas, mes chers Freres, à la vûë des précipices qu'on vous cache, sous des dehors trompeurs? Je vais vous les découvrir, ces précipices; & j'espère que vous ferez salutairement éfrayer, lorsque je vous aurai montré les erreurs évidentes, où les conséquences pernicieuses de tous ces systèmes, que vos Ecrivains ont varié à l'infini.

III.
Variations

Je dis qu'ils les ont varié : car ne vous imaginez pas trouver dans tous ces Auteurs un système de l'Eglise, suivi, & raisonné selon les mêmes principes.

Chacun s'est tracé à lui-même sa propre route, pour s'égarer; & vous allez être surpris de voir tout à la fois, & tant d'excès, & tant de contradictions, dans une matiere qui paroissoit si indépendante de la cause de la Constitution; & cela, dans des Ecrivains, qui depuis cinq ans seulement, ont travaillé à soutenir les mêmes prétentions. Rien n'est plus propre à démontrer l'égarément de tous ces Raisonneurs, que de faire voir qu'ils n'ont pû se débarrasser de l'allégation importune des principes qui les pressoient, qu'en obscurcissant les principes mêmes. Preuve évidente que ces principes avoiez de tous les siècles, emportoient nécessairement la condamnation de leur parti.

des Défenseurs de l'Appel, sur le système de l'Eglise. Plan général de leurs systèmes différens,

Entre ces nouveaux Ecrivains dont je parle, les uns n'ont voulu reconnoître de Décisions infaillibles, que celles des Conciles généraux; & cette folle prétention, abandonnée presque aussi-tôt qu'elle a été hasardée, condamnée même il y a soixante ans par la Sorbonne, a cependant trouvé crédit dans la tête de quelques femmes ignorantes, ou dans les Livres de quelques Laïcs peu instruits.

D'autres ont bien senti l'autorité inébranlable du suffrage des Evêques répandus dans le monde, & le droit qu'a l'Eglise, de se déclarer par leur bouche, contre les Hérésies naissantes, sans attendre le Concile. Pouvoit-on en douter, après le témoignage si clair de S. Augustin, que tout le monde sçait? Ce principe étoit si évident, qu'on ne pouvoit le nier; mais il emportoit si clairement la condamnation de la revolte contre la Bulle, qu'on ne pouvoit se résoudre à le reconnoître. Il a donc fallu obscurcir cette vérité embarrassante, en suposant que le suffrage des Evêques, pour être décisif, devoit être accompagnée d'une unanimité si entiere, qu'elle fût sans aucune contradiction.

Ce poste n'étoit pas tenable encore; & si quelques Ecrivains ont avancé cette ridicule maxime, nous verrons qu'elle est formellement abandonnée par tous les autres. A quelles ressources falloit-il donc recourir? Les voici. Il a fallu fortifier le petit nombre, afin de lui donner l'éclat & l'aparence de cette Eglise, dont la lumiere dominante doit l'emporter toujours sur les fausses lueurs, que l'Hérésie puissante en hardiesse, & en ruses, pouvoit présenter. On a donc cherché à fortifier, par le suffrage des Prêtres, & du peuple, le petit nombre des Evêques Apellans: & on a dit, que là étoit la vraie Eglise, & la vraie Doctrine, où le petit nombre des Pasteurs étoit soutenu par un grand nombre de Prêtres, & de peuple, dont les cris, & le témoignage devoient l'emporter sur la décision du plus grand nombre des Evêques. On a même été plus loin, & on a osé avancer, que c'étoit, non aux Evêques seuls, mais à la multitude réunie, ou censée réunie, que le droit de décider appartient.

Lettre à M. l'Evêque d'Autun, p. 10.

Ce pas étoit hardi; on le sent aisément: c'est livrer l'encensoir sacré à tous les Laïcs, & la Religion a des incertitudes éternelles. C'est donner à

toutes les Sectes qui pourroient gagner quelques Evêques, & séduire des peuples, un moyen certain de mépriser toutes les condamnations. Aussi cette étrange maxime a-t'elle éfrayé tous ceux en qui les nouveutez étoient encore timides; & de cette timidité sont nées les différentes modifications d'un sisteme, hafardé sans en prévoir les suites.

Mais quelles pouvoient être les modifications d'un sisteme manifestement condamné dans les Calvinistes, & qui ne pouvoit trouver d'apui que dans les Ecrits du Schismatique Okam, & de quelques autres, qui l'ont copié. C'est ici où l'embaras a produit la division, & où la division a enfanté de nouveaux monstres.

Tandis que les plus modérez, craignant de trop donner au peuple dans les Jugemens de l'Eglise, ne vouloient leur laisser qu'un certain droit, qu'ils n'ont jamais bien éclairci; d'autres ont crû, que les clameurs d'un peuple contribueroient à fixer les Décisions de l'Eglise, au moins dans le cas de partage entre les Evêques; d'autres, sans se restreindre au cas de partage, & de division, ont donné absolument au peuple le droit de contribuer toujours, par ses suffrages, à la validité des décisions des Evêques: jusqu'à avancer nettement, que ces décisions étoient nulles sans le consentement des peuples. Il s'en est trouvé même, qui ont accordé au peuple la propriété du gouvernement, & du ministere; & ce sisteme, si évidemment copié d'après les Calvinistes, a été poussé jusqu'à faire, comme eux, *une République* de l'Eglise de Jesus-Christ; dont les Membres possèdent en propre un ministere, qui certainement ne peut appartenir qu'à ceux à qui Jesus-Christ a voulu le donner. Plusieurs embarrassés dans les étranges conséquences que chacun de ces sistemes entraînoit après soi, ont crû se tirer heureusement d'affaire, en ne donnant de ressource pour connoître la vérité dans les tems de division, que la *droiture du cœur*, & les lumieres que le S. Esprit accorde à ses *Elûs*.

De la nécessité de l'A. pel. p. 232.

Tém. de la Vér. p. 24. & 25.

IV.

Suite de l'expositiō abrégée, des différens sistemes.

Si dans tous ces sistemes on vouloit, à quelque prix que ce fût, donner au peuple quelque part aux Décisions de l'Eglise; d'autres Ecrivains un peu moins aveugles, ont abandonné une prétention si insoutenable. Ils se sont retranchés dans le suffrage des Prêtres, ils ont crû que ce suffrage imprimoit, ou ôtoit au Jugement des Evêques le caractere d'infailibilité, selon que les Evêques en étoient, ou approuvez, ou contredits. Mais ce sisteme, si peu connu avant ces dernières disputes, s'est encore sous-divisé en plusieurs branches.

Il s'en est trouvé qui n'ont pas balancé à soutenir, ou à insinuer, que les Prêtres étoient Juges de droit divin dans les causes de la Foi.

C'étoit par ce seul mot, condamner, ou affoiblir tant de Conciles, dans lesquels les Prêtres n'ont point été admis à juger avec les Evêques. N'importe, il falloit bien ramasser de toutes parts des suffrages, dont on avoit besoin; & aux dépens de la Tradition, & au hafard d'être démenti par les Evêques même Apellans, on a osé soutenir, à la face de l'Eglise Catholique, que

que les Prêtres étoient tellement Juges de la Foi, que leur suffrage formel, ou présumé, imprimoit, ou ôtoit aux Décisions des Evêques le caractère respectable que Jesus-Christ y a attaché. D'autres, plus modérez, ont crain de donner aux Prêtres la qualité de Juges : cependant comme on ne pouvoit se tirer d'affaire, dans la circonstance présente, sans les faire entrer pour quelque chose dans les Décisions, ils les ont reconnus pour témoins nécessaires de la Tradition, & de la Foi; mais en même tems ils ont dit, que la fonction des Evêques n'étoit autre chose, que d'être eux-mêmes témoins de cette Tradition. Etrange idée! dont je ne trouve d'exemple que dans le Ministre Jurieu. Ainsi confondant les Evêques, & les Prêtres, dans la même fonction, on reconnoissoit foiblement dans l'Ordre Episcopal, une supériorité qu'on n'osoit rejeter; mais qui n'embarassoit plus.

D'autres encore, plus retenus, n'ont crû devoir donner aux Prêtres, que le titre de Conseillers naturels des Evêques. Ils se sont jettez sur l'obligation où sont les Evêques, d'écouter les Prêtres, de les consulter en plusieurs occasions, de se servir de leur ministère dans le gouvernement de leurs Dioceses. Or en cela ils sembloient ne rien dire que de vrai : car qui ne sçait que les Prêtres sont nos freres, nos conseils, & nôtre secours; la discipline ancienne n'a point changé là dessus, ou si elle a changé, c'est principalement dans l'indépendance de l'autorité Episcopale, où vivent aujourd'hui la plûpart des Prêtres. Mais après tout, ce sisteme ne disoit rien de précis, & ne pouvoit être utile qu'à rendre les Evêques odieux; comme si ils décidoient de tout à l'étourdi, sans examen, sans conseil. Mais quand il a été question de tirer les conséquences de ces grandes maximes; & d'examiner si ces Conseils, auxquels il est juste que les Evêques aient recours, dans les cas importants, & difficiles, si, dis-je, ces Conseils devoient être formez de tous les Prêtres d'un Diocese, ou si l'Evêque avoit la liberté de choisir? Si ce Conseil étoit un secours libre, que la prudence nous oblige à rechercher, ou si c'étoit un Tribunal nécessaire, sans lequel nos Ordonnances, & nos Jugemens seroient sans force? Si l'Evêque, chargé par son état de prêcher la Foi, de l'expliquer, & de la défendre, étoit dans l'obligation de concerter ses Sermons, ses Lettres, ses Ouvrages avec ce Conseil, ou avec le Synode de son Diocese? Quand, dis-je, il a été question d'appliquer un principe si vague aux circonstances, & d'en tirer les conséquences nécessaires; ceux qui l'avoient hasardé ont senti eux-mêmes, que ce sisteme, sans justesse, & sans bornes, iroit trop loin : & ces Esprits flottans, entre le dépit de se voir condamnez sans ressource par le suffrage des Evêques, & entre la crainte de blesser la Foi, en affoiblissant le droit que les Evêques ont reçu de Jesus-Christ même, ils se sont envelopez dans une idée vague, & indéterminée, qui retenoit quelque chose d'un sisteme, qu'ils ne pouvoient, ni abandonner, ni soutenir.

Cependant dans tous ces sistemes, on ne songeoit gueres à ce centre d'unité, qui doit être dans l'Eglise, & qui y sera toujours : on ne parloit point,

Ja même
matiere. Le
S. Siege ou-
blié. Le Pa-
pe traité in-
dignemēt.

ou on ne parloit que foiblement de cette Chaire principale, avec laquelle chacune des autres Eglises doit convenir, selon l'expression de S. Irenée, pour être comptée au nombre de celles qui composent l'Eglise de Jesus-Christ. Que l'autorité de décider dans les questions de Foi réside ou non dans les seuls Conciles; que les Prêtres, ou les peuples, ayent autorité pour juger dans les causes de la Foi, ou qu'ils ne l'ayent pas; que leur suffrage soit nécessaire, ou non: il faut après tout une Eglise principale, & Apostolique, qui conserve les saintes Traditions dans leur pureté. Pierre a été chargé de confirmer ses freres, & il les confirmera sans cesse, & Pierre parlera toujours dans sa Chaire. Sans ce centre d'union, il n'y a point d'unité, selon S. Cyprien; (a) sans cette Eglise Apostolique, les autres Eglises ne seroient point des Eglises, dès qu'elles ne puiseroient point chaque jour dans celle-là les sémences de la vraie Doctrine, selon le langage de Tertullien. (b) C'est de quoi tous ces Faiseurs de sisteme ne se sont gueres embarassés. Un d'entre eux a même osé avancer, que le centre de la Communion Catholique, c'étoit la Foi; & que nonobstant les promesses de Jesus-Christ, faites à Pierre, & à ses successeurs, nulle Eglise

Du droit,
de la ca-
non. de l'A-
pel. §. v. vi.
vii.

n'est par elle-même le saint Siege, & le centre de l'unité.

Le Pape est faillible, ont-ils dit; mais ce n'est rien dire de décisif dans la question présente: car que le Pape soit faillible, comme on le soutient en France, il ne s'en suit pas de là qu'il se trompe toujours. La question aujourd'hui est, de sçavoir s'il a failli, ou non. Il faut donc prouver qu'il a failli aujourd'hui, & le prouver par un témoignage plus fort, & plus évident, que celui du Pape même, & de tous les Evêques qui lui sont unis. Or les suffrages d'un certain nombre de Prêtres, & les clameurs de quelques Villes de ce Royaume, ne seront jamais d'un poids suffisant pour l'emporter en autorité sur le Pape, & sur le Corps des Evêques unis à leur Chef. La force invincible de ce raisonnement, n'a servi qu'à former le dépit dans le cœur de ces Ecritains: & ce dépit est dégénéré en fureur. Au défaut de raisons solides, on en est venu aux invectives les plus indignes. Le Pape a été comparé au faux

Tém. de
l'Univerf.
1. p. p. 262.

Prophète Balaam, fils de Beor, auteur de la fornication d'Israël; & son Décret, à la Doctrine des Nicolaites. On lui a appliqué ce que Jesus-Christ a dit à S.

Du droit,
de la ca-
non. de l'A-
pel. p. 21.
de 22.

Pierre, lorsque cet Apôtre n'étoit encore, ni Prêtre, ni Chef de l'Eglise, retirez-vous de moi, Satan; & c'est de lui, comme de S. Pierre, qu'on a voulu faire entendre ces étranges paroles, c'est un scandale, c'est un homme de chair, & de sang, c'est un Satan, qui parle. On lui a appliqué ces mots, qui

Tém. de
la Vérité, p.

pour être tirez de S. Basile, n'en sont pas moins insultans, ne le sùpliez point,

274.

(a) Primatus Petro datur, ut Ecclesia una monstretur. Cyp. de Unit. p. 140.

(b) Apostoli. . . . Ecclesias apud unamquamque civitatem condiderunt, à quibus traducem Fidei, & semina Doctrinae, cetera exinde Ecclesiae mutuatae sunt, & quotidie mutantur, ut Ecclesiae fiant. Ac per hoc, & ipsae Apostolicae deputantur,

& soboles Ecclesiarum Apostolicarum. Omne genus ad originem suam censetur necesse est. Itaque tot ac tantae Ecclesiae, una est ab Apostolis prima, ex qua omnes prima, & Apostolicae. Dum una omnes probant unitatem, &c. Tertul. de prescrip. c. 20.

car c'est un orgueilleux. On lui a reproché de mettre obstacle à la conversion des Hérétiques, par son esprit de domination; d'avoir foulé aux pieds le sanctuaire, & la vérité; & d'en avoir enlevé le sacrifice perpetuel: lui apliquant ainsi ce que Daniel prédisoit autrefois des abominations d'Antiochus, ou de celles de l'Antechrist. L'Eglise de Rome, sous le nom de Courtisans du Pape, a été dépeinte comme une société d'impies, qui font du Pape un Idole, & qui crient, Saint Pere, Rome la sainte, dans le même esprit que Démétrius, & ses Ouvriers, crioient la grande Diane, Déesse des Ephésiens. Le Schisme même a paru à ces Ecrivains une ressource raisonnable contre les Hérésies du Pape. Ferons-nous des Hérésies, dit l'un d'entre eux, de peur qu'il n'arrive un Schisme? En un mot, les excès ont été poussez à un tel point, qu'un Ministre Protestant se faisant l'écho des insultes que ces Ecrivains ont fait au S. Siege, a recueilli leurs termes, dans ces horribles paroles: Ce n'est plus Jesus-Christ, mais le Démon, qui parle par la bouche du Pape, qui donne ses ordres. Et vous Evêques, vous êtes les Ministres de ce Pere de mensonge; vous agissez, comme lui, avec artifice, avec injustice, avec violence, pour faire exécuter ses ordres. Ainsi parloient Luther, & Calvin. Tous ces termes si étranges, raportez par le Ministre, se trouvent en mille endroits, dans les Ecrits composez pour vôtre défense; en sorte que vos Ecrivains se sont chargez devant Dieu de deux crimes énormes: l'un, d'avoir prononcé des (a) malédictions contre le Prince du peuple de Dieu, & le Vicaire de Jesus-Christ: l'autre, de l'avoir livré aux blasphêmes des Nations infidelles.

Cependant, au milieu de tant d'excès, ces Ecrivains ne laissoient pas de sentir leur foiblesse; ils se voyoient presséz par cette concorde générale des Evêques du monde, qui, de jour à autre, se déclaroient pour la Constitution. Déjà la Flandre s'étoit unie à plus de cent Evêques de France; Le Sindic Ravechet, après avoir sollicité les Universitez d'Espagne, n'en avoit reçu que des rebuts, ou des leçons salutaires; Les Electeurs de l'Empire donnoient des preuves, non seulement de leur acceptation, mais même de leur zele, contre les Apellans; Et le Jugement du Siege Apostolique, accepté d'abord dans le Pais où la contestation avoit pris naissance, recevoit de jour en jour de la part des autres Pais, des marques nouvelles d'acquiescement, & de soumission: en sorte qu'au lieu de ce décri universel, (b) si vainement prédit par l'Auteur du Témoignage de la Vérité, elle se trouvoit au contraire connue, reçûe, publiée, & respectée jusques dans la Boheme, la Hongrie, & les Pais les plus éloignez. Les Eglises des Nations les moins assujetties aux loix de l'Inquisition, ou à la prétendue domination de la Cour de Rome, se faisoient gloire de rendre hommage au Décret porté par

7. Mém. du P. Qué. p. 219.
 P. Qué. 2. Lettre à un Evêq. p. 5. & 6.
 Renvers. des Liber. tex. to. 2. p. 517. 518.
 Mém. présenté à l'Assemblée de 1714. p. 394
 L'unité de l'Egl. renvers. Bagnage. p. 654

VI.
 Dernière ressource des Défenseurs de l'Appel, à la vûe des témoignages de tous les Evêques de l'Europe.

(a) Scriptum est, Principem populi tui non maledices. Act. 23.
 (b) Tém. de la Vér. p. 125. n. xxxiv. Je suis assuré qu'avant trefne ans, nous verrons l'un des

deux: ou l'anathême dit solennellement à la Bulle; ou la Bulle tombée dans un décri si général, que la mépris qu'on en fera, rendra l'anathême inutile.

le Vicaire de Jesus-Christ. Il n'y avoit donc plus d'autre ressource, que d'affoiblir ces témoignages décisifs des Evêques, qui arrivoient de toutes parts & on a cherché ce moyen, dans les conditions qu'on a osé prescrire aux Evêques, pour leur apprendre en quelle forme ils devoient donner leur consentement, afin qu'il fût canonique. On a préparé les Fideles à mépriser ces suffrages réunis, en leur disant par avance, que c'étoit un suffrage précipité & sans examen suffisant : en un mot, on a voulu enseigner aux Fideles, que malgré les promesses de Jesus-Christ, & son assistance perpétuelle, presque tous les successeurs des Apôtres pourroient être assez évidemment abandonnez du secours du Fils de Dieu, & des lumieres de l'Esprit saint, pour que sans examen, sans réflexion, & sans justice, ils reçussent de concert un Jugement, qui seroit *le scandale de l'Eglise, & la ruine de la Foi.*

Quelle sera donc enfin l'économie des Décisions de l'Eglise? Comment est-ce qu'elle fera entendre sa voix? Ce sera, disent ils, lorsqu'il y aura une Décision reçue, sans contradiction, de tous les Evêques, de tous les Prêtres, & de tous les peuples. C'est-à-dire, qu'ils ont accordé, qu'il y auroit une décision finale, lorsqu'il n'y auroit rien à décider; & que les Evêques jugeroient souverainement, lorsqu'il n'y auroit, ni contestation, ni dispute. Mais si cette unanimité absoluë ne se trouve point, & que quelques Evêques, quelques Prêtres, quelques peuples, contredisent le Jugement du reste de l'Eglise, à quel suffrage faudra-t'il se rendre, pour finir les contestations, quand il n'y a point de Conciles? Or, combien de siècles où il n'y en a point, & combien d'occasions où l'on ne peut en célébrer? Les contestations seront donc éternelles? Il n'y a donc point dans la conformation de l'Eglise, un ordre, une Loi, un moyen final, pour arrêter les disputes, pour prévenir les Schismes, & pour couper la racine aux Hérésies? La vérité sera-t-elle toujours incertaine dans ces disputes? & n'aura-t'on d'autres moyens pour la connoître, que de feuilleter les Peres, & l'Ecriture, & de se convaincre par soi-même? Où en seront donc les simples, & les peuples? & qui dit les peuples, dit presque tous les Fideles : car qui est-ce qui n'est pas peuple, sur les matieres abstraites de la Grace?

Jesus-Christ, qui a prévu non seulement les Hérésies, mais même ce qui les produit, (a) l'orgueil, l'amour de soi-même, la désobéissance, les hautes, le dépit, les préventions; n'a-t'il laissé aucun moyen prompt, & aisé, d'y mettre remede, & de finir les contestations qui devoient naître dans l'Eglise, & qu'il avoit prédites? N'a-t'il promis d'être toujours au milieu d'elle, & avec ses Pasteurs, que pour y être témoin de leurs divisions, sans leur prescrire un moyen pour les finir? C'est à quoi tous ces Faiseurs de systemes n'ont pas pensé. Ces systemes sont trop récents, pour que leurs Auteurs ayent

(a) In novissimis diebus instabant tempora periculosa, erunt homines seipos amantes, cupidi, elati, superbi, blasphemi, parentibus non obedi-
dientes, sine pace, criminales, protervi, etc.
di. 2. ad Tim. 3.

eu le loisir de remédier à tous ces inconueniens; ils n'ont songé qu'à sauver leur Apel. Trop occupez de ce point si difficile, ils ont oublié, qu'il falloit songer aussi à garantir la gloire de Jesus-Christ, & la vérité de ses promesses; & qu'il ne falloit pas suposer, qu'au préjudice de sa sagesse, il eût omis de prescrire à son Eglise, un moyen court, & facile, de connoître tous les jours la vérité. En un mot, ils ont oublié, qu'il n'y auroit jamais aucun sisteme raisonnable de l'Eglise, que celui qui y supose sans interruption, une autorité toujours parlante, toujours manifeste, toujours prête à exterminer l'erreur, & à laquelle tout Fidele puisse sans peine, & sans discussion, reconnoître la vérité, malgré les subtilitez des Hérétiques, & les vraisemblances de leurs mensonges.

S'ils ont oublié ces choses si essentielles, ils se sont oubliez eux-mêmes; & ils n'ont pas eu plus d'égard pour leurs propres Confreres, que pour nous. Chacun a formé son sisteme à son gré, sans s'embarasser, si les autres Défenseurs de la même cause, ne le démentoient point. De là est venue l'incompatibilité réciproque de tous ces sistemes, dont la variété renferme de telles oppositions, & des contradictions si continuelles, qu'il n'y en a aucun qui ne soit nécessairement détruit, par les conséquences tirées des autres sistemes, ou qui ne soit même quelquefois ouvertement démenti par les autres Ecrivains.

De là naîtront encore dans la suite des sistemes nouveaux, & des principes aussi étranges que ceux que nous avons rapportez. C'est la prédiction, qu'a fait S. Chrysostome à tous ceux qui se livrent, comme on le fait aujourd'hui, à l'ardeur de contester contre les Décisions de l'Eglise. *Les choses n'en demeureront pas là, dit ce Pere, une nouveauté en produit une autre, & on s'égarera sans fin, quand on a une fois commencé à s'égarer.* Quand on a une fois rompu la barriere de la dépendance, on ne trouve plus qu'un champ vaste, & sans limite, où l'on entre sans guide, sans lumieres, sans chemin assuré. Chacun s'y trace lui-même la voie qu'il veut suivre, & y creuse l'abîme où il va se perdre. On marche, comme à tâton, dans les ténèbres; on saisit tout ce qui se trouve sous la main, pour se soutenir: ces apuis trop fragiles, deviennent bien-tôt insuffisans, & on s'en forme d'autres, aussi peu solides. On varie dans ses défenses, & dans ses expressions, selon l'occasion, & selon le besoin. Pour cacher ses variations, on a recours à des ruses, & à des subtilitez: on s'éforce de rendre vraisemblables des principes hazardez sans précaution: en les adoucissant, on les réforme, on les change, on les ruine; la hardiesse supplée à la contradiction, & quand on ne peut en éviter la confusion, on la dévore avec éfronterie.

Qu'on ne dise pas au reste, que le Parti n'est pas garant de toutes les erreurs semées dans tant de Libelles: c'est au Parti, qui les enfante, à en recevoir le reproche. Il est glorieux à la cause de l'Eglise, que je soutiens, de voir, qu'on ne puisse l'attaquer qu'en tombant dans des égaremens, & des

VII.
Les Auteurs des différens sistemes, tombent dans des contradictions perpétuelles entre eux.

Homil. 5.
in 2. 23
Tim.

VIII.
Les Apôtres sont responsables des

égaremens
de leurs Dé
fenseurs.

contradictions perpétuelles. Or, le moyen le plus efficace, mes chers Freres, que la Providence me présente pour vous détromper, c'est de vous montrer qu'on ne peut raisonner conséquemment à vos principes, sans tomber tôt ou tard dans des erreurs, qui doivent vous faire autant d'horreur, qu'elles me causent d'alarmes pour vous. D'ailleurs, qu'a-t'on fait parmi vous pour défavoüer tous ces indignes Libelles? Le Parti a-t'il cessé de lire, & de vanter les *Exaples*, nonobstant les falsifications évidentes, & criantes, que tout le monde y a vûes? Le Livre intitulé le *Témoignage de la Vérité*, pour avoir été proscrit par les deux Puissances, en a-t'il été moins cher à ceux qui l'ont adopté? Son sisteme, pour avoir fait horreur à quelques gens de bien, en a-t'il moins été renouvelé, & soutenu dans les Libelles postérieurs? Souvent on ne l'a réformé, que pour le rendre encore plus pernicieux. Tous ces Livres sont les délices des Ennemis de la Bulle; on les cite, on les vante, on les répand, on les admire, on les glisse par tout: tout est bon, pourvû qu'il serve à la cause commune. Triste cause, qui ne peut plus se soutenir, qu'au dépens des véritez les plus constantes, de l'infailibilité de l'Eglise, de l'ordre de ses Décisions, & de la perpétuité des promesses de Jesus-Christ. Nous allons d'abord vous les exposer, ces véritez constantes, telles que Jesus-Christ lui-même nous les a enseignées; & puis, avec le flambeau de la vérité, qu'il nous a mis entre les mains, nous examinerons ces sistemes, que nous venons d'exposer en abrégé: nous les suivrons dans leurs variations, & dans leurs contradictions; & nous vous mettrons en état par la connoissance des égaremens manifestes de vos Conducteurs, d'apercevoir les précipices, auxquels ces aveugles vous livreront, si vous les suivez.

IX.

Principes
qui détrui-
sent tous
ces siste-
mes. Pro-
messes de
J. C. A qui
sont-elles
adressées.

L'exposition de ces véritez, enseignées par le Fils de Dieu, n'est pas difficile: la route nous a été tracée par les Evêques, qui ont été avant nous, & qui ont combattu les Hérésies des derniers siècles. La matiere de l'Eglise a été la plus éclaircie, parce qu'elle a été la plus combatuë; & elle étoit la plus combatuë, parce qu'elle étoit décisive entre nous, & les Calvinistes. Si la vraie Eglise n'a point souffert d'interruption, la leur est une Eglise étrangere; si la vraie Eglise jamais n'a pû errer, leurs reproches sont faux, & injustes; si c'est la vraie Eglise qui a parlé pour les condamner, leurs Dogmes, sans autre examen, doivent être rejettez. Vous verrez, mes chers Freres, que vos Défenseurs se livrent aux mêmes argumens, & aux mêmes conséquences. Posons ici les principes.

Mr Bossuet trouve tout dans les promesses de Jesus-Christ, faites à ses Apôtres, & raportées par S. Mathieu chap. 28. Il tire de ce seul texte de quoi confondre à jamais toutes les Sectes; & nous, nous n'en tirerons pas moins d'avantage contre tous vos nouveaux sistemes. C'est aux onze Apôtres que Jesus-Christ parle, & qu'il adresse ses promesses. Cette circonstance que vingt-huit Evêques firent remarquer à S. A. R. dans le Mémoire qu'ils lui présentèrent en 1717. est si nettement exprimée dans le texte de l'Evangile,

P. M. m.

2. 7.

qu'elle ne peut être obscurcie par aucune chicane. Mr l'Evêque d'Angers (a) a sçavamment réfuté celles de l'Auteur de la Réponse à un Ecrit, &c.

(b) Les onze Apôtres, d'it ici l'Évangéliste, se rendirent en Galilée, sur la montagne que Jésus-Christ leur avoit marquée; & Jésus s'approchant d'eux leur parla, en disant: Toute puissance m'est donnée dans le ciel, & dans la terre. Allez donc, enseignez les nations, &c. Que quelques Commentateurs aient rassemblé dans la même apparition tous les Disciples du Fils de Dieu, hommes, & femmes, Apôtres, & Laïcs, au nombre de cinq cens, peu m'importe ici: il suffit que le texte de S. Mathieu soit précis sur la détermination particulière des personnes, à qui Jésus Christ adresse la parole. Ce n'est point à cette multitude de Fideles, d'hommes, & de femmes; ce n'est point aux soixante-douze Disciples, qu'on ne voit pas même avoir été ordonnez Prêtres, avant l'Ascension de Jésus-Christ; c'est aux onze Apôtres; c'est d'eux dont Jésus-Christ s'approche; c'est à eux qu'il parle; c'est à eux qu'il dit, locutus est eis; c'est donc à eux que s'adressent, & les promesses qu'il va faire, & la puissance qu'il va communiquer. C'est la commune voix de tous les Ss. Peres. (c) S. Hilaire, (d) S. Cyprien, (e) Tertullien, (f) S. Athanase, en plusieurs endroits, (g) S. Augustin. C'est celle de tous les Commentateurs, sans en excepter ceux que l'anonyme que je réfute, a cité si mal à propos. Il n'y a point d'incertitude dans la Tradition sur ce sujet: & afin qu'on ne chicane plus sur ce point, Dieu a permis que Mr l'Evêque de Boulogne, dans son Mandement pour la justification de son Appel, ait lui-même insisté pour fixer la détermination de ces paroles aux Apôtres, & aux Evêques qui les représentent. Ces paroles, dit-il, sont expresses, & renferment tout ce que Jésus-Christ a donné à son Eglise d'autorité, & de pouvoir, soit pour enseigner, soit pour conduire..... C'est à tous les Apôtres..... à qui elles ont été dites. C'est pour l'Eglise, représentée par le College Apostolique, qu'elles ont été dites, & le pouvoir en particulier qui y est renfermé, de juger tout ce qui regarde la doctrine..... appartient à l'Eglise, pour être exercé par les Evêques successeurs des Apôtres.

Mr le Cardinal de Noailles, long-tems auparavant, avoit regardé la

Mandement du 22
juin 1717.
p. 14. & 154

Instruct.
Pastor. en
1699. p. 504

(a) Avis instructifs, à l'occasion d'un Libelle intitulé, Réponse à un Ecrit, qui a pour titre, Mémoire présenté par plusieurs Cardinaux, Archevêques, &c. à Mgr le Regent, in 4^e p. 6

(b) Undecim autem Discipuli abierunt in Galilæam in montem ubi constituerat illis Jesus..... & accedens Jesus, locutus est eis, dicens: Data est mihi omnis potestas, in cælo, & in terra. Euntes ergo, &c. *Matth* 28.

(c) Dominus reürgens, tali ad Apostolos voce usus est: Data est mihi potestas. *S. Hilar. tract. 2. in psal. 2 p. 42.*

(d) Dominus, post resurrectionem, mittens Apostolos, mandat, & dicit: Data est mihi omnis potestas, &c. *S. Cyp Ep. 25.*

(e) Duodecim præcipuos lateri suo adlegerat,

destinatos nationibus Magistros. Itaque uno eorum decussio reliquos undecim, digrediens ad Patrem, post resurrectionem, iussit ire, & docere nationes, intringuendas in Patrem, & in Filium, & in Spiritum sanctum. *Tertull. de præscript. cap. 20. p. 208.*

(f) Dominus mittens Apostolos, iisdem præcepit, ut istud fundamentum in Ecclesia jacerent: Euntes, inquit, docete omnes gentes, &c. *S. Ath. ep. 1. ad serap.*

(g) Nec Dominus illis tantum Apostolis, quibus se vivum, etiam post resurrectionem, dignatus est ostendere, sed & nobis. Nam illis loquebatur, & nos significabat, cum diceret: Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, &c. numquid illi, hic futuri erant usque ad consummationem sæculi. *Aug. enarr. in psal. 48. serm. 1.*

même vérité, comme une vérité incontestable. Si Jesus-Christ, disoit-il, a promis à ses Apôtres d'être AVEC EUX, jusqu'à la fin du monde, & AVEC LES PASTEURS QUI LEURS SUCCEDEROIENT, sous l'autorité de S. Pierre: si c'est A CES PASTEURS QU'A ETE' PROMIS LE SAINT ESPRIT, pour leur enseigner toute vérité, & les garantir de toute erreur, que peut craindre un Fidele, qui vit dans cette Eglise, & qui se conduit par ses lumieres? &c. Ainsi parloit ce Prélat en 1699. aux nouveaux réunis de son Diocese; ainsi alléguoit-il, pour les fortifier dans la Foi, ce qui passoit alors pour une vérité constante; sçavoir, que c'étoit aux APÔTRES, & aux Pasteurs qui leur succédoient; que Jesus-Christ a promis d'être jusqu'à la fin du monde; que cette promesse s'adressoit tellement à eux, qu'ils devoient jusqu'à la fin du monde enseigner toute vérité, & être garantis de toute erreur; que cette promesse est énoncée dans ces paroles, citées par le Prélat, & rapportées en S. Matthieu chapitre 28. allez, enseignez, je suis avec vous, &c. C'est donc vainement qu'on s'éforce aujourd'hui d'étendre ces promesses du Fils de Dieu aux Prêtres, & aux Laïcs, pour les faire partager, avec les Apôtres, le droit de juger, sans erreur, dans les causes de la Foi; puisqu'il est évident, par le sens nécessaire du texte de l'Evangile, par la Tradition constante, par l'aveu décisif des Evêques Apellans, que ces paroles de Jesus-Christ sont tellement dirigées aux Apôtres, & à leurs Successeurs, qu'en eux elles se vérifient dans tous les siècles.

X. Toute puissance, (a) dit ici le Fils de Dieu à ses onze Apôtres, toute puissance m'est donnée, dans le ciel, & dans la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations, les batisant au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit, leur aprenant à garder toutes les choses que je vous ai commandées. Et voilà, je suis avec vous, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles. Ne perdons rien, mes chers Freres, de ces belles paroles, tout y est grand, tout y est divin; mais tout y décisif entre vos Ecrivains, & nous. Tout consiste, dit Mr Bossuet, à bien concevoir ces six lignes de l'Evangile, où Jesus-Christ a promis, en termes simples, & précis, & aussi clairs que le soleil, d'être tous les jours avec les Pasteurs de son Eglise, jusqu'à la fin des siècles.

Admirables paroles de J. C. Quel est leur sens, & leur étendue.
1. Instr. sur l'Egl. p. 176.

C'est en effet dans ce Texte, que nous trouvons l'Eglise de Jesus-Christ avec tous ses avantages, & tout l'ordre de son gouvernement. Allez, enseignez, batissez les nations, leur aprenant à garder tout ce que je vous ai commandé. Voilà visiblement l'Eglise composée de ceux qui donneront les enseignemens, & de ceux qui les recevront; de ceux qui décideront, & de ceux qui obéiront aux Décisions; de ceux qui administreront, & de ceux qui feront l'objet du ministère. Ne confondons point ces deux Ordres, que Jesus-

(a) Undecim autem Discipuli abierunt in Galilæam. ... & accedens Jesus, locutus est eis, dicens: Data est mihi omnis potestas, in cælo, & in terra. Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti, docentes eos, servare omnia quæcumque mandavi vobis. Et ecce ego vobiscum sum, omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi. Matth. 28. v. 18. &c.

Christ a si clairement distinguez. Les peuples n'usurperont point sur les Apôtres le droit de les instruire, non plus que le droit de les consacrer, & de les batiser; & les Apôtres ne seront point réduits à être consacrez, ou corrigez, par des peuples, plus instruits, & plus fideles qu'eux.

Allez, enseignez, je suis avec vous. Pierre est du nombre de ceux à qui ces paroles sont adressées : elles ne sont point adressées à lui seul, au préjudice des autres; mais aussi, il a la première part dans l'ordre qui est établi, & dans les promesses qui sont faites : puisqu'il a le premier rang parmi ceux qui les reçoivent, & qu'il a reçu déjà le droit de *confirmer ses freres*, & celui de paître non seulement les agneaux, mais même les brébis; c'est-à-dire, selon l'interprétation d'un S. Pere, que les Pasteurs respecteront en lui la parole de vérité que Dieu mettra dans sa bouche. *S. Pierre, dit Mr Bossuet, étoit avec les autres; mais il y étoit avec sa prerogative, comme le premier des dispensateurs; il y étoit avec le nom mystérieux de Pierre, que Jesus-Christ lui avoit donné, pour marquer la solidité, & la force de son ministere; il y étoit enfin, comme celui qui devoit le premier annoncer la Foi au nom de ses freres les Apôtres, les y confirmer, & par là devenir la pierre sur laquelle seroit fondé un édifice immortel.*

1. Inscr. sur l'Eglise. n. xxxii

Allez, enseignez toutes les nations. Etendue de l'Eglise aussi clairement marquée, que son gouvernement, & que la subordination de ses membres. Ce n'est point un seul Pais, une Ville, un Royaume, où vous trouverez des Disciples, & où vous fonderez des Eglises; ce sera dans toutes les nations, & l'Eglise établie par tout, sera aussi étendue, qu'elle sera durable. *L'universalité, ou la catholicité* fera un de ses caracteres si essentiels, qu'elle portera le nom d'*Eglise catholique*, & qu'elle le portera seule.

Et voilà, je suis avec vous. Telle est l'assurance de son infaillibilité, dont la promesse est aussi clairement exprimée, que le reste; mais adressée directement aux Apôtres : en sorte que c'est en eux qu'elle doit être accomplie. *Allez, enseignez, batisez, je suis avec vous.* Je suis avec vous, lorsque vous enseignerez; je suis avec vous, lorsque vous batiserez. Dans l'un, & dans l'autre, vous êtes mes Ministres, & je suis votre soutien; les Sacremens seront toujours saints, la Doctrine sera toujours pure : car je suis avec vous, pour vous diriger.

Je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siecles. Voici encore la durée de l'Eglise, attachée à la durée du ministere : on voit clairement, que ce n'est ni à Pierre seul, ni aux Apôtres seuls, que Jesus-Christ parle; mais il parle à tous ceux qui devoient remplir leur place: il leur parle, non pour un tems limité, mais sa parole, & sa promesse s'étendent *jusqu'à la consommation des siecles*. En vertu de cette promesse, les Apôtres subsisteront dans la personne de leurs successeurs. Ceux-ci héritiers de leur ministere, le feront aussi de leurs pouvoirs, & de l'assistance promise. Cette assistance ne fera, ni pour certains tems, ni pour certaines occasions; mais ce sera pour toujours, & sans interruption : en un mot, *pour tous les jours.* Avec

moi, dit Jesus-Christ, & par mon esprit, ils consacreront, ils instruiront, ils décideront; & moi, qui suis avec eux, je serai garant, & des vérités qu'ils annonceront, & des graces qu'ils distribuèrent par le saint ministère.

Il est vrai que c'est ici un miracle, & un miracle continuel, & un miracle inconcevable: que la violence, les intrigues, les passions des hommes, la séduction, l'ignorance n'alterent point dans la bouche de cette société de Pasteurs, la vérité qu'ils seront chargez d'annoncer; qu'elle y soit souvenue, & annoncée jusqu'au bout dans son unité, & cela *tous les jours*, & par conséquent en toutes sortes de circonstances. Mais quelque grand que soit ce miracle, il n'est point au dessus du pouvoir du Fils de Dieu: car *toute puissance*, dit-il, *m'est donnée dans le ciel, & sur la terre*: dans le ciel, parce que je suis le maître des trésors de Dieu, & de ses lumieres: sur la terre, parce que je le suis des cœurs. Or, c'est en vertu de ce pouvoir suprême, que je vous soutiendrai au milieu de *toutes les nations*, malgré la variété de leurs humeurs, & de leurs préjugés, pour y enseigner la même vérité, & pour y administrer les mêmes Sacremens. Ainsi celui qui croit que la séduction, la précipitation, la violence, l'ignorance, ou la prévention peuvent étouffer, peuvent altérer la vérité dans la bouche des successeurs des Apôtres, c'est là manque de Foi à cette Puissance divine, ou de confiance à la promesse. La puissance est sans bornes, la promesse n'en a d'autres, que celles que le Fils-Christ lui-même a fixé; sçavoir, *la consommation des siècles*, ou la fin du monde.

XI.
Conformité de la
Doctrine
de S. Paul,
avec les
promesses
de J. C. Re-
médi pré-
paré contre
les erreurs.

Vous sentez déjà, mes chers Freres, combien ces paroles sacrées sont incompatibles avec ces sistemes bizarres, & inouis, que vos Ecrivains varient en tant de manieres. Mais avant que j'en fasse l'application, j'ai encore un autre texte à vous présenter, qui achevera de vous instruire des principes fondamentaux sur lesquels nôtre Foi est appuyée. Vous allez entendre le Disciple parler comme le Maître; & S. Paul, animé de l'esprit de Jesus-Christ, nous annoncer les mêmes vérités.

Le Fils de Dieu avoit prédit, que malgré cette voix de son Epouse, qui rien n'empêchera de se faire entendre *tous les jours*, par la bouche des successeurs des Apôtres; que malgré, dis-je, cette voix continuelle, il s'éleveroit de tems en tems des hommes indociles qui refuseroient d'écouter, & d'obéir: qu'il pourroit même y avoir quelques Pasteurs infideles, qui s'éleveroient contre le reste du corps; car quoique *la promesse soit faite au Corps*, *Jesus-Christ n'est pas astringé à la vérifier dans chaque particulier; c'est assez* que le Corps subsiste, & que la vérité y prévale, comme le dit Mr Bossuet. Or, ce sont ces particuliers, & ces indociles, qui formeront des Schismes, qui annonceront des Hérésies: car il y en aura, & il faut même qu'il y en ait, dit l'Apôtre. Pourquoi le faut-il? Dieu le sçait; c'est le triomphe de l'Eglise de les vaincre; c'est le mérite de ses Ministres de les combattre; elles font

(a) 1. Cor. II. Oportet & Hæreses esse.

l'épreuve des vrais Fideles; elles seront l'exécution des terribles desseins de Dieu; mais enfin *il faut qu'il y en ait*. Or, à ces épreuves, il faut une précaution; à ce mal, il falloit préparer un remede; & c'est dans la Constitution même de l'Eglise, dans la subordination de ses membres, & dans son tout, que se trouve ce remede, préparé par la sagesse du Fils de Dieu, contre tout le venin, & tout l'artifice de l'enfer.

L'Apôtre avoit déjà expliqué ailleurs (a) cette diversité de membres mistiques, qui composent le Corps de l'Eglise de Jesus-Christ: Membres, qui destinez chacun à des fonctions différentes, sont néanmoins unis par la subordination, & par la dépendance réciproque. Chacun occupé de la fonction qui lui est propre, n'usurpe point celle d'un autre membre. Selon l'Apôtre, le pied, qui doit obéir à l'œil qui le guide, n'entreprend point de le guider lui-même; & l'oreille n'usurpe point le droit de prononcer des oracles, qu'elle doit écouter. Ici, c'est à-dire, au chap. 4. de l'Épître aux Ephésiens, S. Paul suit la même idée; il montre que ce Corps mystique a reçu de Jesus-Christ le moyen de se garantir des maux, & des dangers que l'Enfer peut lui susciter; & que le Fils de Dieu a fait consister ce remede dans l'ordre, l'arrangement, & la subordination de tous les membres, conduits par ceux qui sont *Pasteurs, & Docteurs* tout à la fois. Je dis *Pasteurs, & Docteurs* tout à la fois: car c'est ainsi que S. Augustin (b) nous apprend à entendre ces mots, qui expriment le même ordre des Ministres de Dieu, sous deux qualitez différentes, qui leur appartiennent, & qui servent l'une & l'autre à garantir les Fideles des pieges que l'erreur, ou l'Hérésie peut leur tendre.

(c) *Celui qui est descendu, dit l'Apôtre, parlant de Jesus-Christ, c'est celui-là même qui est monté au-dessus des cieus, pour accomplir toutes choses. Et c'est lui-même qui en a fait, quelques-uns Apôtres, quelques-uns Prophètes, d'autres*

XII.
Paroles de
l'Apôtre, &
leur vrai
sens.

(a) Sicut corpus unum est, & membra habet multa, omnia autem membra corporis cum multa sint, unum tamen corpus sunt. Ità & Christus. Etenim in uno Spiritu, omnes nos in unum corpus baptisati sumus. . . . Si dixerit pes, quoniam non sum manus, non sum de corpore, num idè non est de corpore? . . . Si totum corpus oculus, ubi auditus? Si totum auditus, ubi odoratus? Nunc autem posuit Deus membra, unumquodque eorum in corpore sicut voluit. Quod si essent omnia unum membrum, ubi corpus, &c. Vos autem estis corpus Christi, & membra de membro. Ep. 1. ad Cor. c. 12.

(b) Pastores autem, & Doctores, quos maxime ut discernere voluisti, eosdem puto esse, sicut & tibi visum est, ut non alios Pastores, alios Doctores intelligamus. Sed idè cum prædixisset Pastores, subjunxisset Doctores, ut intelligerent Pastores ad officium suum pertinere doctrinam. Idè enim non ait, quosdam autem Pastores, quosdam verò Doctores, cum superiora ipso locutionis genere distingueret dicendo, *Quosdam quidem Apostolos,*

quosdam autem Prophetas, quosdam verò Evangelistas. Sed hoc tanquam unum aliquid duobus nominibus amplexus est, *quosdam autem Pastores, & Doctores.* Aug. Ep. 149. ad Paul. to. 2. p. 507.

(c) Qui descendit ipse est, & qui ascendit super omnes caelos, ut implet omnia. Et ipse dedit quosdam quidem Apostolos, quosdam autem Prophetas, alios verò Evangelistas, alios autem Pastores, & Doctores, ad consummationem Sanctorum, in opus ministerii, in edificationem Corporis Christi. . . . ut jam non simus parvuli fluctuantes, & circumferamur omni vento Doctrinae, in nequitia hominum, in astutia, ad circumventionem erroris. Veritatem autem facientes in charitate, crescimus in illo per omnia, qui est caput, & Christus: ex quo totum corpus compactum, & connexum, per omnem juncturam subministracionis, secundum operationem, in mensuram uniuscujusque membri, augmentum faciens in edificationem sui in charitate. Epist. ad Ephes. c. 4.

Evangelistes, à autres Pasteurs, & Docteurs, pour la consommation des Saints; afin qu'ils travaillent à l'œuvre de leur ministère, & à l'édifice du Corps de Jesus-Christ. . . ., afin que nous n'ayons plus l'esprit flottant comme des enfans, & que nous ne soyons point emportez çà, & là, à tout vent, en fait de Doctrine, séduits par la malice des hommes, & par les ruses dont ils se servent pour engager dans l'erreur; mais que mettant la vérité en pratique, par la charité, nous croissons de toutes manieres, en celui qui est le Chef, & le Christ. C'est de lui que tout le Corps, bien formé, & bien lié dans ses parties, par tout ce qui sert à les joindre, & à les entretenir, en vertu d'une opération proportionnée à la mesure de chaque membre, prend son accroissement, pour mettre le comble à l'édifice, par la charité.

Vous voyez, mes chers Freres, que l'Apôtre a exprimé ici tous les maux divers, dont le Corps mystique de Jesus-Christ est menacé : la malice des hommes, *in nequitia hominum*; la ruse, *in astutia*; l'erreur, & toutes les subtilitez qu'elle emploie, pour circonvenir les esprits, *in circumventionem erroris*; l'inconstance dans la variété des Doctrines, & des opinions, *ut non circumferamur omni vento*; l'ignorance, & l'incertitude, apanages ordinaires de l'enfance, *ut non simus parvuli fluctuantes*. C'est de tous ces maux, dont le Corps, & les membres seront garantis, précisément parce qu'ils ont des Apôtres, & des Evangelistes, qui les instruiront : ces vases fragiles seront conduits sûrement au milieu de tant de périls, par ceux qui ont été établis sur eux, pour être tout à la fois Pasteurs, & Docteurs. Comme Pasteurs, ils auront la tendresse; comme Docteurs, ils auront les lumieres : l'un & l'autre leur fera donné d'en haut, par celui qui est monté au plus haut des cieux, afin de remplir toutes choses, & particulièrement ses promesses.

C'est donc dans la conformation de ce Corps mystique, que consiste sa force & sa solidité : c'est dans l'ordre, l'arangement, & la subordination de toutes les parties de cette Armée, que consiste son invincibilité; chacun y garde le poste qui lui est marqué : les Chefs y rempliront toujours l'ouvrage de leur ministère, *in opus ministerii*; & les peuples subordonnez, obéiront à leur voix; ils exécuteront leurs ordres, (a) selon la mesure qui est propre à chaque membre. Ce sera par ce bel ordre, que ce Corps fera à couvert, non seulement des efforts, & de la violence, mais même de la séduction, & de la ruse, des variations, & des nouveautez; & ce qui est encore plus étonnant, mais ce qui néanmoins est clairement promis, il fera mis à couvert de cette ignorance, & de cette incertitude, en matiere de Foi, qui met dans le péril d'aller çà, & là, comme un homme agité par les flots, qui n'est fixé à rien, & qui est emporté de côté & d'autres, sans trouver d'appui solide.

C'est jusques-là que Jesus-Christ a porté ses sages précautions, & il le falloit. Un ouvrage divin, un ouvrage éternel, ne devoit être foible par aucun endroit. L'incertitude formeroit des factions, qui mettroient le Corps en péril : l'incertitude demanderoit des discussions, & des recherches, dont

(a) Secundùm operationem in mensuram uniuscujusque membri.

XIII.
Ministère
des Pasteurs. Re-
mede pré-
paré par J.
C. contre
toute opé-
ration d'er-
reurs.

les membres sont incapables, pour la plûpart. Il faut donc que ce Corps solide, & durable, se suffise à lui-même, par sa propre conformation, pour être garanti de ce qui pourroit attirer sa ruine, par la séduction, ou par la division. (a) *Un Royaume divisé*, dit le Fils de Dieu, *tombe dans la désolation*. L'Eglise de Jesus-Christ ne doit point tomber dans cet état funeste; elle doit cependant être attaquée; elle doit être éprouvée, par toutes les opérations d'erreurs, propres à circonvenir les hommes. Ces erreurs commencent par les doutes, se fortifient par les ruses, se consomment par la malice: il faut que le remede soit supérieur à toutes ces opérations: il faut que l'évidence de la vérité, frappe plus que les vraisemblances du mensonge. La Cité sainte sera donc toujours placée en évidence sur la montagne; la lumière luira donc sur le chandelier, & elle sera toujours démêlée, à travers les nuages qu'on excitera pour l'obscurcir. Les peuples alarmez trouveront aussi-tôt leur consolation, & leur ressource dans cet ordre de Pasteurs, & de Docteurs, qui ne finira point. Les Fideles ne seront point réduits à discuter; les Pasteurs ont-ils examiné? ont-ils bien dit? ce qu'ils ont dit est-il en bonne forme? Mais ils diront: le Corps des Pasteurs a parlé, le Pape à leur tête, tout est fini; là où est le corps, (b) là les aigles se rassembleront.

Mais si la division se met entre les Chefs, & les Apôtres mêmes, que diront les peuples? Où iront-ils? Supposition chimérique; jamais la société des Pasteurs, ne sera divisée à un tel point, qu'on puisse ignorer de quel côté est le Corps, en sorte qu'on soit forcé de rester flottant, & incertain, sur le choix de la route qu'il faut tenir, pour le trouver. Ce sera toujours, ou un petit nombre contre un grand, ou même peut-être un grand nombre opposé à un autre nombre; mais distingué par son Chef, par sa supériorité, & par son étendue: en sorte que le Corps dépositaire des promesses, sera toujours distingué manifestement, & reconnoissable par lui-même. C'est celui qui est monté au plus haut des cieux, qui l'a dit; c'est celui qui a été élevé au troisième ciel, qui en a rapporté les promesses, de la part du Tout-puissant; elles dureront jusqu'à la consommation des Saints, jusqu'à ce que l'Eglise du Ciel ait reçu sa plénitude. C'est manquer de confiance à la promesse, que d'en douter, & de supposer comme possible, un cas que l'Apôtre promet ne devoir jamais arriver.

Le remede à toutes les opérations diverses de l'erreur, & de l'ignorance, consiste donc, selon l'Apôtre, dans le ministère des Pasteurs que Jesus-Christ a donné à son Eglise; & ce remede a toutes les qualitez qu'il doit avoir.

Il falloit que ce remede fût universel, & il l'est en effet. Tout est compris sous les noms de *méchanceté*, de *ruses*, & d'*incertitude*; il ne reste plus à l'homme ennemi, d'autre ressource pour séduire: car toutes ses opérations se ré-

XIV.
Sageste de
J. C. dans
l'efficacité du
remede pré-
paré à son
Eglise, contre
toutes
les erreurs.

(a) Omne regnum divisum contra se, desolabitur; & omnis civitas, vel domus, divisa contra se, non stabit. *Matth. 12.*

(b) Ubi fuerit corpus, illic congregabuntur & aquilæ. *Matth. 24.*

duisent manifestement à l'ignorance, à la violence, & à l'artifice.

Il falloit que ce remede fût durable, qu'il fût même continuel, & perpétuel. Or, il l'est dans la succession constante des Apôtres, établis par Jesus-Christ, non pour un tems, mais pour tout le tems nécessaire au Corps mystique, pour *acquérir sa plénitude*, & jusqu'à la *consommation des Saints*. Et comme les membres sont liez sans cesse à leurs Chefs, sans cesse les Chefs répandent sur eux l'influence de la Doctrine, comme celle du reste du ministère.

Il falloit que ce remede fût aisé; que les peuples, qui en fait de Religion se doivent regarder comme des Disciples, & des enfans, n'eussent point la timidité, l'irrésolution, & l'incertitude; apanages ordinaires de l'enfance. Il ne falloit point que le remede fût au dessus de leur portée, qu'il exigeât d'eux une recherche difficile, longue & laborieuse. Jesus-Christ y a pourvu; rien n'est plus aisé: Où est mon Pasteur? Est-il uni dans sa Doctrine aux autres Pasteurs, & avec le Chef des Pasteurs? Je m'attache à lui, & par lui à tous les autres, sans sçavoir précisément de quoi on dispute, ni quel est le sujet de la division, s'il s'en excite. Je suis un enfant, la dispute est au dessus de mes forces; mais il n'est pas au dessus de mes forces de reconnoître où est mon Pere, où est mon Pasteur, où est par conséquent le vrai ministère, & le gros de l'Armée: je m'y range, & je suis en sûreté.

Il falloit que ce remede attaquât le mal dans sa source, & ce remede a encore cette qualité. L'indocilité, l'estime de ses propres lumieres, la curiosité, & l'orgueil, l'amour des disputes, & des raisonnemens sans fin: tout cela est dans les hommes, & est en eux la source de leurs égaremens. Mais tout cela est corrigé par cette humble dépendance de l'esprit, & du cœur, qui est prescrite. C'est au ministère des Pasteurs, c'est à leur autorité que je cede; je commenee, en leur cédant, par sacrifier tous mes raisonnemens, & l'orgueil de mon esprit: c'est-là ce qui me pourroit faire périr; je ne pourrois m'élever contre eux, me cantonner contre eux, sans me donner à moi-même, sur eux, une orgueilleuse préférence, sans usurper le ministère, & sortir de la mesure qui m'est prescrite. Dès que j'ai ainsi renoncé à moi-même, l'erreur perd, par mon sacrifice, la prise qu'elle avoit sur moi: les Doctrines orgueilleuses, qui font autant de bruit que les vents, mais qui n'ont pas plus de solidité qu'eux, ne m'emporteront point; elles ne m'agiteront pas même, & je ne serai point flottant çà & là, parce que, dans la promesse de Jesus-Christ, & dans les Pasteurs qui en sont dépositaires, j'ai un point fixe, qui, sans autre examen, me rend inébranlable.

Voilà, mes chers Freres, la Doctrine, aussi claire que sublime, du Fils de Dieu, & de son Apôtre. Il ne faut que ces deux textes, pour renverser toute cette bigarure de sistemes des Ecrivains que vous adorez. Mille autres textes de l'Ecriture confirment ceux-ci; mais ceux-ci suffiront toujours, & pour fixer la Foi des Fideles, & pour confondre les Novateurs dans leurs vains raisonnemens.

C'est en éfet une vérité constante, que l'Eglise durera jusqu'à la *consomma-* XV.
Neuf vé-
ritez évi-
demment
comprises
dans les
deux textes
de S. Ma-
thieu, & de
S. Paul.
tion des siècles, dans ses Pasteurs, & cela, sans aucune interruption; parce que *Jesus-Christ est avec eux tous les jours*, sans qu'il cesse un instant d'éclairer la totalité morale de ce Corps, à qui il a donné sa promesse.

II. C'est une vérité constante, que cette Eglise est composée de deux portions, distinguées par leurs fonctions; mais unies intérieurement par la Foi, & extérieurement par la profession de cette même Foi; des Pasteurs, & des brébis, des Docteurs, & des disciples, des Evangélistes, & des gens qui sont évangelisez. Leur ministere sera toujors aussi distinct que leur condition, & chacun restera dans la sienne: les Apôtres prêcheront, instruiront, décideront; de même qu'ils consacreront, qu'ils béniront, qu'ils batiseront: & les peuples écouteront, ils croiront, ils seront soumis; de même qu'ils seront bénis, qu'ils seront batisés, qu'ils seront consacrez. Une portion n'usurpera point la fonction de l'autre: & si les peuples atroupez ne peuvent, en aucun cas, renouveler par la consécration l'Ordre des Evêques, & des Prêtres; ils ne pourront non plus, en aucun cas, redresser le Corps des Evêques sur la Doctrine, & étouffer, par leurs cris, les Décisions de la société des Pasteurs; parce que *chaque membre ne doit agir, que selon la mesure qui lui est propre*.

III. C'est une vérité constante, que les Apôtres, & leurs successeurs, ont reçu leur ministere de Jesus-Christ même, & non du peuple: c'est de lui, & de lui seul, qu'ils ont reçu le droit d'enseigner, de gouverner, de *prescrire* l'observance des choses que Jesus-Christ leur avoit marqué, comme aussi le droit de lier, & de délier, de retrancher du Corps ceux qui le corrompent; c'est à eux, & à eux seuls, que Jesus-Christ a dit, *allez, enseignez, faites exécuter ce que je vous ai prescrit: celui qui croira, sera sauvé; & celui qui ne croira point, sera condamné*. On voit clairement que les peuples sont l'objet de ce ministere; mais, que selon la parole de Jesus-Christ, ils n'en sont point les dépositaires.

IV. C'est une vérité constante, que la plénitude des vérités chrétiennes, & de la saine Doctrine, a été confiée aux Apôtres, & à leurs successeurs, & que Jesus-Christ *est avec eux tous les jours*, pour la leur faire *enseigner*. Il faut donc, que *tous les jours* la Doctrine de ces successeurs soit sainte, que leurs enseignemens soient justes, & que leurs Décisions sur la Foi soient vraies, puisque c'est la vérité même qui *est avec eux*. Et si cette promesse ne s'accomplit pas toujors dans chacun de ces successeurs en particulier, parce qu'il est écrit, qu'il y aura des *Hérésies*, & parce que ces Hérésies auront des Chefs, & souvent de faux Pasteurs à leur tête; toujors la promesse s'accomplira dans la totalité morale de cette société, dans le Corps mystique de ces premiers Pasteurs: le gros de cette Armée fera invincible, & elle la fera *tous les jours*, & dans tous les cas.

V. C'est une vérité constante, que cette société d'Apôtres fera aussi éten-

duë qu'elle sera durable, qu'elle sera répandue *dans toutes les nations*, & que, éloignez les uns des autres, par la distance des lieux, quelquefois même divisés d'humeur, ou d'intérêt, ou de préventions, ils seront unis par la prédication de la même Foi, la profession des mêmes vérités, & l'exercice du même ministère.

VI. C'est une vérité constante, que ces Pasteurs qui enseignent, & ces peuples qui écoutent, seront assaillis par toute la malice des hommes, & des démons, qu'on employera pour pervertir leur Foi, la ruse, & les subtilitez, les vraisemblances les plus captieuses, & si j'ose le dire, l'évidence même, ou au moins les trompeuses apparences; mais le Corps entier sera conservé, & il le sera par le ministère des Pasteurs. Ce sera par leur Doctrine, & par leurs enseignemens, que les peuples seront garantis de la séduction: dans les doutes qu'on voudra semer parmi eux, ils n'auront qu'à se souvenir qu'ils ont des Pasteurs, les écouter, & les croire avec simplicité, & les doutes mêmes seront dissipés. Car c'est pour cela que Jesus-Christ a *donné des Pasteurs* à son peuple; afin que ce peuple *ne soit point flottant, & agité par les vents des Doctrines*. Donc il faut que ce ministère soit efficace, pour calmer infailliblement les flots, que les vents divers de Doctrine peuvent exciter: donc il faut que les Fideles trouvent aisément, & infailliblement la vérité dans ce ministère; autrement les vents, & les agitations de l'incertitude auroient prévalu sur eux. C'est à quoi Dieu a remédié, par l'éclat seul du ministère: c'est le dessein de Dieu; l'Apôtre l'a dit, & le dessein a dû s'accomplir.

VII. C'est une vérité constante, & conséquente aux vérités précédentes, que ce Corps de Pasteurs, présidé par son Chef visible, & assisté sans cesse en cet état, par Jesus-Christ même, ne peut être réduit à un petit nombre, & un petit nombre sans Chef, & un petit nombre cantonné dans un coin de la terre; parce qu'un petit nombre n'est plus tout le Corps, mais une fraction de ce Corps. Or, l'assistance n'est pas promise à cette fraction; cette portion du Corps ne peut avoir, elle seule, l'assistance promise, à moins que Jesus-Christ n'eût laissé le Corps, pour se joindre à la parcelle: elle ne peut l'avoir, à moins que la vérité ne cessât d'être prêchée par les Evêques *dans toutes les nations*, pour être resserrée dans un coin du monde: elle ne peut l'avoir, à moins que cette parcelle ne l'emporte en évidence, & en autorité, sur le Corps, qui marche sous son Chef, & qui a ses membres étendus de l'Orient à l'Occident. Or, cette parcelle, & cette fraction, ne peut avoir par elle-même, ni cette évidence, ni cette autorité, ni cette étendue: elle n'a donc pas la promesse.

VIII. C'est une vérité constante, que les successeurs des Apôtres annonceront toujours infailliblement la vérité, de quelque manière qu'ils l'annoncent, soit en écrivant, soit en prêchant: Ordonnances, Conciles, Lettres, Jugemens, Décisions, Prédications, Ouvrages polemiques, Conversations, tout servira au ministère, parce que tout servira à enseigner. Tout consiste dans leur *consentement*,

consentement, ou comme dit Mr Bossuet, dans leur *commune Prédication* : ce qu'ils professent, ce qu'ils enseignent, ce qu'ils disent, comme appartenant à la Foi, sera toujours véritablement de la Foi. Allez, prêchez, enseignez, leur a-t-on dit : or, ils enseignent par leurs paroles, par leurs écrits, par leurs usages même, & par leurs souffrances; tout sert à instruire, à fixer la Foi, & à lever les doutes. Qu'ils prêchent avec éloquence, ou avec grossièreté; qu'ils composent avec force, ou avec simplicité; qu'ils répondent à des consultations, ou qu'ils rendent des Ordonnances, tout ce qui est public est la preuve de leur *consentement*; & leur commun *consentement* est une règle sûre, parce que Jesus-Christ, la vérité même, est avec eux. S. Augustin, dit Mr Bossuet, *donne toujours le SENTIMENT de l'Eglise, pour une entière conviction de la vérité.* Et S. Athanase (a) alléguoit en preuve contre les Ariens, même les Lettres qui lui étoient écrites de toutes les Eglises : c'étoit par ces Lettres, qu'il justifioit de ce consentement général, qui lui paroissoit décisif. Ces paroles de Mr Bossuet sont remarquables : *Si le S. Esprit a promis à l'Eglise universelle de l'assister indéfiniment contre les Erreurs; donc contre toutes : & si* contre toutes, donc toujours; & toutes les fois qu'on trouvera, en un certain tems, une Doctrine établie dans toute l'Eglise Catholique, ce ne sera jamais que par erreur, qu'on croira qu'elle est nouvelle.

I. Infr.
sur l'Egl. n.
xxi. p. 57.

Var. 10.
2. l. 15. n.
xcvii.

IX. Enfin, c'est un principe constant, que toute cette opération de vérité continuelle dans un ministère, toujours durable, toujours certain, toujours répandu par toute la terre, toujours exercé par les Pasteurs, & successeurs des Apôtres, toujours reçu, & écouté par des Peuples Fideles; que cette opération, dis-je, est un miracle supérieur à nos foibles lumières. Jesus-Christ l'a promis; Jesus-Christ, qui est monté au plus haut des Cieux; Jesus-Christ, à qui toute puissance a été donnée : c'est assez pour fixer ma Foi, & pour rendre ma confiance inébranlable.

Or, quand je dis que ce sont là des vérités constantes, je le dis, parce que je les trouve marquées clairement dans la parole de Jesus-Christ. A Dieu ne plaise, que j'ajoute ici à l'Evangile : nous ne devons, & nous ne pouvons dire, que ce que nôtre Pere, qui nous a envoyé, nous a dit, & nous a ordonné de dire de sa part. Or, ce que je dis, c'est l'Evangile dans sa pureté; & j'ai la consolation de n'en parler, qu'après les plus célèbres Défenseurs de la Vérité Catholique, contre les Protestans.

Ils ont établi, dans des tems non suspects, ces vérités, que les égaremens de vos Ecrivains nous forcent d'établir encore. On va voir au reste, par le détail, combien ces vérités sont incompatibles avec les systèmes nouveaux, que ces Ecrivains ont fabriqués; sans autre principe, que la nécessité de se tirer d'affaire dans une mauvaise cause. Commençons par le système que j'ai rapporté le premier.

(*) Horum omnium quos commemoravimus, & teras scriptas habemus. S. Athan. ep. ad Jovian.
Sententiam experimento ipso cognovimus, & Lit. ap. Theod. l. 4. hist. c. 3.

XVI. On aura peine à croire dans la suite des siècles, qu'il se soit trouvé parmi nous des gens capables de soutenir, que l'infaillibilité n'est promise qu'aux Conciles Généraux. La Sorbonne avoit condamné cette opinion en 1644. Un certain Ecrivain ayant osé avancer, que *les Jugemens du Pape n'étoient point une regle certaine, à moins que le Pape ne prononçât à la tête d'un Concile Général.* La Sorbonne qualifia cette opinion (a) de téméraire, d'injurieuse à l'Eglise, & d'hérétique. Comment pouvoit-on ignorer une censure si rigoureuse? Pouvoit-on ignorer, que Mr Bossuet avoit forcé le Ministre Jureur à abandonner cette folle prétention, qu'on fait renaître aujourd'hui? *Quand il n'y auroit pas de Conciles, dit ce grand homme, le Ministre demeure à la tête de l'Eglise, sans être assemblée, servirait de regle certaine.* Mr le Cardinal de Noailles, à la tête de onze Archevêques, ou Evêques, en 1710. se fonda sur un principe si évident, lorsqu'il disoit au nom de l'Eglise de France, que *les Constitutions des Papes obligent toute l'Eglise, lorsqu'elles sont acceptées du Corps des Pasteurs, sans qu'il soit nécessaire que cette acceptation du Corps des Pasteurs soit solennelle.* Si l'acceptation solennelle n'est pas nécessaire, pour que les Constitutions obligent; la solennité des Conciles Généraux l'est encore moins: il n'y a encore que huit ans, que c'étoit là une vérité évidente, dont tout le monde convenoit sans peine.

Cependant le sentiment contraire trouve aujourd'hui des Protecteurs, qui osent le débiter avec hardiesse: & on n'a pas craint d'avancer, & d'avancer comme un principe, que l'Eglise a toujours crû, que dans les divisions qui surviennent entre les Evêques, il falloit recourir à l'autorité du Concile Général, pour assurer la Doctrine, & pour rétablir la paix. On sçait bien que l'Eglise a toujours crû, qu'il est très-utile d'assembler des Conciles, qu'il est quelquefois même nécessaire d'en assembler: elle en a assemblé quand elle a pû; mais on n'a jamais crû, que ce fût là le seul & unique moyen d'assurer la Doctrine. L'Eglise a été d'abord trois siècles, & plus, sans Conciles Généraux: cependant il y a eu des divisions sur la Doctrine dans ces trois siècles. Les Nicolaïtes, les Ebionites, les Basilidiens, les Gnostiques, les Marcionites, & mille autres, sont assez connus. Ces divisions même étoient souvent causées, ou entretenues par des Evêques: ainsi qu'il paroît par l'Histoire des Novatiens, des Rebatifans, des Sabelliens, & de tant d'autres. S'il eût fallu un Concile Général, pour remédier aux maux que ces Hérétiques causoient, on manquoit donc alors de moyen pour assurer la Doctrine; puisqu'on ne pouvoit tenir ces Conciles? Ainsi l'Eglise, dès le premier pas, se seroit trouvée destituée de l'appui que Jesus-Christ lui avoit promis, parce qu'elle ne pouvoit rassembler ses Pasteurs dans la persécution: & Jesus-Christ, ou n'auroit pas prévu cet obstacle, ou auroit manqué de sagesse, & de puissance, pour le vaincre.

Tém. de l'Univ. de Paris, to. 1. p. 28.

(a) Hæ propositiones, in quantum infaillibilitatem Ecclesie universali in nullo alio statu, quam in solo Concilio œcumenico congregatæ tribuunt: temerariæ sunt, ipsi Ecclesie injuriosæ & hæreticæ. *Censure de la Faculté de Théol. de Paris, en 1644. contre Théophile Besguin de la Guillerotte.*

Qu'on ne chicane pas au reste sur les mots de *seul & unique moyen*, que j'attribuë à l'Ecrivain dont je parle : il ne les a pas dit ; mais on va voir, que c'est son principe : la conséquence qu'il en tire le suppose ainsi. Ecoutons-le. *L'infailibilité n'étant promise qu'à l'Eglise ; la pluralité des suffrages des Evêques séparez, peut bien être regardée comme un préjugé ; mais non pas comme une Décision infailible, & capable d'entraîner les suffrages.* C'est ainsi que raisonnent la plupart de vos Ecrivains ; c'est-à-dire, qu'ils tirent avec hardiesse les plus déraisonnables conséquences. Parce que *l'infailibilité est promise aux Pasteurs de l'Eglise*, il étoit nécessaire de conclure, donc ces Pasteurs, quoique dispersez, peuvent réunir leurs suffrages, prononcer de toute part, au nom de l'Eglise, un oracle infailible, & supléer ainsi au défaut des Conciles. C'est la conséquence qu'en a tiré S. Augustin, contre les Pélagiens, dans ce passage que tout le monde sçait : *Faut-il donc toujours des Conciles, pour condamner les Hérésies ?* &c. C'est la conséquence qu'ont tirée tous les Peres, tous les Théologiens, tous les Controversistes. En éfet, si l'Eglise est infailible, elle l'est dans la prononciation de ses oracles ; elle l'est donc dans la bouche de ceux qui sont chargez de les prononcer : ces bouches sacrées, ce sont les Evêques ; allez, enseignez, leur a-t'on dit. Il faut donc, ou que les successeurs des Apôtres cessent d'être la bouche de l'Eglise, ou que Jesus-Christ cesse de les éclairer : l'un & l'autre est contraire aux promesses. *On ne peut nier*, dit Mr Bossuet, *que sans que toute l'Eglise fût assemblée, elle n'ait suffisamment condamné Novatien, Paul de Samosate, les Pélagiens, & une infinité d'autres Sectes*, qui, comme celles-là, avoient pour elles des Evêques. *Ainsi quelque Secte qui s'éleve, on pourra toujours la condamner, comme on a fait celles-là ; & l'Eglise sera infailible dans cette condamnation, puisque SON CONSENTEMENT SERVIRA DE REGLE.* N'importe, dit nôtre Ecrivain, *la pluralité n'est qu'un préjugé.* Mais quelle pluralité ? celle de plus de cent Evêques de France, le Pape à la tête, contre quatorze du même Royaume : celle de tout le reste des Evêques du monde Chrétien, contre les mêmes quatorze : tout cela ne fait qu'un préjugé, & un préjugé insuffisant pour assurer la Doctrine, & pour entraîner les suffrages ; & ce qui est plus inconcevable encore, c'est qu'on veut que ce soit *l'infailibilité même de l'Eglise* qui en soit la preuve. C'est-à-dire, selon cet Ecrivain, que parce que l'Eglise est infailible, il s'ensuit qu'elle a été d'abord trois siècles, où, faute de Conciles, elle n'avoit aucun moyen de décider infailiblement : que pendant ces trois siècles, elle n'avoit autre chose à oposer aux Errans qui la divisoient, que des préjuges insuffisans pour entraîner les suffrages, & trop foibles pour assurer la Doctrine. Qui n'admirera un raisonnement si concluant ?

Un autre Ecrivain, qui hasarde la même maxime, n'est pas plus heureux en preuves. Il veut établir, que la cause de la Constitution a besoin d'un Concile Général pour la finir : & voici son argument. *L'acceptation expresse (d'une Constitution) demande une discussion, un examen, un Jugement ; ce qui*

XVII.
Pitoyables
raisonne-
mens de
ceux qu'on
hasarde le
système.

To. 2. Var.
L. 15. p. 590.

Lett. d'un
Magistrat.
p. 19.

ne se peut faire que dans un Concile canoniquement convoqué. D'où vient donc que cela ne se peut faire? Les Evêques, dans leurs Sieges, ne peuvent donc, ni discuter, ni examiner, ni juger? Il n'y a donc sur la terre, ni Sciences, ni Livres, ni Docteurs, ni Ecriture sainte, ni lumieres, ni Gens capables de s'en servir, ou qui veuillent le faire? Jesus-Christ n'est donc avec les Evêques, que dans le moment qu'ils sont assemblez en Concile Général? Il n'y est donc pas *tous les jours*, comme il l'a promis? Ce n'étoit pas assez que le sisteme fût nouveau, & inouï, qu'il fût insoutenable par lui-même; il a fallu, & Dieu l'a permis, qu'il devînt même ridicule par ses preuves.

XVIII.
I. sisteme
abandonné
clairement
par les Ecri-
vains du
Parti; re-
nouvellé
ensuite par
les Evê-
ques Apel-
lans.

7. Mém.
de Quén.
Avertiss. p.
29.

Mém. pour
la Fac. de
Reims. pag.
17. 18. 19.

Renvers.
des Lib. 50.
1. p. 131.

Tém. de la
Vér. p. 122.

Le Parti l'a senti; & déjà ce poste si aisé à forcer, est abandonné par les principaux Ecrivains. Le P. Quénel, dans son septième Mémoire, s'est expliqué. La Faculté de Théologie de Reims, dans son Mémoire, parle avec encore plus de précision. L'Auteur du Livre intitulé, *Renversement des Libertez*, &c. établit nettement la maxime contraire. L'Auteur du *Témoignage de la Vérité*, en donne une preuve, qui lui paroît décisive: il la tire de ce que l'autorité des Conciles Généraux même, ne se manifeste, selon lui, que par l'acceptation des Evêques absens, & dispersez dans leur Siege. Après avoir avoué, qu'au moins *dans le cas de liberté*, le grand nombre des Pasteurs EST TOUT SEUL, ET PAR LUI-MÊME, PREUVE DÉCISIVE de fidélité; il dit quelques pages après, *il ne faut pas concentrer l'autorité de la Chaire dans un Concile, quelque Général qu'il soit, jusqu'à l'ôter aux Evêques absens; ceux-ci possèdent l'autorité de témoignage, aussi parfaitement que les Evêques assemblez*. Ce n'est donc plus dans le Concile Général, que cette autorité est concentrée; les Evêques absens, bien plus forts en nombre, la possèdent, cette autorité: & comme l'Auteur ajoute, *ils doivent être écoutés après le Concile*. Sans examiner le mérite de ce raisonnement, il me suffit d'avoir montré votre Parti en contradiction avec lui-même, dès le premier pas; & les plus hardis de vos Ecrivains, abandonnez par les autres, dans un point capital.

Quelque net que soit ce desaveu des Auteurs, que nous venons de citer, cependant il semble que c'est sur un sisteme si insoutenable, que l'Apel des quatre Evêques est apuyé: & il n'est que trop vrai, que c'est de cet Apel, que tant d'ignorans ont tiré cette conséquence, qu'on est forcé enfin de desavouer; sçavoir, que le Concile Général seul, peut décider souverainement. En effet, les Evêques appellent du Jugement du Pape, & de l'acceptation faite par leurs Confreres. Et à qui appellent ils? Il eût été naturel d'appeller à une autorité, qui pût promptement finir les contestations, toujours funestes, quand elles sont de longue durée; il étoit juste de ne point laisser les Fideles flottans, & irrésolus, comme des enfans, ou agitez, & vacillans, comme des pailles légères, dont le vent se jouie. L'Apôtre enseignoit aux Ephésiens à craindre cet état, & à l'éviter, ainsi que nous l'avons vu. Comment des Evêques ont-ils pû se résoudre à y livrer les Fideles? La plupart des Apels anciens, dont ils s'autorisent aujourd'hui (quoique dans des matieres bien différentes) portent

portent l'alternative de l'Eglise universelle, en elle-même, ou de l'Eglise, représentée dans un Concile. Pourquoi donc aujourd'hui ne reconnoit-on d'autre Jugement, que celui d'un Tribunal, qui de long-tems, ne peut être en état de juger? Pourquoi se précipiter dans la triste nécessité d'éterniser les disputes? C'est de là qu'on a conclu vraisemblablement, & peut-être n'a-t'on conclu que trop vrai, que les Evêques Apellans ont peine à reconnoître dans l'Eglise, d'autre autorité infaillible, que celle du Concile œcuménique.

Comment entendre en éfet ces paroles du Mémoire, imprimé pour la défense de l'Apel? *L'Apel du Pape au futur Concile, ou la déclaration que l'on ne suivra point ce que le Pape a décidé, jusqu'à ce que le Concile œcuménique ait prononcé, est fondé sur la pratique de l'Eglise.* Si l'on déclare, qu'on ne veut s'en rapporter qu'au Concile seul; il faut de deux choses, l'une : ou que l'on ne connoisse point d'autre autorité infaillible, que celle du Concile; ou, si l'on en connoit d'autre, qu'on ne veuille pas s'y soumettre. Je ne puis présumer le second : ne point vouloir se soumettre à une autorité, qu'on reconnoitroit pour infaillible, ce seroit le comble de l'opiniâtreté. Il faut donc, qu'on ne reconnoisse d'autre autorité infaillible, que celle du Concile Général : il faut donc convenir, que le Défenseur des Evêques Apellans, a commencé, en plaidant leur cause, par avancer une maxime, condamnée comme hérétique par la Sorbonne, & reconnuë pour insoutenable par le P. Quénel, par la Faculté de Théologie de Reims, Apellante elle-même, & par la plupart des autres Ecrivains du Parti.

Quelque décrié que soit ce système, on y revient encore aujourd'hui. C'est qu'on ne sçait où trouver un apui solide. Le dernier Ecrit qui m'est tombé entre les mains, entreprend encore de le renouveler. Ecoutons le. *L'Apel des Evêques, & des Eglises.* Remarquez, mes chers Freres, cette distinction qu'on affecte de faire mille fois, entre l'Evêque, & l'Eglise. S. Cyprien voyoit tout dans l'unité : s'il distinguoit l'un, & l'autre, c'étoit pour exprimer plus vivement leur union; en disant, que *l'Evêque est dans l'Eglise, (a) & l'Eglise est dans l'Evêque.* Il suffit de nommer l'Epoux, pour entendre aussi-tôt l'Epouse, qui ne fait qu'un avec lui. Aujourd'hui on aime à séparer l'Epouse de l'Epoux, à les distinguer, comme si ils exercoient des actions, & des pouvoirs opposés; on cherche à les diviser, & à les commettre l'un contre l'autre; on donne à l'Epouse des droits inconnus jusqu'ici; & bien-tôt on fera taire l'Epoux devant elle. Revenons. L'Ecrivain dont je parle, dit : *L'Apel des Evêques, & des Eglises au futur Concile Général, protege l'ancienne Doctrine.... cet Apel est le SEUL EXPÉDIENT.... il est clair qu'il est absolument nécessaire.* S'il est clair qu'il est absolument nécessaire; si c'est le seul expédient, il n'en reste point d'autres? & l'Eglise répandue de l'Orient à l'Occident, est sans force, sans lumieres, sans zele, dans les successeurs des Apôtres : Jesus-Christ n'est donc plus avec eux? il les a quitté; & il n'y en a plus que quatorze qui dé-

Mém. pour
l'Apel, 1.
Edition, p.
3. Dans la
2. Edition,
p. 4. ces
mots sont
un peu, quoi
que foible-
ment, corri-
gé.

XIX.

Nouvel
Ecrivain,
qui sou-
tient enco-
re le r. sis-
tème. Faux
raisonne-
mens de cet
Auteur,

De la né-
cessité de
l'Apel. p.
665. 666.

(a) Episcopus in Ecclesia, & Ecclesia in Episcopo. S. Cyr.

fendent l'ancienne Doctrine, par l'assistance du S. Esprit.

Or, en cela on se condamne soi-même : car si le Concile est le *seul expédient* pour terminer la dispute ; si l'on ne doit point suivre le Pape, jusqu'à ce que le Concile ait prononcé : il faut donc, jusqu'au Concile, être en discorde, & se contredire réciproquement ? Car enfin les quatre Evêques Apellans diront-ils, que sans autre examen, on doit les écouter, & les croire. Qu'ils alleguent tant qu'ils voudront, la vérité, la Tradition, & leur évidence ; c'est de tout cela dont on dispute. Qui jugera ? Le Concile. Mais jusqu'au Concile les peuples seront incertains, ils seront irrésolus, & agitez, comme les flots ; ils prendront un parti, & le quitteront ensuite avec la légèreté des enfans. Voilà l'état que S. Paul a prédit, & qu'il a voulu faire éviter aux Fideles : il leur en a prescrit le moyen. Que penser d'un Appel, & d'un système, qui rend ce moyen inutile : qui, malgré l'Apôtre, replonge les Fideles dans le triste état de la discorde, & de l'incertitude ; & qui étérnise une division, dont la durée est si funeste ?

Mais tous les Evêques répandus dans le monde, seront peut-être surpris par les opérations de l'erreur ; ils seront prévenus, par un respect outré pour le Pape ; ils n'examineront pas ; ils seront ignorans ; ils seront timides ? Vaines excuses. Je n'ai qu'un mot à répondre. *Jesus-Christ est avec eux*, & il y est tous les jours. Il est la lumière, je ne crains point l'ignorance ; il est la gauche, je ne crains point la précipitation ; il est la voie, je ne crains point l'égarément ; il est en un mot la vérité même, je ne crains point l'erreur, pour une société qu'il a promis d'assister. *Celui qui croira ce que les Dépositaires de sa parole diront, sera sauvé.* Oserois-je ajouter les terribles paroles qui suivent, dans l'ordre des promesses ? N'est-ce pas prononcer contre mes propres enfans ? A Dieu ne plaise ! Mais enfin il est écrit, *celui qui ne croira point, sera condamné.*

Mais si toutes ces opérations de l'erreur, ont tant de pouvoir, pour séduire les Successeurs des Apôtres, dispersez dans leur Siege ; pourquoi n'en auroient-elles point contre une partie des mêmes Pasteurs, rassemblez dans un Concile ? Vous me répondrez : par les promesses de Jesus-Christ. Mais ces promesses sont-elles fixées aux Conciles ? Le S. Esprit promet d'être avec les Pasteurs tous les jours : or, tous les jours il n'y a pas de Conciles. Concluez. Déjà vos Auteurs l'ont fait ; & Quénel a dit lui-même, que le Corps des Evêques, qui représentent l'Eglise, (même sans Concile Général) décide par son consentement, avec une autorité infallible.

7. Mém.
Avertiss. p.
29.

XX.
2. systèm.
Infaillibilité de l'Eglise hors des Conciles, dans la seule unanimité.

En même tems qu'on abandonnoit cette première prétention, on y a remplé par une autre, dont on espéroit tirer le même secours. Si on n'osoit point nier l'autorité du consentement des Evêques dispersez ; on a insinué, qu'afin qu'il fût concluant, & décisif, il devoit être *unanime*. Par ce mot d'*unanime*, on ne se bornoit pas à une unanimité morale : cela eût été trop raisonnable ; on en vouloit une, qui fût si universelle, & si entiere, qu'au-

un Evêque ne réclamât nulle part. En éfet, c'étoit-là la seule unanimité à té absolue
 laquelle on pouvoit avoir recours, dans la circonstance présente, pour se ti- des Evê-
 rer d'embaras : & on ne pouvoit le faire, qu'en demandant l'unanimité ab- ques,
 solue, pour l'oposer au consentement presque universel, que la Constitution
 a reçu de toutes les nations.

Le Substitut du Procureur Général du Parlement de Metz s'en explique Dans l'Av
 nettement. Quelques Evêques, selon lui, empêchent le caractere d'unanimité, rêt du Par-
 qui seyle peut mettre le sceau à la définition d'un Dogme. L'Auteur de la Lettre lement de
 d'un Magistrat, revient à ce sisteme : après avoir hasardé le sisteme précédent, Metz, du
 dont il sentoit sans doute la foiblesse, il reconnoit, dans l'usage de l'Eglise, 28 Juin
 des acceptations tacites des Bulles du Souverain Pontife; mais il faut, selon 1717. p. 3.
 lui, que ces acceptations soient sans aucune contradiction. Ce sont des Laïcs
 qui parlent, on le voit bien : ils sont excusables de ne pas sçavoir les regles
 des Jugemens Ecclésiastiques, sur les Dogmes de la Foi; mais sont-ils excu-
 sables d'en parler, & d'en parler si mal?

Ce seront encore vos Ecrivains, qui me dispenseront de combattre un
 sisteme, qui répugne autant au bon sens qu'à l'Evangile : car enfin quel est
 le Tribunal, où on exige l'unanimité absoluë, pour décider? Quand il est
 question de prononcer dans un Parlement sur l'interprétation d'une Loi, ou
 sur la Couûtume, faut-il que le concert des Magistrats soit si unanime, qu'il
 n'y en ait aucun qui opine autrement? Faire dépendre la force des Jugemens
 de cette unanimité absoluë, ce seroit donner beau jeu à l'interêt, à l'igno-
 rance, aux préventions, & à l'entêtement. Or, si dans les Tribunaux secu-
 liers on n'attend pas, pour les causes les plus graves, cette unanimité abso-
 luë; si le bon sens dicte au commun des hommes, qu'on ne doit pas l'atten-
 dre: pourquoi l'exigeroit-on dans les Décisions de l'Eglise? Jesus-Christ n'a pas
 promis que l'unanimité absoluë se trouveroit dans les Jugemens Ecclésiasti-
 ques : il a prédit au contraire, que quelquefois elle ne s'y trouveroit pas; il
 a dit, qu'il y auroit des Hérésies; il a dit, qu'il y auroit des faux Prophètes,
 & des faux Pasteurs; il a dit, qu'il y auroit des Pasteurs qui égorgeroient
 leurs brébis, au lieu de les défendre; il a prédit, qu'ils useroient de ruses,
 & de déguisement; il a prédit jusqu'à leurs airs dévots, leurs paroles sédui-
 santes, & la modestie (a) trompeuse de leurs habits : il a donc compté, qu'il
 y auroit des occasions où l'unanimité ne seroit pas entiere, entre les Pasteurs
 même. Nous avons dit, après Mr Bossuet, que dans la promesse qu'il a faite
 au Corps, & à la société des Successeurs des Apôtres, il n'a pas prétendu l'é- 2. Instr.
 tendre à chaque particulier. sur l'Egl. p.
 73, n. xxviii.

Il faut donc convenir de ces deux véritez, clairement énoncées dans la XXI.
 parole de l'Evangile : l'une, qu'il y aura des Hérésies, des faux Prophètes, Sisteme
 & des Pasteurs séducteurs : l'autre, que l'erreur, & la séduction seront tou- de l'unani-
 jours exterminées, par la société des Pasteurs fideles; que Jesus-Christ fera mité abso-
 luiè, con-

(a) Attendite à falsis Prophetis, qui venient ad vos in vestimentis ovium, &c. Matth. 24.

traire à l'E-
vangile, &
incompati-
ble avec les
caracteres
de l'Eglise.

avec cette société, & qu'il y sera *tous les jours*; que cette société se trouve sûrement là où est le Chef, avec l'unanimité morale des Successeurs des Apôtres: que par conséquent l'unanimité absoluë ne se trouvera point en certaines occasions; mais que l'unanimité morale suffira, pour assurer la Doctrine, régler les contestations, & soumettre la croyance des Fideles, malgré la résistance d'un petit nombre d'Evêques.

En éfet, si l'on suppose que la contradiction d'un petit nombre d'Evêques peut balancer, ou peut détruire la force d'une Décision, autorisée par le reste du Corps des Evêques; si l'on croit que ce petit nombre peut rester fidele à la vérité, tandis qu'elle est abandonnée par le Corps *presque entier* des Evêques; il faut donc supposer aussi, que ce Corps des premiers Pasteurs peut être *presque entierement* séduit par l'erreur; que ce Corps peut se trouver *presque entierement* destitué du secours promis par Jesus-Christ; que par conséquent *les portes de l'enfer* ont pu *prévaloir* contre l'Eglise, puisqu'enfin c'est *prévaloir* contre elle, que d'en séduire *presque tous* les Pasteurs: il faut donc supposer enfin, que le ministere de la Prédication de la saine Doctrine, peut se trouver comme enseveli dans une parcelle, & être réduit dans un coin du monde. Toutes suppositions absolument insoutenables, manifestement contraires à la parole de Dieu, & contraires aux caracteres essentiels, & inaliénables de la vraie Eglise.

L'Eglise est universelle, & par conséquent la plénitude des véritez qu'elle professe, doit être enseignée de l'Orient à l'Occident, & à toutes les nations. La sera-t'elle dans la supposition qu'on fait aujourd'hui? La vérité, & toute vérité sera-t'elle enseignée dans toutes les nations, s'il n'y a qu'un petit nombre d'Evêques qui la soutiennent, & cela dans un seul Royaume.

L'Eglise est visible, & si visible, que les véritez qu'elle enseigne, sont reconnoissables à tout le monde; qu'il n'y a que les aveugles, qui puissent la méconnoître; que les Payens même ne peuvent l'ignorer, comme l'a dit S. Augustin. Or, la vérité, que l'Eglise professe, sera-t'elle reconnoissable aux Payens même, si cette vérité est combattuë par l'unanimité morale des Evêques, unis à leur Chef?

XXII.
Inconvé-
niens déci-
sifs, du sic-
reme de l'u-
nanimité
absoluë.

Encore deux courtes réflexions. Car, quoiqu'il soit étrange de s'arrêter à prouver des principes si évidents, il est encore plus étrange qu'on nous y force, par toutes les chicanes qu'on employe aujourd'hui. On veut l'unanimité absoluë de tous les Evêques, hors du Concile Général, pour que leur consentement forme une Décision infaillible. Or, je dis:

Premierement, que cette *unanimité absoluë* n'est presque jamais arrivée, en cas de trouble, & de division; qu'en ce cas elle est presque moralement impossible; qu'elle n'est pas promise par le Fils de Dieu. Donc cette *unanimité absoluë* ne peut pas être la regle certaine des Jugemens de l'Eglise, hors des Conciles, pour la condamnation de l'Erreur.

Secondement, si cette *unanimité absoluë* peut seule, hors des Conciles, former

former une Décision de Foi; dès que de nouveaux Hérétiques auront mis huit ou dix Evêques dans leurs interêts, ils ne pourront jamais être suffisamment condamnez; les Evêques n'auront qu'à apeller au Concile Général, & leur Apel liera les mains au reste des Pasteurs? Ceux-ci ne pourront retrancher ce petit nombre de la Communion des Fideles? En attendant le Concile, l'Erreur sera sans barrières, & l'Hérétique sans obstacles? Ses discours gagneront comme la cangrene, ainsi que l'a dit S. Paul, & on n'aura aucun moyen de le reprimer? Le Fidele sera réduit à chercher sa Foi dans la Tradition, dans l'examen des textes obscurs de l'Evangile, dans la discussion des ouvrages, que la division enfantera de part & d'autres? Jesus-Christ a-t'il donc manqué de sagesse, pour prévoir cet inconvénient? de puissance, pour y préparer un remede? de bonté, pour offrir aux simples un moyen court, facile, & assuré, pour connoître la vérité qu'ils doivent suivre? Il n'y a que les Calvinistes, qui puissent favoriser ces blasphêmes.

Aussi l'Eglise n'a jamais eu égard aux vaines prétentions d'une portion des Evêques, quand leur petit nombre étoit ouvertement blâmé, & condamné, par le reste des Evêques, unis au Siege Apostolique. Qu'on se souvienne ici de Paul de Samozate, de Novat, des Evêques Macédoniens, de Lucifer de Cagliari, de Julien Evêque d'Eclane, des Evêques Donatistes, de Photius, & de tant d'autres, si connus par leur résistance à l'Eglise. Les Docteurs de Reims le sçavoient bien, quand ils ont déclaré dans leur Mémoire, que les Jugemens du Corps des Pasteurs sont irrévocables, & infaillibles, par l'assistance du S. Esprit; & qu'ils ramènent à la vérité, ceux d'entre les Evêques même, qui se seroient écartez de l'ancienne Doctrine. Ils parlent ensuite des Conciles Généraux, en ces termes, qui sont remarquables: Les Décisions, disent-ils, s'y doivent faire à la pluralité; & quoique l'on ne décide jamais un Dogme jusques-là douteux, à moins d'une unanimité morale, un petit nombre d'Evêques, à l'opposition desquels le Concile Général n'auroit pas crû devoir s'arrêter, n'empêcheroit, ni l'unanimité morale, ni l'autorité irréfragable du Jugement.

Mais pourquoi l'opposition d'un petit nombre d'Evêques, dans un Concile, n'empêche-t'elle point l'unanimité morale, ni l'autorité irréfragable de la Décision? C'est sans doute en vertu des promesses de Jesus-Christ. Elles sont adressées au Corps des Evêques; par conséquent il suffit qu'elles se trouvent vérifiées dans l'universalité morale de ce Corps. Cette universalité morale n'empêche pas, que quelques Evêques ne puissent, dans un Concile, se séparer des autres; & cependant le Concile n'en est pas moins infaillible, en vertu des promesses. Or, ces promesses sont également faites aux Evêques, soit qu'ils soient en Conciles, soit qu'ils n'y soient pas: car, en Concile, ou hors du Concile, ils sont toujours cette société, & ce Corps des Successeurs des Apôtres, avec qui Jesus-Christ a promis d'être sans interruption; donc toujours, & hors du Concile, le petit nombre d'Oposans n'empêche, ni l'unanimité morale, ni l'autorité irréfragable du Jugement, qui résulte du consentement du reste des Evêques.

XXIII.

Système de l'unanimité absolue, abandonné, & reconnu même pour contraire au sens commun.

Mém pour la Fac. de Théol. de Reims, p. 19.

Tém. de la
Vér. p. 17.

L'Auteur du Témoinage de la Vérité a plus fait encore que les Docteurs de Reims, c'est, dit-il, par les simples lumieres de l'équité naturelle, & par le sens commun, qu'il a appris, que le grand nombre des Pasteurs, tout seul, est un signe visible de l'autorité de la Chaire, qu'il faut seule écouter. Qui l'auroit crû, que ce sisteme dont je parle, avancé si sérieusement par deux Magistrats, seroit déclaré contraire au sens commun, & aux simples lumieres de l'équité naturelle? & cela par un Auteur ami, & chargé de défendre la cause commune. Ce n'est pas tout : ce même Auteur ajoute un raisonnement, qui ne souffre point de réplique. Le témoignage unanime des Pasteurs, dit-il, sans autre discussion, est toujours, & en tout tems, une regle infallible de vérité. Suposé le cas de partage, ajoute-t'il, l'autorité de la Chaire ne peut être des deux côtés..... puisqu'alors il faudroit la diviser. Suposé donc le cas de partage, l'autorité de la Chaire ne peut être du côté des Ministres prévaricateurs. Mais qui seront ceux qui seront réputés prévaricateurs? Il l'a déjà dit, il va le répéter encore. Dans un tems de liberté, & lorsque toutes choses se traitent avec un esprit de paix, & dans l'ordre; LE GRAND NOMBRE TOUT SEUL est, sans autre discussion, & dans ce cas, UNE REGLE SÛRE, & le signe visible de l'autorité de la Chaire. Nous verrons dans la suite, que par ces mots, dans un tems de liberté, lorsque toutes choses se traitent dans l'ordre, il se préparoit une défaite : ici elle ne nous nuit point. Nous ne parlons avec lui, que du témoignage libre, & dans l'ordre, du plus grand nombre des Evêques : or, alors c'est ce grand nombre tout seul, qui fait la regle sûre. Pourquoi? Parce que la vérité ne peut être dans la bouche des prévaricateurs, au préjudice de ceux qui les condamnent : c'est le sens commun qui dicte ces principes. Tel est le raisonnement de cet Auteur. Ainsi le terme de consentement unanime, n'a plus d'autre signification, que celle dont nous convenons, qui est l'unanimité morale : un petit nombre d'Opposans ne peut en affoiblir l'autorité; en la combattant, il devient prévaricateur : or, l'autorité ne peut être du côté des prévaricateurs.

Idem. p.
110. & 111.

XXIV.
3. sisteme.
Voix infail-
lible de l'E-
glise dans
le petit nom-
bre des Evê-
ques oppri-
mez.

Cependant cet Auteur, qui vient de raisonner d'une maniere si précise, & si concluante, tombe à son tour dans l'égarement. Quel moyen de n'y pas tomber, quand on se trouve dans la triste nécessité de se faire à soi-même un sisteme, & de l'ajuster en toute maniere, à la nécessité des tems. Le principe qu'il a avoué étoit clair, il n'a pû en disconvenir, le plus grand nombre, tout seul, est une regle sûre, & le signe visible de l'autorité : c'est le sens commun, c'est l'équité naturelle qui le dit. Il y a plus; c'est qu'il avoué au même lieu, que l'infailibilité du grand nombre, est une conséquence naturelle des promesses. Sa cause est donc perduë sans ressource, par ce principe? Non : l'expédient, c'est de le modifier, & de le restreindre aux tems de liberté, & lorsque toutes choses se traitent en esprit de paix, & dans l'ordre. Mais il y a, selon lui, des cas extraordinaires, dans lesquels il faut chercher une autre regle : ces cas sont ceux de tentation, de violence, ou de séduction; alors le grand nombre des Pasteurs, n'est plus une regle sûre : c'est à-

Tém. de la
Vér. p. 117.

dire, que cette regle, qui tout-à l'heure étoit le sens commun même, & l'équité naturelle, & qui plus est une conséquence naturelle des promesses, cesse dans ce moment d'avoir tous ces avantages. Examinons un peu cette subtilité, & adressons à l'Auteur quelques réflexions décisives.

I. Vous l'avez dit, & vous ne pouvez en disconvenir, que l'infailibilité du grand nombre est une conséquence naturelle des promesses. Quelles sont ces promesses? Voilà je suis avec vous, Apôtres, & Successeurs des Apôtres. Or, ces promesses ne sont-elles que pour les tems de paix, & de liberté? Ne sont-elles pas aussi pour les tems de persécution, de séduction, & de violence? Je suis avec vous tous les jours, dit Jesus-Christ, & cela jusqu'à la consommation des siècles, par conséquent sans aucune interruption. Or, dans ces siècles à venir, il devoit y avoir des persécutions; Jesus-Christ l'avoit prédit en cent manieres: ils vous persécuteront: le monde vous haïra: vous fuirez de villes en villes. Il devoit y avoir des séductions, & des séducteurs, qui devoient venir sous la peau de brebis, des (a) Ministres de Satan, déguisez en Ministres de Justice, & en Anges de lumieres: ces Gens de bien même, (b) qui devoient débiter pieusement des mensonges, & des calomnies, contre les Ministres du Seigneur, sont clairement prédits dans l'Evangile. Nonobstant tout cela, Jesus-Christ dit, Allez, enseignez, je suis avec vous tous les jours; il doit donc y être dans les jours de tribulation, & de violence, comme dans les jours de paix, & de triomphe: donc, si l'infailibilité est une conséquence naturelle de la promesse, pour les jours de paix, la conséquence est aussi naturelle, pour les jours de tentation, de séduction, & de violence; puisque ces jours sont manifestement compris dans une promesse, qui n'excepte aucuns jours.

II. Non seulement ils y sont compris, mais c'est même pour ces tems de confusion, & de violence, que l'infailibilité est plus particulièrement promise, & que l'assistance est plus nécessaire. S. Paul l'avoit compris ainsi, puisqu'il marque ce ministere des Pasteurs, & cette société d'Apôtres, que Jesus-Christ a donné à son Eglise, pour être la ressource des Fideles, dans les tems où la méchanceté, & la ruse, & toutes les opérations d'Erreurs, propres à circonvenir les hommes auroient lieu. La regle est donc au moins aussi sûre, pour les tems de violence, que pour les tems de paix, & de liberté: & on ne peut changer cette regle, sans restreindre des promesses, qui n'ont, dans la bouche de Jesus-Christ, ni limite, ni distinction de tems.

III. De l'accomplissement de la promesse de Jesus-Christ, vous retranchez les tems où il y a de la séduction, ou de la violence: il faut donc retrancher presque tous les tems de l'Eglise. Car, quels sont les tems où l'Eglise n'a point été affligée, ou par les persécutions des puissances, ou par les

XXV.

Fausseté du
3. systeme.
Promesses
de J. C. é-
gales pour
le tems d'o-
pression, &
pour le
tems de
paix, & de
liberté.

Ibid. p.
117.

(a) Non mirum: ipse enim Satanas transfiguratur se in Angelum lucis; non est ergo magnum, si Ministri ejus transfigurentur velut Ministri Justitiae, 2. Cor. 11.

(b) Venit hora, ut omnis qui interficit vos,

arbitretur obsequium se praestare Deo. Joan. 16.

Beati estis cum maledixerint vobis, & persecuti vos fuerint, & dixerint omne malum adversum vos, mentientes propter me. Matth. 5.

séductions des Hérétiques? D'abord il y aura trois siècles, où Jesus-Christ se fera pû dispenser d'être avec les Pasteurs de son Eglise, parce que la persécution n'a pas cessé dans ces trois siècles. Le plus grand nombre d'Evêques aura été abandonné à l'Idolâtrie, parce que Jesus-Christ les avoit quittés. Vous sentez la fausseté de cette supposition; vous ne pouvez donc pas en faire une pareille, pour les tems de séduction, que l'Hérésie a produits. Donneriez-vous plus de privilege à l'Hérésie, qu'à l'Idolâtrie, pour étouffer la voix du plus grand nombre des Pasteurs, malgré les promesses de Jesus-Christ? Les portes de l'Enfer ont-elles plus de puissance, pour prévaloir contre l'Eglise, par un moyen, que par un autre? Non. Jesus-Christ est également avec ses Apôtres, & dans tous les tems, & dans tous les jours. C'est par un miracle, qu'il les a soutenus contre les Neron, les Domitien, les Dioclétien; c'est par un miracle pareil, qu'il les a soutenus contre la puissance des Constantius, des Valens, des Alaric; contre les fureurs des Donatistes; contre les ruses des Eusébiens, & des Ariens; contre les airs dévots des Pélagiens; contre l'austérité affectée des Montanistes, des Novatiens, des Lucifériens; contre la grossièreté des Barbares; contre l'ignorance de certains siècles; contre la corruption des mœurs du seizième; contre l'éloquence séduisante d'un Luther, & d'un Calvin. *Je suis avec vous tous les jours*: voilà le miracle promis, & la promesse exécutée. Et si dans cette promesse vous trouvez l'infailibilité du plus grand nombre des Pasteurs, pour les jours de paix, & de liberté, vous devez l'y trouver pour les tems de toutes sortes de violence, & d'artifices; autrement elle n'y est, ni pour les uns, ni pour les autres.

XXVI.

On examine si l'oppression est une marque sûre pour reconnoître la vérité dans ceux qui souffrent.

Si ce système est insoutenable en foi, il ne l'est pas moins dans ses preuves. Ecoutons l'Auteur. *Dans le cas du défaut de liberté, l'autorité de la Chaire se trouve du côté du nombre opprimé, quoique petit, & n'est point du côté du nombre opprimant, quoique infiniment plus grand. Pourquoi? Il faut, dit-il, que la déposition du témoin ne puisse être suspecte. Or, le nombre opprimant a tout intérêt à rendre un témoignage faux, & n'a aucun intérêt à le rendre vrai; & le nombre opprimé a tout intérêt à rendre un témoignage vrai, & n'a nul intérêt à le rendre faux.* Ne nous arrêtons pas ici à ce qu'il a avancé auparavant, que l'autorité de la Chaire, n'est qu'une autorité de témoignage; nous en parlerons en son lieu: bornons-nous à la preuve. Les Evêques opprimez ont raison, selon lui, parce qu'ils sont opprimez; il n'y a que la vérité seule, qui puisse leur donner le courage de résister à l'oppression: ainsi on reconnoit la vérité, par l'oppression, & par la persécution de ceux qui la souffrent. Voilà son raisonnement.

Remarquez qu'il est question entre nous d'un signe visible, d'un signe décisif, propre à faire connoître sûrement, dans un tems de division, & de trouble, de quel côté est la vérité; un signe, par conséquent, qui ne soit pas équivoque, & auquel on ne puisse pas se tromper; un signe, comme l'Auteur dit lui-même, qui fasse que la Chaire ne perde rien de son évidence, & de son

son *autorité* : un signe, en un mot, qui soit si clair, que l'on puisse n'être point séduit par l'*autorité* que le grand nombre porte en lui-même, selon les *lumières de l'équité, & du sens commun*. Or, le voilà ce signe, évident selon lui, *l'oprimé n'a nul intérêt à rendre un faux témoignage* : donc son témoignage est incontestablement vrai.

Mais je demande d'abord, de quelle violence, & de quelle oppression parlez-vous? Car vous ne pouvez ignorer qu'il y en a de deux fortes : l'une, est exercée par un Prince hérétique, ou infidèle, contre les vrais Disciples de la Foi : l'autre, peut être exercée par un Prince fidèle, qui veut réduire à l'obéissance de l'Eglise, des Evêques, ou des peuples, injustement révoltez contre ses Décisions. Je vois un Valens, & une Justine, qui persécutent S. Basile, & S. Ambroise : mais je vois aussi un Constantin, qui envoie les Ariens en exil ; un Théodose, qui punit Nestorius ; une Impératrice Irene, & un Constantin le jeune, qui chassent les Evêques Iconoclastes ; un François I. & un Henri II. qui font mourir les Calvinistes. Voilà donc les persécutions, & les supplices employez, tantôt pour la défense de la Vérité, & tantôt pour protéger l'Erreur. Et S. Augustin dit expressement, que (a) *ce n'est pas le supplice, mais la cause pour laquelle il est souffert, qui fait les Martyrs*. L'oppression, & la violence, sont donc un signe équivoque : ce n'est donc plus là ce *signe visible*, que l'Auteur promettoit ; signe, qui doit être tel, que par lui la Chaire de Vérité ne perde rien de son évidence, & de son *autorité*.

Pour sentir encore mieux tout le ridicule de ce raisonnement, mettez-le à la bouche des Calvinistes : non pas de ceux qui étoient il y a quelque tems dans ce Royaume, où ils vivoient opprimés, mais sans Evêques ; mais des Calvinistes, tels qu'ils étoient, lorsqu'ils comptoient de leur nombre les Evêques de Beauvais, de Nevers, d'Acqs, de Valence, de Cologne, &c. mettez ce raisonnement à la bouche des Evêques Donatistes, reprimez en Afrique, par la sévérité des Empereurs : mettez-le à la bouche des Evêques Priscillianistes, massacrez par les ordres de Maxime ; ils diront tous, *l'autorité est du côté du petit nombre opprimé ; ce petit nombre n'a nul intérêt à rendre un faux témoignage : donc son témoignage est évidemment vrai*. Ils le diront ; que leur répondra l'Auteur ?

Or, voilà où mène la hardiesse, pour hasarder des systèmes, & la nécessité où l'on se trouve de les forger, par rapport aux circonstances des tems, & des personnes qu'on veut favoriser. Qui ne sçait, que ce système a été fabriqué en 1714. du vivant de Louis le Grand, dans ce tems, que le Parti apelloit un tems d'oppression? Un an a changé la face des choses : & l'Auteur du système nouveau ne prévoyoit pas, qu'il ne faudroit qu'une petite année, pour faire évanouir ce foible indice de vérité, qu'il croyoit posséder dans son Parti, & sur lequel il avoit apuyé toute la force de ses raisonnemens.

Il faut même ajouter, qu'en égard au tems auquel ce système étoit accom-

(*) Non pena, sed causa Martyres facit. Aug.

modé, il étoit aussi faux dans son application, qu'il étoit injuste. Car, pour ériger en Martyrs de la Vérité les Contradicteurs de la Bulle, il auroit fallu que par tout elle ne fût reçûe que par des violences. Cependant des-lors elle étoit publiée en Flandres, en Espagne, & en d'autres parties de l'Eglise, sans résistance, & par conséquent sans contrainte. Nulle part on ne voyoit de ces Martyrs, d'une espee nouvelle, inconnûe à tous les siècles; qui souffroient l'opression de la part des Evêques Catholiques, à cause que ces prétendus Martyrs refusoient de souscrire à un Décret dogmatique du Saint Siege.

XXVII. Ce n'est donc plus la violence, qui, dans le cas de partage entre les Pasteurs, peut faire connoître de quel côté est la Vérité : cependant il falloit, à quelque prix que ce fût, trouver un moyen de reconnoître la Vérité dans le petit nombre; autrement la cause étoit perdue, & on le sentoît bien. Que faire donc? On s'est déterminé à donner, au peuple, le droit de décider par ses cris, & de rendre la Vérité, & l'Eglise reconnoissables; non pas précisément par le ministère des Pasteurs, comme le vouloit S. Paul, mais par les suffrages des Communes.

L'Auteur du *Témoignage de la Vérité*, a franchi le pas le premier; & ce pas si étonnant, n'a point éfrayé la multitude des Ecrivains, qui l'ont franchi après lui sans peine: & ce Livre, décrié, abandonné de toutes parts, condamné par les deux Puissances, trouve encore qui l'adopte, & qui veut mettre en vogue son système inouï.

Renvers. Voici ce que porte le Libelle intitulé, *Renversement des Libertez*. C'est par *des Libert.* les premiers Pasteurs, que l'Eglise exerce le pouvoir qu'elle a reçu; mais s'il y a *p. 440. 10.* de la division entre les Pasteurs mêmes, écoutez ceux dont le Jugement est confirmé par le consentement du Corps. On voit bien quel est ce Corps dont il parle; ce n'est point le Corps des Pasteurs, puisqu'ils sont divisez; c'est le reste des Fideles, qui composent l'Eglise. Mais de peur qu'on ne s'y méprenne, il s'en

Idem. p. explique ailleurs. *351.* Ce ne sont pas seulement les Pasteurs, ce sont tous les justes, & tous les Fideles, qui composent cette Epouse (de Jesus-Christ) & cette Mere, qui nous enfante, tota omnes, tota singulos parit: c'est donc toute l'Eglise, c'est le

Idem. p. Corps des Pasteurs, & des peuples, qui a reçu tout pouvoir. Et ailleurs, tous les *346.* Pasteurs, & tous les peuples Fideles, possèdent en tout tems le fond, & la propriété des Clefs. Non seulement le peuple a le fond, & le pouvoir des Clefs, mais il en a l'exercice, dans le cas de partage; puisqu'on vient de lui donner le droit suprême de décider, entre les Pasteurs même, & de confirmer le Jugement des uns, au préjudice de celui des autres: il a donc par conséquent le droit de mettre la main à la Clef de la Science, & à celle de l'autorité. Et de quelle autorité? De l'autorité décisive, dans le cas le plus délicat, & dans les tems les plus difficiles; qui sont les tems de divisions, entre les Pasteurs même. Cela est inconcevable; mais cela a été dit, & répété cent fois dans l'Ouvrage.

Encore celui-ci vient-il de reconnoître, que ce pouvoir s'exerçoit par les premiers Pasteurs; & il n'a recours au peuple, que dans le cas de partage. D'autres Ecrivains vont plus loin. Le peuple, dit un d'entre eux, n'est pas l'Eglise; les Pasteurs seuls ne la sont pas non plus: c'est donc l'un & l'autre; mais de telle maniere, qu'il faut que l'un s'explique par l'autre, & que tous les deux soient censez s'expliquer, & s'expliquent véritablement à la fois. Et un peu après: Ce n'est qu'à la multitude réunie, ou censée réunie, que le droit de décider appartient; & alors seulement, la Décision doit être regardée comme infaillible. Ouvrez les yeux, mes chers Freres, sur les précipices, dont on vous a aproché insensiblement. Non, ce n'est plus pour des cas singuliers, & extraordinaires, qu'il faut recourir au peuple; c'est toujours, & dans tous les cas; ce n'est qu'à la multitude qui appartient le droit de décider. Et quand Jesus-Christ a dit aux Apôtres; allez, enseignez les nations; aparamment qu'il ne s'est pas bien énoncé, & qu'il vouloit dire; allez, & vous enseignerez conjointement avec les nations; les nations vous enseigneront autant que vous les enseignerez; elles vous mettront à la bouche les Jugemens que vous porterez; & vous ne porterez que ceux que les peuples vous dicteront? Et quand S. Paul a dit, que tous les membres du même corps n'étoient point l'œil, que tous les membres n'étoient point l'oreille; il vouloit dire au contraire, que la confusion seroit si générale dans le Corps mystique de l'Eglise, que tous les membres verroient, parleroient, gouverneroient, & décideroient; que les Evêques, & les peuples seroient conjointement chargez d'enseigner, & de décider; & qu'il ne resteroit plus personne, dont le partage fût d'écouter les enseignemens? Telles sont les suites extravagantes de ce ridicule sisteme.

Un dernier Ecrivain entreprend encore de lui donner du crédit. S'ils agissent (les Evêques) contre les clameurs publiques de leurs Eglises.... ils agissent, & décident injustement, nullement, & sans aucune validité. Cependant c'est aux Pasteurs, & non au peuple, qu'il a été dit par le Fils de Dieu, qui vous écoute, m'écoute; & qui vous méprise, me méprise. Cela étoit bon autrefois: ce n'est plus là la maxime du nouveau sisteme. C'est aux Evêques mêmes à écouter; non pas les avis salutaires des personnes instruites, la prudence les y oblige sans doute, mais jusqu'aux clameurs d'un peuple, souvent prévenu, & mutiné injustement; sans ces clameurs les Evêques décident, non seulement avec injustice, mais même leur Décision est nulle de droit, & invalide.

On l'a dit: vous le voyez; & il falloit bien le dire. Car ce petit nombre d'Evêques prédestinez, qui défendoient seuls la Vérité, blessée par le Souverain Pontife, ne grossissoit point assez, comme on s'en étoit flaté. La Prophétie du Témoignage de la Vérité, bien loin de s'accomplir, étoit chaque jour convaincuë de fausseté, par le suffrage des Evêques des nations; il falloit donc préparer au peuple crédule, un moyen propre à affoiblir à ses yeux, tous ces témoignages; il falloit interesser les peuples, par un droit imagi-

XXVIII.

Cri du peu-
ple de Jésus-
Christ sur la Foi,
même hors
des cas de
partage. Ex-
cés de ceux
qui avan-
cent ces ma-
ximes.

Lett. à Mr
l'Ev. d'Au-
tun. p. 10.

De la né-
cessité de l'A-
pôt. p. 232.

naire, dont on les flatteroit. Quelque fût ce moyen, il étoit nécessaire de le hasarder; & on le hasarde, sans prévoir que ce moyen, auquel on avoit recours, auroit deux défauts essentiels.

XXIX.
Deux défauts essentiels du système du cri du peuple. Sa nouveauté. Et son inutilité à la cause présente.

Le premier défaut, c'est la nouveauté. Jamais prétention ne fut plus inconnue à tous les siècles. Voici ce qu'en a jugé, long-tems avant ces dernières années, un Auteur, qui ne doit pas vous être suspect. C'est le fameux S. Cyran : il parle ainsi dans son Ouvrage, intitulé *Petrus Aurelius*. (a) *La Discipline de l'Eglise Catholique ne souffre point, qu'après le Jugement des Evêques, on ait recours aux suffrages des hommes privez : c'est une chose nouvelle, inouïe, scandaleuse même; c'est ouvrir la porte aux Schismes. Y a-t'il rien de plus intolérable, continuë-t'il, que de voir des hommes privez, qui s'élèvent contre les Censures des Evêques, & qui osent juger leurs Jugemens.* Voilà ce qu'on pensoit, il y a plus de soixante ans, du système qui fait la ressource de vos Ecrivains.

Un second défaut de ce droit imaginaire qu'on veut attribuer au peuple, c'est qu'il se trouve inutile à la cause présente; & que même, par l'événement, on voit que le suffrage du peuple, qu'on a réclamé, se tourne contre ceux mêmes qui y cherchoient un apui.

Où sont, après tout, ces peuples qui font entendre leurs clameurs contre la Constitution? *Tout le monde*, a-t'on dit, *tous les peuples, tous les Ordres de l'Etat.* Vaines déclamations. Depuis cinq ans tout se réduit à quelques Villes dans ce Royaume; Villes, où a régné une licence éfrénée de décrier les Pontifes de Dieu; Villes, où le Pape, de l'aveu même d'un de vos Ecrivains, a été chanté sur toutes sortes d'airs, & sur tous les tons. Or, l'on sçait, si ces tons, étoient des tons dévots, & si ces airs, étoient des cantiques édifians. Villes même, où tandis qu'une partie chantoit ces insolences, l'autre gémissoit, & avoit peine à contenir son indignation. Après tout, la Constitution peinte aux yeux de l'Univers, avec les plus affreuses couleurs, comme le renversement évident de tout l'Evangile, se trouve accréditée par tout l'Univers, & contredite seulement dans un coin du monde.

Du droit & de la canon. de l'Appel. n. xi. p. 66.

D'ailleurs, ces clameurs, que vos Ecrivains réclament, se tournent contre ceux qui les font valoir. *Les Evêques Oposans sont, dit-on, avouez, & connus par les peuples.* On sçait cependant combien il s'en faut, que cela soit vrai. Les résistances que les Evêques Apellans ont trouvées dans leurs Diocèses, dans leurs peuples, dans leurs Chapitres, sont non seulement notoires, mais prouvées en plusieurs lieux, par des déclarations authentiques. C'est donc un vain apui qu'on s'est préparé, dans le suffrage, & dans les clameurs du peuple : & qui pis est, c'est que plusieurs d'entre les Evêques Apellans,

(a) Nec patitur Ecclesie Catholicae disciplina, ut à solemnibus Antistitum judicio, ad privatorum hominum suffragia provocetur. Hoc novum in Ecclesia, hoc inauditum, hoc demum plenum scandali, & Schismatum patens via. . . . quid minus ferendum, quam eos qui Episcopos de privatorum Doctrinis Sententiam ferre indignamur, privatos querere Censores, qui de Episcoporum judicio judicent. *Petr. Aurel. in 8. caus. spons. l. 218.*

faute de ces clameurs de leur peuple, & de leur Clergé, ont agi nullement, injustement, & sans aucune validité. Le principe est avancé, par un des plus échauffez de leurs Défenseurs; nous l'avons vû: il doit donc, par ce principe même, avoier aussi, que l'Apel de ces Prélats est nul, injuste, & sans aucune validité.

Necess. de l'Apel. p. 232.

Ajoutons enfin, que rien n'est moins solide, ni moins propre à faire connoître sûrement la Vérité, que ces *clameurs*, ou ces cris du peuple. *Ne sçait-on pas, disoit autrefois Mr Bossuet, qu'il est aisé d'entraîner une populace, & de la séduire? On mene où l'on veut un peuple ignorant, lorsqu'on a allumé dans son cœur une passion violente, & sur tout la haine contre ses Conducteurs; on s'en sert comme d'un lien pour les entraîner.* Un de vos Partisans, écrivant contre le Ministre Basnage, a été obligé d'avoir, que le *cri du peuple est souvent confus, incertain, & tumultueux; que les cris des peuples sont quelquefois opposés, &c.* C'est la droite raison, c'est l'expérience journaliere, qui dicte ces vérités: donc c'est aussi l'expérience, & la droite raison, qui nous aprennent, à ne pas faire dépendre les Décisions des Evêques, d'un *cri tumultueux, & incertain*, & trop souvent sujet à l'Erreur.

XXX.

Cri du peuple ne peut être la règle de la Foi. Ce cri n'est pas éclairé.

Hist. des Variations. l. II. n. cxliii.

Réponse à Basnage. p. 142.

En effet, le témoignage, qui doit être *ce témoignage capital, & décisif*, comme parlent vos Ecrivains, propre à régler les contestations, & à donner *force de Loi* aux Jugemens des Evêques, & à les rendre *irrévocables*; ce témoignage, dis-je, doit être sans doute, premièrement, un témoignage éclairé: secondement, un témoignage infallible, ou par lui-même, ou en vertu des promesses: troisièmement, un témoignage fixe, certain, & invariable; afin que les hommes ne soient point comme des *enfants, flottans, & incertains*, pendant des siècles entiers, sur ce qu'ils doivent croire, en cas de division. Or jamais témoignage n'eut moins ces qualitez, que le témoignage du cri du peuple: en sorte que si Jesus-Christ avoit voulu nous laisser dans un trouble, & dans une incertitude éternelle, il n'auroit pû mieux y réussir, qu'en nous ordonnant d'écouter, & de suivre ces cris des peuples, auxquels on veut nous renvoyer aujourd'hui.

Tém. de la Vér. p. 93.

I. Le témoignage du peuple, & ses clameurs, nous présentent-elles ce *témoignage éclairé*, & si éclairé, qu'il entraîne la confiance des hommes; en sorte qu'ils puissent y déférer, sans autre recherche, & sans aucune crainte? Je le laisse à penser. Ce peuple qui crie, a-t'il approfondi les questions abstraites de la liberté, & de la Grace, qui fournissent matiere à nos disputes, contre les Jansénistes? A-t'il discuté exactement toutes les subtilitez, dont l'Hérésie nouvelle s'enveloppe, pour échapper à la Censure? A-t'il étudié S. Augustin, les Conciles, la Tradition des Ss. Peres? A-t'il examiné sérieusement, & à loisir, & la Constitution, & tout ce qu'on dit pour sa défense? Le P. Quénel se plaint, que le Pape, & les Evêques, après plusieurs années, n'ont pas encore assez examiné. Les autres Ecrivains qui le défendent, rejettent le témoignage des premiers Pasteurs, parce que, disent-ils, ils ont des

préventions, & qu'on ne voit pas qu'ils ayent examiné. Mais où est la preuve, que ce peuple, qui crie, a bien, & long-tems examiné? qu'il est exempt de toute prévention? qu'il a plus examiné que le Pape, & tous les Evêques? Je sçai qu'il le présume, qu'il n'y a pas jusqu'aux femmes mêmes, qui croient en sçavoir plus que le Pape, & tous les Evêques ensemble; mais cette présomption est-elle une preuve de leurs lumieres? n'est-elle pas plutôt la preuve, & peut-être même la cause de leur aveuglement?

XXXI.
Le cri du peuple, n'est point infallible, ni naturellement, ni en vertu des promesses de J. C.

II. Le témoignage du peuple est-il un témoignage infallible? Pourrai-je trouver sûrement la Vérité Evangélique, & reconnoître sans aucun péril la révélation des misteres de Dieu, par l'autorité d'un Tribunal, auquel je ne voudrois pas renvoyer la décision de la moindre affaire? Trouverai-je sûrement la regle de ma Foi, dans un suffrage, qui ne peut presque garantir la moindre nouvelle, ni la débiter sans quelque altération?

Mais si ce témoignage n'a pas même souvent l'infailibilité morale; comment y trouvera-t-on cette infailibilité divine, qui doit fixer ma croyance, & qui est l'effet des promesses? Est-ce au peuple, que Jesus-Christ a adressé celles qu'il a bien voulu faire à ses Apôtres? Bien loin de les adresser au peuple, il a prédit au contraire, qu'il falloit se défier de son suffrage; il a prédit, (a) qu'il y auroit des séducteurs, & que le nombre en seroit grand: *multi venient*; il a prédit, que ces séducteurs entraîneroient beaucoup de peuples: *multos seducent*; il a prédit, que le nombre des gens séduits seroit si grand, que l'iniquité seroit abondante, & que la charité s'éteindroit dans la plupart des cœurs; il a prédit, que ces cris multipliez seroient si séduisans, que les élus auroient peine à échaper; il a prédit, que nous, Pasteurs & Successeurs des Apôtres, serions haïs, persécutez, calomniez; & par qui? par le monde même: or, qui dit le monde, ne dit-il pas nécessairement une multitude de gens de tout état, de tout sexe, de toutes conditions, tels que ceux qui crient aujourd'hui? C'est-à-dire, en un mot, que bien loin que Jesus-Christ ait voulu nous prescrire d'écouter le cri du peuple, il a voulu au contraire, nous avertir contre une séduction si aparente; nous mettre en garde contre ce torrent; nous avertir, que ce cri seroit souvent un cri trompeur. Il nous a dit en termes formels, *ne le croyez pas: nolite credere*; tandis qu'il nous prescrite d'un autre côté, *d'écouter comme lui-même*, (b) & sans examiner davantage, le cri, ou la parole des Successeurs des Apôtres.

Or, ce que Jesus-Christ a prédit, s'est vérifié dans tous les tems. Aucune Hérésie, qui n'ait eu pour elle un cri, & un cri public, & un cri spécieux, qui se paroît du nom de Vérité, d'Antiquité, de conformité aux Ss. Peres,

(a) Videte ne quis vos seducat. Multi enim venient in nomine meo, dicentes; Ego sum Christus, & multos seducent.... tradent vos in tribulationem, & occident vos, & eritis odio omnibus gentibus propter nomen meum. Tunc scandalizabuntur multi.... & multi Pseudo-prophetae sur-

gent, & seducent multos: & quoniam abundavit iniquitas, refrigescet charitas multorum.... Tunc si quis vobis dixerit: Ecce hic Christus, aut illi, nolite credere. *Matth. 24.*
(b) Qui vos audit, me audit.

de réforme, & de zèle pour la Discipline. Ce cri étoit formé, non seulement par la voix des peuples abusez, mais par des Prêtres, des Moines, des Laïcs instruits, & sçavans, des Magistrats : des Evêques même se joignoient à eux, pour crier de concert, contre les Décisions du Pape, & des autres Evêques. Arius avoit son cri; il avoit des peuples, des Prêtres, des Evêques, des Empereurs, qui favorisoient ses blasphêmes. Nestorius étoit soutenu par les applaudissemens des peuples de la Ville Impériale, dont il étoit Archevêque, & par la protection de plusieurs Princeffes. Eutyches imposoit par la régularité de ses mœurs, & traînoit après lui une multitude de Moines, fameux par leur retraite, & par leur austérité. Et pour passer à des tems plus voisins du nôtre, de quels peuples, & de quels cris, un Luther, & un Calvin ne se sont-ils pas faits suivre? L'un entraîne avec la Saxe, une partie de l'Allemagne, & du Nord. L'autre, la Suisse, la Hollande, l'Angleterre, & presque toute la France. Ce ne sont pas seulement des peuples mutinez, qui crient en faveur de ces Hérétiques; ce sont des Ecclésiastiques, des Réguliers de toutes les especes, des Universitez célèbres, des Curez sans nombre, des Princes, des Evêques même; & la seule France comptoit alors, avec douleur, un Cardinal, & dix Evêques, au nombre des auteurs de l'Hérésie. Le libertinage aida à consommer ces miseres d'iniquité, il est vrai; mais ce n'est pas par là qu'ils ont commencé. On les avoit fondé, sur des apparences de réforme, sur l'amour des saintes Ecritures, sur le rétablissement prétendu de l'ancienne Discipline, sur l'horreur des superstitions: c'est ainsi qu'on abusoit le peuple, par de beaux dehors, & qu'on l'engageoit à crier en faveur des Novateurs. Ainsi l'Erreur s'est accréditée dans tous les tems, par le moyen même qu'on nous veut donner aujourd'hui, pour la marque infaillible de la Vérité.

Non seulement l'Erreur a toujours eu pour elle un cri favorable; mais il est même comme impossible qu'il y ait aucune Hérésie sans cet apui. Si ce cri ne la soutenoit point, l'Erreur n'auroit point de progrès: son progrès consiste précisément dans la multitude des Sectateurs qu'elle corrompt; & par conséquent dans ce cri public qu'elle se ménage. Une Secte sans Sectateurs, n'est pas une Secte; & une Hérésie décriée, fera-t'elle du ravage, tant qu'elle restera décriée? c'est-à-dire, qu'il est presque essentiel à une Hérésie, d'avoir un cri pour elle. Or, ce qui est comme inséparable de l'Hérésie, peut-il être aujourd'hui le témoignage infaillible de la Vérité?

III. Le témoignage du peuple n'est donc point un témoignage infaillible, ni un témoignage éclairé: voyons s'il peut être un témoignage fixe, certain, & invariable. Pour être tel, il faudroit que les peuples fussent toujours unis dans les mêmes sentimens, & dans la profession des mêmes vérités; en sorte que jamais il n'y eût en lui de partage. Si une fois le cri du peuple est partagé, ce témoignage ne peut plus être un témoignage invariable, & certain. Or, est-il vrai que les peuples ne se partagent jamais sur la Religion?

XXXII.

Obscurité
& incertitude du témoignage du cri du peuple : donc il ne peut être la

regle de la
Foi.

Si les Pasteurs se divisent, les peuples peuvent donc se diviser aussi : les Evêques mêmes se partageront-ils jamais sur la Religion, sans qu'il y ait du partage entre les peuples? Cela est impossible; & l'état où est aujourd'hui une partie de l'Eglise de France, par rapport au reste du Monde Chrétien, le prouve assez. Hors de ce Royaume, combien de Prêtres, & de peuples, qui regardent les clameurs de vos adhérens, comme des rébellions; & qui, dociles à leurs Pasteurs, anathématisent de bonne foi votre Appel? Sans sortir de ce Royaume, que de peuples zelez, ont porté leur indignation jusqu'au tumulte, contre la publication d'un Appel, dont ils étoient scandalisez? Graces vous soient rendues, ô mon Dieu! de ce que je puis compter la plus grande partie du peuple, que vous m'avez confié, & de mes Freres les Prêtres, qui partagent avec moi le saint ministère, que je puis, dis-je, les compter au nombre de ces peuples, & de ces Prêtres Fideles, dont la docilité est si édifiante. Les larmes sinceres que j'ai vû répandre, sur votre Appel, à des Prêtres, & à des Laïcs, feront un jour, mes chers Freres, votre condamnation au Tribunal de Dieu.

Or, dans ce partage des peuples, qui est ce qui décidera? Ce ne sont point les Evêques, dites-vous; ils sont divisez. Il est vrai, ils sont divisez: un contre cent; mais c'est assez pour vous, & vous appelez cela, *division*. Si la division des Evêques leur ôtoit le droit de décider, la même division ôteroit également au peuple le droit que vous lui attribuez. Or, le peuple est divisé, comme les Evêques: son témoignage n'est donc pas un témoignage certain, & invariable? Il ne peut donc pas fixer ma Foi, & finir les contestations? Quelle en sera donc la fin? Ce sera la Vérité en elle-même, la Tradition, & l'évidence. Mais c'est de cette évidence, de cette Tradition, & de cette Vérité, dont on dispute, & sur lesquels les Evêques, & les peuples se partagent? Eh bien, la solution est prête, ce seront *les cœurs droits*, ce seront les *élus*, qui auront raison, & à qui la vérité sera claire. C'est ainsi que vous voilà conduits, peu à peu, jusqu'au dernier système des Calvinistes; & forcez de réduire avec eux, la fin des contestations, à la parole de Dieu en elle-même, prise dans l'Ecriture, & dans la Tradition, & aux mouvemens intérieurs du S. Esprit, qui éclaire *ses élus*, & laisse les autres dans les ténèbres.

XXXIII.

5. système.
Regle de la
Foi dans la
doiture du
cœur, &
dans les lu-
mieres don-
nées aux E-
lus. Ce sys-
tème est le
même que
celui des
Calvinistes
Tém. de la
Vér. p. 12.
16. 22.

Aussi vos Auteurs se sont trouvez forcez de franchir encore cet abîme. Tout dépend ici des yeux du cœur, dit l'Auteur du Témoignage de la Vérité. Il prétend même qu'il y aura des tems d'obscurcissimens, où la vérité sera méconnoissable aux cœurs doubles. Marquer au juste, ajoute-t'il, quel est ce point de clarté, que la Vérité conservera toujours dans l'Eglise en faveur des élus, & quel est ce point d'obscurcissement, où Dieu peut permettre qu'elle tombe, pour punir la pésanteur des hommes charnels, je n'oserois l'entreprendre; mais le principe n'en est pas moins certain. Quel est donc ce principe, & ce principe certain? C'est que le Prophète *restraint* A CEUX QUI ONT LE

COEUR

COEUR DROIT, la connoissance de la grandeur, & de la magnificence des ouvrages de Dieu dans son Eglise. Que d'ailleurs Dieu n'a point de ménagement à garder avec les ames doubles, & qu'il ne doit rien à ceux que son cœur déteste. En un mot, il ne falloit point que Dieu donnât à la Vérité dans son Eglise, un éclat qu'il ne lui a pas même donné dans son propre Fils. Or, l'éclat que Dieu lui donna, continuë-t'il, fut-il capable de convaincre tous les hommes, & si supérieur, qu'il fût impossible de le méconnoître.

Où sommes nous, mes chers Freres? & quelle est la Religion que nous professons? Quoi, Dieu n'a point donné à la Vérité, dans son Fils, un éclat supérieur à toutes les chicanes! ou s'il lui en a donné un, cet éclat n'étoit que pour les cœurs droits, & pour les Elus! & ce qui est plus insupportable, cet éclat n'étoit pas capable de convaincre tous les hommes, & si supérieur, qu'il fût impossible de le méconnoître! Voilà précisément le blasphème avancé par le Ministre Claude, dans sa Conférence avec Mr Bossuet, & qui fit horreur à ce Prélat, comme il le raconte: il ne pouvoit souffrir, avec raison, qu'on osât avancer, que Jesus-Christ, lorsqu'il étoit sur la terre, n'eut pas une autôrité si éclatante, qu'il fallût le croire sur sa parole, & sans examiner; parce que Dieu lui rendoit publiquement témoignage, par une voix du ciel, par les miracles les plus grands, & les plus visibles, qu'on eût jamais faits; & enfin par les moyens les plus éclatans, aussi bien que les plus certains, que la Toute-puissance divine ait pu pratiquer. Non. Tout cela ne suffit pas à nôtre Auteur: il veut qu'on croye, que la Vérité étoit dans la bouche de Jesus-Christ, dans un degré d'obscurcissement, que Dieu n'étoit pas obligé de lever; & que l'éclat de sa Prédication n'étoit pas capable de convaincre tous les hommes, ni si supérieur, qu'il fût impossible de le méconnoître. Je croi bien que ce pauvre Théologien n'a pas eu intention d'en tant dire, qu'il n'a pas connu le crime de ce qu'il hardoit ainsi; mais au moins verrez-vous, mes chers Freres, quelle est la funeste route, que tiennent ceux qui vous servent de guides, & dans quels précipices ils vous entraînent. Les suites horribles du système, avouées par celui-là même qui l'a formé, prouve mieux son égarement, que tout ce que je pourrois dire pour le combattre.

Mais si l'Eglise n'a pas cet éclat, capable de convaincre tous les hommes, & si supérieur, qu'il soit impossible de la méconnoître; c'étoit donc bien vainement, que S. Augustin disoit autrefois, que l'Eglise, (a) & par conséquent la Vérité qu'elle enseigne, n'est pas cachée, qu'elle n'est point sous le muid, mais sur le chandelier; & qu'elle est la ville située sur la montagne, qui ne peut être cachée. Et ailleurs, (b) nous pouvons montrer l'Eglise au doigt, & ceux qui ne la voyent pas sont aveugles. Et encore, (c) elle est vüe de tout le monde; & elle paroît si clai-

XXXIV.

Système de la Vérité cachée dās les cœurs droits, portée jusqu'au blasphème par l'Auteur du Témoignage de la Vérité.

Conf. de Mr Bossuet, Reflex. sur un Ecrit, p. 280.

XXXV.

Système de la Vérité cachée, combattu par S. Augustin.

(a) Non est ista operta (Ecclesia) quia non est sub medio, sed super candelabrum. . . . de illa dictum est, non potest civitas abscondi supra montem posita, Aug. de Unit. Eccl. c. 16.

(b) Possumus digito demonstrare Ecclesiam, & sunt caeci qui eam non vident. Id. Tract. 2. in Joan. c. 1.

(c) Extat Ecclesia cunctis clara, atque conspici-

rement, (a) que son évidence ferme la bouche aux Payens ; lesquels Payens, sans doute, n'ont pas le cœur droit. S. Augustin a dit ce qu'il a voulu ; mais ses prétendus Disciples n'ont plus foi à ses paroles : l'Auteur dont je parle convient tout au plus, que ce que dit ici S. Augustin, n'est vrai, qu'à ne juger des choses par les apparences ; mais que dans le fond, cela ne doit pas être ainsi ; & S. Augustin, qui n'a jugé des choses que par les apparences, est tombé dans un faux préjugé à éviter. C'est encore ainsi que cet Ecrivain parle du principe, si clairement établi par ce grand Docteur de l'Eglise. Par conséquent, malgré toute la Tradition, malgré S. Augustin lui-même, avec toutes les belles preuves, par lesquelles il a confondu les Donatistes ; malgré tous les argumens décisifs de nos Controversistes, qui ont établi si fortement, contre les Calvinistes, la clarté, la visibilité, l'évidence du témoignage de l'Eglise, elle ne doit point avoir un éclat capable de convaincre tous les hommes, au moins dans le tems de division, & de trouble : c'est à dire, qu'elle manque d'être visible, précisément dans le tems qu'on a plus besoin de la reconnoître. Elle n'est reconnoissable, qu'aux cœurs droits, & aux Elus ; c'est par la Foi, par la Tradition, & par la vérité en elle-même, que ces cœurs droits la reconnoissent, & qu'ils la distinguent ; & c'est le S. Esprit, qui par son inspiration, les empêche de s'y tromper. Le Ministre Claude, dans la Conférence avec Mr Bossuet, n'en demandoit pas davantage.

XXXVI. Les égaremens de ces Ecrivains vont toujours en croissant. S. Paul l'a prédit, & cette prédiction se vérifie à vos yeux. Les séducteurs, disoit l'Apôtre, (b) augmentent en mal, leurs erreurs croissent à chaque pas. Ce n'étoit tout à l'heure que dans le cas de partage, que l'Auteur du Témoignage de la Vérité, vouloit qu'on recourût au cri du peuple ; c'est trop peu pour lui : il veut jusqu'à donner indéfiniment la voix des Fideles, pour le témoignage capital, & décisif de la Vérité. Mais n'y a-t'il pas au moins des Conciles Généraux, qui auront le droit suprême de porter ce témoignage capital, & décisif, indépendamment du peuple ? Non. Ce n'est pas le Concile, qui a droit de rendre son suffrage décisif, & capital ; c'est le peuple, ce sont les Fideles, c'est tout le Corps. Jugez, dit-il, de la définition d'un Concile, par l'impression que fera sur l'Eglise. Mais peut être qu'il n'a voulu parler que d'un Concile particulier, d'un Concile partagé, d'un Concile opposé à un autre Concile ; ce seroit trop peu pour lui : son principe est général ; & la preuve qu'il alléguera, l'est encore plus. Qu'on ne s'imagine point, dit-il, que l'autorité des Evêques, dans les Jugemens Ecclésiastiques, soit indépendante de l'aveu des Fideles : la condition de l'Eglise requiert ESSENTIELLEMENT cet aveu, pour que leurs Jugemens aient force de Loi, & soient à jamais irrévocables.

Voilà l'aveu, & le consentement des Fideles, qui est essentiel aux Jugemens.

eua. l. 2. contr. Crescon. c. 36.

(a) Sic omnium etiam Infidelium oculis exhibetur, ut claudat etiam ora Paganorum. *Id. ibid.*

l. 3. c. 63.

(b) Homines seductores proficiunt in peccatis, & in errorem miltentes. 1. Tim. 3.

Tém. de la
Vér. p. 11.
56.

XXXVI.
Nouveaux
excez du fît
re me du cri
du peuple.
On ose lui
assujettir les
Conciles
mêmes.

Tém. de la
Vér. p. 95.

Idem. t.
96.

mens des Evêques ; c'est la *Constitution* même de l'Eglise, qui le requiert : par conséquent ce consentement est *essentiel* aux Conciles Généraux, comme aux autres. Aucune décision ne peut avoir de force, que par l'impression qu'elle fera sur les Fideles, Prêtres, & Laïcs, Nobles, & Artisans, hommes, & femmes : car tout est compris sous le nom de Fideles ; tout est du Corps de l'Eglise ; tous, à ce titre, ont droit de donner leur consentement, ou de le refuser.

Mais il faut donc supposer aussi, qu'ils ont droit d'examiner après le Concile, qu'il est même nécessaire qu'ils examinent. Il ne faut donc plus que les peuples se renferment dans les bornes d'une simple obéissance aux Conciles Généraux ? S'ils étoient obligés d'obéir aux Conciles, sans examiner ; le Concile auroit déjà *force de Loi*, il seroit *irrévocable*. Or, selon nôtre Ecrivain, le Concile ne l'est pas encore par lui-même, puisqu'il attend le suffrage des Fideles pour le devenir. Toutes ces conséquences sont étranges ; mais elles sont prévûes, & avouées par l'Auteur : *les définitions*, dit-il, *sont dépendantes de l'aveu du Corps*.

Telles furent encore les principes du Ministre Claude, dans la Conférence avec Mr Bossuet. Voici la réponse de ce Prélat. *Ce n'est pas ainsi qu'on instruit les Fideles, après le Concile de Jérusalem ; là les Apôtres décident par l'autorité du S. Esprit : Il a semblé bon, disent-ils, au S. Esprit, & à nous. (1) Que font après cela Paul, & Silas, porteurs de la Lettre du Concile ? Ils parcourroient les Eglises, comme il est écrit dans les Actes. Quoi ? Pour y faire examiner le Décret du Concile de Jérusalem. C'eût été examiner après le S. Esprit même. Quoi donc ? Ils parcourroient les Eglises, leur enseignant de garder ce qui avoit été jugé par les Apôtres, & les Anciens, dans Jerusalem. Voilà l'ordre : l'examen dans le Concile ; l'obéissance, sans examen, après la Décision. Ainsi parloit Mr Bossuet ; mais aparemment que nôtre Ecrivain sçavoit mieux que ce grand Homme, ce qui est *essentiel* aux Jugemens des Conciles, pour qu'ils aient *force de Loi*. Selon son nouvel Evangile, au peuple appartient, non d'obéir, sans examiner, mais de donner son consentement, avant que le Jugement ait *force de Loi* ; au peuple appartient donc d'examiner, après le Concile : car ce peuple ne doit pas, sans connoissance de cause, donner *force de Loi*, à un Jugement, qui n'a pas encore ce qui lui est *essentiel*. S'il doit examiner ; le Concile, même Général, n'oblige donc pas le peuple à une obéissance absolue, & sans examen ? Non, sans doute ; l'Auteur l'a dit, & il le répète en cent manieres. Le suffrage du peuple, dit-il encore, *est un témoignage supérieur à toutes les formalitez, supérieur à tous les témoignages, ils lui sont tous subordonnez, il les juge tous*. Quoi même les Conciles ? Oui, sans doute. C'est pour qu'on ne l'ignore pas qu'il ajoute : *C'est là que les plus célèbres Controver-**

Tém. de la
Vér. p. 89.

XXXVII.
Raisonnement
décisif de Mr
Bossuet,
contre l'au-
torité pré-
tendue du
peuple, sur
les Conci-
les.

Confer de
Mr Bossuet,
p. 137.

Tém. de la
Vér. p. 29.

(1) Visum est Spiritui sancto, & nobis. Act. 15. | todire Dogmata, quæ erant decreta ab Apostolis, & Senioribus, qui erant Jerosolymis. Act. 16. Cum pertransirent civitates, tradebant eis cus-

sistes ont toujours rapellé la célèbre question de l'authenticité des Conciles œcuméniques : c'est là qu'il la faut réduire en effet; c'est-à-dire, à l'aveu des Fideles.

Ouvrez les yeux, mes chers Freres, & reconnoissez l'illusion qu'on vous a fait jusqu'ici. On vous engage à appeler au Concile Général; & déjà la décision est préparée, pour vous dispenser d'obéir à sa Décision: ce Tribunal, que vous croyiez le dernier, ne l'est point, selon vos Ecrivains. Il y a un Tribunal, *qui juge tous les autres*; & le Concile Général même *lui est subordonné*: ainsi il faudra qu'après le Concile Général, quand il se tiendrait dans un an, il faudra, dis-je, que vous attendiez encore, pour fixer vôtre Foi, que le cri des Fideles, ait donné au Concile sa dernière forme, par son témoignage, qui est *supérieur à toutes les formalitez*. Mais si ce témoignage du peuple est partagé? s'il est obscur? s'il est incertain? vous voilà donc replongé pour toujours, non seulement dans le doute, mais dans une impossibilité morale d'en sortir; & par conséquent, dans l'impossibilité de trouver jamais un point fixe, qui vous attache invariablement à la Vérité. Voilà le précipice où l'on vous mene; on compte tellement sur vôtre crédulité, qu'on n'a pas même honte de vous le montrer à découvert.

Ce qui est remarquable, c'est que ce même Ecrivain reconnoit au même lieu, que *c'est un article de Foi, que tout le Corps des Pasteurs ne peut rendre un témoignage infidèle*: il faut donc s'y soumettre, sans examiner; car on n'examine point ce qu'on sçait être un article de Foi. Le peuple n'a donc plus d'autre parti à prendre, que l'obéissance absoluë? La Décision du Corps des Pasteurs a donc reçu sa dernière forme? Elle a donc *force de Loi*, par elle-même, sans attendre l'aveu des Fideles? Il n'en disconvient pas ici; il a dit précisément le contraire un peu auparavant; il n'y a que trois petites pages entre des contradictions si visibles, & si étonnantes.

XXXVIII. Peut-être vous sera-t'il utile, mes chers Freres, de vous montrer la source, où cet Ecrivain a puisé encore cette étrange Doctrine, de la subordination des Conciles, & des Jugemens de l'Eglise, au consentement des Fideles. Les Protestans sont ses Auteurs, & ses modeles: comme lui, ils se font trouver réduits à imaginer des sistemes, pour éluder la censure du Pape, & des Evêques; comme lui, ils ont cherché leur ressource dans le suffrage des peuples. Ceux-ci, ont-ils dit, sont du Corps de l'Eglise, ils ont donc part à ses Jugemens; sans eux, les Jugemens de l'Eglise manquent de ce qui est essentiel à la Décision. Ecoutons le célèbre Marc-Antoine de Dominis, dans ce texte même, qui fut censuré par la Sorbonne en 1617. *Dieu a promis, disoit cet Archevêque Apostat, (a) Dieu a promis son Esprit à toute l'Eglise, sans l'attacher à certaines personnes; par exemple, aux Prêtres, & aux autres du Clergé seulement; il a voulu qu'il fût répandu dans tous, mais non pas dans chacun; & la*

(a) Deus spiritum suum toti Ecclesie promisit, non alligando ipsum certis personis, sive certo generi personarum, puta solis Presbyteris, aliisque Clericis ad ministeria Ecclesiastica deputatis. Sed ipsum voluit esse per omnes: licet non per singulos diffusum; & consensus totius Ecclesie, non mi-

Tém. de la
Vér. p. 95.

Système
du cri du
peuple, em-
prunté des
Protestans.
Leurs Mi-
nistres en
trionphét.

2018

voix de l'Eglise n'est pas moins dans les Laïcs, que dans les Prêtres, & dans les Evêques mêmes : car les Laïcs sont dans l'Eglise, & même ils sont de l'Eglise, ils en composent la solidité, & en font la plus grande partie. Voilà précisément le même principe, le même raisonnement, & presque les mêmes expressions, que celles de l'Auteur du Témoignage de la Vérité.

Aussi les Protestans triomphent-ils aujourd'hui des aveus avantageux à leurs Erreurs, qu'ils trouvent dans cet Ecrit. Voici ce qu'en dit dans son Extrait le Journaliste d'Hollande. *C'est encore ici un Livre Janséniste*, dit-il, en parlant du Témoignage de la Vérité *son principe est tout Protestant on sait aujourd'hui en quoi les Réformez, & les Jansénistes se ressemblent; & il y auroit peut-être de l'avantage pour ceux-cy à en convenir de bonne foi.* Le Ministre Bafnage, en a porté le même jugement, & tiré le même avantage. *Les Protestans*, dit-il, *prétendent avoir une grande conformité de système avec l'Auteur du Témoignage de la Vérité; & que malgré l'éloignement qu'il paroît avoir pour eux, ils croyent s'accorder parfaitement avec lui.* Cet accord est bien honnête à votre Ecrivain : vous en rougirez pour lui; mais vous devez sentir, en même tems, combien le principe, qui l'unit aux Protestans, est contraire aux maximes de l'Eglise, & aux regles de sa Foi. Elle a toujours crû, comme une vérité certaine, que c'est au nom du S. Esprit, que les saints Conciles œcuméniques prononcent : que par conséquent, après le Concile, il n'y a plus, ni examen, ni recherche, ni incertitude. *Il a semblé bon au S. Esprit, (a) & à nous.* Voilà la voix de tous les saints Conciles; voilà le fondement de leurs droits; voilà la caution de leurs Ordonnances. Après un tel cautionnement, y a-t'il encore autre chose à attendre, pour consommer la Décision? Les peuples lui donneront leur consentement, il est vrai; mais ils le donneront en peuple; c'est-à-dire, avec docilité, avec simplicité, avec une soumission absolue : examiner après le S. Esprit, c'est révoquer en doute sa promesse, ou sa puissance; c'est insulter à ses lumières.

Au reste dans l'ancienne Eglise, on croyoit si peu le consentement du peuple essentiel aux Conciles, pour leur donner *force de Loi*; que non seulement on les célébroit, sans y appeler les peuples, mais que même les Laïcs en étoient régulièrement exclus. Le quatrième Concile de Tolède, prescrivant la forme de célébrer les Conciles, ordonne, avant toutes choses, qu'on fasse sortir tout le monde de l'Eglise, où l'Assemblée des Evêques doit se tenir : si quelquefois les Empereurs, ou quelques-uns de leur part, assistoient dans les Conciles, c'étoit à condition de ne point se mêler des délibérations. *J'envoie Candidien à votre Assemblée, (b) disoit l'Empereur Théodose le jeune,*

nus intelligitur in Laïcis, quàm etiam in Presbyteris, & Prælati. Sunt enim Laïci in Ecclesia, imò ex Ecclesia, ipsiusque solidam ei majorem partem constituunt. *Marc. Ant. de Dom. l. 1. c. 12. n. 42.*

Censure de Sorbonne, en 1617.

Hæc propositio est hæretica, & status Ecclesiæ

perturbativa, quatenus ad Fidei propositiones statuendas, consensum Laïcorum requirit.

(a) *Vitum est Spiritui sancto, & nobis. Act. 15.*

(b) *Igitur Candidianum ad sacram vestram Synodum abire iussimus; sed cæleste, & con-*

M

Journ. liter. à la Haye. 1714 Nov. & Dec. p. 433.

L'unité, la visibilité, l'autorité de l'Eglise renversées, &c. à Amsterdam. p. 49.

en écrivant au Concile d'Ephese; mais je l'envoie à cette condition, qu'il n'aura aucune part aux disputes, & aux délibérations, qui concernent les Dogmes de la Foi. Il en ajoute aussi-tôt la raison: c'est qu'il n'est pas permis à ceux qui ne sont pas dans le saint ordre des Evêques, de s'ingérer dans les délibérations, & dans les affaires de l'Eglise. Ainsi parloit ce Prince. Il ne s'excepte pas lui-même: tout Empereur qu'il est, il déferé aux Evêques seuls, le droit de juger; il ne se réserve que la soumission, & la croyance. Quelle différence! les Empereurs étoient dociles; & on veut apprendre aujourd'hui aux peuples à devenir présomptueux.

Les excès où l'on a porté le sisteme du cri du peuple, nous ont obligé à nous écarter en quelque façon; il est juste de revenir, & de reprendre la suite de nos raisonnemens. Nous avons établis, premièrement, que ce sisteme étoit nouveau. Secondement, que ceux qui se flattent d'avoir pour eux le cri du peuple, ne l'ont point dans l'affaire présente. Troisièmement, que par le défaut de ce cri, l'Apel des quatre Evêques est nul, & invalide, selon le principe avancé par leurs propres Défenseurs. Quatrièmement, que rien n'est plus équivoque, ni plus incertain, que ce témoignage. Pour conformer nôtre démonstration, ajoutons en dernier lieu, que le sisteme qui donne tant de pouvoir au suffrage des peuples, a encore le défaut capital, d'être manifestement contraire à la parole de Dieu.

XXXIX.
Sisteme du
cri du peu-
ple mani-
festement
contraire à
la parole de
Dieu, & aux
promesses
de J. C.

Rappelez ici le principe, & la promesse du Fils de Dieu; *Allez, enseignez les nations: Voilà je suis avec vous.* C'est aux Apôtres, & aux seuls Apôtres, que Jesus-Christ adresse directement la parole; nous l'avons vû: *annoncez leur de pratiquer ce que je vous ai ordonné.* Voilà les Apôtres, & leurs Successeurs, Dépositaires des Loix, & des Véritez de Jesus-Christ; & Jesus-Christ sera avec eux, pour conserver dans leur bouche ce précieux dépôt. Il est vrai que Jesus-Christ sera aussi avec les peuples; mais c'est pour former la Foi, & la docilité dans leurs cœurs, & pour les sanctifier par la grace, attachée au Batême, & aux autres Sacremens. Mais ce que Dieu donne aux Apôtres, il ne le donne pas au peuple. Celui-ci ne peut, ni imposer les mains, ni ordonner des Prêtres, ni remettre les péchez, ni consacrer le corps de Jesus-Christ; s'il peut batiser en certain cas, c'est par une exception particuliere, attachée à un Sacrement, dont la nécessité est si grande, qu'il étoit de la bonté de Dieu d'en rendre l'administration, pour ainsi dire, aussi commune que la matiere: pour ce qui est du reste du ministère, & des Sacremens, il appartient tellement aux Evêques seuls, & aux Prêtres, à qui les Evêques le communiquent, que le peuple ne peut, en aucun cas, même de la plus pressante nécessité, en usurper les fonctions. Pourquoi? Parce que c'est aux Apôtres à qui Dieu a dit, *ce que vous délierez, sera délié dans le Ciel; faites ceci*

ditione, ut cum conditionibus, & controversiis, quæ circa Fidei Dogmata incidunt, nihil quidquam commune habeat. Nefas est enim, qui sanctissimorum Episcoporum catalogo adscriptus non est, illum Ecclesiasticis negotiis, & consultationibus, sese immiscere. 10. 3. Concil. p. 441.

en mémoire de moi, &c. Donc, si Jesus-Christ a dit de même aux Apôtres, allez, enseignez, & décidez; si c'est aux Evêques qu'il a été dit, le S. Esprit vous a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu, les peuples n'ont aucune part à cette mission: ils en sont l'objet, mais ils n'en sont point les Dépositaires. S'ils ne peuvent, sans sacrilege, usurper le ministère, & la consécration, ils ne peuvent, sans prévarication, usurper le Jugement en matière de Foi: encore moins la décision, en cas de doute, & de partage; puisque cette décision, en cas de partage, fait la partie la plus délicate du ministère, & la plus importante du gouvernement.

Aussi voyons nous dans l'Ecriture, que cet Ordre des simples Fideles, est représenté par tout sous des noms, & des symboles, qui ne nous montrent en eux, que de la docilité, de la simplicité, & de l'obéissance. Ce sont des Disciples, qui écoutent leurs Maîtres; des membres soumis à leur Chef; des enfans, qui obéissent à leur pere; & particulièrement des brébis, qui suivent, avec simplicité, la voix, & la conduite de leur Pasteur. C'est sous le symbole de Pasteur, que Jesus-Christ a représenté, le ministère qu'il est venu exercer sur la terre: c'est cette qualité de Pasteur, qu'il nous a confiée après lui, & qu'il nous ordonne d'exercer en son nom. *Paissez mes agneaux*, a-t'il dit à Pierre; *paissez mes brébis*. *Paissez le troupeau qui est au milieu de vous*, (a) dit l'Apôtre. Voilà le peuple désigné sous le symbole d'un troupeau docile; le voilà désigné même sous le nom d'agneaux, pour exprimer plus vivement, la douceur, la simplicité, la docilité, qui doit être en lui, comme elle est dans les agneaux.

C'est ce qui faisoit dire à S. Grégoire de Nazianze: (b) *Vous brébis, n'entreprenez point de conduire vos Pasteurs, & ne vous élevez pas jusqu'à envahir leurs droits: c'est assez pour vous d'être bien conduits. N'entreprenez point de juger vos Juges, & de prescrire la Loi à vos Législateurs*. Selon le même principe, l'Empereur Basile parloit ainsi, dans le huitième Concile Général. (c) *Il n'est pas permis à aucun des Laïcs, de disputer des causes de la Foi: car quelque grande que soit sa sagesse, & sa piété, cependant dès là qu'il est Laïc, il est brébis, & il n'est pas Pasteur*. Tous ces principes sont méconnus aujourd'hui, on veut, contre la raison, & contre l'ordre de la nature, & ce qui est à mon sens plus étrange, on veut contre l'ordre du Fils de Dieu, si clairement marqué par tant de symboles, & de textes précis; on veut, dis-je, que le Disciple (d) s'éleve au-dessus du Maître, & qu'il se mêle de l'enseigner; que les enfans se révoltent contre leur pere; que les membres usurpent, sur le Chef, le droit

(a) *Pascite, qui in vobis est gregem Dei.* 1.

Petr. 5.

(b) *Oves, Pastores ne pascite, nec supra fines vestros assurgite; satis enim vobis est si rectè pacemini. Judices ne judicare; nec Legislatoribus leges prescribite. Non est enim confusionis Deus, sed pacis & ordinis. Ne quis igitur caput sit, qui viz manus, aut pes, aut vi ius quoddam aliud cor-*

poris membrum est. Greg. Naz. orat. 9.

(c) *Laïcorum cuicumque nullà ratione de Ecclesiasticis causis disputandi fas esse dico: nam Laïcus, & si omni pietatis, & sapientie laude præteret; tamen Laïcus est ovis, non Pastor. 10. 8. Concil. 1378.*

(d) *Non est discipulus supra magistrum.*

de diriger les mouvemens du Corps; & que les *agneaux* mêmes entreprennent de saisir la houlette, de conduire leur Pasteur, de lui prescrire des Loix, de juger par eux-mêmes des pâturages où ils doivent être conduits; en un mot, d'étouffer par leurs cris, la voix salutaire de celui, qui seul a droit de les gouverner.

XL.
Système
du cri du
peuple, net-
tement aban-
donné
par les prin-
cipaux E-
crivains
d'entre les
Apellans.

De la né-
cessité de
l'Apel. p.
117. 119.

Je ne m'étendrai pas sur des preuves qui sont sans réplique : il me suffira de faire voir ici, que plusieurs de vos Ecrivains même ont senti la force de ces vérités; & que ceux dont nous avons raconté les Erreurs, sont ouvertement abandonnez, desavoiez, démentis, par les autres, quelquefois par eux-mêmes : car les contradictions les plus évidentes ne leur coutent rien. Tel est l'Ecrivain, qui a dit, que l'Evêque décide *invalidement*, quand il le fait *contre les clameurs* publiques : c'est lui-même qui fait valoir la promesse faite aux Evêques, dans ce passage qu'il cite, *allez, enseignez*, &c. Et il ajoute, *c'est ce Corps* (des Evêques) à qui *Jesus-Christ a donné le droit de paître le troupeau de Dieu* : car il ne faut pas s'imaginer, que ce que *Jesus-Christ a dit à ses Apôtres*, il ne l'ait pas dit aux Evêques leurs Successeurs. Il cite ensuite S. Irénée, à qui il fait dire, que *ce sont les Evêques, qui sont les Dépositaires de la Foi, & les Maîtres de la Doctrine*; que *c'est d'eux qu'il faut apprendre la vérité*. Il est vrai qu'il reviendra bien-tôt à son système, & qu'il joindra le suffrage du peuple à la Décision, comme une chose nécessaire, pour lui donner force; mais c'est après avoir avoué, par nécessité, le principe même qui détruit sa prétention : tant les anciennes vérités sont profondément gravées, dans l'esprit même de ceux qui sont réduits à les combattre, par la triste nécessité où ils se trouvent. Celui-ci convient des promesses; il avoue qu'elles sont faites aux Evêques; c'est aux Evêques qu'il en fixe le sens : il peut bien, après cet aveu, ajouter dans son système le suffrage du peuple; mais jamais il ne le trouvera dans les promesses de *Jesus-Christ*; ou plutôt il n'y trouvera le peuple, que dans l'état que *Jesus-Christ* le dépeint; sçavoir, des gens dociles, qui écoutent, qui croient, qui sont repus par leurs Pasteurs, & qui *sont sauvés en croyant*.

Un autre, qui n'est pas moins favorable au peuple, s'irrite néanmoins de ce que nous prenons soin d'établir *les droits inaliénables des Evêques*, de juger *définitivement* : nul ne les conteste, dit-il. Comme si ce n'étoit pas les contestes, & qui pis est, les anéantit, que de donner au peuple le droit suprême de décider, en cas de partage; & d'augmenter tellement le poids du suffrage d'un petit nombre d'Evêques, qu'il l'emporte sur le Pape, & sur le reste du monde? Tout cela est abandonné par cet Auteur; le droit des Evêques, pour juger seuls définitivement, est *incontestable*, selon lui; il est même *inaliénable*, dit-il; & le peuple ne peut l'avoir, quand les Evêques le leur cèderoient.

Du droit
de la ca-
non. de l'A-
pel. p. 65.

Encore un témoignage. C'est le Mémoire pour les Docteurs de Reims. *Nous respectons*, disent-ils, *dans les Laïcs mêmes le cri de la Foi*. Ne soupçon-

nez rien de captieux dans ce mot; les Docteurs le disent sans artifice, & nous le disons avec eux. Rien n'est plus précieux dans l'Eglise, après la Décision des Evêques, que la constance du peuple, pour suivre la Foi que les Pasteurs annoncent, & pour la professer, malgré les persécutions. Mais ce n'est, ni du cri des peuples, ni du sentiment des Prêtres seuls, C'EST DU JUGEMENT DES EVEQUES, que nous attendons sur la Foi une Décision souveraine, & infallible, qui puisse fixer les doutes. On voit bien que ce sont ici des Docteurs qui parlent, & qui parlent en Docteurs, instruits des Vérités fondamentales de la Religion; Il est vrai qu'ils s'en écarteront à leur tour: nous le verrons; ils sont à plaindre; la nécessité de la cause, qu'ils avoient à soutenir, les y a forcé: cependant je ne puis m'empêcher de leur donner de justes loüanges, pour avoir si nettement condamné, le système favori de presque tous vos Ecrivains. Dieu veuille enfin bien-tôt, pour récompense des vérités qu'ils avoient ici, les éclairer entièrement sur les autres chefs, dont nous parlerons dans la suite; & les ramener au point de docilité, qu'ils doivent à leur Archevêque, & à l'Ordre Episcopal, dont ils reconnoissent ici si hautement l'autorité. Ce ne sont donc plus les peuples, qui fixent les doutes, causez par la division des Evêques; ce sont les Evêques eux-mêmes; eux seuls ont le droit de décider, & de juger, & par leurs suffrages de fixer les doutes, & de lever les incertitudes. L'Apôtre l'a dit: les Docteurs l'avoient; & ils décréditent sans ressource, par cet aveu, les égaremens de leurs Confreres.

L'Auteur du *nouveau Mémoire sur les Apels*, auroit autant d'envie que les autres, de flatter les Laïcs: car enfin, c'est là la principale ressource de votre Parti; mais la Vérité l'emporte, & il est forcé de la reconnoître. Après un long tissu de lieux communs, contre la prétendue *domination* des Evêques; après avoir ramassé une partie des objections des Presbyteriens, contre l'Eglise Romaine, il en revient à conclure ainsi. *Au reste, en rapportant ces témoignages, si favorables, & si avantageux aux Laïcs, nous ne prétendons point les appeler, comme Juges, aux affaires Ecclesiastiques.* Quoi? pas même dans le cas de partage, & de dispute, pour faire pancher la balance, & pour faire connoître le bon Parti? Non. *Ce privilege ne leur convient pas, ni par état, ni par grace; au contraire, leur condition les en exclut, & jamais ils n'y ont eu part, comme Juges.* Ce mot, *comme Juges*, n'est pas mis sans raison: nous en découvrirons la subtilité; ici reconnoissons le principe, que la seule évidence fait avouer. Les Laïcs, *ni par leur état, ni par grace*, n'ont point le Jugement des affaires Ecclesiastiques: par conséquent, ce n'est pas à eux que les promesses sont adressées; il n'y a de Juges, que ceux à qui Jesus-Christ a fait ces promesses; la condition des Laïcs les en exclut pour jamais: par conséquent, ils en sont exclus, & pour les cas de partage, & pour ceux de persécution.

Creusons maintenant ce qu'on a voulu cacher, sous ces mots, *comme Juges*: on va voir, qu'avec ce mot, malgré les aveus décisifs qu'on vient de faire, ces Ecrivains reviennent toujours aux mêmes systèmes qu'ils ont abandon-

Mém. pour
la Fac. de
Reims. pag.
17.

XLI.

6. système.
Les peuples
ne song

point Juges de la Foi; mais leur consentement est essentiel aux Décisions.

donnez; & il le faut bien, pour qu'ils puissent sortir d'embaras. Car, si une fois il est bien établi, que l'autorité de Décision appartient aux Pasteurs, & aux seuls Pasteurs; si leur consentement tout seul est décisif: donc leur unanimité morale, & leur union avec le Pape, suffit pour obliger le petit nombre des Contredisans, soit Evêques, soit peuples, à se conformer à leur suffrage, & à se soumettre. Or, c'est là la conséquence que vos Ecrivains ne peuvent souffrir.

Pour se tirer de ce mauvais pas, sans cependant livrer tout crûment, au peuple, le droit de décider dans les causes de la Foi, on a imaginé un parti mitoyen. On a donc réservé aux Pasteurs seuls, le droit de prononcer, *comme Juges*, dans les causes de la Foi; mais en même tems on a dit, que leur Jugement doit être tel, qu'il soit suivi par le peuple; que le peuple y donne son consentement, & qu'au moins il soit présumé le donner: en sorte, que si le peuple refuse ce consentement, ou que ce consentement soit faussement présumé, le Jugement des Evêques est caduc, tous Juges qu'ils soient; & les peuples ont part aux Décisions, non *comme des Juges*, mais à raison de leur consentement. Et la preuve que ces Auteurs ajoutent à ce système, c'est que les promesses de Jesus-Christ ne sont faites que pour le Corps de l'Eglise; elles regardent tout le Corps: c'est donc à tout le Corps de l'Eglise que l'infailibilité est promise? Or, le Corps de l'Eglise est composé de peuples, aussi bien que de Pasteurs: donc, pour qu'un Jugement soit réputé, le Jugement de l'Eglise, il faut qu'il y ait, non seulement des Pasteurs, qui jugent, mais aussi des peuples, qui acquiescent au Jugement; sans cela les Pasteurs auroient jugé en vain. Tel est le système radouci, qu'on a tiré du précédent; mais à force d'être radouci, il n'a plus, ni netté, ni précision. On va voir en éfer, que par là, ou on ne dit rien, ou qu'on en dit trop.

XLII.

On démêle l'équivoque du système.

Si par là on prétend dire seulement, que le droit de décider, & de décider la Foi, n'a été donné aux Pasteurs, que pour l'utilité des peuples; & qu'en ce sens ce droit regarde le peuple, en tant qu'il est l'objet du ministère des Evêques: on ne dit rien que de vrai.

Si par là on prétend dire seulement, que jamais les Pasteurs ne décideront, qu'il n'y ait des Fideles dociles, & humbles, qui les écoutent, & qui les croient; & cela en vertu des promesses de Jesus-Christ: on ne dit rien encore que de vrai.

Si par là on prétend dire encore, que les promesses d'infailibilité, faites aux Pasteurs, pour annoncer la Vérité, regardent aussi les Fideles qui seront instruits; en tant que Jesus-Christ sera avec eux pour croire, comme il est avec les Pasteurs, pour prêcher, pour juger, pour gouverner: on ne dit rien encore que de vrai.

Si même on prétend dire, qu'il arrivera quelquefois, qu'un peuple Fidele résistera à son Evêque particulier, qui sera devenu prévaricateur; de même que le peuple de Rome rejeta Felix, qui communiquoit avec les Ariens;

& de même que celui de Constantinople s'éleva contre Nestorius, & contre les impiétez : j'y consens encore. L'infailibilité est promise au Corps des Pasteurs, non à chaque particulier : il peut donc arriver qu'un Evêque particulier s'égaré, & que son peuple plus Fidele lui résiste? Alors qu'est ce qui fait la sûreté du peuple? Ce n'est pas le prétendu droit qu'il a de contredire la Doctrine de son Evêque; mais la docilité avec laquelle ce peuple, en résistant à son Evêque, se soumet, sans reserve, au consentement des autres Evêques, dont il écoute l'unité, préférablement aux Nouveutez prêchées par son Pasteur. Alors par conséquent, ce peuple plus Fidele, n'exerce aucun droit sur la Doctrine; il ne fait que changer l'objet de son obéissance, & la transporter de son Evêque, qui s'égaré, aux autres Evêques, qui condamnent ses Nouveutez. Ou, si l'on veut, ce peuple exerce le droit qu'ont tous les hommes, de se rendre Dénonciateurs, & Accusateurs devant les Juges légitimes. Mais ce droit de Dénonciation, est si peu un droit qui puisse annuler le Jugement de l'Evêque; que si ce peuple Accusateur se trouvoit condamné par le reste des Evêques, & que l'Evêque accusé fût justifié par leur suffrage; ce Jugement Doctrinal de l'Evêque, contesté mal-à-propos par son propre peuple, auroit toute l'autorité qu'il peut avoir, malgré le défaut de consentement de son Clergé, & de son peuple.

Si donc on ne dit que cela, on ne dit rien de nouveau, & par conséquent on ne dit rien du tout; c'est-à-dire, qu'on ne dit rien, dont on puisse tirer aucune conséquence, ni en général, par raport à l'œconomie des Décisions ordinaires de l'Eglise, ni en particulier, par raport à l'affaire présente.

Par raport à la forme, & à l'œconomie générale des Décisions des Pasteurs, que peut on en conclure? Concluëra-t'on, que si tous les Pasteurs décidoient d'une façon, & tous les peuples s'opiniâtroient à croire le contraire, la Décision des Pasteurs seroit nulle? C'est faire une hypothèse impossible, & par conséquent ridicule. Jesus-Christ a promis aux Pasteurs, qu'ils instruiroient toujours avec vérité; & que toujours, & dans tous les siècles, il y auroit des peuples, qui croiroient à leur parole, & qui, *en croyant, seroient sauvés*. Il n'arrivera donc jamais, que tous les peuples croient d'une façon, & que les Evêques enseignent de l'autre.

Dans l'affaire présente, on ne peut rien conclure de ces maximes, ainsi éclaircies, & réduites à leur juste valeur. Tous nos peuples sont-ils révoltez contre la Constitution, & contre la publication que les Evêques en ont faite? Il s'en faut beaucoup. Nous l'avons déjà montré plusieurs fois; combien la ressource qu'on cherche dans le suffrage du peuple est foible : si quelques gens ont crié, par séduction, contre la Bulle; combien, qui ont crié, par indignation, contre l'Apel des quatre Evêques?

Mais ceux qui ont insinué ce système radouci, n'avoient garde de le réduire à des bornes si justes, puisqu'ils n'auroient tiré aucun avantage d'une idée, qui n'étoit préparée, que pour y trouver une défaite. Ils ont voulu

XLIII:

Le sixième système retombe dans

tous les in-
conveniens
du sisteme
précédent.
Nouveau
raisonne-
ment déci-
sif.

dire, que le consentement, réel, ou présumé, du peuple, étoit essentiel à la Décision des Evêques; en sorte, que quand un grand peuple refusoit d'acquiescer à cette Décision, ou qu'on pouvoit présumer qu'il n'y acquiesçoit pas, le Jugement des Evêques étoit nul. Or, alors on en dit trop, & on rentre manifestement dans le premier sisteme, qu'on a été obligé d'abandonner; & par conséquent, on contredit évidemment les promesses de Jesus-Christ.

Je dis, qu'on rentre dans le premier sisteme: car, dès là qu'on suppose, que le refus du peuple annulle le suffrage des Evêques; il s'ensuit évidemment, que son consentement est nécessaire, pour la validité du Jugement: il faut, par conséquent, que ce peuple, qui valide, ou qui annulle le Jugement qui a précédé, participe en quelque façon à la qualité de Juge; il sera même, quoiqu'on dise, un Tribunal supérieur à celui des Evêques; il faudra que ce Tribunal ait plus de lumieres; plus d'intégrité, plus de droiture, que celui des Evêques; & ce qui est plus inconcevable encore, il faudra qu'il ait plus de part aux promesses de Jesus-Christ, que les Successeurs des Apôtres. Or, c'est ce que nous avons combattu ci-devant, avec tant d'avantage.

Sans répéter ici ce que nous en avons dit, je me borne à un dernier raisonnement, aussi démonstratif qu'il est simple. Pour que le suffrage du peuple l'emporte sur celui du Pape, & de presque tous les Evêques du monde, il faut que ce peuple ait, par son état, une autorité supérieure à celle du Pape, & de ce nombre d'Evêques. Car enfin, vous ne pouvez contester, que le Pape, & presque tous les Evêques, n'ayent ensemble une certaine autorité: faillible, ou non, il n'importe ici; il suffit qu'ils en ayent une, & une autorité, fondée sur la mission de Jesus-Christ, & qu'en vertu de cette autorité, ils ayent droit de prononcer des Jugemens sur la Foi. Or, pour l'emporter sur cette autorité, & pour annuler les Décisions qui en viennent, il ne suffit pas d'alléguer une autre autorité, quelle quelle soit; il en faut une qui soit supérieure à celle du Pape, uni à ce nombre d'Evêques, qui prononcent avec lui; il faut que cette autorité qu'on leur oppose, ait eu de tout tems, & par elle même, indépendamment de la cause présente, à remonter jusqu'à la première fondation de l'Eglise; il faut, dis-je, qu'elle ait eu le droit de faire taire devant elle, le Pape, avec les Evêques; il faut, par conséquent, que S. Pierre lui-même, avec presque tous les autres Apôtres, n'ayent eu qu'une autorité subordonnée à celle du peuple: car enfin c'est aux Apôtres que nous succédons, nous avons hérité de leurs pouvoirs; & les peuples de nos jours ne peuvent exercer d'autres pouvoirs, que ceux dont jouissoient les peuples du premier âge de l'Eglise. Or, qui osera dire, que les premiers Payens convertis, ayant reçu, par les promesses de Jesus-Christ, une autorité supérieure à celle de S. Pierre, & des autres Apôtres; que ces Néophytes trouvez, ayant peut-être cinq ou six Evêques à leur tête, pouvoient de droit, contre-

dire

dire la Décision des Apôtres mêmes, les redresser, les corriger, leur imposer silence, & rendre invalides, par leur refus, les Jugemens des Apôtres? Si les Fideles l'ont pû alors, ils le pourroient encore aujourd'hui; mais si jamais ils n'ont eu ce droit, c'est inutilement qu'on s'éforce aujourd'hui de rendre leur consentement nécessaire, à la validité des Jugemens des premiers Pasteurs. Venons à la preuve, dont on apuye cette vaine prétention.

Les promesses de Jesus-Christ, dit-on, ne sont faites que pour le Corps de l'Eglise, 'elles regardent tout le Corps mistique; c'est donc à tout le Corps que l'infailibilité est promise. Or, le Corps de l'Eglise est composé de peuples, aussi-bien que de Pasteurs: donc, pour qu'un Jugement soit réputé le Jugement de l'Eglise, il faut qu'il y ait non seulement des Pasteurs qui jugent, mais aussi des peuples qui acquiescent au Jugement; sans cela le Jugement des Pasteurs sera nul. C'est là le raisonnement principal, & fondamental de tous les sistemes que nous avons vû, & que nous verrons encore; c'est ce raisonnement qui compose la moitié des Libelles écrits contre la Constitution: le P. Quénel, dans ses Mémoires; l'Apologie des Curez de Paris; l'Auteur des *nouveaux* Mémoires sur les Apels; celui du *Droit, & de la Canonicité* de l'Apel; & presque tous les autres, ont suivi le même principe. Il n'est pas difficile à détruire; cependant je n'en aurai pas la peine, parce que Mr Nicole l'a fait exactement, dans le chapitre 9. du livre 3. de son Ouvrage, intitulé *Les prétendus Réformez convaincus de Schisme*; & dans le chapitre 14. du 3 livre du *Traité de l'Unité de l'Eglise*.

C'étoit là le sisteme auquel le Ministre Claude, & après lui, le Ministre Jurieu, s'étoient retranchés; & je vous avoie, mes chers Freres, qu'il est bien triste pour nous, & bien injurieux à la cause que vous défendez, de voir que les sistemes, les preuves, & presque les mêmes paroles de vos Ecrivains, soient manifestement empruntées des Ministres Calvinistes. Comme les Ecrivains, le Ministre Claude a dit, *les Laïcs ont eu quelque part au gouvernement de l'Eglise: les Apôtres n'ont pas dédaigné de les écouter: S. Cyprien les a consulté: on avoit égard à leur témoignage dans les Elections, &c.* Comme ces Ecrivains, le Ministre a dit, *que le ministere a été donné à l'Eglise, & qu'il appartient de droit à la société des Fideles.* Comme ces Ecrivains, le Ministre avoit cité ce passage de S. Augustin, tant de fois rebatu par le P. Quénel, & par ses Défenseurs, que (a) *ce n'est pas un homme seul, mais l'unité de l'Eglise, qui a reçu les Clefs; que c'est la Colombe qui lie, c'est la Colombe qui délie; c'est l'Edifice bâti sur la Pierre, qui lie, & qui délie, & qui fait dans l'Eglise les autres fonctions, pour la sanctification des Fideles.* Il est vrai que le Ministre va plus loin qu'eux; & qu'il en conclut même, que l'ordination, & l'imposition des mains, peut être exercée par le peuple. Vos Ecrivains ne vont pas encore jusques-là; mais ayant admis tous les principes, les conséquences ne sont

XLIV.
Fondement des sistemes précédens réfuté. On examine si tous les membres de l'Eglise sont propriétaires du ministere.

Ministre Claude, Défense de la Réforme. p. 353. rapporté par Mr Nicole. p. 52. 98

(a) Has enim claves non homo unus, sed uni. | solvit: ædificium supra petram ligat, & solvit. | Aug. serm. 295. c. 2. in natal. Ss. Petri, & Pauli.

point difficiles à tirer. Et déjà le P. Quénel a soutenu, que le pouvoir de l'Excommunication s'exerce par le consentement, au moins présumé, des Fideles, & des Laïcs. Or, c'est ce même principe, établi par le Ministre, & par vos Auteurs, que Mr Nicole réfute; & sa réfutation suffit pour vous convaincre, & pour confondre tous ces Ecrivains.

L'Auteur du Renversement des Libertez n'a pû en disconvenir; & pour se tirer de ce mauvais pas, il dit, que Mr Nicole est peu favorable à cette explication qu'il vient de donner, du sisteme de l'Eglise. Heureuse défaite! Mr Nicole est peu favorable à un sisteme qu'il attaque, qu'il combat, qu'il ruine, comme étant contraire à la Foi de l'Eglise. Autant vaudroit-il dire, que Mr Arnaud est peu favorable au sisteme des Luthériens, sur l'Eucharistie: que le Cardinal du Perron est peu favorable au sisteme d'Aubertin: que Mr Bossuet est peu favorable au sisteme de l'Eglise cachée dans les cœurs droits, soutenu par le Ministre Claude. C'est ainsi qu'on déguise tout, & qu'on ne peut se résoudre à convenir de bonne foi de la vérité; sçavoir, que ce sisteme est détruit, comme le sisteme d'un Hérétique, par un des plus habiles Controversistes que nous ayons eu.

XLV. Je n'entreprendrai point de copier ici les deux Dissertations, que Mr Nicole a faites sur cette matiere, & qu'il a oposées aux vaines allégations des deux Ministres: il me suffira de faire remarquer avec lui;

I. Que l'Ecriture dit, que le pouvoir de lier, & de délier, a été donné aux Apôtres, & à S. Pierre; mais elle ne dit pas, qu'il ait été donné au commun des Laïcs. Les Ss. Peres disent simplement, qu'il a été donné aux Evêques, & aux Prêtres: ils ne parlent point de cette autorité suprême, résidente dans les membres vivans de l'Eglise. Ainsi, selon Mr Nicole, le sisteme de l'autorité résidente dans tout le Corps, ou dans les membres vivans de l'Eglise, n'est fondé, ni sur l'Ecriture, ni sur la Tradition.

II. Non seulement les Ss. Peres n'en parlent point, mais Mr Nicole fait voir, qu'ils n'ont attribué le ministere qu'aux seuls Pasteurs. Il cite S. Ambroise, S. Chrysostome, S. Hilaire, S. Grégoire Pape: & il ajoute, tous ces Peres ne disent nullement, que les Apôtres, ou S. Pierre, reçurent le pouvoir de lier, & de délier, comme figures du Corps de l'Eglise. Ils ne font point résider le pouvoir, dans le Corps des justes; ils s'arrêtent uniquement aux Pasteurs, parce qu'ils n'ont égard qu'au ministere des Pasteurs, exercé par l'autorité qu'ils ont reçu de Dieu.

III. Il vient à S. Augustin, & il dit, que si ce Pere avoit parlé de cette autorité résidente dans tous les membres de l'Eglise, ce qu'il n'a jamais fait, ajoute-t'il, ce seroit là une Doctrine, qui lui seroit particuliere. Il fait voir, par des preuves démonstratives, que S. Augustin n'a point eu cette Doctrine particuliere. Qu'on lise, dit-il, tous les passages, où S. Augustin traite cette matiere; on verra, qu'il n'a jamais recours à cette autorité de l'Eglise sur le ministere, ni à ce que les méchans agissent au nom de l'Eglise.

Et quand au texte de ce S. Docteur, également allégué par le P. Qué-

Renvers.
des Libert.
20. 1. p. 350.
23 abus. 3.

Passage de
S. Augustin.
Réponse de Mr
Nicole.

De l'unité
de l'Egl. 1.
3. ch. 14. p.
470.

Ibid. p.
457.

Ibid. p.
470.

Ibid. p.
464.

nel, & par les Ministres Claude, & Jurieu; Mr Nicole l'explique, en faisant remarquer, qu'il faut distinguer deux choses dans le ministère: l'action ministérielle; & le fruit que cette action produit. *L'action ministérielle*, jointe au droit, & au pouvoir d'exercer cette action, fait l'essence du ministère: or, ce droit, & ce pouvoir, résident dans les seuls Ministres que Jesus-Christ a établis, & non dans tout le Corps. A l'égard du fruit que l'action ministérielle produit, il consiste dans l'opération intérieure de la grace, que Dieu donne, en conséquence du ministère: or, c'est à ce fruit de l'action ministérielle, dit Mr Nicole, que le Corps entier de l'Eglise contribuë, par ses prieres, selon S. Augustin. C'est en ce sens, que ce S. Docteur a voulu dire, que c'est l'unité qui lie, & qui délie; c'est en ce sens, que le S. Docteur nomme, cette sorte de pouvoir, qu'il attribuë à tout le Corps des justes, qu'il le nomme, dis-je, les gémissemens de la Colombe, & les oraisons des Saints: *per orationes Sanctorum, id est per gemitus Columbae*, dit ce Pere. Or, qui doute, que les prieres des Saints, & les suffrages de l'Eglise, ne contribuent à l'efficacité du ministère, à rendre la parole des Evêques plus fructueuses, à opérer la conversion des pécheurs, & à tous les autres célestes effets du ministère dans l'Eglise.

Prét. Réf.
conv. de
Sch. l. 3. c.
9. & Traité
de l'unit.
l. 3. c. 14.

Mr Nicole explique ceci, par une comparaison tirée de l'Histoire d'Assuérus, & d'Esther, & par le salut qu'obtint le peuple Juif, en vertu de l'intercession de cette Princesse. *La Reine Esther*, dit-il, obtint leur délivrance, par ses prieres, ensuite de la promesse qu'Assuérus lui fit de lui accorder tout ce qu'elle lui demanderoit; quand même ce seroit la moitié de son Royaume: sur cette priere Assuérus accorda la délivrance des Juifs, par un Edit solennel; mais pour exécuter cet Edit, il fallut le ministère des Gouverneurs des Provinces. Voilà, continuë-t-il, l'image de l'efficacité des prieres de l'Eglise, du ministère des Pasteurs, & de la suprême autorité de Dieu, dans la rémission des péchez; l'action du S. Esprit, qui remet les péchez, est jointe en même tems, & au ministère des Pasteurs, qui donnent cette rémission par l'autorité de Dieu, & aux prieres de l'Eglise, qui l'obtient. Les Gouverneurs des Provinces, & les Ministres d'Assuérus, en exécutant ses ordres, ne tenoient point leur autorité de la Reine Esther; & cependant cette Epouse d'Assuérus avoit eu, par sa priere, la principale part à la délivrance de son peuple. *Tout cela ne signifie autre chose*, conclut encore Mr Nicole, sinon, que l'Eglise obtient, par ses prieres, les graces aux pécheurs; & que les Pasteurs les dispensent, les appliquent, les donnent, par leur autorité ministérielle: mais autorité qu'ils reçoivent de Dieu seul, & non du Corps de l'Eglise, comme cet Auteur l'a répété en cent manieres. C'est ainsi que cet habile Controversiste a ruiné par avance vos prétentions, & réfuté les foibles argumens que les Calvinistes vous ont fournis.

Ibid. p.
455.

Si donc vos Ecrivains disent, avec le Ministre Claude, que le ministère a été donné à l'Eglise, & à tout ce qui compose l'Eglise, & s'ils en concluent, comme lui, que les peuples ont part au droit de Décision, & qu'ils y con-

XLVI.
Apellano
unis aux
Calvinif.

res, pour soutenir, que le ministère appartient en propre à tous les membres de l'Eglise. *Prét. Réf. conv. de Sch. p. 524. l. 3. ch. 9.*

courent, par leur consentement. Je leur répondrai, avec Mr Nicole, *la voix, l'odorat, l'ouïe, le goût, ont été donnez au corps, ou plutôt à l'homme; mais il n'en s'ensuit pas de là, qu'un homme puisse faire les fonctions d'un sens, par toutes sortes d'organes; qu'il puisse voir par les oreilles, & ouïr par les yeux.* Les Evêques sont la bouche de l'Eglise; ils prononcent ses oracles, pour le relief du Corps: c'est aux oreilles à les écouter, & aux autres membres à les suivre. Il s'en trouvera toujours assez qui les suivront; malheur aux membres qui ne les suivront pas, sous prétexte qu'ils ne donnent pas leur consentement.

Si vos Ecrivains alleguent ce passage de S. Augustin, dont les Ministres Claude, & Jurieu ont abusé avant eux, je leur dirai, avec Mr Nicole: *si qu'ils découvrent dans les Peres quelque Doctrine, un peu différente des explications ordinaires des Scolastiques, ils ne manquent gueres de faire dessein de l'en servir, pour l'établissement de leurs Erreurs.* Tel est ce texte, tant vanté, de S. Augustin. *Le sentiment de ce S. Docteur, ajoute Mr Nicole, n'est différent de l'opinion commune, que par certains termes, qu'il prend en un autre sens: & ce sens, est celui que nous avons expliqué, avec cet habile Controversiste.* C'est selon ce sens, que S. Augustin attribué à l'Eglise, le pouvoir des Clercs, NON EN RECONNOISSANT DANS L'EGLISE UNE AUTÔRITÉ SUPREME DE MINISTERE, QUI S'EXERCE EN SON NOM PAR LES PASTEURS; mais en y reconnoissant une force, d'obtenir de Dieu ce qu'elle lui demande, par son Esprit.

Si vos Ecrivains disent encore, avec le Ministre Claude, que les Laïcs ont eu quelque part au gouvernement de l'Eglise: que les Apôtres n'ont pas dédaigné de les écouter: S. Cyprien a consulté, &c. je leur dirai encore avec Mr Nicole, que ce n'est pas de cela dont il s'agit: la question est de sçavoir, si Jésus-Christ a dit à ses Apôtres; *allez, enseignez les nations, je suis avec vous;* il leur a imposé l'obligation, à peine de nullité, de ne prononcer, & de ne décider, que selon le consentement des nations mêmes, qu'ils instruiroient. Comme si l'assistance perpétuelle de Jesus Christ ne suffisoit pas, pour guider les Apôtres dans les routes de la Vérité, & qu'il leur fallût encore le suffrage des peuples? La question est de sçavoir, si les Evêques des premiers siècles, ont crû être obligez de consulter les Laïcs, sur la Foi qu'ils devoient enseigner, & prêcher; & cela toutes les fois qu'ils enseignoient, & qu'ils prêchoient. Car enfin, si quelquefois on a écouté des Laïcs, & pris conseil d'eux, parce qu'ils étoient respectables par leurs miracles, par leur science, & par leur piété; il ne s'ensuit pas, qu'on les ait toujours consultez; il ne s'ensuit pas, qu'on ait été obligé de les consulter toujours; il ne s'ensuit pas, que ce que l'on a fait sans ce conseil, est nul, & invalide. D'ailleurs, ce n'est pas seulement par des Jugemens prononcez sur le Tribunal, & par des Ordonnances renduës dans les Synodes, que les Evêques annoncent, & soutiennent la Foi: ils l'annoncent par leurs sermons, par leurs écrits, par leurs éloges,

éloges, par leurs lettres, par leurs conversations, par leurs souffrances; en quelque maniere qu'ils établissent une regle de Foi, pourvû qu'elle soit publique, ils concourent à cette *commune Prédication*, qui, selon Mr Bossuet, est la regle de la Vérité. Qu'on me montre donc, que dans les premiers siècles, les Evêques ayent concertez leurs discours, leurs ouvrages, & leurs lettres avec leur peuple, & qu'ils ayent attendu leur consentement pour les Instructions qu'ils donnoient? Jesus-Christ leur a dit, *je suis avec vous*: tout est dans cette parole; avec vous, enseignant, prêchant, écrivant: *j'y suis tous les jours, & jusqu'à la consommation des siècles*; je monterai avec vous dans vos chaires, je m'asseyerai avec vous dans vos Tribunaux, je descendrai avec vous dans les prisons, je vous suivrai dans les exils, je vous soutiendrai dans la prospérité, & dans l'éclat, je vous instruirai dans la priere, je vous éclairerai dans vos études secrètes, je vous animerai dans vos controverses. Lettres, Conciles, Sermons, Ouvrages, tout ce qui sera avoué du Corps des Pasteurs, que j'établis, tout sera avoué de moi; *je suis avec vous*. Me montrera-t'on dans cette promesse, le peuple, avec son consentement décisif? S'il n'y est pas, de quel droit veut-on ajouter au langage du Fils de Dieu, des clauses qu'il n'y a pas mises?

Mr Bossuet rejette encore plus vivement que Mr Nicole, ces droits imaginaires, dont les Protestans flattoient les peuples; de même qu'on le fait encore aujourd'hui. Il leur fait un crime de dire, *que le pouvoir de lier, & de délier est dans le peuple; & que les Pasteurs n'ont de pouvoir, que comme les représentans: que l'autorité des Sinodes vient du peuple, & que les Pasteurs sont ses délégués*. Voilà encore, mot pour mot, la Doctrine de vos Ecrivains. Le fond, la propriété, la source du ministere, dans tout le Corps, dont les peuples font la plus grande partie; l'exercice dans les seuls Pasteurs, qui agissent au nom, & avec le pouvoir des peuples: car les Protestans, non plus que les Apellans, ne prétendoient pas, que l'exercice du ministere fût commis à tout le Corps; mais ils vouloient que le Corps entier fût Dépositaire du pouvoir, & de l'autorité. C'est là ce qui excite l'indignation de Mr Bossuet. *C'est ainsi, ajoute-t'il, qu'on met en pieces le Christianisme, & qu'on prépare la voie à l'Antechrist*.

Cependant le P. Quénel est si plein de cette idée de l'Eglise, (dont le pouvoir, selon lui, appartient en propriété aux Laïcs, aussi bien qu'aux Prêtres) que toute autre idée lui paroît *une impiété*. Mr l'ancien Evêque de Fréjus, dans cette éloquente Instruction qu'il adressa à son Diocèse, avant que de le quitter, avoit dit: *Ne craignons point de nous égarer, en suivant le guide assuré que Jesus-Christ nous a laissé pour nous conduire. C'est son Eglise, & elle n'est autre que son Chef visible, marchant à la tête du Corps des Pasteurs; c'est aux Fideles à lui obéir, avec une parfaite soumission*. Et un peu après, qu'ils nous apprennent où est l'Eglise, s'ils ne la reconnoissent pas dans l'unanimité de l'Episcopat, &c. Ce Prélat ne parle qu'après Jesus-Christ, après tous les Ss.

Variat. I.
15. n. cxxi.
p. 609.

XLVII.
Quénel adopte le système précédent. Injustes reproches qu'il fait à Mr l'Evêque de Fréjus.

Let. Past.
p. 474. du Recueil.

Peres : il parle de cette partie de l'Eglise, qui conduit, & qui enseigne; & il parle à celle qui est enseignée, & qui est conduite. Celle-ci est le peuple; mais l'autre est essentiellement le Pape, & les Evêques, marchans de concert, bénissans, instruisans, sanctifiâns les hommes, au nom de Jesus-Christ, par la parole, & par les Sacremens. Le P. Quénel s'irrite de cette idée; & sans songer qu'il parle d'un Prélat respectable, par tant de titres : étrange en-têtement, dit-il, pour l'idée de l'Eglise, la plus fausse, & la plus impie qui fut jamais.

7. Mém.
Avertiss. p.
19.

ibid. p.
29.

2. Instr.
sur l'Egl. n.
xiv.

Ce ne sont point, mes chers Freres, ces termes emportez que je prétens relever ici : de telles invectives, qui ne content rien à cet Ecrivain, conviennent peu au portrait avantageux qu'il fait si souvent de lui même; ses injures servent d'éloge à un Prélat Catholique, & ajoutent à tant de mérites, celui d'être insulté pour la cause de la Foi. Je vous prie seulement de remarquer, que le P. Quénel, dont la colere est si peu mesurée ici, dix pages après, représente lui-même l'Eglise par le Corps des Pasteurs : *S'il étoit vrai, dit-il, que l'Eglise, ou le Corps des Pasteurs qui la représente, eût véritablement, & canoniquement accepté la Constitution, ç'auroit été à moi une témérité insupportable, de mettre en question des choses décidées par une autorité infallible.* Il est ici de sens rassis, & dans cet état, il reconnoît, que quand on parle de Décision, l'Eglise, ou le Corps des Evêques, signifient la même chose : les Evêques la représentent; & l'on peut, sans entêtement, & sans impiété, donner au Corps des Pasteurs le nom d'Eglise; sur tout s'il est question de cette Eglise, qui instruit, & qui décide. Ce qu'il a dit dans un endroit, il l'oublie dans un autre, pour reprocher comme un crime à Mr de Fréjus, de faire une Eglise toute Episcopale. Mais Mr Bossuet est donc coupable aussi, d'avoir fait une Eglise toute Episcopale, lorsqu'il disoit, que l'Eglise est attachée aux Pasteurs? S. Cyprien est donc coupable d'avoir fait une Eglise toute Episcopale, lorsqu'il disoit, (a) que si l'Evêque est dans l'Eglise, l'Eglise aussi est dans l'Evêque? Jesus-Christ lui-même sera coupable d'avoir fait une Eglise toute Episcopale, lorsque, pour ordonner aux Fideles de finir leurs contestations, par la Décision de leurs Pasteurs, il leur dit, (b) de les porter à l'Eglise? désignant par le mot d'Eglise, selon l'explication de S. Chrysostome, & des autres Interpretes, les Pasteurs qui président à l'Eglise, & qui parlent en son nom. C'est donc de ce divin Maître, que je prie le P. Quénel d'apprendre aujourd'hui, que le Corps des Pasteurs qui décident, se nomme l'Eglise; qu'on peut dire qu'ils sont l'Eglise; que quand ce Corps a prononcé, on dit, que c'est l'Eglise qui a prononcé : & que tout cela se dit ainsi, sans entêtement, & sans impiété. Je le prie aussi d'apprendre du même Maître, à être doux, & humble de cœur, & à ne pas traiter si indignement les oints du Seigneur.

(a) Ecclesia in Episcopo, & Episcopus in Ecclesia; proinde qui cum Episcopo non est, & de Ecclesia non esse. S. Cypr. de unit.

(b) Dic Ecclesie, & si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus, & Publicanus. Matth. 18.

Malgré donc les préventions du P. Quénel, & de ses Partisans, il sera toujours vrai de dire, que ce sont les Evêques seuls, qui prononcent de droit les oracles de l'Eglise; & que jamais ce droit n'a été donné aux peuples, ni quant à l'exercice, ni quant à la propriété. Le ministère est pour les peuples, ce droit est donné pour leur utilité; mais il n'est donné, qu'à ceux à qui Jesus-Christ a dit, *allez, je suis avec vous; enseignez, consacrez, gouvernez, liez, & déliez; faites ceci en mémoire de moi*: c'est aux Apôtres à qui Jesus-Christ l'a dit, & à leurs Successeurs en leurs personnes, & à ceux à qui les Apôtres, & leurs Successeurs communiqueront ces pouvoirs, qu'ils ont reçus immédiatement du Fils de Dieu même; il les leur a donnés comme il les a reçus de son Pere. *Je vous envoie, dit-il, comme j'ai été envoyé moi-même par mon Pere.* Ce n'est point dépendamment du peuple qu'il les a reçus; ce n'est point dépendamment du peuple qu'il les communique.

Le système dont j'ai parlé est donc évidemment contraire à la parole de Dieu; & d'ailleurs, comme je l'ai dit, il ramène dans tout son entier le système précédent, selon lequel on donne au peuple le pouvoir de juger dans les causes de la Foi. Or, ces systèmes sont d'autant plus pernicieux, qu'on les joint souvent à une autre prétention, également contraire aux promesses du Fils de Dieu, & aux droits des Evêques: tandis qu'on tire les peuples de l'état de Disciples, pour en faire des Maîtres; on dégrade les Evêques, & on détruit en eux le droit de juger, qui leur appartient; on n'en fait plus que de *simples témoins de la Tradition*. C'est même cette prétention, qui rend quelques Ecrivains plus faciles à abandonner le droit imaginaire de Jugement, que d'autres attribuent aux peuples. Ceux-ci se bornent à regarder les peuples, comme des témoins de la Tradition; mais comme ils réduisent aussi les Evêques à la même condition, & que les Evêques ne sont, selon eux, que des *témoins de la Tradition*; il est manifeste, que tout tend à établir une égalité entre les Evêques, les Prêtres, & les peuples; & à mettre dans la confusion cette belle subordination, si clairement marquée par Jesus-Christ, & si nécessaire au bon ordre de la société.

C'est encore dans les Ecrits du Ministre Jurieu, qu'on a pris cette idée, de Pasteurs, qui ne sont que *témoins de la Tradition*, & de la Foi, & non pas les Juges. Ce sont, disoit ce Ministre, *des Sages, & des Experts, & non des Juges. Qui dit Juge, dit une personne à laquelle il faut se soumettre.* Mais on ne devoit pas ignorer, avec quelle indignation Mr Bossuet s'étoit récrié contre cette folle idée. *Que les Pasteurs ne soient pas Juges dans les questions de la Foi, c'est ce qu'on n'a voit jamais ouï dire parmi les Chrétiens; pas même dans la Réforme, où l'autorité Ecclésiastique est si affoiblie.* Or, ce que Mr Bossuet a dit être inouï parmi les Chrétiens, est renouvelé aujourd'hui de sang froid, par des gens, qui crient contre le Pape, & qui l'accusent de renverser la Foi. Jugez du mérite de cette accusation, par les Erreurs des Accusateurs.

Tous, à la vérité, ne parlent pas de même; les Docteurs de Reims s'en

XLVIII.

7. système; Voix de l'Eglise n'est qu'une voix de témoignage. Evêques & peuples également témoins. Fautes de ce système reconnues.

Sistem. l.

3. ch. 2. 3.

4. p. 243.

251. 258.

Variat. l.

15. n. cvi.

p. 595.

Mém. pour la Fac. de Théol. de Reims, in 4. P. 17. expliquent nettement. Il s'en faut beaucoup, disent-ils, que nous regardions les Evêques, comme simples témoins. Un témoin, comme témoin, n'a besoin, ni de discernement, pour démêler les Vérités de droit, ni d'autorité, pour en juger; il ne fait, ni discussion ni examen, ni décision: or, les Evêques n'en usent pas ainsi. Ils ne rapportent pas simplement ce qu'on croit dans les Eglises particulières; ils examinent, & ils décident ce qu'il faut croire, conformément à l'Ecriture, & à la Tradition. Entre deux Doctrines, qui se répandent dans leur Diocèse, ou dans l'Eglise, il discernent, & ils prononcent avec autorité, quelle est celle qu'on doit suivre; ils punissent les opiniâtres. Dieu bénisse, encore une fois, ces sçavans Docteurs, de nous avoir donné des armes si efficaces, contre le propre Parti qu'ils soustiennent. Mais, hélas! ils sont presque les seuls, qui aient parlé ainsi. Presque tous les Ecrivains ont suivi l'Auteur du Témoignage de la Vérité, qui avoit osé avancer le premier, que l'autorité de la Chaire, n'est qu'une autorité de témoignage. Etrange parole! Non seulement elle est cela, mais elle n'est que cela, selon cet Ecrivain. L'autorité des Evêques se réduit à déposer; & leur ministère, à être de simples témoins: mais, qui fera donc le Juge?

Tém. de la Vérité, p. 114.

Cette maxime, inotée jusqu'ici, est répandue dans presque tous les Ecrivains contre la Constitution; plus, ou moins clairement, selon la hardiesse, ou l'ignorance des Ecrivains: & de cette maxime, voici les conséquences nécessaires. Si les Evêques ne sont que témoins, les peuples le sont aussi; & qui plus est, c'est que les peuples sont des témoins si nécessaires, que sans eux, & leur suffrage, le témoignage, & la déposition des Evêques est caduque, ou au moins suspecte. On a même été jusqu'à dire, comme nous l'avons vu, qu'il est nul, injuste, & invalide.

N'y aura-t'il pas au moins quelque différence, entre des témoins, tirés d'un Ordre si différent? Ces Evêques, l'image du Pere Eternel, (a) selon S. Ignace Martyr, à qui on doit être soumis, comme à l'ordre de Dieu même. Les Evêques, (b) de la Dignité desquels dépend le salut de l'Eglise, selon S. Jérôme. Les Evêques, (c) qui sont les Docteurs des Docteurs, & qui ont reçu de Dieu même le ministère de la Prédication, comme dit Théodoret. Les Evêques, qui seuls (d) renferment en eux la plénitude de la Puissance, & qui ont succédé à la plénitude des droits des Apôtres, selon Guillaume de Paris; seront-ils réduits à n'avoir plus d'autres droits, que ceux du peuple? Et les promesses de Jesus Christ seront-elles oubliées jusqu'au bout? Oh! non. On laisse aux Evêques

(a) Cuncti reverentur Episcopum, ut eum, qui est figura Patris... subjecti Episcopo, ut Dei mandato, Ign. Ep. ad Trall.

(b) Ecclesie salus in Summi Sacerdotis dignitate pendet, cui si non exors quaedam, & ab omnibus eminent detur potestas, tot efficiuntur Schismata, quot Sacerdotes. Hier. Dial. adv. Lucifer.

(c) Doctores Doctorum sumus, predicationem à Deo accepimus. Theod. in c. 4. Ep. 1. ad Cor.

(d) In solis Episcopis plenitudo potestatis, & istorum officiorum (septem Ordinum) perfectio est... idem etiam est Apostolicum officium, sive Apostolatus, quicquid Apostolis commissum fuerat, totum commissum fuit Episcopis; unde & in locis in quibus sederunt Apostoli, sedent tanquam pleni juris Successores. Guill. Parisien. de Sacram. Ord. c. 3.

le premier rang ; on leur laisse le droit de recueillir les voix , & d'écouter les témoignages du peuple. Et quoi encore ? On veut bien qu'ils décident sans les peuples , dans les cas où il n'y a , ni trouble , ni dispute ; dans des tems de paix. C'est-à-dire , qu'ils peuvent juger , quand il n'y a pas de procès ; & décider entre des gens , qui sont d'accord de tout.

Mais dans le cas de trouble , de division , de Traditions obscures , n'auroient ils pas au moins la préférence du témoignage , entre eux , & le peuple ? Non : on va jusqu'à les rendre suspects. *Des Prélats même Catholiques* , dit un de ces Ecrivains , *peuvent , par des vûes de politique , & d'intérêt , autoriser des Décrets , propres à obscurcir la Doctrine de l'Eglise*. Voilà précisément le même langage du Ministre Claude , & sa même preuve. *Tout l'Ordre des Pasteurs* , disoit le Ministre , *peut être entièrement rempli de mondains , & d'hipocrates*. Voyons la belle conséquence qu'on en va tirer : *alors le peuple* , PLUS SIMPLE , ET PLUS LIBRE , *peut réclamer contre les prévaricateurs*. Sans doute , que le peuple peut quelquefois , réclamer contre quelques Evêques prévaricateurs , & les dénoncer à un Tribunal , qui jugera , & l'Accusé , & les Accusateurs. Mais presque tous les Evêques ensemble peuvent-ils être prévaricateurs , & le peuple plus Fidele ? Oüi. Parce que les Evêques sont politiques , & intéressés ; & le peuple est plus simple , & plus libre. Il falloit donc ajouter encore , plus instruit , plus éclairé , plus Fidele ? Il falloit donc ajouter , que l'intérêt ne fait rien sur l'esprit du peuple , ni la prévention , ni la ruse , ni l'entêtement , ni l'artifice ? Tout cela sera vrai , si l'on veut. Qu'on nous rende odieux , tant qu'on voudra : Dieu sera nôtre consolation , & nôtre patience. Qu'on dise , avec le Ministre Claude , & dans les propres termes de ce Protestant , que *l'Ordre des Pasteurs peut être entièrement rempli de mondains , & d'hipocrates*. Après tout , il faut en revenir aux promesses de Jesus-Christ. Le peuple , avec sa liberté , & sa simplicité , a-t'il reçu de Jesus-Christ le droit d'instruire ? Lui a-t'on dit , *allez , enseignez , païssez le troupeau , gouvernez l'Eglise* ? On l'a dit aux Evêques , & aux seuls Evêques , tout politiques , & intéressés qu'on les suppose. Jesus-Christ a dit , *je serai avec vous*. N'importe ; selon les nouveaux Docteurs , le Démon de l'intérêt , & celui de la politique , triompheront des promesses de Jesus-Christ ; & la ressource de son Eglise sera dans la simplicité du peuple : celui-ci déposera sur la Tradition , il enseignera , il décidera ; & les Evêques eux-mêmes seront réduits à écouter le peuple ; & dans ce peuple , les femmes même , qui font plus de la moitié du nombre , & plus des trois quarts du bruit. Et sera-ce de leur bouche , que les Evêques recueilleront la Vérité ?

Il eût manqué quelque chose à ce beau système , si on ne l'eût porté jusqu'à faire de l'Eglise , une République , où le peuple eût autant de droit à la propriété du gouvernement , que le Pape , & les Evêques. Tous les principes de vos Auteurs y conduisent naturellement , par des conséquences aisées à tirer. Vous croirez , sans doute , que cela est hautement desavoué par eux ;

XLIX.

1. excès du
7. système.
Le peuple
témoin,
plus Fidele
que les Evê-
ques.

Renvers.
des Lib. 10.
1. p. 235.

Déf. de la
Réf. p. 248.

L.

2. excès du
7. système.
On fait de
l'Eglise une
République

Point du tout. Il falloit, pour la honte de ces Accusateurs du Pape, qu'ils tombassent formellement encore, dans cet égarement; & ils y sont tombez.

L'Etat Monarchique, & l'Etat Républicain, ont cela de commun, que dans l'un, & l'autre, la puissance vient de Dieu. Mais ils different, en ce que, dans l'Etat Monarchique, la puissance est entre les mains du Souverain : c'est de lui seul que les Magistrats la tiennent; & ils l'exercent indépendamment des suffrages, du consentement, ou de la résistance des peuples. Dans l'Etat Républicain, la puissance appartient au peuple, & aux Chefs tout à la fois : ils en possèdent conjointement le droit, & la propriété; quoique l'exercice n'en soit commis qu'à ceux, qui sont les Ministres de la République. Voilà ce dont tout Théologien, & tout Philosophe convient. Voyons maintenant auquel de ces deux sortes d'Etats, l'Eglise ressemblera, selon le portrait qu'en font les Ecrivains dont je parle.

Renvers. de Lib. 10. 1. p. 343. Les Evêques, dit un des plus célèbres, en recevant de Jesus-Christ le pouvoir de gouverner, ils le reçoivent, comme Ministres de l'Eglise, pour exercer en son nom, ce pouvoir, dont la propriété réside dans tout le Corps de cette même Eglise. Ainsi, voilà tout le Corps de l'Eglise, Pape, & peuple, Evêques, & femmes, propriétaires du pouvoir de gouverner; & par conséquent, de prêcher, de remettre les péchez, & de consacrer des Prêtres. En eux tous il réside, en tant qu'ils sont membres de l'Eglise : & par une conséquence nécessaire, s'ils sont également membres de l'Eglise, ils en sont tous également propriétaires. Le Pape, & les Evêques ont bien l'exercice du ministère; mais pour la propriété, ils ne l'ont qu'avec le peuple, & pas plus que la moindre femme. Ce n'est pas tout : on a craint de nous laisser les conséquences à tirer; on les tire soi-même, & on n'en rougit point. *Il en est*, dit un peu après le même Ecrivain, *il en est à cet égard, de l'autorité spirituelle, comme de la juridiction temporelle, QUI EST DANS UNE REPUBLIQUE.* L'auroit-on crû, si je ne l'avois montré en termes formels.

Idem. p. 344.

II.

Sentiment des Protestans, réfuté par Mr Bossuet. Variat. l. 15. n. cxxi. p. 608. Les Protestans ont précédé vos Ecrivains dans ces folles prétentions. Mr Bossuet leur en fait un crime. Dans l'Eglise, dit-il, les peuples ne présumant pas au-dessus de ce qui leur est donné; mais la Réforme leur dit tout le contraire. En vous, leur dit-elle, est la source du pouvoir céleste : vous pouvez non seulement présenter, mais établir des Pasteurs. S'il falloit prouver ce pouvoir par les Ecritures, on y demeureroit court. Pour se dispenser de cette preuve, on dit au peuple, que c'est un droit naturel de toute société; ainsi, que pour en jouir, on n'a pas besoin de l'Ecriture, & qu'il suffit qu'elle n'ait pas révoqué le droit que la nature a donné. Le tour est adroit, je le confesse; mais prénez-y garde. O peuples, qui vous flattez de cette pensée! pour se faire un Maître sur la terre, il suffit de le reconnoître pour tel, & chacun porte ce pouvoir dans sa volonté; mais il n'en est pas de même pour se faire un Christ, un Sauveur, un Roi céleste, ni pour lui donner ses Officiers. En effet, leur imposerez-vous les mains, vous peuples, à qui l'on dit, qu'il appartient de les établir? Vous voyez ce que les Protestans disent,

& ce que Mr Bossuet combat, & comment il le combat. Les Protestans disent, que le peuple a droit d'établir ses Pasteurs. Les Apellans ne le disent pas encore; mais ils disent, qu'il a droit de réformer le Jugement des Pasteurs, de le valider, & de l'annuller; que c'est à eux que l'infailibilité est promise, autant qu'aux Pasteurs. Mais les Protestans, & les Apellans ont le même principe; sçavoir, qu'il en est de l'autorité spirituelle dans l'Eglise, comme de la jurisdiction temporelle dans une République; que dans l'une, & l'autre, la propriété du ministère réside dans le peuple, & appartient en propre au peuple; de même que la propriété du Gouvernement Républicain appartient en propre au peuple, & à tous les membres de la République: Or, c'est ce principe que Mr Bossuet combat dans les uns, & dans les autres. Ecoutons le encore, l'Eglise Catholique, dit-il, parle ainsi au peuple Chrétien: Vous êtes un peuple, un Etat, & une Société; mais Jesus-Christ, qui est votre Roi, ne tient rien de vous, & son autorité vient de plus haut. Vous n'avez naturellement non plus de droit de lui donner des Ministres, que de l'instituer vous-mêmes votre Prince. Ainsi ses Ministres viennent de plus haut, comme lui-même, & il faut qu'ils viennent par un ordre qu'il ait établi. Le Royaume de Jesus-Christ n'est pas de ce monde; & la comparaison que vous pourrez faire, entre ce Royaume, & ceux de la terre, est caduque. En un mot, la nature ne vous donne rien, qui ait rapport avec Jesus-Christ, & son Royaume; & vous n'avez aucun droit, que celui que vous trouverez dans les Loix, ou dans les Coûtumes immémoriales de votre Société. Or, ces Coûtumes immémoriales, à commencer par les tems Apostoliques, sont, que les Pasteurs déjà établis, établissent les autres. Si les Pasteurs ne sont établis, que par ceux qui les ont précédés; si ceux ci n'ont reçu leur pouvoir que de Jesus-Christ, & non du peuple, si les Ecritures, & les Coûtumes immémoriales ne détruisent point, ou ne changent point cette Succession du ministère, qui remonte jusqu'à Dieu même; si elles n'accordent point au peuple le droit de changer cet ordre, & ne lui ont point transféré la propriété du ministère; comment est-ce qu'on ose avancer aujourd'hui, que c'est au peuple que le ministère appartient? qu'il réside dans le peuple, quant à la propriété? & qu'il y réside, de même que le pouvoir temporel, dans une République, réside, quant à la propriété, dans tout le Corps, & dans tous les membres de l'Etat? C'est là ce que Mr Bossuet vient de combattre, & ce qu'il appelle, mettre en pieces le Christianisme, & préparer la voie à l'Ante-christ.

Ibid. p.
606. n. cxx.

Ibid. p.
609.

Pour consommer les excès inouïs de ces sistemes, il falloit encore les porter jusqu'à ébranler les fondemens de la Monarchie, avec ceux de la Religion; il le falloit, dis-je, pour qu'on vît, que ceux qui s'égarèrent une fois, n'ont plus de bornes dans leurs égaremens. Quand on a osé une fois attribuer l'infailibilité à la voix du peuple, & qu'on a crû pouvoir lui soumettre le Pape, avec les Evêques; on soumettra, avec aussi peu de retenue, la puissance temporelle des Rois à ce Tribunal, qu'on suppose directement assisté de

LII.
3. excès du
7. sisteme.
La puissance
des Rois
soumise au
peuple.

Dieu, & Dépositaire de toutes sortes de pouvoir. Aussi ces Ecrivains n'ont-ils pas plus respecté la puissance des Rois, que celle des Evêques; & c'est du pouvoir temporel, comme du spirituel, qu'ils ont osé avancer, qu'il résidoit dans tout le Corps, en tant que les peuples en font partie, & en possèdent la propriété. Le Témoignage de la Vérité avoit déjà dit nettement, que la *Magistrature publique est en quelque sorte un précis de la nation*; c'est-à-dire, l'abrégé du pouvoir, & de l'autorité de la nation entière: car on ne peut entendre autrement ce mot, de *précis de la nation*. Il l'avoit dit, en parlant des Etats en général, sans distinction des Républiques, & des Monarchies; il l'avoit dit dans un lieu, où l'application d'un principe si séditieux, étoit aisée à faire au Royaume de France, vraie Monarchie, s'il y en eut jamais. L'autre Auteur suit la même route: des Etats Républicains, dont il a parlé, il passe aux Etats en général, Monarchiques, ou non; & il dit: *C'est Dieu qui a accordé, soit par le droit naturel, soit par une concession gratuite, aux Etats, & à ceux qui les gouvernent, l'autorité nécessaire.... mais cette autorité est plus essentiellement attachée à la Société, (c'est-à-dire, à la nation) qu'au Chef qui la gouverne*. C'est ainsi qu'on s'attache les peuples, en leur accordant des droits qu'ils ne connoissent pas; tout est au peuple; tout vient de Dieu par le peuple; tout est ministère du peuple; Eglise, Monarchie, République, tout est confondu par ces Réformateurs, parce qu'il le faut; autrement la Constitution triompheroit par le suffrage des Evêques. Voilà, mes chers Freres, où l'on vous mene, sans que vous l'avez crû; & cela, sous prétexte des prétendûes Erreurs du Pape. Pauvres aveugles, qui tendez la main à d'autres aveugles, qui vous saisissent, pour vous précipiter d'abîmes en abîmes! on vous prêche sans cesse, Vérité, Verité; & ces prétendûes Vérités, n'ont d'autre apui, que la destruction de tous les principes. En voici un exemple bien évident.

Renvers.
des Lib. 10.
1. P. 344.
345.

Tract. de
potest. Eccl.
& Civil.

Que l'Eglise soit, non une République, mais un Etat Monarchique, mêlé d'Aristocratie; c'est un principe constant parmi les Théologiens, à remonter jusqu'à S. Thomas, & en suivant par Gerson, & par les autres Théologiens les plus attachez aux principes de nos Ecoles. Pour en trouver qui pensent autrement, il faut recourir à un Okam, Moine Schismatique, & Hérétique; à un Marc-Antoine de Dominis, Evêque Apostat; à un Richer, fameux par sa rétractation, & par la Condamnation que les Evêques de la Province de Sens, & ceux de la Province d'Aix, firent en 1612. de l'Ouvrage où il étoit blissoit ces pernicieuses maximes.

Dans le second de ces trois Ecrivains, la Sorbonne condamna en 1617. cette proposition: *La forme de la Monarchie dans l'Eglise, n'a pas été introduite immédiatement par nôtre Seigneur Jesus-Christ*. Cette proposition fut déclarée hérétique, schismatique, & renversant l'ordre de la Hiérarchie. On renouvelle aujourd'hui la même Doctrine, on la répète en propres termes; & ceux qui débitent cette Doctrine, si décriée depuis plus d'un siècle, osent éfronté-

ment

ment accuser d'Erreur le Pape lui-même, & les Evêques; ils se donnent au monde pour les seuls Défenseurs de la Vérité, & ils trouvent des gens qui leur applaudissent?

Quel moyen, en éfet, de ne pas les croire, quand ils alleguent des raisons aussi solides, que celles que leur a fournies l'Auteur du Témoignage de la Vérité, pere du sisteme nouveau, qu'on a varié, après lui, en tant de manieres. Selon cet Ecrivain, nonobstant les promesses de Jesus-Christ, quelle que claires quelles soient, le Jugement du Pape, & des Evêques, n'est point une regle sûre, propre à finir toujourns les disputes, & à manifester aux simples, sans autre discussion, ce qu'ils doivent croire, & pratiquer. Et voici ses preuves: 1^o dit-il, il n'y a aucun Théologien qui ait soutenu cette maxime. 2^o Il y a des tems de persécution, & de séduction, où il est impossible que le Pape, avec le plus grand nombre des Evêques, restent Fideles. 3^o Il y a eu des occasions, où le Pape, & le plus grand nombre des Evêques, sont tombez dans l'Erreur. Rimini, & Honorius font la preuve de cette troisième allégation: nous l'avons réfutée dans l'Avertissement précédent; ainsi je me borne aux deux autres preuves.

C'est avec une hardiesse qui étonne, que cet Ecrivain ose dire, qu'il n'y a aucun Théologien qui ait avancé, que le plus grand nombre des Pasteurs, unis au S. Siege, & jugeant comme lui, (car il n'est question que de cela aujourd'hui) soit constamment, & en toute conjoncture, la voix de l'Eglise. Ce ton décisif est utile; on impose par là, & il se trouve toujourns quelqu'un, qui veut bien s'y laisser tromper. Il reprend encore le même ton dans un autre endroit, & il parle ainsi des Calvinistes: *Qu'on l'annonce donc aux peuples, qu'il leur a été donné de séduire, & qu'ils l'entendent eux-mêmes. Non, on ne leur a jamais dit, que le plus grand nombre des Pasteurs, fût en toute conjoncture, & sans aucune exception, la voix de l'Eglise. Pour confondre une bonne fois leur injustice sur ce point, on les défie, à la face du ciel, & de la terre, de produire un Théologien de quelque nom, qui jamais ait disputé contre eux sur ce principe.*

Et moi, je réponds à ce défi, par un autre: car il faut répondre à l'insensé selon sa folie; (a) & je soutiens, que ce principe est si universellement soutenu par tous nos Théologiens, que je le défie, à mon tour, d'en nommer aucun, qui n'ait avancé, ou qui n'ait supposé, comme une vérité certaine, qu'en vertu des promesses de Jesus-Christ, le Corps des Successeurs des Apôtres ne peut tomber dans l'Erreur, dans aucun cas, & dans aucune circonstance. Or, le Jugement du Pape, avec le plus grand nombre des Evêques, est évidemment la voix de ce Corps, selon tous ces Théologiens: donc il n'y a aucun Théologien, qui n'ait supposé, ou avancé, que le Pape, & le plus grand nombre des Evêques unis, ne peuvent, dans aucun cas, succomber à l'Erreur; & ce qui est plus surprenant, c'est que je vais montrer à cet Ecrivain, qu'il est forcé de le soutenir lui-même.

(a) Responde stulto juxta stultitiam suam, ne sibi sapiens esse videatur, Prov. 6, 27. v. 5.

LIII.
De l'autorité du plus grand nombre des Evêques. Défi donné par l'Auteur du Témoignage de la Vérité. Il se contredit.

Tém. de la Vér. p. 70.

Idem. p. 158.

Tém de la Dans la même page où il parle si hardiment, il avoüe : 1^o que le plus grand
Vér. p. 70. nombre des Pasteurs est ordinairement la voix de l'Eglise. Il avoüe, 2^o que lors-
Idem. p. que toutes choses se traitent dans l'ordre, ou comme il le dit ailleurs, dans un
 115. tems de liberté, le grand nombre des Evêques est, sans autre discussion, une
Idem. p. regle sûre de Vérité. Il avoüe, 3^o que cette infailibilité du grand nombre, dans
 117. ce cas, est telle, en vertu des promesses de Jesus-Christ : donc cette infail-
 libilité est une conséquence naturelle. En voilà assez ; & dès qu'il en a tant avoüe,
 il ne peut plus se défendre de la conséquence : car les promesses sont perpé-
 tuelles, elles sont pour tous les cas, elles sont pour tous les tems, elles sont
 même pour tous les jours. Donc, si en vertu des promesses, le plus grand nom-
 bre des Evêques est une regle sûre, en certains cas ; il faut qu'en vertu des
 mêmes promesses, il le soit toujours : puisque les promesses sont pour tou-
 jours, elles sont faites sans distinction des tems de séduction, d'avec les tems
 de paix.

LIV. Si donc il vous demande quelque texte précis de l'Écriture, qui prouve ce
 Autôrité qu'il refuse de croire ; le voilà ce texte : je suis avec vous, Apôtres, & Suc-
 du plus cessateurs des Apôtres, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles ; je suis,
 grand nom bre des Evêques, mar- quee dans l'Écriture, & dans la Tradition, par conséquent avec vôtre Corps, ou vôtre société. Or, ce Corps, & cette
 société est évidemment là, où est le Chef, avec presque tous ceux qui la
 composent : j'y suis tous les jours, par conséquent dans les jours de violence,
 de persécution, de séduction, & de trouble ; ou je n'y serai jamais.

S'il demande qu'on lui fasse voir la même maxime dans la Tradition, je
 la lui montrerai sans peine : peu d'exemples suffiront. On verra par ces exem-
 ples, le Jugement qu'on a toujours porté, du suffrage du grand nombre des
 Evêques ; & qu'on a toujours allégué ce plus grand nombre, comme une
 preuve décisive.

En 351. le Concile de Rome, sous Libere, juge la cause de S. Athanase,
 accusé par quelques Evêques. Septante cinq autres Evêques écrivent pour la
 défense de ce S. Patriarche. Le Concile décide en sa faveur ; & (a) voyant un
 plus grand nombre d'Evêques de son côté, il jugea, qu'il ÉTOIT CONTRE
 LA LOI DE DIEU, de consentir aux Orientaux, contre ce S. Evêque.

S. Athanase écrivant à l'Empereur Jovien, lui explique le concert de tous
 les Evêques du monde, dans la Foi de Nicée : (b) Nous sçavons, par nôtre
 expérience, lui dit-il, quel est leur sentiment ; nous avons leurs lettres : & quoi-
 qu'il y en ait, en petit nombre, qui contredisent cette Foi, nous sçavons que ce
 petit nombre ne peut l'emporter sur l'Univers.

S. Basile parle ainsi dans une de ses Lettres. (c) Il eût été plus juste, pour

(a) Contra divinam Legem visum est, cum
 Episcoporum numerus pro Athanasio, major exis-
 teret, in parte aliqua commodare consentum. Ep.
 Liber. ad Const. 2. Concil. p. 746.

(b) Horum omnium quos commemoravimus,
 sententiam experimento ipso cognovimus, & lit-

teras scriptas habemus; ac licet pauci quidam hinc
 Fidei contradicant, scimus, Religiosissime Avguste,
 eos orbiterrarum præjudicare non posse. Att. Ep.
 Sinod. ad Jov. Imp. apud Theod. l. 4. Hist. c. 3.
 (c) Fuerat justius res nostras æstimare, non ex
 uno aut altero eorum, qui ad veritatem haud recto

porter sur nous un Jugement équitable, de jeter les yeux, non sur un, ou deux, qui ne vont pas droit dans le chemin de l'Évangile; mais sur la multitude des Evêques de tout le monde, qui, par la grace de Dieu, nous sont unis.

S. Augustin écrivant contre les Donatistes, dit, (a) qu'on ne doit point écouter cinquante Evêques d'Afrique, contre tant de milliers d'Evêques, auxquels l'Erreur de ceux-là a déplû.

Le Concile d'Ephese écrivant à l'Empereur Théodose le jeune, dit, (b) IL EST ABSURDE, que trente Evêques s'oposent à un Concile de deux cens dix, avec lesquels tous les Evêques d'Occident, & par eux tout le reste du monde, ont joint leur suffrage.

Au tems du même Concile, l'Archimandrite Dalmatius reprochoit à l'Empereur Théodose le jeune, (c) qu'il écoutoit Nestorius, & ceux de son Parti, préférablement à six mille Evêques, qui condamnoient la Doctrine de cet Hérésiarque.

Charlemagne écrivant à Elipand, & aux autres Evêques d'Espagne, après le Concile de Francfort, leur parle ainsi: (d) J'ai suivi ce que vous m'avez écrit, de ne me pas laisser surprendre aux opinions d'un petit nombre de témoignage; c'est ce que je fais certainement, en PRÉFÉRANT CETTE SAINTE MULTITUDE A VÔTRE PETIT NOMBRE: je me joint de tout mon cœur au S. Siege Apostolique. Si après cette admonition du Pape, & du Concile, vous ne renoncez pas à votre Erreur, sçachez que nous vous tiendrons absolument pour Hérétiques, & que nous n'oserons plus avoir de communion avec vous, ni même vous fournir des secours dans vos besoins les plus pressans.

S. Bernard combat les Schismatiques Partisans d'Anaclét, par le même principe: il compte le nombre des Evêques, & des Royaumes, qui reconnoissoient Innocent II. pour Pape légitime; & il dit à ce sujet ces mots remarquables, dont vous, mes chers Freres, qui apellez si inutilement à un Concile Général, deyriez vous faire à vous-mêmes l'application. Ils apellent en cause toute la terre; & ils veulent qu'elle entre en Jugement avec leur petit nombre.

Voilà le plus grand nombre consacré, & allégué en preuve par les plus respectables autôritez. Selon les Conciles & les Ss. Peres, il est absurde, il est contre la Loi de Dieu, d'écouter le petit nombre, au préjudice du plus grand:

pede ingrediuntur, sed ex multitudine totius orbis Episcoporum, qui gratiâ Christi conjuncti sunt nobis. S. Basil. Ep. ad Neocæs. 75.

(a) Si omnino credendum sit quinquaginta Episcopis Orientalium. . . . contra tot millia Episcoporum, quibus hic Error, in toto orbe displicuit. L. 3. contra Eresc. c. 3.

(b) Per absurdum enim est ducentorum & decem sanctorum Episcoporum Synodo, quibus & universa Occidentalium sanctorum Episcoporum multi udo, & per ipsos reliquis totus terrarum orbis consentit; triginta tantum numero sese oppo-

nerè. Ep. Conc. Eph. ad Theod. sess. 5. to. 3. Concil. p. 658.

(c) Sex millia Episcoporum audire mavis, an unum hominem. To. 3. Concil. p. 754.

(d) Horum me sanctissimæ multitudinis, & probatissimæ authoritati, in veræ Fidei authoritate, in veræ Fidei professione firmiter associans, nec vestræ me paucitati in consensione hujus novæ assertionis socium me admitto, &c. To. 7. Conc. p. 1030.

(e) Vocant in causam orbem, & cum sua paucitate, universitatem flagitant judicari. S. Bern. Ep. 126. n. xi. p. 136.

le grand nombre est un moyen de connoître la Vérité ; c'est un argument pressant, & décisif contre les Rebelles ; c'est un motif à eux de se soumettre & aux Catholiques de se séparer d'eux. L'Auteur du défi est donc encore confondu par la Tradition, comme par l'Écriture.

IV. Si le même Écrivain demande enfin, qu'on lui nomme un Théologien qui soutienne la même chose : quoiqu'il ne soit gueres Théologien, je le nomme lui-même ; & je viens de lui prouver, qu'il est forcé de dire la même chose que nous, s'il veut raisonner juste, & avoüer les conséquences qui naissent évidemment des principes, qu'il reconnoit comme incontestables.

Autôrité
du plus
grand nom
bre des Evê
ques, éta
blie par les
Controver.
sistes.

S'il veut un autre Théologien, & un Théologien de quelque nom, c'est Mr Bossuet que je lui citerai ; c'est le plus grand nom que je puisse employer. Nous en avons déjà vû les passages ; il faut encore ici, pour remplir le défi, rapporter quelques mots de ce grand Homme. Seconde Instruction sur l'Église, n° xiv. il dit : *L'Église visible sera toujours, & elle sera toujours attachée aux Pasteurs, qui prendront la place des Apôtres ; & l'Erreur y sera toujours exterminée.* n° xxvi. Le Ministre Claude avoit dit, *L'Église subsiste dans le petit troupeau, comme dans la multitude.* Mr Bossuet répond, *Ce n'est pas là expliquer, mais abolir la promesse.* Et un peu après, *Pour accomplir la promesse faite à un Corps, on n'est pas astringé à la vérifier dans chaque particulier ; c'est assez que le Corps subsiste, & que la Vérité y prévale toujours.* Il le répète quelques lignes ensuite, *Dieu sçait tellement saisir les cœurs, que la saine Doctrine prévaut toujours dans la Communion visible, & perpétuelle des Apôtres.* Et ailleurs, *On trouvera éternellement dans la commune Prédication, non pas quelque Vérité, mais l'entière plénitude des Vérités Chrétiennes.* Voilà ce qu'on trouvera, & on le trouvera toujours. Donc, dans tous les cas, & dans toutes les circonstances, la Doctrine saine prévaudra ; elle prévaudra dans le Corps des Successeurs des Apôtres : or, ce Corps sera toujours où est le Chef, avec le plus grand nombre ; un petit nombre sans Chef, ne peut être le Corps en aucun cas. La Vérité prévaudra dans ce Corps de Pasteurs, par leur commune Prédication ; & cela, en vertu des promesses : les réduire à un petit troupeau, c'est les abolir. Voilà la Doctrine de ce grand Théologien.

L'Auteur du témoignage de la Vérité ne nous demande qu'un Théologien ; en voici encore un second : c'est Mr Nicole. Écoutons le. *Souvenez-vous, de Sch. l. 3. c. 1. p. 401. que l'Église Orthodoxe peut être renfermée dans un petit Parti, pendant que l'Église réformée occupera toute le reste ; ce sont des imaginations de Donatistes, que les prétendus Réformez ont adoptées, & qui ont fait l'objet de l'horreur des Peres.*

Encore un troisième Controversiste, & un Controversiste de quelque nom : c'est Mr Pellisson. Dans la première partie de son excellent Ouvrage, sur les différens de Religion, il prouve, § xi. *que ceux qui ne se trouvent pas assez de lumières pour l'examen, (en fait de différens sur la Foi) doivent suivre la première générale, & commune, & l'autorité du grand nombre.* § xii. Il prouve, que le sçavant ne peut mieux faire, que de suivre le même conseil. Et il ajoute, qu'il

Mr Pellisson, Traité des différens de Relig. p. 58 60 67. 330. 339. 360. 373.

qu'il est obligé d'y revenir malgré lui. Il dit ensuite : *Quiconque prend un fondement contraire, il ne lie pas les esprits ensemble, il les délie; il permet, ou pour mieux dire, il ordonne à chacun de croire, & de faire ce qu'il lui plaira.* Jusques là cet illustre Auteur n'a raisonné que sur les regles du sens commun : il examine dans la seconde partie, ces mêmes regles, selon les promesses de Jesus-Christ. § VII. Il établit, que Dieu n'a rien promis au particulier, par conséquent au petit nombre, que sous des conditions, dont l'événement est incertain. § VIII. Il prouve, que Dieu a fait au peuple élu, des promesses, sans condition, & certaines, qui ne peuvent s'appliquer qu'au grand nombre. § X. Il dit : *Ce qui est promis, & acquis à un Corps visible, n'est point promis, & acquis au particulier, ni au petit nombre, qui se sépare du Corps; mais demeure toujours au grand nombre, qui retient le nom, & les droits du Corps.* Et un peu après il conclut ainsi : *Nous pensons avoir prouvé que l'autorité du grand nombre, dans la Religion Chrétienne, est fondée, d'un côté, sur la nature, & de l'autre, sur la révélation, & sur les promesses de Dieu, qui ne peuvent avoir un autre sens que celui-là.*

Voilà ce que l'Auteur du Témoignage de la Vérité nous demandoit. Il nous défioit de produire un Théologien de quelque nom, & nous lui en produisons trois. Par lui, le ciel, & la terre ont été pris à témoin de son défi; le ciel, & la terre seront donc aussi témoins de sa confusion.

Cet homme n'est pas plus heureux en ses raisonnemens. En voici un, qui mérite d'être relevé. *Je les prierois de nous dire, continué-t'il, quel doit être précisément l'excès du plus grand nombre, sur le plus petit; s'il suffit d'une voix par-dessus la moitié; & s'il ne faut pas du moins autant de voix, qu'il en faut pour élire un Pape; c'est-à-dire, les deux tiers.* Ainsi badine-t'on dans l'affaire la plus sérieuse qui fut jamais. Je répons en deux mots, que ce n'est, ni par un, ni par deux, ni par le quart, ni par les deux tiers, qu'on mesure les promesses de Jesus-Christ. Selon ces promesses, la voix de l'Eglise, dans ses Pasteurs, sera toujours assez supérieure, pour que cette voix salutaire prévale, sur toute autre société; & que par cette supériorité la vraie Eglise soit manifeste, comme l'a dit S. Augustin, *aux Payens mêmes; & que la saine Doctrine prévaudra toujours dans la Commune Prédication des Evêques, sur la société des Errans: fussent ils quatorze, comme les premiers Disciples d'Arius; dix-huit, comme les Evêques Pélagiens; trente, comme les Défenseurs de Nestorius au Concile d'Ephese; trente-six, comme les Evêques Macédoniens au Concile de Constantinople; deux ou trois cens, comme les Evêques Donatistes; quatre cens, comme ceux qu'on prétend être tombez au Concile de Rimini; cinq cens, comme ceux dont l'Empereur Basile man-*

LVI.
Pitoyables
chicannes
de l'Auteur
du Témoi-
gnage de la
Vérité, sur
l'autorité
du plus
grand nom-
bre des Evê-
ques.
Tém. de la
Vér. p. 722

diat les souscriptions. Mais je demande à mon tour à ce raisonneur, de combien doit être ce petit nombre, pour qu'il puisse suffisamment représenter le Corps des Pasteurs, avec qui Jesus-Christ sera jusqu'à la fin? Sans doute que quatorze suf-

Il est bon
de remar-
quer, que
ce fait est
assez dou-
teux, il
n'est rapor-

ré que par fissent; & on voit bien, pourquoi il faut se contenter de ce nombre. Mais, *Zacharie* pourquoi quatorze? douze, ou dix, ne fussent-ils pas aussi? On peut même *Rheteur,* le réduire à six: car après tout, il n'y a que six Evêques Apellans, dont les *Auteur Eu-* Apels soient avoués. Nous sommes trop timides: l'Auteur nous insinüe, *aychien, &* qu'on peut réduire ce Corps à quatre Evêques *fermes, & résolus, comme ces*

Tém. de la quatre bons Bourgeois, qui peuvent résister aux factions, qui entraînent les *Vér. p. 154.* Etats généraux du Royaume. Il veut encore nous mener plus loin: un lui

idem, p. une Vérité si obscurcie dans l'Eglise, que le souvenir *n'en soit conservé distinc-* *352.* tement, que dans une Eglise particuliere. O Dieu! est-ce ainsi qu'on se joüe de vos paroles? Un seul Evêque, ou quatre, ou six, ou quatorze, ou vingt, dans un coin du monde, sans Chef, & sans Eglise Apostolique, suffiront pour représenter cette Eglise, qui doit être étendue de l'Orient à l'Occident, & qui doit annoncer à toutes les nations les Vérités éternelles? Ce petit nombre restera Fidele; & le Démon, par la violence, ou par la ruse, aura triomphé du Pape, & de tout le reste des Evêques, sans qu'on puisse dire, qu'il ait prévalu contre le Corps! Qui peut le penser? On le dit cependant, & on le dit sans crainte. Ce langage est un prodige; mais un de ces prodiges terribles, auxquels Dieu n'a de part, qu'autant qu'il les permet dans sa colere.

LVII. Mais, quoi! il y a des tems de persécution, de séduction, & de violence; les Evêques sont foibles, ils sont intéressés, ils entrent dans les factions? C'est ici où brille la charité de l'Ecrivain. Quelques traits, dont l'éloquent Evêque de Nazianze s'est servi, pour dépendre une foible faction d'Evêques, qui l'avoient obligé de quitter le Siege de Constantinople, sont ici appliqués aux Evêques en général, & à tout cet Ordre sacré. On mêle aux traits satiriques, les injures les plus ameres: les noms même de *grues, & d'oisons,* sont les plus doux, d'entre les épitètes qu'on prodigue, pour rendre les Evêques odieux. Dieu veuille les lui pardonner. Pour toute vengeance, nous prions le Ciel, qu'il donne à cet Ecrivain, le courage de réparer les plaies, que ses Erreurs ont faites à l'Eglise.

Or, de cette peinture de la foiblesse, & des passions humaines, qu'il impute aux Evêques; voici la conséquence. *A moins d'un miracle, dit-il, l'autorité de la Chaire, doit, en certaines conjonctures, être réduite au petit nombre.* Et encore, *Est-il naturel, que le plus grand nombre des Evêques demeure ferme?* Non, il n'est pas naturel. Aussi, nous ne disons pas, que cela se fasse naturellement: nous y avoüons du miracle; & malheur aux incrédules, qui refuseront de le reconnoître. C'est Jesus-Christ qui a parlé, & qui l'a promis; c'est lui, qui, pour nous préparer à l'évenement le plus incroyable qui fût jamais, commence par nous mettre devant les yeux, *la puissance qui lui est donnée dans le ciel, & sur la terre.* Après ce préambule, rien n'est incroyable, à un cœur fidele à la voix de Jesus-Christ: il a dit, & le pain est changé en

Miracle de l'unité du plus grand nombre des Evêques dans les Décisions. Ce miracle prouvé.

Tém. de la *Vér. p. 170.* *& 205.*

son Corps; il a dit, & avec un peu d'eau on fait des Enfans de Dieu; il a dit, & un pécheur a le droit d'ouvrir, & de fermer les cieux; il a dit, & le Démon, avec tout l'enfer, obéissent à la voix d'un homme; il a dit, *je suis avec vous*, Apôtres, & Successeurs des Apôtres, & il y fera *jusqu'à la consommation des siècles*. Il a été avec eux au tems des persécutions, de l'Idolâtrie, & de la séduction des Hérésies; & malgré la chute, & le massacre de tant d'Evêques, ce Corps des Pasteurs, le Pape à la tête, a toujours subsisté: la saine Doctrine toujours a prévalu dans ce Corps; la puissance de Jesus-Christ n'est point affoiblie: malheur à nous, si nôtre confiance est diminuée.

Ce qui est étrange, c'est que cet incrédule reconnoit lui-même ce miracle, qu'il ne peut souffrir. *Le cas de défection générale de tous les Evêques, est impossible*, dit-il. Et pourquoi est-il impossible? Tant de Sectes, tant de fausses Religions, n'ont-elles pas été éfacées de dessus la terre, avec leurs Oracles, leurs Druides, & leurs Pontifes? Il est vrai; mais ces fausses Religions n'avoient point la promesse. C'est donc la promesse de Jesus Christ, qui nous garantit d'un événement, qui peut, qui doit même naturellement arriver à toute société humaine: cette garantie est un miracle de la sagesse, & de la puissance divine. Si la foi des promesses, emporte avec soi la foi de ce miracle; l'autre miracle, que nous reconnoissons, n'est, ni plus incroyable à nos yeux, ni plus difficile à Jesus-Christ, ni moins clairement promis dans ses paroles.

C'étoit ce miracle, que les Protestans ne pouvoient se résoudre à reconnoître, & que Mr Bossuet leur inculquoit sans cesse, en leur remettant devant les yeux les paroles de Jesus-Christ. *Ces paroles*, disoit ce Prélat, *contiennent un commandement, & une promesse, avec le digne fondement de l'un, & de l'autre. Toute puissance n'est donnée dans le ciel, & dans la terre. Qui peut commencer par un tel discours, peut commander tout ce qu'il y a de plus difficile, peut promettre tout ce qu'il y a de plus excellent.* Et ailleurs, il fait ce reproche à des incrédules, du caractère de celui que je réfute; & Dieu veuille, mes chers Freres, que vous ne le méritiez jamais comme lui. *Je vois ce qui vous arrête: vous craignez, que sous ce beau nom de l'autorité de l'Eglise, & de la foi des promesses, on ne vous pousse trop loin, & qu'on ne se mette en droit de vous faire croire tout ce qu'on voudra. O cœurs pésans! & tardifs à croire, non, ce qui est écrit par les Prophètes, mais, ce qui a été promis par Jesus-Christ même; commencez par bien pésertoutes ses paroles. Que veut dire ce, Voilà je suis; qui rend la chose si présente? Que veut dire cet, avec vous; ce, tous les jours; & jusqu'à la fin du monde; qui ne souffre ni fin, ni interruption? Voulez-vous toujours éluder les paroles de Jesus-Christ, les plus claires; & toujours opposer le sens humain à sa puissance? Que craignez-vous donc? Quoi! de trop croire à Jesus-Christ, qu'il ne vous pousse trop loin; & qu'à force de croire à l'Eglise, à qui il promet son assistance, vous ne tombiez dans l'absurdité? Mais la Foi de l'Eglise en*

Idem, p.
110.

LVIII.
Miracle
de l'unité
du plus
grand nom
bre des Evê
ques, établi
par Mr Bos
suet, contre
le Ministre
Claude.

2. Instr.
sur l'Egl. n.
xxxviii.

1. Instr.
n. xxxvii.

est le remede. Elle l'est en effet : si les Pasteurs de l'Eglise ont droit d'exiger votre soumission absolue, en vertu de l'assistance du Fils de Dieu ; c'est en vertu de cette même assistance, que ce Corps sacré ne peut abuser de votre docilité ; le même miracle qui le conserve dans la Vérité, l'empêche d'outrager, si j'ose le dire, la Vérité. Ces Pasteurs, il est vrai, marchent entre des précipices ; mais c'est Jesus Christ qui les mene par la main, & qui soutient leur foiblesse. Ceux, qui sous une conduite si sûre, entrent en défiance ; à qui iront ils ? trouveront-ils ailleurs celui *qui a les paroles de la Vie* ? les trouveront ils dans un peuple, révolté contre ses Pasteurs, qui ne peut les quitter, sans tomber dans l'égarement ?

LIX.
8. sifteme.
Les Evêques vrais Juges de la Foi. Et les peuples témoins ; mais témoins nécessaires.

Lett. servant de réponse à Mr Basnage, & d'éclairciss. au Tém. de la V. é. 1717

Un petit Ecrit, qui vient de me tomber entre les mains, donne un nouveau tour à ce sifteme, & ce tour mérite d'être relevé. L'Auteur de cet Ecrit est admirable, dans le portrait qu'il fait du Livre du *Témoignage de la Vérité* : il donne des éloges magnifiques à l'Auteur, & à son sifteme. *Rien de plus beau, rien de plus utile*, dit-il, *que son idée sur le cri du peuple.* Il devoit ajouter aussi, rien de plus nouveau. Effectivement, jamais Théologien ne l'avoit imaginé avant lui. Il dit encore, qu'il a *merveilleusement servi l'Eglise*, par cette idée, & par son zele. Nous avons vû le service qu'il lui a rendu, en renversant tous ses principes. N'importe ; cet Ecrivain est encore, au bout de trois ans, aplaudi par son Parti, malgré les censures du Clergé de France. L'Ecrivain, dont je parle, se range au nombre des Adorateurs d'un Livre si décrié : cependant il ne peut s'empêcher de montrer honnestement le *faux*, & les *contradictions* d'un sifteme *si utile à l'Eglise* ; & de faire voir à son Inventeur, qu'il a *outré l'idée du cri*. Il s'éforce, à son tour, de réformer cette idée, & d'en montrer le sifteme sous une autre forme.

Selon lui, l'Auteur qu'il éclaircit a eu tort, de ne faire des Evêques, que de *simples témoins* de la Foi, & de la Tradition : il avoie de bonne foi, que les Evêques sont véritablement Juges. Et pourquoi le sont-ils ? si ce n'est, parce que Jesus-Christ l'a dit, & que le S. Esprit les a établis, pour gouverner l'Eglise ; & par conséquent, pour y décider, puisque le droit de juger est essentiel au gouvernement. Ainsi le sifteme du *Témoignage de la Vérité*, *si utile à l'Eglise* qu'il soit, selon ce nouvel Ecrivain, est manifestement hérétique dès le premier pas.

Les Evêques sont *Juges* de la Tradition, dit le Réformateur, & les peuples en sont *les témoins*. Il établit le second membre de cette proposition, par beaucoup d'autorité qu'on pouvoit se dispenser de rapporter : car on ne conteste point, que la croyance des peuples ne puisse servir de témoignage dans le cas de décision. Par exemple, de quel poids ^{ne seroit} pas aujourd'hui la persuasion, où sont tous les Fideles, que Jesus-Christ est mort pour tous les hommes ? Les peuples sont donc témoins.

Or est il, continué l'Ecrivain, que les Juges ne peuvent juger, que sur la déposition des témoins : donc, les Evêques ne peuvent décider, sans la déposition des peuples.

Cet argument est net, & nôtre cause est perduë : car enfin, sans doute que tous les peuples, sans en excepter aucun, déclament aujourd'hui contre la Constitution; toutes les Eglises du Monde Chrétien la rejettent : cela est évident. Aparentment que les Eglises d'Espagne, d'Allemagne, d'Italie, & les autres, la combattent aussi vivement que certaines femmes de Paris? & qu'on y apelle aussi au Concile Général? Donc, les Evêques ne peuvent que, ou rejeter la Bulle, ou juger nullement, faute de témoins, si ils la reçoivent? Encore une fois, nôtre cause est perduë; & on ne peut plus se tirer d'un argument si évident, & si concluant dans toutes ses parties.

Cependant je prie cet Ecrivain de me dire, si ces peuples, & ces Eglises, qui, selon lui, sont les témoins, sur la déposition desquels les Evêques doivent juger; si, dis-je, ces témoins sont, 1°. des témoins infailibles. 2°. Si ils sont les témoins uniques de la Tradition. 3°. Si ils sont des témoins nécessaires. 4°. Si ils sont des témoins assez instruits du fait dont il est question : car il faut cela, ce me semble, pour que des témoins soient tels, que sans eux le Jugement soit nul; & que par eux le Jugement soit bon, certain, & infailible, tel que doit être tout Jugement du Corps des Pasteurs.

LX.
On montre que le peuple ne peut être témoin, ni nécessaire, ni suffisant.

En éfet, si les Evêques peuvent écouter d'autres témoins que les peuples, quand ils ont des Jugemens à porter; si éfectivement il y en a d'autres que les peuples; si enfin ces peuples, ou ne sont point à portée de rendre un témoignage assuré, sur une chose qu'ils peuvent ignorer; ou si, croyant la sçavoir, ils peuvent se tromper dans leurs témoignages; je ne vois pas qu'on puisse conclure, que le Jugement des Evêques soit nul, sans leur témoignage.

Or ce témoignage du peuple est-il infailible? On ne veut pas que le Pape, & le grand nombre des Evêques, le soient dans leurs Décisions; comment accorderoit-on ce privilege au simple peuple? l'accordera-t'on aux Eglises, sans Chef, & sans Evêque?

Ces témoins sont-ils des témoins nécessaires? Il faudroit pour cela, qu'il n'y eût de gens capables de déposer aujourd'hui sur la Tradition, que ceux qui combattent la Constitution. Les Universitez, les Docteurs, les Prêtres, qui la reçoivent avec docilité, sont-ils donc des ignorans, & des stupides, qui ne voyent pas les Hérésies palpables, que le P. Quénel nous accuse d'introduire; & à raison de leur stupidité prétenduë, seront-ils exclus du droit de rendre ce témoignage, qu'on veut que nous attendions du peuple?

7. Mémoires Avertis. p. 64.

Ces témoins sont-ils uniques? On avoit toujors crû que les Evêques assemblez, pour juger des causes de la Foi, non seulement écoutoient les Docteurs, mais qu'ils consultoient plus particulièrement les Ouvrages, & les Décisions de leurs Prédécesseurs, les Décrets des Papes, les Canons des Conciles, les Peres de l'Eglise; & que tous ceux-là, s'apelloient des témoins de la Tradition. Ce seroit-on trompé jusqu'ici dans cette idée? Et fraudra-t'il aujourd'hui ne reconnoître plus d'autres témoins de la Tradition, que les peuples?

Ces témoins tirez de l'Ordre du peuple, sont-ils les plus instruits? Dès là qu'ils ne sont pas uniques témoins, il faut, pour qu'on préfère leur témoignage à d'autres, que ces témoins soient, ou plus éclairez, ou plus instruits, Or, est-il vrai que le peuple soit ce qu'il y a de plus croyable dans la Tradition, parce que c'est lui qui est mieux instruit, dans la connoissance de la Tradition ancienne, dans la discussion des matieres de la Grace, dans la lecture des Peres, & des Conciles, & dans l'usage des Décisions, & des Censures de l'Eglise? Je le laisse à penser: l'Ecrivain, dont je parle, a dit lui-même, que le *cri du peuple est souvent confus, incertain, & tumultueux*. En voilà assez pour nous; & voilà de quoi juger de la nouvelle forme, sous laquelle on présente encore le système du Témoignage de la Vérité, pour lui donner cours; tandis qu'on ne rougit pas d'avouer, que le *Ministre Basnage s'en accommode à merveille*. Pauvre système! qu'on tournera en cent manieres, qu'on reformera tous les jours, qu'on refondra mille fois; mais dont on ne tirera jamais rien, qu'une contradiction évidente avec les promesses de Jesus-Christ, & souvent peut-être avec le bon sens, & les plus simples lumieres de la droite raison.

Je me suis étendu sur ce système du cri du peuple, & il le falloit; ce système diversifié en tant de manieres, devoit être anéanti dans toutes ses modifications. Les moyens évidens que nous avons employez à le détruire, ne seront pas inutiles, pour vous faire découvrir l'égarement, ou le foible des autres systèmes, dont nous allons parler.

LXI.

9. système.
Les Prêtres
Juges de la
Foi, & Ju-
ges de
droit.

Ce ne sont plus les peuples, dont on réclame le suffrage. Si quelques Auteurs font valoir leurs clameurs, ils sont nettement abandonnez par d'autres du même Parti, comme nous l'avons vû; mais ceux-ci, au défaut du peuple, trop peu instruit, substituent le suffrage des Prêtres, parce qu'ils sont plus éclairez; & c'est selon ce suffrage, qu'ils mesurent la validité, ou l'invalidité du Jugement des Evêques.

Ce système n'est pas plus exempt de division, & de contradiction que les autres. Ceux qui l'ont avancé, pour soutenir la cause commune, ont varié, & se sont contredits sur cet article, comme sur les précédens. L'Erreur, qui s'efforce de jeter la division dans l'Eglise, est elle-même punie, par les contradictions perpétuelles où tombent ses Défenseurs. Ils se sont crû en droit de changer les idées communes des Théologiens, & les maximes les plus constamment reçues dans la Religion: ceux qui viennent après eux, n'ont pas plus de respect, pour les sentimens de leurs Prédécesseurs, que leurs Prédécesseurs en ont eu eux-mêmes, pour les Jugemens des Evêques. *La Vérité*, disoit dans une occasion pareille le célèbre Mr Bossuet, *la Vérité Catholique venue de Dieu, a d'abord sa perfection: l'Hérésie, foible production de l'esprit humain, ne se peut faire, que par pieces mal assorties. Pendant qu'on veut renverser, contre le précepte du Sage, les anciennes bornes posées par nos Peres, & réformer la Doctrine une fois reçue parmi les Fideles; on s'engage, sans bien pénétrer les suites*

Variat. 10.
x. Prés.

Lett. con-
ten. des é-
clairciss. p.
136.

Ibid. p.
141.

de ce qu'on avance. Ce qu'une fausse lueur avoit fait hasarder au commencement, se trouve avoir des inconvéniens, qui obligent les Réformateurs à se réformer tous les jours; de sorte qu'ils ne peuvent dire, quand finiront les innovations, ni jamais se contenter eux-mêmes.

Le système qui fait rouler l'infailibilité des Décisions sur le suffrage des Prêtres, est soutenu en deux manieres. Les uns, plus retenus, ne donnent aux Prêtres que le droit de conseil: d'autres, plus hardis, osent soutenir, que les (a) Prêtres sont Juges de la Foi, & de la Discipline; qu'ils siegent de droit dans les Conciles; qu'ils y ont voix, non seulement consultative, mais encore délibérative, & décisive: & c'est, dit-on, un usage si constant dans l'Eglise, qu'il remonte jusqu'à son commencement; que c'est enfin de Jesus-Christ même immédiatement, qu'ils tiennent cette juridiction. C'est ce que je lis dans une These, qui vient d'être soutenue, non pas en Angleterre, ou à Geneve, mais dans la Faculté de Théologie de l'Université de Paris. Ce qui est remarquable, c'est que c'est la première fois, que je sçache, depuis la Constitution, qu'on ait osé avancer si crûment de telles Erreurs. Quelque nécessaire que soit ce système à la défense de vôtre cause, je n'ai lû aucun de vos Ecrivains, qui ait osé en tant dire. Ceux qui favorisent ces opinions Presbitériennes, ne les insinuent qu'avec les ménagemens, que la nouveauté timide a coûtume d'employer, pour se glisser en sûreté. Quelques-uns même ont mieux aimé se livrer à des contradictions évidentes, que de montrer, de front, une opinion si manifestement insoutenable.

Tel est, par exemple, l'Auteur des nouveaux Mémoires sur les Apels. S'il dit, que les Prêtres ont voix délibérative dans les Conciles, & qu'ils y ont siégé, & déposé même les Papes, & les Evêques; c'est après nous avoir préparé à ce beau privilege, qu'il donne au second Ordre, en accordant, sans balancer, cinq pages auparavant, que les Prêtres, dans les Conciles, n'ont que la voix consultative. Si malgré cet aveu décisif, il veut encore, que les Prêtres soient réputez Juges dans les causes de la Foi; c'est avec des correctifs qu'il l'avance. On dira peut-être, continuë-t'il, que tout ceci tend à prouver, que les Prêtres sont Juges de la Doctrine: c'est une équivoque qu'il faut démêler. Voyons donc comment il se démêlera de cette équivoque. Ils sont, dit-il, Juges de la Doctrine, avec leur Evêque; mais non pas par leur état, & sans leur Evêque: si ce n'est dans la vacance du Siege, ou en qualité de Vicaires Généraux; au

Nouveaux
Mém. sur
les Apels. p. 119.

Idem. p. 114.

(*) Episcopi omnes, Jesu Christi Vicarii. . . . Presbyteri etiam Christi Vicarii. At Episcopi gradum inferiores. Presbyteros Episcopi consiliarios & cooperatores esse; negotiorum Fidei, sive Discipline Judices mandatos esse; Concilio Sacerdotum interesse, evincit usus retrò sæculorum, ad initium usque Ecclesiæ. In Conciliis etiam Generalibus, Presbyteros cum Episcopis sedisse, judicasse, sententia definitivæ subscripsisse non est ambiguum. Vocem non consultativam duntaxat, sed & decisivam

habere Doctores, Rectores Ecclesiarum Parochialium, cæterosque dignitates habentes, quibus immineret cura animarum, in Concilio Constantiensi probarunt Cardinales de Alliaco & sancti Marci, &c. . . . Regitur Ecclesia ab Episcopis & Parochis cum subordinatione ad Episcopos. Utrique suam institutionem habent, & jurisdictionem à Christo immediatè acceptam. These soutenue par Philippe Boidot, Prêtre du Diocèse d'Autun, Bachelier de Sorbonne, le 12 Janvier 1718.

licu qu'un Evêque l'est par son caractère, & qu'un Concile sans Evêque, ne seroit pas un Concile. Voilà, en vérité, une équivoque bien démêlée, & un tour bien propre à décider la question. Les Prêtres sont Juges, & ils le sont de droit, ils ont voix délibérative dans les Conciles; mais ils n'ont pas ces droits par leur état, ni par leur caractère: entendra ceci qui pourra. C'est ainsi que l'Erreur cauteleuse, embarrasse son langage, & cherche à se glisser, à la faveur des nuages, dont elle se couvre à demi.

LXII.
Ecrivains plus retenus, qui ne donnent le 9. système que comme une question problématique.

Mém. pour la Fac. de Théol. de Reims p. 21.
Apol. des Curez du Dioc. de Paris. p. 61.

L'Apologiste des Curez de Paris, & le Factum des Docteurs de Reims, en disent beaucoup moins. Ils réduisent ce droit prétendu de juger, qu'on attribue aujourd'hui aux Prêtres; ils le réduisent, dis-je, à une question problématique, sur laquelle, ce semble, par modestie, ils n'osent prononcer. Dans ce dernier Ouvrage, on fait parler ainsi les Docteurs de Reims. *Ils ne croient pas qu'on doive regarder comme une chose constante, que les Evêques sont les seuls Juges de la Foi.* L'Apologiste des Curez dit, dans le même sens, *Nous n'entrons pas dans la question célèbre, si les Prêtres ont droit de décider dans les Conciles, avec les Evêques, ou s'ils n'y doivent avoir que la voix consultative seulement.* Est-ce donc là une question? Oüi, c'en est une, entre les Ministres Protestans, & Nous; c'en est une, entre les Presbitériens d'Angleterre & les Episcopaux de la même Nation: mais entre les Catholiques, ce n'en étoit point une jusqu'ici. Pour en être convaincu, il n'y a qu'à ouvrir tous les Théologiens, & tous les Controversistes. Je n'en rapporterai qu'un: non qu'il soit meilleur que les autres; mais parce qu'il vous fera peut-être moins suspect, quoique solennellement condamné par plusieurs Evêques, & particulièrement par Mr le Cardinal de Noailles. (a) *Les Hérétiques, dit ce Théologien, qui dans le dernier siècle ont troublé l'Eglise, ont enseigné, que chaque Fidele, Clerc, ou Laïc, doit être apellé au Concile; & a droit d'y porter son suffrage, & son jugement. Ainsi parloit Luther, & les Centuriateurs de Magdebourg. Les Catholiques au contraire enseignent, qu'il n'y a que les Evêques, qui ont droit de porter un jugement décisif, soit dans les Conciles Provinciaux, soit dans les Conciles Généraux; & cela par l'institution divine, ou en vertu du caractère Episcopal, dont ils sont revêtus. Ils ajoutent (les Catholiques) que ce droit, par privilège, c'est-à-dire, par la concession de l'Eglise, est donné aux Cardinaux, aux Abbez, & aux Généraux d'Ordre. Voilà la question exposée, telle qu'elle est entre les Protestans, & les Catholiques; voilà ce que ceux-ci enseignent, & enseignent comme une Vérité constante, & contradictoire aux Erreurs des Protestans.*

En vain, pour réduire cette maxime à une question douteuse, l'Apolo-

(a) Nota 2^o Hæretici qui elapso proximo sæculo vexarunt Ecclesiam, docuerunt quemque Fidelem, sive sit Clericus, sive Laicus, vocari debere ad Concilium, ac habere jus ferendi suffragii, seu judicii decisivi. Ità Lutherus in suo de Conciliis libro: ità etiam Magdeburgenses. Nota 3^o Catholici è contraria docent solos Episcopos habere in Conciliis,

tum Provincialibus, tum Generalibus, jus ferendi judicium decisivum; idque ex institutione divina, seu vi caracteris Episcopalis quo insigniti sunt. Addunt idem jus ex privilegio, hoc est ex Ecclesie concessionem, convenire Cardinalibus, Abbatibus, & Ordinum Generalibus præpositis. *Juen. Inst. Theolog. to. 1. dissert. 4. art. 2. p. 204.*

giste a-t'il ramassé dans Blondel la plupart des passages, qu'il a compilez : je le renverrai à ceux qui ont réfuté ce célèbre Ministre ; & je lui dirai, avec Mr Nicole, que non seulement tous les Catholiques, mais tous les Episcopaux d'Angleterre, traitent avec mépris tous ces argumens, & les réfutent d'une manière, qui ne fait pas d'honneur aux Presbitériens, ni par conséquent à ceux qui les copient. Car quoique Blondel, continuë le même Auteur, quoique Blondel, Saumaise, & Daillé ayent été de sçavans Hommes, ils ont été néanmoins réfutés d'une telle sorte, par Hamondus, & par Pearson, Anglois, qu'il n'y eut jamais d'avantage plus visible, que celui que ces Episcopaux ont, touchant cette matiere, sur les Presbitériens. On ne voit dans ces derniers, que confusion, que raisonnemens de travers, qu'un amas de conjectures inutiles, qu'une vaine ostentation de science, &c.

Ces défauts sont tellement attachez à la cause, qu'ils ont passé dans les Ouvrages de ceux, qui en renouvellent la défense ; tel est celui de l'Apologiste des Curez de Paris. La compilation des passages qu'il a faite, en faveur des Prêtres, a ces mêmes caracteres ; & de plus il y a une mauvaise foi, qui saute aux yeux. En voici un petit exemple.

Au Concile de Constantinople, où Eutiches fut déposé, les Evêques souscrivent en cette formule ; *j'ai souscrit, comme Juge : judicans subscripsi*. Les Archimandrites, ou Chefs des Monasteres souscrivent aussi ; mais avec cette différence bien remarquable, qu'ils ne disent point, qu'ils ont souscrit, comme Juges, mais seulement, qu'ils ont souscrit à la déposition d'Eutiches. Le célèbre Bellarmin avoit fait remarquer cette différence, & en avoit tiré un argument contre les Presbitériens. L'Apologiste qui rapporte la souscription de ces Archimandrites, pour en tirer avantage, non seulement supprime ces mots dans leur signature, & par conséquent cette différence si remarquable ; mais il dit, *vingt-un Archimandrites, dont les uns sont Prêtres, & les autres Diacres, souscrivent en la même manière*. Et pour rendre la chose plus vraisemblable, il met à côté du François, un texte Latin, comme si il étoit tiré des Actes du Concile ; cependant ce texte, qu'il a fabriqué lui-même, n'est point dans les Actes du Concile : on y voit seulement les signatures l'une après l'autre ; sçavoir, celles des trente-deux Evêques, qui signent presque tous, en disant, *j'ai souscrit, comme Juge* : & celles de vingt-trois Archimandrites, dont aucun ne se sert du même terme ; mais disent tous, *j'ai souscrit à la déposition d'Eutiches*. L'Apologiste a donc commis trois faussetez insignes : l'une, d'avoir supprimé la différence essentielle qui se trouve entre ces deux signatures : l'autre, d'avoir cité ces mots, comme les termes du Concile, *vingt-un Archimandrites souscrivirent en la même manière* ; quoique ces mots ne se lisent pas dans les Actes du Concile : la troisième, d'avoir dit, que les Archimandrites signerent, avec les Evêques, *en la même manière* ; quoique la manière dont ils souscrivent, soit si différente de celle des Evêques, & que cette différence ait servi, dans tous les tems, d'argument

Prét. Réf.
cont. de
Sch. l. 3. c.
10. p. 529.

LXIII.
Insigne
falsification
commise
par l'Apologiste des
Curez de
Paris.

To. 4. Concil.
p. 230.

Apol. des
Curez. p.
79.

contre les prétentions des Presbitériens.

LXIV.

La préten-
due ques-
tion déci-
dée par des
autoritéz
sans repli-
ques.

Mais sans m'arrêter à suivre cet Ecrivain, dans l'examen de tous les passages qu'il raporte, & sans traiter cette prétendue *question*, qu'il suppose indécise; je me borne à dire à cet Ecrivain, & à tous ceux qui parlent comme lui: Que pensoit-on dans l'Eglise Romaine, & en particulier dans l'Eglise de France, quand vous êtes venus au monde? On regardoit, comme une Vérité constante, que les Evêques étoient seuls, de droit, les Juges de la Foi. Voilà ce que je trouve marqué clairement, dans tous les monuments les plus authentiques des derniers tems, qui ont précédé vôtre rupture.

Je le trouve dans le Concile de Bourdeaux en 1624. où il est décidé, que (a) C'EST UNE ERREUR de dire, que d'autres que les Evêques ayent voix dé. isve dans les Conciles Provinciaux.

Je le trouve dans le Concile de Rouën, de 1581. (b) où il est dit, que les Abbez, & Députez des Chapitres, auront simplement voix consultative; que ceux même qui seroient chargez de la procuration des Evêques, n'auront voix décisive, qu'en cas que le Concile Provincial le jugeât à propos. Et ce que le Concile adopte, c'est ce qui avoit été répondu par Grégoire XIII. consulté sur cet article, par les Evêques assemblez dans le Concile.

Je le trouve avoué par les Curez même de Paris, dans l'Assemblée du Clergé de France, tenuë en 1655. Là deux d'entre ces Curez comparurent, au nom, & par ordre exprés de tous leurs Confreres; & déclarerent, au nom d'eux, qu'ils sçavoient très-bien, que l'Evêque SEUL, DE DROIT, avoit le pouvoir, en son Diocese, de juger de la bonne, & de la mauvaise Doctrine, & qu'A LUI SEUL les Curez devoient s'adresser, POUR EN RECEVOIR LE JUGEMENT.

Je le trouve dans la même Assemblée du Clergé de 1655. où il est dit, que si les Prêtres, & Députez du second Ordre, opinent sur les choses spirituelles; c'est comme représentans les Evêques absens, qui leur avoient donné leur procuration.

Je le trouve dans l'Assemblée du Clergé de 1681. où il fut résolu, que les Députez du second Ordre n'auroient qu'une voix consultative, attendu la qualité des matieres dont il s'agissoit, qui étoient des matieres concernant le Dogme.

Je le trouve dans les Assemblées Provinciales, tenuës en 1699. dans la cause du Livre des *Maximes des Saints*. Il est notoire, que ces Assemblées ont été tenuës, sans y appeller aucun Député du second Ordre; & cependant elles ont été réputées pour régulières, & la cause a été reconnüe pour finie,

(a) Concil. Burdigal. anno 1624. Sacro approbante Concilio. Decretis ultimi Concilii Burdigal. inherentes, opinionem quorundam, qui ausi sunt asserere, præter Episcopos, quosdam etiam alios habere vocem decisivam in Concilio Provinciali, UT ERRONEAM JUDICAMUS. To. 15. Conc. p. 1703.

(b) Abbates Commendatarios, Capitulorum Deputatos vocem duntaxat consultativam habere, Episcoporum Procuratores posse, si Concilio Provinciali, placuerit & decisivam habere. Conc. Rotomag. ann. 1581. to. 15. Concil. p. 873.

par le suffrage des seuls Evêques : quoique Mr de Cambrai ne manquât, ni de Prêtres, ni de Laïcs favorables à la cause de son Livre.

Je le trouve dans l'Assemblée de 1700., où il est dit par feu Mr le Tellier, Archevêque de Reims, Président, comme un principe reconnu sans contestation, & dont il croyoit que toute la Compagnie conviendrait, que les Députés du second Ordre N'ONT PAR EUX-MEMES AUCUN POUVOIR DE DÉCIDER, SUR LES MATIERES DE DOCTRINE, & de Morale; & qu'ils ne pourroient le prétendre, qu'en vertu des procurations de leurs Provinces. Ibid. p. 438.

Je le trouve enfin reconnu, comme une vérité constante, par la plûpart de vos Ecrivains, qui, en ceci, comme en beaucoup d'autres choses, se démentent les uns les autres, & se contredisent sans cesse. L'Auteur du Témoignage de la Vérité convient, que le suffrage unanime des Evêques, sans autre discussion, est toujours, & en tout tems, une regle infallible. Le P. Quénel avoie, que ce seroit à lui une témérité insupportable de combattre la Constitution, si le Corps des Evêques l'avoit acceptée; & que ce Corps représente l'Eglise. Si le témoignage du Corps des Evêques, est tout seul une regle infallible; si c'est une autorité qu'on ne peut combattre, sans une témérité insupportable : les Prêtres ne sont donc plus des Juges de droit, ni des Juges, par conséquent, nécessaires; puisque sans eux les Evêques seuls jugent, d'une manière infallible. LXV. La prétendue question décidée par l'aveu formel des Ecrivains Apellans. Tém. de la VÉR. p. 110. 7. Mém. Avertiss. p. 29.

Nous n'avons, dit encore un de ces Ecrivains, qui se dit être Docteur de Paris, nous n'avons qu'un Jugement Doctrinal, & œconomique. Les Docteurs de Reims, qui veulent réduire en question une vérité si manifeste, disent eux-mêmes, que les Prêtres n'ont voix délibérative dans les Conciles, que lorsque les Evêques veulent bien la leur accorder. Lett. à Mr l'Ev. d'Autun. p. 18. Mém. p. 30.

Et qui est-ce donc qui force ces Ecrivains à reconnoître une vérité, qui leur est si peu favorable? C'est que c'est aux Apôtres, & à leurs Successeurs, à qui Jesus-Christ a dit, allez, enseignez. Voilà le principe; la conséquence que nous en tirons étoit reconnue pour constante, avant la contestation que vous formez aujourd'hui. Tenons-nous en là : (a) n'innovons rien; & gardons ce qui nous a été enseigné par la Tradition de nos Peres : tout ce qui lui sera contraire, sera manifestement criminel.

Si après cela les Prêtres ne veulent dire autre chose, sinon qu'ils peuvent siéger, & donner leurs voix dans les Conciles, avec les Evêques, quand les Evêques les y appellent, & leur en déferent l'honneur; qu'il est d'usage aujourd'hui, que les Députés des Cathédrales entrent dans les Conciles Provinciaux; que les Docteurs peuvent donner des consultations Doctrinales sur des matieres douteuses, & non encore décidées, par le suffrage des Evêques; que l'on voit quelques Conciles, où des Prêtres ont siégé, & donné leur suffrage : on ne dira rien en tout cela que nous prétendions contester; mais aussi on ne dira rien qui puisse vous favoriser dans la dispute présente.

(a) Nihil innovetur, nisi quod traditum est,

En éfet, s'il est vrai que les Prêtres peuvent avoir place dans les Conciles, quand on les y admet; il est encore plus vrai, qu'ils peuvent n'y pas fiéger, & qu'un Concile d'Evêques, sans Prêtres, n'en a pas moins d'autorité. Tant de Conciles tenus, sans le suffrage des Prêtres, en font la preuve. Dans la plûpart des Conciles Généraux, sur tout dans les plus anciens, les Prêtres n'ont eu, ni scéance, ni voix délibérative, ni signature; sinon dans le cas, où ils étoient chargez de la procuration des Evêques absens: cependant le Jugement de ces Conciles, n'a jamais été réputé tant soit peu douteux, par le défaut de la sousscription des Prêtres. Et pour remonter au premier principe: il est constant, que c'est avec les Successeurs des Apôtres, qui sont les Evêques, que Jesus-Christ a promis *d'être tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles*; que, par conséquent, leur société n'est point sujette à l'Erreur; que cette société décidera toujourns avec une entiere autorité; qu'elle jugera souverainement, & sans Apel, parce que Jesus-Christ est avec elle; que l'enfer, ni par ses violences, ni par ses ruses, ne prévaudra point contre ce Corps, & contre ses Décisions; que par une suite nécessaire, tout ce qui n'est pas de ce Corps, doit lui être soumis, & croire ce qu'il annonce, & ce qu'il décide, parce que Jesus-Christ décide, parle, & gouverne avec eux. Mettez les Prêtres où vous voudrez, donnez leur tels droits qu'il vous plaira, il faudra toujourns en revenir à ce principe, qui est l'éternelle Vérité: celui qui est *au plus haut des cieus*, l'a prononcé. Toutes les chicanes de l'Erreur, & toutes les prétentions de l'orgueil, n'affoibliront jamais les paroles de Jesus-Christ.

IXVI.
La préten-
due ques-
tion déci-
dée par les
passages
compilés
par l'Apo-
logiste des
Curez.

Je ne m'arrêterai donc pas à examiner ce recueil de passages, ramassés par l'Auteur de l'Apologie. Si il les a pris dans Blondel, & dans les autres Ministres; on en trouvera la solution dans nos Controversites. Je me contente de faire remarquer, en passant, que jamais piece ne fut plus fatale, à la cause même, que son Auteur a voulu soutenir: car enfin, ce sera par son propre recueil, qu'il demeurera pour constant:

Qu'il y a eu presque toujourns des Conciles d'Evêques, sans Prêtres; mais jamais de Conciles de Prêtres, sans Evêques.

Il restera pour constant, que le Concile IV. de Toledé en 633. prescrivait la forme, & la maniere en laquelle les saints Conciles devoient être célébrés: dit, qu'on doit faire sortir tout le monde de l'Eglise; ensuite tous les Evêques entrent, & quand ils sont assis, on ne fait entrer que ceux d'entre les Prêtres, & les Laïcs, qui pourront être utiles à la cause dont il s'agit.

Il restera pour constant, que depuis le Concile de Nicée, jusqu'au IV. Concile de Latran; c'est-à-dire, depuis le I. Concile Général, jusqu'au XIII. de Calcédoine, & de Constantinople, où il soit parlé de la scéance de quelques Prêtres, de quelques Clercs, & de quelques Moines.

Il restera pour constant, que les Prêtres, qui ont eu quelquefois entrée

dans les Conciles, étoient choisis pour cela par les Evêques; & que tous les Prêtres n'y ont jamais été admis indifféremment.

Il restera pour constant, que de six cens soixante & quinze Conciles, qu'on sçait avoir été célébrés dans l'Eglise, depuis sa création, jusqu'au Concile de Trente, dont le Pere Labbe nous a donné la liste: l'Apologiste n'a ramassé dans sa compilation de passage, que douze Conciles, où quelques Prêtres ayent souscrits; & environ une vingtaine, où il est fait mention de leur présence: s'il en eût trouvé davantage, il ne les eût pas omis.

Il restera pour constant, que si dans quelques Conciles, il y a eu des Prêtres qui y ayent assisté, ou donné leurs voix, par le consentement, & par la permission des Evêques; on voit souvent dans les mêmes Conciles, des Diacres, des Clercs, des Moines, & des Laïcs, qui sont présens, qui parlent, & quelquefois qui souscrivent aussi-bien que les Prêtres: que par conséquent, la présence des Prêtres, ne prouve point qu'ils y ayent jamais siégé de droit, & par un privilege attaché à leur Ordre.

Mais ce qui est encore plus étrange, & ce qui montre, que quand on ne suit que sa prévention, on n'a plus de regle; c'est qu'il restera pour constant, par cette compilation, & par les Ouvrages de quelques autres Ecrivains du même Parti, qu'il s'est trouvé parmi nous, des gens qui se disent Catholiques, & qui faute de ressource légitime, dans une cause désespérée, ont recours aux Blondel, & aux Ministres Protestans, pour puiser dans leurs Ecrits des moyens d'ôter aux Evêques, le texte si manifeste de S. Paul, où cet Apôtre établit leur droit incontestable: en disant, (a) qu'ils sont établis Evêques par le S. Esprit, pour gouverner l'Eglise de Dieu: & qui ont osé dire, avec le Ministre Claude, réfuté en cela par Mr Nicole, que c'étoit aux Prêtres, aussi-bien qu'aux Evêques, que ces paroles de l'Apôtre étoient adressées. Jugez de l'état d'une cause, quand elle ne se soutient que par des expédiens si décriés.

Il y avoit, dit-on, des Prêtres dans cette Assemblée, que S. Paul convoqua à Milete. Qui en doute? Peut-être y avoit il aussi des Laïcs, des Artisans, des femmes, de gens de tout état, & de tout âge. Car, qui les empêchoit de se trouver à une Assemblée, convoquée par l'Apôtre, pour dire le dernier adieu à ces Eglises, qu'il alloit quitter; mais ce n'étoit, ni à ces Artisans, ni à ces femmes, s'il y en avoit, ni aux Prêtres, que l'Apôtre adresse en particulier ces mots: *Ayez soin sur tout le Troupeau*: ni ceux ci, le S. Esprit vous a établis Evêques, pour gouverner l'Eglise de Dieu. Le mot d'Evêques, la fonction de veiller sur tout le Troupeau, fait assez connoître à qui il adresse ces paroles: or, il y avoit là, non un Evêque, mais plusieurs. Mr Nicole fait remarquer au Ministre Claude, (b) que S. Irenée témoigne, que ces Evê-

LXVII.

L'Apolog.
giste, & le
Ministre
Claude
d'accord,
sur un texte
de S. Paul.
tous deux
réfutez par
M. Nicole.

Apolog.
des Curez.
p. 66.

Rép. au
Mém. des
Evêq. p. 34

Prés. Réf.
conv. de
Sch. l. 3. c.
10. p. 556.

(a) A Mileto mittens Ephesum vocavit majores
nam Ecclesiarum, qui cum venissent ad eum, & simul
essent, dixit eis: Vos scitis, &c. Attendite vobis, &
universo gregi, in quo vos Spiritus sanctus posuit

Episcopos regere Ecclesiam Dei. Act. 20.
(b) Paulus in Mileto convocatis Episcopis, &
Presbyteris, qui erant ab Epheso, & à reliquis pro-
ximis civitatibus. L. 3. contr. Hares. c. 24. n. 2.

ques étoient apellez, tant d'Ephese, que des Villes voisines. La Tradition est constante sur ce point; & quand il y auroit quelque Pere, dont les textes pourroient former un doute, ce doute devoit être levé pour nous, par le Concile de Trente; qui, parlant des Evêques, qu'il dit avoir succédé aux Apôtres, ajoute, (a) *Ils tiennent le premier rang dans cet Ordre hiérarchique; & ils ont été établis par le S. Esprit, comme parle le même Apôtre, (S. Paul) pour gouverner l'Eglise de Dieu.* Voilà ce texte clairement appliqué aux Evêques; & cela dans un Concile Général. Que direz-vous, mes chers Freres, de ces gens, qui accusent la Constitution du Pape d'Erreur, & d'Hérésie; qui en appellent, avec vous, au Concile Général; & qui cependant ont si peu de déférence pour la Doctrine des Conciles Généraux?

Ce qui est encore remarquable, & ce qui prouve le peu de solidité qu'il y a dans les principes de tous ces Ecrivains, c'est qu'ils n'ont pas pris garde, que les Evêques Apellans ont eux-mêmes reconnu le vrai sens de ce passage, & qu'ils ont fondé le droit, qu'ils prétendoient avoir d'appeler au Concile, sur ces mêmes paroles de l'Apôtre, qu'on veut nous contester. Nous, disent les Evêques Apellans, dans l'Acte même de leur Appel, *Nous, qui sommes établis par le S. Esprit, pour gouverner l'Eglise de Dieu*: ils citent en marge de ces paroles, le chapitre 20. des Actes, verset 28. Ils adoptent, par conséquent, le vrai sens de ce passage, qu'on nous dispute; & ils couvrent par là, d'un oprobre éternel, la mauvaise foi, ou la témérité de leurs propres Défenseurs.

Les Prêtres ne sont donc point, par état, & par leur caractère, Juges de la Foi? Car, que dire de tant de Jugemens rendus souverainement sans eux? Que dire de tant de Conciles, tenus sans leur présence, & sans leur souscription? Les Evêques absens envoyoit des Prêtres remplir leurs places, & porter leurs suffrages aux Conciles: a-t'on vû les Prêtres y envoyer remplir la leur? Tous ces Conciles, cependant, seroient nuls de droit, si la plus grande partie des Juges n'y eussent point été, ni apellez, ni reçûs; on verroit dans l'Histoire Ecclésiastique, ou quelques Hérétiques, qui auroient employez ce moyen, pour insinuer l'autorité des Conciles, qui les condamnoient; ou quelques Prêtres, qui auroient réclamé un droit de séance, dont on les privoit injustement. On ne voit rien de tout cela dans l'ancienne Tradition: aussi les Ecrivains plus discrets, ne proposent ce système, que comme un doute. On insinuë adroitement tout ce qui peut favoriser le sentiment des Calvinistes, & des Presbitériens; on ramasse les passages équivoques des Peres, qui ont paru leur être favorables; & on s'éforce adroitement de faire oublier aux Catholiques Romains, & même aux François, que le droit incontestable qu'ont les Evêques, de juger, de décider, & de gouverner l'E-

(a) Declarat sacrosancta Synodus præter cæteros Ecclesiasticos gradus, Episcopos qui in Apostolorum locum successerunt, ad hunc hierarchicum Ordinem præcipuè pertinere, & positos sicut Apof-

tolus ait, à Spiritu sancto regere Ecclesiam Dei, eosque Presbyteris superiores esse. Conc. Trid. sess. XXIII. c. 4.

glise, par une autôrité qui n'est donnée qu'à eux, est un des points de nôtre créance, une des causes du Schisme des Calvinistes, & un des principaux fondemens, sur lequel nous nous apuyons, pour la défense des libertez de l'Eglise Gallicane ?

Ces Ecrivains, qui aiment à jeter ces doutes, comme si ils étoient sans conséquence, semblent se réduire à un système plus plausible. *Les Prêtres, disent-ils, sont les Conseillers de l'Evêque, & l'Evêque doit les consulter; il peut ignorer la Tradition, & alors c'est par eux qu'il peut s'en instruire. Les saints Evêques de l'antiquité gouvernoient en commun avec les Prêtres; ceux-ci formoient le Sénat de l'Eglise. S. Cyprien ne vouloit rien décider par son jugement particulier.* Et il avoit raison : qui est l'Evêque, qui osera en user autrement, & gouverner, & décider de tout à sa tête. Jusqu'ici tout est vrai, & nous sommes d'accord : il n'est question que des conséquences.

LXVIII.

10. système. Les Prêtres simples Cōseillers; mais Conseillers nécessaires, pour valider les Jugemens des Evêques.

Les Docteurs de Reims concluent ainsi. *Il est juste de discerner à certaines marques, quand on peut ajouter foi à des Jugemens, qu'il y a lieu de soupçonner d'Erreur.* Cela est encore vrai; mais qu'elles sont ces marques? *On ne peut nier, qu'une de ces marques des plus consolantes pour un Evêque, & des plus propres à faire, sur les peuples, une impression avantageuse, ne soit le consentement libre, que donne à ces Décisions un Clergé nombreux, &c.* Ce n'est encore rien dire; mais c'est tout donner à entendre. C'est-à-dire, que quand un Evêque n'a pas cette consolante marque, *on ne doit point ajouter foi à son Jugement.* On n'a osé le dire nettement; mais d'autres, plus hardis, n'ont pas tant hésité. Un d'entre eux parle ainsi : *(des Evêques) desavoiez par leur Clergé, que sont-ils en ce cas, sinon des Docteurs particuliers, dont le suffrage n'a de poids, qu'autant que le Docteur a de capacité.* Voilà le principe, & le fond du système. Le Jugement Episcopal sur la Foi, n'a de force, qu'autant qu'il est avoué, ou desavoué par son Clergé.

Mém. pour la Fac. de Théol. de Reims, p. 25.

Nouveau Mém. sur l'Ap. Avert. p. 7.

Mais, qu'entendez-vous par ce Clergé? Les Diacres, les Clercs inférieurs, y sont-ils compris? Faut-il que ce soit tout le Clergé, qui approuve, ou qui blâme la Décision de l'Evêque, pour l'autoriser, ou pour la détruire? Si les suffrages des Prêtres, & du Clergé sont à peu près également partagez; quel parti faudra-t'il suivre? Si ces suffrages sont partagez inégalement, faut-il suivre le plus grand nombre? Le grand nombre des Evêques n'est pas, selon ces Ecrivains, une règle sûre : aparemment que le grand nombre des Prêtres ne la fera pas non plus. Mais faut-il suivre le petit nombre, par préférence? Il faut donc que le petit nombre soit une marque certaine de la Vérité? Il ne l'est pas, sans doute : car enfin, ce petit nombre, peut être un nombre d'entêtez, de gens prévenus, de gens séduits, par des Nouveautez, peut-être d'Hérétiques cachez. Comment connoître, si ce petit nombre est la plus saine partie? Faut-il examiner, si ceux qui le composent, sont sçavans, & vertueux? Il faut donc examiner, si ces sçavans ne sont point du nombre de ceux, que la Science a enfléz, & qu'elle rend indociles; & si ces hommes

vertueux, ne sont point des dévots trop simples, qui se croient Martirs, parce qu'ils sont opiniâtres. Mais si ces hommes prétendus sçavans, ou vertueux, sont contredits, par d'autres Prêtres vertueux, ou sçavans : quel parti prendre ? Faudra-t'il que le Fidele soit réduit à examiner la Décision de l'Evêque en elle-même, en la confrontant avec l'Ecriture, & les Peres ? Et ce qui est encore plus impossible ; faudra-t'il qu'il examine, quel est le degré de science, & de vertus de ces Docteurs, dont les uns se soumettent, & les autres résistent, pour se joindre à ceux qui l'emporteront en mérite ? Faudra-t'il encore recourir ici aux lumieres que Dieu donne *aux cœurs droits, & aux élus*. Tout cela n'est pas encore développé dans le nouveau sisteme ; il est trop récent, pour qu'on ait eu le loisir de pourvoir à toutes les suites, & d'en prévenir les conséquences. Il étoit nécessaire de le hasarder, pour se tirer d'un mauvais pas, & on l'a hasardé ; sans prévoir qu'on se tireroit encore moins des conséquences embarrassantes, que ce sisteme tire après lui. En attendant que ceux qui l'ont inventé aient développé toutes ces difficultez ; arrêtons nous au sisteme en lui-même, & montrons d'abord, que jamais sisteme ne fut plus inutile, dans la cause présente ; que par conséquent, c'est sans fruit qu'on renverse la Doctrine de la Foi.

Le 10. sisteme, inutile aux Apellans. *Portrait des Apellans du second Ordre.*

LXIX. On veut donc, que les Décisions des Evêques soient nulles, quand elles sont contredites par le Clergé : on s'est flatté, que selon ce principe, l'acceptation de la Constitution, faite par les Evêques, n'auroit point d'effet, à cause qu'elle seroit contredite par les Curez de leur Diocese ; on s'en est flatté, & on s'en est flatté en vain. Graces à Dieu, l'Apel n'a pas fait fortune dans ce Royaume ; & s'il ne manquoit à la Constitution, que le suffrage du second Ordre, elle seroit suffisamment appuyée de ce côté-là, de même qu'elle l'est déjà, par le plus grand nombre des Evêques.

En éfet, sur deux cens mille Prêtres, ou Réguliers, qu'il y a, peut-être, dans le Royaume, le nombre des Apellans est-il monté à six mille ? Combien de Diocese, où il n'y en point du tout, & où l'Apel même est en horreur ? Il n'y a pas même un seul Diocese dans le Royaume, sans en excepter Paris, où les Prêtres Apellans soient les seuls, & où ils ne soient contredits par un très grand nombre de Prêtres vertueux, & sçavans. Dans les autres Dioceses, où il y a des Apellans, combien sont-ils ? Mais combien de gens de bien, Prêtres, & Religieux, qui gémissent, d'un Apel si funeste ? Dieu soit loüé à jamais, de ce que mon Diocese en voit un si grand nombre, qui marchent avec simplicité dans les voies de l'Evangile ; qui par leur docilité, & leur Foi, adouciroient la douleur que vous me causez, mes chers Freres, si cette douleur pouvoit l'être ; mais non, ils ne l'adouciront jamais assez. *Rachel pleure ses enfans ; & elle ne se console point, parce qu'ils ne sont plus.*

On se glorifie du suffrage de trois Universitez, qui, timides, dit-on, sous Louis XIV. mais devenuës trop hardies sous la minorité de Louis XV. ont paru rejeter, ce qu'elles avoient accepté autrefois. Cependant, il reste dans

le Royaume vingt autres Universitez, qui montrent, par leur persévérance, que leur acceptation a été l'effet de leur lumieres, & de leur déférence pour l'autorité légitime du Pape, & des Evêques, dont ils sçavent bien qu'ils ne peuvent rejeter les Décisions. On a gagné huit ou dix Chapitres des Eglises Cathédrales, encore n'y en a-t'il aucune où il n'y ait du partage; & il en reste encore plus de cent, où le goût de l'Apel n'a pas prévalu; plusieurs même ont rendu leur zele, pour la Constitution, aussi public, que la défection des autres a été éclatante.

*Chap. de
Besançon,
d'Auxerre,
de S. Flour,
de Montpel-
lier, &c.*

Le second Ordre du Clergé fait donc vôtre ressource, contre la Décision des Evêques; & cependant le nombre de ce Clergé Apellant, n'est presque rien, en le comparant au Clergé qui reste dans l'ordre, & dans la soumission. Mais comment ce nombre, ce petit nombre, a-t'il été formé? Combien, pour le grossir, a-t'on ramassé de personnes, sans caractere, sans science, sans lumieres; on n'a point rougi de recueillir les signatures, non seulement des Prêtres, mais celles des plus jeunes Clercs, des Régens de basse Classe, des Réthoriciens, & des Logiciens, quelquefois même des Freres Convertis dans les Convens, jusqu'à celles des Artisans, des Païsans de la Campagne, des femmes, & des Religieuses: Dieu l'a permis, afin que le ridicule de ces signatures servît de remede contre leur nombre.

Mais quels moyens, pour entraîner tant d'ignorans, dont vos Sçavans se sont fait suivre? L'intérêt, l'artifice, les fausses nouvelles, les sollicitations pressantes, les promesses flatteuses, sous un ministère qu'on faisoit croire être favorable; les Libelles, composez avec art, semez avec artifice, répandus avec prodigalité, ont fait ce mouvement; & pour un petit nombre de gens, qui ont appellé avec quelque connoissance, combien y en a t'il, dont l'Apel n'est dû qu'à des sollicitations pressantes, ou à des mensonges, dont on les a circonvenus. Les retractations autentiques (a) font foi de la séduction; sans sortir de mon Diocese, j'en ai des preuves évidentes. Un d'entre vos Confreres m'a déclaré son regret, en présence de témoins; & trop foible pour le signer, il a été rendre compte à Dieu des motifs humains qui le retenoient, & qu'il ne m'a pas désavouiez. Un autre m'a déclaré par écrit, en retractant son Apel, que l'on lui avoit fait croire, que la Constitution n'avoit jamais été reçûe, ni publiée dans le Diocese. Un autre m'a dit, & Dieu en est le témoin, que ce qui le déterminoit à appeller, c'étoient des gens de bien, qui l'assûroient qu'il seroit damné, s'il ne le faisoit. Il est notoire, que quelques-uns d'entre vous ne se sont point cachez de dire eux-mêmes, qu'ils n'avoient jamais lû la Constitution, avant leur Apel; c'est-à-dire, que plusieurs de ceux qui osent accuser les Evêques, d'avoir reçû la Constitution sans un examen suffisant, sont convaincus par leur propre aveu, d'avoir eux-mêmes appellé sans examen, & sur la foi d'autrui: c'est-à-dire, par conséquent, qu'on a trompé

(a) Quatre Curez Apellans, de mon Diocese, m'ont donné la consolation de leur voir retracter leur Apel.

les uns, par leur simplicité ; & que les autres ont été entraînez, par leur foiblesse. Voilà ce témoignage du Clergé, qu'on fait valoir avec tant de confiance.

Mais soit, mes chers Freres, affoiblissez le témoignage, ou plutôt la Décision de vôtre Evêque, par le témoignage d'une quinzaine de Prêtres d'un Diocèse, où il y en a sept ou huit cens ; comment affoiblirez-vous le suffrage de tous ces Evêques du monde, qui se joignent à nous ? Leur Clergé a-t'il pris parti contre eux ? & se révolte-t'il par des Apels ? Bien loin de le faire, on a vû, que dans les Sieges vacans, les Chapitres, en Corps, ont parlé comme les Evêques ; que les célèbres Universitez de Salamanque, de Coimbra, de Louvain, d'Alcala, de Douay, de Grats, de Salsbourg, de Cologne, &c. ont signalé leur zele en cette occasion : c'est-à-dire, que ce qu'il y a de plus éclairé dans le second Ordre, s'est déclaré, dans tous les Païs.

Peut-être voudriez-vous que les Evêques, avant que d'accepter, eussent assemblé leur Synode, pour vous consulter. Mais les a-t'on assemblez, ces Synodes, pour accepter les Constitutions contre Luther, contre Jansénius, contre Molinos, contre le Livre des Maximes des Saints ? Non seulement on ne l'a pas fait, mais même on n'a pas crû alors, que le suffrage positif des Evêques fût nécessaire : leur silence a été réputé suffisant. Mr le Cardinal de Noailles a déclaré autrefois, que pour que les Constitutions des Papes servissent de regle, il n'étoit pas nécessaire que l'acceptation du Corps des Evêques fût so-

Arrêt du Parlem. du 14 Aoust 1699. Discours de Mr d'Aguesseau. *lemnelle.* Mr d'Aguesseau, aujourd'hui Chancelier de France, disoit en 1699. en parlant du Décret contre le Livre des Maximes des Saints : *Le consentement exprés, ou TACITE, imprime à une Décision, vénérable par elle-même, le sacré caractère d'un Dogme de la Foi.*

Alors on se contentoit donc du silence des Evêques, & aujourd'hui le témoignage positif, non seulement de tant d'Evêques, mais même de tant de Prêtres, ne vous suffit pas ? Avoüez, mes chers Freres, que c'est que vos Ecrivains n'ont pas plus de principes, que ceux qu'ils se forment au hasard, & selon le besoin.

LXX. C'est donc sans fruit que vous alléguez le suffrage des Prêtres ; mais c'est aussi injustement que vous faites valoir l'autorité de leurs conseils. *Du conseil des Evêques. 7. réflexions décisives contre les prétentions des Apellans.* Ce n'est pas que je dispute sur l'obligation, que la prudence nous impose, de consulter, & de consulter nos Freres les Prêtres, qui partagent avec nous le saint ministère du culte de Dieu. On nous le répète en vain : & c'est une imposture, que Dieu veuille bien pardonner à l'Auteur d'un certain Ecrit, quand il se plaint, que les Evêques disent avec mépris : *Quoi ! consulter de simples Prêtres ?* Non, les Evêques ne parlent pas ainsi. Et une preuve qu'on n'en sçait point qui l'ait dit, c'est que des Ecrivains, qui n'épargnent, ni les traits satyriques, ni quelquefois les calomnies, contre les Evêques, n'ont osé nommer ceux à qui ils attribuent ce discours ridicule, crainte d'en être démenti. Je consens donc que vous répétiez, jusqu'à la lassitude, que les Evêques

Rép. à un Ecrit. p. 11. in 4°.

doivent consulter, écouter, étudier, & prier; je ne m'irriterai point de ces avis : quoiqu'en vérité, ils soient hors de propos. On voit bien qu'on ne nous donne ces avertissemens, que pour faire croire au public, que nous ne décidons rien qu'à l'étourdie, & avec une précipitation criminelle; mais enfin, je consens qu'on me prêche sans cesse mes devoirs : je recevrai avec joie, du moindre de mes inférieurs, les avis qu'il voudra me donner; mais ce sera sans préjudice des droits sacrez que Jesus-Christ a confiez à mon ministère. Or ce sont ces droits, qui m'apprennent :

I. Que jamais on n'a obligé les Evêques à consulter tout leur Clergé, ni à traîner avec eux un Synode assemblé, pour juger, par exemple, dans leurs Visites, les contestations, & décider les cas difficiles qui se présentent, soit sur la Doctrine, soit sur la Discipline; ils ne pourroient pas même le faire dans le courant de leur séjour dans la Ville Episcopale. Il est juste qu'ils consultent; mais il est évident dans toute l'antiquité, que de même qu'ils avoient le choix des sujets, pour les destiner aux divers emplois qui dépendoient d'eux; ils avoient aussi le droit de choisir ceux qu'ils jugeoient plus capables de donner conseils, selon les occurences, *selectiores, & probatores*, dit S. Basile, *Apol. p. 94.* Les Evêques, disent-ils, *doivent étudier, (la Tradition) & s'en assurer, soit par la convocation des Synodes, soit par d'autres voies.* Il y a donc *d'autres voies* que le Synode, pour connoître la Tradition; & cela me suffit.

Mém. pour la Faculté. P. 22.

II. Si dans les affaires délicates, comme quand il est question de censurer une Doctrine nouvelle, l'Evêque est en droit de se choisir un conseil; il lui est permis d'y appeler des Prêtres étrangers, des Docteurs, tirez des Universitez les plus célèbres, & les moins suspectes. Les Docteurs de Reims conviennent, que *les Papes ont consulté les Facultez de Théologie*; l'Evêque peut donc consulter de même, les Docteurs de ces Facultez. Il est même quelquefois nécessaire, qu'il ait recours à ces Docteurs, préferablement aux Prêtres, & aux Curez de son Diocese : car en ne consultant que ceux-ci, il n'apprendra, peut-être, par eux, que ce qu'on croit dans le País. Or cette Foi locale, (si j'ose parler ainsi) peut quelquefois être obscurcie par l'ignorance, ou par des usages abusifs : ainsi la Foi de l'unité du Batême étoit-elle autrefois obscurcie en Affrique, au tems de S. Cyprien. Au lieu qu'en consultant des Docteurs célèbres, de différens País, on apprend d'eux, non ce qu'on croit, par exemple, à Soissons, mais ce qu'on y doit croire, & ce qu'on croit dans toute l'Eglise.

En éfer, quand il est question de décider, ce n'est pas précisément selon la Tradition d'une Eglise particuliere, qu'il faut le faire : cette Eglise est faillible, & sa Tradition l'est aussi; mais c'est selon la Tradition de l'Eglise Universelle, qu'il faut décider, parce que c'est cette Tradition qui est infailible. C'est donc cette Doctrine de l'Eglise Universelle, qu'il faut étudier; il faut s'en instruire, avec l'aide des Docteurs, qui la savent tout entière.

En trouve t'on beaucoup de cette sorte, dans chaque Diocèse? On n'en trouvera que trop qui le présument, & qui n'accusent les Evêques de ne pas consulter, que parce qu'ils ne font pas du nombre de ceux que les Evêques consultent. Mais ces présomptueux ne feroient pas une regle sûre, pour un Evêque: ne seroit-il pas quelquefois aussi mal conseillé, par des hommes superbes, qu'il le seroit par des ignorans?

III. Si les Evêques peuvent consulter des Docteurs, hors de leurs Diocèses, pour s'assurer des vraies Traditions: ne feront-ils pas aussi assûrez, quand ils consulteront les Evêques leurs Confreres, Docteurs eux-mêmes par leur caractère; & souvent aussi éclairés, par leurs propres études, & par l'expérience du ministère? Cinquante Evêques assemblez au nom de Dieu, & qui même ne negligent pas d'appeler à leurs secours des hommes doctes & pieux, ne peuvent-ils pas s'éclairer assez mutuellement, pour démêler les vraies Traditions, des Traditions fausses, ou incertaines? Et si il seroit *consolant à un Evêque, d'avoir pour lui le consentement d'un Clergé nombreux*: n'est-il pas encore plus consolant, pour lui, de voir, malgré la révolte d'une partie de son Clergé, ses Jugemens autorisez, par plus de cent Evêques de sa Nation, par la concorde du reste des Evêques du monde; & sur tout, par l'unité qu'il conserve avec l'Eglise Romaine? Car enfin, que vous le vouliez, ou non, il faudra toujours avouer, que pour que la Tradition particuliere d'une Eglise soit légitime, & sûre, il faut qu'elle *convienne* avec celle de l'Eglise de Rome, selon S. Irénée; il faut que tous ces ruisseaux, qui coulent dans les Eglises particulieres, se réunissent, & se confondent avec ce ruisseau, si pur, & si abondant, qui coule dans l'Eglise que Pierre a fondée. C'est l'expression de S. Augustin.

IV. Il est bon, il est utile, que les Evêques consultent même leur Clergé, quand il est nécessaire de décider une question nouvelle, ou de former une Décision sur une affaire délicate, qu'il faut juger en première instance. Mais si l'Evêque juge mal, & qu'on l'accuse d'avoir mal jugé, est ce au Tribunal de son Clergé qu'on défere son Jugement? Non. C'est au Tribunal supérieur; c'est à l'Archevêque; c'est au Concile de la Province, ou de la Nation; c'est au Souverain Pontife, qu'il faut se pourvoir contre son Jugement. Le Clergé peut se rendre Partie, contre un Evêque, qui favoriseroit l'Erreur; mais l'oposition, ou la dénonciation du Clergé ne rend pas par elle-même l'Evêque coupable; c'est la seule Décision du Tribunal, devant lequel on poursuit la dénonciation. Là on examine la Décision de l'Evêque, dont est Apel: & on la juge, non sur le suffrage de son Clergé, mais sur la conformité de sa Doctrine, avec celle du reste de l'Eglise.

V. Les Evêques consultoient autrefois leur Clergé: cela est vrai; & ils le font encore; & ils le feroient encore plus, si la plupart des Ecclésiastiques ne vivoient aujourd'hui dans une indépendance, que les premiers siècles ne connoissoient point. Mais après tout, cette consultation n'est, ni une condition essentielle, dont le défaut annulle la Décision des Evêques, ni une

marque

marque sûre, par laquelle on doive juger de sa validité? Les Evêques consultoient autrefois, non seulement le Clergé, mais même le peuple, pour consacrer des Prêtres. A-t'on jamais conclu de là, que la validité, ou le droit de l'Ordination dépendît du consentement du peuple, & du Clergé? Je me trompe, on l'a conclu; mais c'est le Ministre Claude, qui a tiré cette conséquence, que les Catholiques Romains trouvent ridicule. Et pourquoi? Parce qu'il est écrit, que c'est aux seuls Successeurs des Apôtres, qu'appartient le droit de consacrer des Prêtres; s'ils ont autrefois consulté les peuples, c'est par prudence, & sans préjudice de leurs droits: cette consultation est suppléée aujourd'hui, par les épreuves des Séminaires, & par d'autres moyens. Or, il est écrit pareillement, que c'est *aux Evêques*, que *l'assistance du S. Esprit* est promise, *pour gouverner l'Eglise*; sur tout quant à la Foi. Il est écrit, que ce sont eux, qui sont particulièrement chargez d'enseigner. Donc, la consultation de leur Clergé n'est point une condition, dont le défaut annule leur Décision: donc, cette consultation peut être suppléée par d'autres moyens, aussi efficaces, que la prudence suggere aux Evêques.

VI. On cite, avec affectation, tous les témoignages de l'antiquité, qui parlent du Conseil des Evêques; mais pourquoi dissimule-t'on trois choses évidentes dans la Tradition? La première, qu'il y avoit des Eglises, où présidoit un Evêque, sans Prêtres: c'est ce qu'on a vû dans les premiers siècles de la Prédication de l'Evangile. Ces Evêques, sans Prêtres, étoient-ils donc dépouillez du droit de décider, & de juger, dans les choses de la Foi? La seconde, qu'il y avoit des ministères des plus difficiles, que les Evêques exerçoient par eux-mêmes, & sur lesquels il leur étoit presque toujours impossible de consulter. Tel étoit le ministère de la Pénitence secrète. La troisième, que jamais on n'a obligé les Evêques de consulter leur Clergé dans le ministère le plus délicat, & le plus important à la conservation de la Foi; sçavoir, celui de la Prédication. S. Cyprien, dont on nous objecte ce mot, après le Ministre Claude, *qu'il ne vouloit rien faire de sa propre autorité*, concertoit-il ses Sermons avec son Synode? Y faisoit-il examiner ses Ouvrages contre les Hérétiques, les Lettres instructives, les Réponses Dogmatiques, les Traitez de piété, qu'il composoit pour l'utilité de son peuple? Cependant c'étoit dans ces Discours, & dans ces Ouvrages, que ces saints Evêques exposoient la Foi, qu'ils combattoient les Hérésies, qu'ils fixoient la Doctrine de l'Eglise, qu'ils interprétoient les Ecritures. Voilà donc la principale fonction du ministère, confiée aux Evêques; qui est, de prêcher, & d'instruire: la voilà, dis-je, commise à eux seuls, & commise à eux, avec une impossibilité morale d'en concerter l'exercice avec leur Clergé. *Allez*, leur a dit Jesus-Christ, *je suis avec vous*, non pas pour nourrir vôtre présomption, & pour vous dispenser de prier, d'étudier, & de consulter, quand vous le pourrez faire; mais *j'y suis*, afin que vous préniez ces moyens; & c'est parce que *j'y suis*, que vous les prendrez. Et quand vous serez dans l'impossibilité

LXXI.
Suite des
réflexions
sur le Con-
seil des Evê-
ques.

de les prendre, *allez* toujours avec simplicité, & j'y suppléerai, par mon assistance, parce que *je suis avec vous.*

VII. Que les Evêques doivent consulter, quand les questions sont indécises; ce n'est pas ce qui est contesté entre nous : mais il faut voir, si un Evêque doit consulter son Clergé, pour sçavoir de lui, si il acceptera un Jugement du S. Siege, quand ce Jugement est reçu par le plus grand nombre des Evêques ses Confreres. Alexandre Evêque d'Alexandrie rassemble son Clergé, pour porter, contre l'Hérésie naissante d'Arius, la première condamnation; cela est convenable : mais quand S. Léon eut écrit sa Lettre, contre l'Hérésie d'Eutiches, déjà condamnée en divers Conciles particuliers; les Evêques, assemblez à Calcédoine, reçoivent sa Lettre avec aplaudissement, sans attendre chacun le suffrage de leur Clergé. Aujourd'hui que la Constitution est reçue par presque tous les Evêques du monde, le Clergé inférieur d'un Diocèse particulier est-il en droit d'examiner, si on la recevra, ou non? Pour délibérer avec ce Clergé de cette acceptation, il faudroit, ou que l'Evêque suposât plus de lumieres dans son Clergé, & parmi ses Curez, qu'il n'y en a dans l'Eglise de Rome, & dans tous les Evêques du reste du monde; ce qui est une folie : ou qu'il crût, que son Clergé fût un Tribunal supérieur au Pape, & au reste des Evêques; ce qui est une impiété? Nous disons, il est vrai, que la Décision du S. Pere ne dépouille pas les Evêques des droits qu'ils ont reçus de Jesus-Christ, par rapport au Jugement des causes de la Foi. Lors même que nous adhérons au Jugement du S. Pere, nous exerçons en cela même, le ministere que nous avons reçu de Dieu : en sorte qu'unissant nos voix à celle du Souverain Pontife, nôtre Chef, nous contribuons chacun, par nôtre suffrage, à former cette voix infaillible de l'Eglise Universelle, que tout Fidele doit suivre. Mais a-t'on jamais dit, que les Prêtres, & le Clergé inférieur, eussent le droit d'examiner les Constitutions des Papes; que les Chapitres, & les Curez, eussent le droit, non seulement de les examiner, mais même de les critiquer, de les combattre, & de les rejeter? Vous voyez, mes chers Freres, que quand on a creusé vos principes, on n'y trouve que des abîmes, & des monstres, qui vous feront horreur à vous-mêmes.

LXXII.
Premiere
preuve du
10 sisteme.
Insuffisance
de cette
preuve.
Mém. pour
la Fac. de
Reims, p. 23

Cependant on allegue des raisons; tant les hommes sont ingénieux à rendre vraisemblables les idées les plus insensées. Les Evêques, dit-on, sont jettés à la Loi; ils dépendent dans leurs Jugemens de la Tradition, comme de l'Ecriture; ils doivent consulter l'une, & l'autre, &c. Beaux principes, mais qui ne prouvent rien. Car il n'est pas question de prouver, que pour juger selon la Foi, les Evêques doivent étudier, & sçavoir la Foi; cela est sans contredit; mais il faudra prouver, que quand les Evêques n'ont pas consulté leur Synode, & leur Chapitre, dès-lors on doit presumer qu'ils ont ignoré la Foi, qu'ils ont jugé contre la Foi, & qu'on peut mépriser leur Jugement; quelques voies qu'ils ayent pris d'ailleurs, pour connoître la Tradition, & s'assurer de

la justice de leur Décision. Il faudroit prouver, qu'il est impossible à un Evêque d'avoir une connoissance assurée de la Tradition de l'Eglise Universelle, sans la consultation des Curez, & des Prêtres, répandus dans son Diocèse; & que le sentiment des Prêtres, & des Curez du Diocèse, est le seul, & l'unique moyen de connoître cette sainte Tradition. Il faudroit prouver, que quand le Clergé, ou une partie du Clergé, résiste à la Décision de l'Evêque; cette Décision est toujours, & en toute occasion, nulle de plein droit. Il faudroit prouver, en un mot, que le défaut de Synode, ou de consultation autentique, annulle le Jugement de l'Evêque. Or, le beau raisonnement des Docteurs de Reims, & les belles leçons qu'ils donnent, si mal à propos, à leur grand Archevêque, prouve-t'il ces trois choses? Si les Evêques, pour s'assurer de la Tradition, sont obligés de consulter; ils ne sont pas moins obligés d'étudier, & de prier. En concluëra-t'on que leur Jugement est nul, ou parce qu'on n'est pas témoin de leur étude, & de leurs prières, ou parce qu'on aura la malignité de croire, qu'ils ne prient point, & qu'ils n'étudient, & n'ont jamais étudié: de même qu'on suppose, avec aussi peu de charité, & de justice, qu'ils font tout, sans consulter personne.

Mais, qui ne voit, que par tous ces pauvres raisonnemens, on donne moyen aux indociles d'éluder tous les Jugemens des Evêques? Car, si on peut les mépriser, sous prétexte qu'ils n'ont pas consulté, ou qu'on ne voit pas s'ils ont consulté; on pourra de même rejeter leurs Jugemens, sous prétexte qu'ils n'ont pas bien consulté, qu'ils n'ont pas assez long-tems consulté, qu'ils n'ont pas consulté qui ils devoient, que ceux qu'ils auront consultés ne paroîtront pas assez habiles, dans la Science de la Tradition, & de l'Ecriture. Si la consultation valide, ou annulle le Jugement de l'Evêque; il faudroit donc que cette consultation fût aussi publique, & aussi autentique, que le Jugement même. En éfet, il faut que la marque distinctive d'un bon Jugement, d'avec un mauvais, soit aussi notoire, que le Jugement même; puisqu'on n'acquiesce à ce Jugement, qu'en conséquence de cette marque distinctive: or, selon ces raisonneurs, la marque distinctive d'un bon Jugement, c'est la consultation; donc, il faut que la consultation faite par l'Evêque soit aussi publique, & aussi autentique, que son Jugement même. Plus, par conséquent, de témoignage des Evêques, qui puisse avoir de la force en aucun cas, s'il n'y a eu une Assemblée générale du Chapitre, & de tous les Curez; & non seulement de tous les Curez, mais de tous les Réguliers, de tous les Prêtres, de tous les Diacres, de tous les Clercs inférieurs: car tout cela fait le Clergé, & il peut se trouver parmi eux des gens habiles, & éclairés; il s'en trouvera même parmi les Laïcs, il faudra donc les assembler aussi. La présomption du consentement du Clergé ne suffit pas, selon vous, & il faut une consultation réelle: il faut donc qu'elle soit faite auprès de tous ceux qui peuvent donner conseil; il faut donc appeler aussi les Laïcs éclairés, & sçavans: ou si vous avouiez, que la présomption doit suffire; elle doit donc

suffire dans l'occasion présente, comme dans toutes les autres.

LXXIII.

La preuve
du 10 siste-
me tend à
affaiblir
l'autorité
des Conci-
les même
Généraux.

Mais, si on affaiblit, par un tel raisonnement, le Jugement de l'Evêque, on affaiblira de même, quand on voudra, le Jugement de tous les Evêques, quand il seroit absolument unanime; on affaiblira même, si on veut, les Jugemens des Conciles œcuméniques: car enfin, on pourra dire, avec les Docteurs de Reims, que le Concile, tout Général qu'il puisse être, *dépend, dans ses Jugemens, de la Tradition, & de l'Ecriture; & qu'on y doit consulter l'une, & l'autre.* Les Particuliers, avant que de se soumettre à son autorité, seront donc obligés d'examiner, si les Evêques, si les Conciles, ont étudié, & consulté, s'ils ont bien consulté, s'ils ont assez long-tems consulté. Il faudra que les Fideles examinent aussi, si les Peres du Concile ont assez prié, s'ils ont assez étudié: car enfin, ils ne sont pas moins obligés à se préparer à cette sainte solemnité, par la priere, & par l'étude, que par les consultations. On en reviendra donc enfin, à confronter leur Décision avec l'Ecriture même, & la Tradition, pour voir, si les Evêques ont suffisamment examiné? Et par conséquent, plus de soumission absolue dans les Fideles, pour l'autorité des saints Conciles Généraux? Plus de ressource à l'Eglise, pour fermer la bouche aux indociles, par la Décision finale de l'Eglise? Qu'on le remarque bien, tous ces raisonnemens, & tous ces sistemes de vos Ecrivains, aboutissent, par divers chemins, à la voie de discussion, & d'examen, & à reduire les Fideles à confronter eux-mêmes les Décisions de leurs Pasteurs, avec la Tradition: or, dès là tous ces sistemes sont manifestement insoutenables.

LXXIV.

Des Er-
reurs où
quelques
Evêques
peuvent ô-
ber. Ridi-
cule supo-
sition d'un
Ecrivain
Apellant.

Mais si un Evêque, ou faute de consulter, ou faute de consulter des gens bien instruits, fait une Décision contre la Foi; faut-il l'écouter? Si cette Décision est blâmée par son Clergé, ce blâme public n'est-il pas une marque certaine que la Décision est nulle? Non. Cette marque est équivoque: parce que, si un Evêque peut errer, par précipitation, ou par ignorance; son Clergé peut errer aussi, par séduction, ou par prévention. Que faut il donc faire dans ce cas de contradiction? Il faut voir, non pas si le Jugement de l'Evêque est conforme à la prétendue Tradition, ce seroit s'arroger à soi-même le droit de décider entre le Pasteur, & les brébis; mais il faut voir, si l'Archevêque parle comme l'Evêque, si les Evêques de la Nation parlent comme l'Archevêque; & sur tout, si dans le point disputé, ces Evêques s'accordent avec le S. Siege, principal Dépositaire des pures Traditions. Voilà la seule discussion qu'on doive imposer au peuple; & cela seulement dans le cas, où des Prêtres en nombre, accuseroient leur Evêque d'Hérésie.

Mais, si les Evêques, & le Pape même tomboient dans la même Erreur: *Supposons, pour un moment, dit un de ces Ecrivains, que tous les Evêques, même ceux qui forment un Concile, fussent des ignorans, & que le Pape, qui seroit à leur tête, ne fût pas plus éclairé qu'eux.* Belles suppositions! Il n'y a qu'à supposer aussi, que le Pape, & tous les Evêques sont morts, ou qu'ils se sont faits Mahométans. Avec de telles suppositions, on ira bien loin. Mais ces

incrédules

Lettr. à Mr
d'Autun. p.
12.

incrédules s'opiniâtreront-ils toujours, à ne tenir compte de ces mots de Jesus-Christ : Voilà, *je suis avec vous*? Si Jesus-Christ est avec eux, seront-ils sans lumieres? Celui qui *possede tous les trésors de la science, & de la sagesse*, n'est-il pas un garant assez sûr, & un guide assez éclairé? L'Historien Socrate avoit prévu cette objection des incrédules, lorsqu'il disoit, en parlant des Peres du Concile de Nicée, que *quoique simples, & peu sçavans, ils ne pouvoient tomber dans l'Erreur*. Et pourquoi ne le pouvoient-ils? C'est, dit-il, qu'ils étoient éclairés par la grace de Dieu, & les lumieres du S. Esprit. Voilà ce qui fait la sûreté des peuples; & c'est sur la parole de Jesus-Christ, que cette sûreté est fondée. Voilà, *je suis avec vous tous les jours*. C'est assez, pour que les peuples, sans examen, & sans discussion, croient, & se soumettent, sans péril, à la sainte société des Evêques, unis à leur Chef. Les peuples doivent présumer que les Evêques ont étudié, qu'ils ont prié, qu'ils ont consulté autant qu'il le falloit; & quand, par impossible, les Evêques ne l'auroient pas fait, Dieu feroit plutôt un miracle, pour faire sortir la lumiere des ténèbres, que de manquer à sa parole.

Les Evêques sont Juges, continuent encore les Docteurs de Reims : Or, LXXV.
jamais les Juges n'ont fait consister le privilege de leur dignité, à n'écouter, ni 2. preuve
Parties, ni Avocats, ni témoins. Miserables métaphores, qui ne servent qu'à du 10. siste-
 me réfuté.
 jeter un ridicule sur les oints du Seigneur! Ne diroit-on pas, à les entendre, *Mém. pour*
 que quand nous soutenons, que nos Jugemens sur la Foi sont indépendans la Fac. de
 du suffrage du Clergé, nous prétendons être en droit de juger, sans écouter *Théol. de*
 personne? Ne diroit-on pas aussi, que quand Jesus-Christ a dit à ses Apôtres, *Reims. p. 23.*
allez, enseignez, il vouloit leur dire; allez, faites des enquêtes, & des infor-
 mations; & vous n'enseignerez la Foi, que je mets dans votre bouche, qu'a-
 près que vous aurez entendu, sur un Tribunal, les Parties, & les témoins?
 Ne diroit-on pas, que quand un Evêque monte en chaire, ou qu'il écrit,
 comme je le fais aujourd'hui, pour la défense de l'Eglise, contre tant d'in-
 dignes Nouveautez, il faudroit qu'il eût été par tout son Diocèse, faire une
 enquête, entendre tous ses Prêtres, & faire contrôller, par eux, ses Discours,
 & ses Ouvrages? Mais non : j'admets la métaphore, & je la suis à la lettre.
 Les Auteurs téméraires, qui écrivent avec si peu de raison, *sont les Parties*
 que nous jugeons. Les *témoins* que nous entendons, ce sont les Ss. Peres,
 les Auteurs Ecclésiastiques, les Controversistes des derniers tems, les Doc-
 teurs de divers Païs, qui concourent à former nôtre suffrage. Les *Avocats*
 qui plaident, ce sont les Libelles, que l'on compose, pour la défense de la
 Cause infortunée, que vous soutenez. Or, c'est après avoir ouï ces Parties,
 ces témoins, & ces Avocats, (vous voyez que je n'ignore point leurs mau-
 vaises raisons) c'est, dis-je, après avoir tout entendu, qu'au nom de Dieu
 je prononce anatème contre tous ces Raisonneurs, qui anéantissent, par des
 railleries, les promesses de Jesus-Christ, le Tribunal de l'Eglise, l'autorité
 des Evêques, la Foi, & l'obéissance des peuples; & qui broüillent tout, pour

se sauver à la faveur des ténèbres, qu'ils répandent sur les Véritez les plus évidentes.

LXXVI.
11 sisteme.
Les Evê-
ques seuls
Juges de la
Foi; mais
à certaines
conditions.
Quelles
sont ces
conditions.

Encore un dernier sisteme à réfuter. On ne pouvoit disconvenir, que l'usage, & la pratique de tous les siècles, aprenoit à s'en raporter aux Evêques, dans les doutes qui pouvoient causer du trouble; & qu'elle aprenoit à regarder comme décisif, le concert presque universel de ceux, que Jesus-Christ a établis, pour enseigner, & pour gouverner l'Eglise, & par conséquent, pour décider souverainement dans la partie la plus essentielle du Gouvernement, qui est, la conservation de la Foi. Vos Ecrivains ont été forcez d'en convenir, malgré leur répugnance, & leurs chicannes. C'est selon les principes, cent fois avoüez d'eux, que les Evêques sont Juges, & seuls Juges de la Foi, & seuls Juges de droit, & par caractere. Que la vraie Foi est celle qu'ils professent, en unité du S. Siege, centre nécessaire à la Communion de l'Eglise; que par conséquent une Décision émanée du Pape, & avoüée de presque tous les Evêques, par quelques marques publiques que ce fût, seroit toujours une Décision de l'Eglise, avoüée du Corps de l'Eglise, par le ministère de ses Pasteurs, avec qui Jesus-Christ sera tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles. Devant un principe si net, si autôrisé, si nécessaire, toute contestation, au sujet de la Constitution, devoit cesser; mais les subtilitez de l'esprit humain, & les ruses de l'indocilité, ne sont pas épuisées.

Les Evêques sont Juges de la Foi, dit-on; mais pour que leur Jugement soit valide, il faut qu'il soit revêtu de certaines conditions. Sils acceptent un Décret de Rome, il faut que leur acception soit Episcopale, & canonique, disoit le P. Quénel. Par ce mot vague, & indéterminé, on se reservoit le droit de fixer, à proportion du besoin, les conditions de cette acception, pour qu'elle fût censée canonique, & Episcopale. Ces conditions sont, 1^o Que les Evêques examinent, avant que d'accepter; & qu'ils le fassent à loisir; & le P. Quénel insinuë, que cinq ans n'étoient pas trop, pour juger de son Livre. 2^o Il faut que les Evêques n'ayent point de préventions. Ainsi ceux d'Espagne, & d'Italie, qui croient le Pape infallible, selon lui, sont récusable. 3^o Il faut qu'il n'y ait point d'Inquisition dans le Pais où sont ces Evêques: parce que disent vos Défenseurs, ces Evêques ayant laissez avoüer leur autôrité, par ce Tribunal, leur suffrage ne peut plus être compté. 4^o Il faut, avant que d'accepter, qu'ils ayent tenu des Conciles libres, ou des Synodes, & qu'ils ayent entendu leur Clergé.

Qui ne voit d'abord, que ce sont ici des chicannes, forgées à plaisir, pour l'indocilité; chicannes, qui fourniroient à tous les Hérétiques des moyens d'é luder les Jugemens qui les condamnent; chicannes, qui rendroient les contestations interminables, parce qu'il n'y aura jamais de Décision du S. Siege, fût-elle même acceptée dans un Concile Général, qui ne puisse être renduë suspecte par de tels principes. Voici, en un mot, de quoi anéantir tous ces frivoles raisonnemens.

N'est-il pas constant, qu'il y a quelquefois des Bulles, en matiere de Dogme, qui sont regardées comme le Jugement de l'Eglise Universelle, en conséquence d'une acceptation tacite? C'est une Vérité reconnue par tous les Théologiens François; vos propres Ecrivains en sont convenus: je l'ai fait voir ci-dessus, à la page 24. Or, une *acceptation tacite*, non seulement ne suppose point des examens juridiques, des Conciles libres, des Sinodes, des Assemblées du Clergé; mais même cette acceptation ne seroit plus censée *tacite*, dès qu'elle seroit revêtuë de ces solemnitez, qu'on prétend aujourd'hui être nécessaires. Il est évident, qu'elle n'est *tacite*, que parce qu'elle n'est point accompagnée de ces solemnitez. Il est donc aussi évident, qu'il y a des acceptations, qui sont censées *Episcopales, & canoniques*, quoiqu'il n'y ait eu, ni Sinodes, ni Conciles, ni examen juridique, & solennel. Par conséquent, la maxime qu'on avance ici, est non seulement fausse, mais elle emporte en soi la plus évidente contradiction.

D'ailleurs, les Bulles contre Luther, & contre Molinos; les Décrets contre la Morale relâchée, & contre le Livre des Maximes des Saints, ne sont-ils pas reçus? ne sont-ils pas décisifs? ne sont-ils pas autorisez de la voix infail-
 lible de l'Eglise? Les Bulles contre Baius le sont de même: & nous avons vu Mr le Cardinal de Noailles en convenir, au grand regret des Jansénistes. Cependant l'Inquisition étoit établie, dans les mêmes Royaumes, où elle est aujourd'hui, le sentiment de l'infailibilité du Pape, étoit connu, & reçu en
 beaucoup d'Ecoles: on ne voit pas, que les Evêques aient examiné alors, plus long-tems, qu'ils ne l'ont fait cette fois ici. Si en France on n'a reçu le Décret contre *les Maximes des Saints*, qu'avec des solemnitez; il est notoire, que le second Ordre n'a point été appelé aux Assemblées Provinciales, pas même les Députés des Cathédrales. La différence qu'il y a de ce Décret, à celui contre lequel on conteste aujourd'hui; c'est que Mr de Cambray, après avoir disputé de bonne foi, se soumit avec docilité: & aujourd'hui on croit qu'il est encore plus respectueux pour le Pape, de lui résister, & de lui renvoyer sa Bulle, sans la recevoir. Après ce préjugé décisif, entrons dans le détail de ces chicannes qu'on allegue: on en va voir tout à la fois l'injustice, & le ridicule.

Les Evêques, dit l'Auteur *de la Nécessité de l'Apel*, sont indispensablement obligez d'examiner, afin d'accepter validement; s'ils adherent simplement au Jugement du Pape, leur acceptation n'est pas valable; & si l'on en croit cet Ecrivain, & quelques autres, toute acceptation qui ne sera pas restrictive, & modificative, sera nulle par cette raison. Voilà, mes chers Freres, les principes qu'on avance, avec autant de confiance, que si ils étoient évidemment vrais. Mais, où a-t'on trouvé, qu'un Evêque, qui, convaincu que la Bulle est bonne, l'accepte purement, & simplement, & ne se croit pas en droit d'y mettre des restrictions; que cet Evêque, dis-je, perd, par cette acceptation simple, le droit de porter son suffrage? Mais il l'a fait, dit-on, sans

x. Avert.

p. 53.

LXXVII.

De l'examen necessaire pour accepter. Calomnies contre les Evêques.

Necess. de l'Apel. p. 169. p. 601. & suiv.



examiner. Cela se peut-il? Il faut donc supposer, que tous les Evêques, qui ont tous accepté sans restriction, n'ont aucun souci des causes de la Religion, & de la Foi. Or, à cette accusation injurieuse, ce sera l'Auteur du Témoignage de la Vérité, qui répondra lui-même, & qui dira à ces calomniateurs: *Pourquoi leur faites vous l'affront (à ces Evêques étrangers) de les croire insensibles au bien de la cause commune?*

Ceux qu'on a le plus indignement calomniés à ce sujet, ce sont les Evêques d'Espagne. D'abord, on débitoit sérieusement, que les Bulles Dogmatiques étoient reçues en Espagne, sans les lire, & mises solennellement dans un coffre, pour n'en plus sortir. Ces fables hardiment débitées, & honteusement crûes, n'ont pû durer long-tems. Il a fallu en imaginer d'autres; & le Parti, plus fertile en cela, qu'en raisons, n'en manqua jamais. Le public devoit y être accoutumé; il devoit être préparé à une juste défiance. On a donc fait valoir l'autorité de l'Inquisition; & quand on dit l'Inquisition, on ne s'est pas borné à la représenter, comme un Tribunal qui n'a point d'autorité en France; mais on s'est éforcé d'attacher à ce nom, l'idée d'un Tribunal violent, injuste, ignorant, & déraisonnable, auquel les Evêques n'ont aucune part, & qui les tient eux-mêmes en captivité. Enfin, il a fallu avoier que les Evêques d'Espagne ont parlé, qu'ils ont publié la Bulle, qu'ils ont présidé aux Tribunaux de l'Inquisition, lorsqu'elle y a été enregistrée; que de leur aveu, ou par leurs ordres, elle a été affichée, & publiée, selon les formes les plus solennelles: c'est à dire, que le mensonge a été poussé jusqu'au bout; & cependant il n'est point sans ressource. *Les Evêques*, dit-on aujourd'hui, *n'ont point examiné.* Qu'en sçait-on? N'importe, il faut le dire. Il étoit important de supposer d'abord, que les Evêques d'Espagne n'avoient pas lû la Bulle; & on l'a supposé. Maintenant, qu'il n'y a plus d'autre ressource, que de supposer, que tous les Evêques n'ont, ni sens, ni raison, ni zèle, pour l'Eglise: on le suppose de même; il est bien question de sçavoir, ce que la Religion, la charité, le bon sens même, devoit dicter à ces Ecrivains. Il leur suffit, qu'il soit utile à la cause commune, que le saint Ordre des Evêques d'Espagne, si respectables par leur modestie, leur charité, & leur piété, passé pour un Corps d'ignorans, de stupides, & de prévaricateurs. Et ces gens, qui ne prêchent que charité, qui, pour nous décrier, nous accusent injustement de détruire la charité, n'ont pas eux-mêmes les premières idées des préceptes de la charité; dont un des devoirs des plus essentiels, c'est de ne point juger, (a) *de ne pas même penser le mal de son prochain*; à plus forte raison de ses Pasteurs, & de ses Peres, dans l'ordre de la Foi.

LXXVIII.

Calomnies contre les Evêques, démenties par l'aveu des Ecrivains Apôtiques.

Ce n'est pas assez que leurs calomnies soient sans justice, & sans preuve, Dieu a permis qu'elles fussent démenties, par des témoignages, & des faits évidens. Vous avez vû dans mon second Avertissement, que plusieurs Evêques étrangers, s'irritent, de ce qu'on les accuse de tout recevoir sans exami-

(a) Charitas non cogitat malum. 1. Cor. 13.

miner : ils rendent un témoignage authentique du soin qu'ils prennent de le faire, & de s'instruire à fond d'une Bulle, dont ils respectent l'autorité, & dont ils anathématisent les contradicteurs. Le Syndic Ravechet n'a laissé ignorer aux Eglises d'Espagne, ni nos divisions sur la Bulle, ni le parti qu'il avoit pris, avec sa Compagnie. Il cherche à les prévenir, en leur envoyant les Décrets dont il a été le Promoteur : il fait valoir à leurs yeux l'autorité de la Sorbonne, si célèbre autrefois. La Providence a permis, que ses sollicitations soient devenues publiques, aussi-bien que les leçons salutaires qu'il a reçues, de la part de ceux qu'il vouloit entraîner. Les fameuses Universitez de Salamanque, & d'Alcala, se déclarent; & les Evêques du même Royaume le font aussi, malgré les sollicitations : on a vû leurs Ecrits, leurs Mandemens, leurs suffrages; ils ont discerné entre la séduction, & la Foi; & ils ont rendu un témoignage d'autant plus éclairé, qu'ils étoient instruits de vos résistances.

On impute aux autres Eglises la même ignorance, & la même indolence, & ce sera encore par vos Ecrivains, que cette calomnie sera réfutée. Les *Mém. pour l'Apel. 2. Edit. p. 73.* Eglises d'Hongrie, dit un d'entre eux, quelques instances que le Pape ait pu faire, ont refusé d'accepter la Bulle. Un autre rapporte deux lettres, dont il fait valoir l'autorité : dans l'une, écrite de Hambourg, il est dit : *Tém. de l'Univ. de Paris. 2. part. p. 46. 47. 48.* Le Nonce a fort insisté à faire publier la Bulle, dans les Païs Héréditaires de l'Empereur; mais il n'a jamais pu parvenir à son but. . . . Aussi les Jésuites ne sont pas en grand crédit ici. Dieu merci, voilà ceux qui accusent les Jésuites de gouverner par tout, & d'y faire recevoir la Constitution, par leur autorité : les voilà, dis-je, confondus, par le récit d'un Ecrivain non suspect; la Lettre continuë : *Je suis très-certainement, que le Nonce a fait de très-vives instances à Venise, pour y faire recevoir la Constitution; & qu'enfin on lui a répondu très-positivement, que la République ne vouloit pas la recevoir. Il en est de même dans les Etats du Duc de Savoie.* Qu'on remarque ces témoignages, tirez de vos propres Ecrivains; en Hongrie, à Venise, en Autriche, dans les Etats du Roi de Sicile, on a fait de vives instances, pour faire recevoir la Constitution; & ces instances sont suivies d'un refus très-positif : cependant nous avons produit les témoignages des Primats de Hongrie, de Bohême, & des Païs Héréditaires de l'Empire, ceux des Archevêques de Venise, de Sicile, &c. c'est-à-dire, que le refus très-positif, & par conséquent, donné avec connoissance de cause, a été suivi d'une déclaration solennelle, aussi avec connoissance de cause. Car enfin, un changement si surprenant n'a pu se faire, au moins, sans le discernement, l'attention, & l'examen; que tout homme de bon sens ne peut s'empêcher de faire, quand il se résout enfin à exécuter, ce qu'il avoit refusé d'abord, à de vives instances, & à de fortes sollicitations. Si c'est un homme constitué en dignité, qui fait, qui signe, & qui publie un Acte solennel, qu'il a refusé long-tems; il est encore plus évident, qu'il ne l'a pas fait sans attention, & sans discernement. Il restera donc pour constant, par

les sollicitations du Syndic Ravechet; par les Lettres produites dans les Ecrits de vos Défenseurs, par les Libelles multipliés à l'infini contre la Constitution; par les Gazettes d'Hollande, qui n'ont laissé ignorer à aucune Nation, vos résistances, & nos divisions; par les déclarations solennelles des Universitez étrangères; par les propres paroles des Evêques des Nations, qu'ils n'ont point reçu la Bulle, sans discernement, & sans lumiere. Que, par conséquent, c'est vainement qu'on dit, que leur acceptation est nulle, faute d'examen. Et pour ce qui est du beau raisonnement de ceux, qui soutiennent, que toute acceptation simple, est nulle, dès là qu'elle ne restraint pas la Bulle; vous me permettrez, pour toute réponse, de rire d'une maxime si extravagante.

LXXIX.
L'Inquisition, & l'opinion de l'Infaillibilité, n'annulent point l'acceptation.

P. Quénel
7. Mém.
Avertiss.
Nécess. de
l'Apel. p.
607.

L'Inquisition, dit-on encore, est établie en Espagne, en Italie, & en d'autres Pais. Qu'en concluez-vous? Les Evêques de ces Régions sont captifs, sous l'autorité de ce Tribunal; ils en reçoivent simplement les Constitutions, sans autre formalité: ils n'ont, ni autorité, ni liberté, ni droit de juger; ils s'en sont laissez dépouiller. Laissons passer ces fables: ces Raisonneurs vont se précipiter eux-mêmes dans des abîmes, d'où ils ne sortiront point. Si ces Evêques sont sans autorité, & sans le droit que Jesus-Christ leur a donné, ils ne sont donc plus de vrais Evêques? Toutes les Eglises, où l'Inquisition est établie, ne sont donc plus des Eglises Chrétiennes? Car enfin, il n'y a point d'Eglise Chrétienne, sans de vrais Evêques, qui la gouvernent, ou quelqu'un en leur nom, & sans des Evêques, qui ayent les droits, & l'autorité, que Jesus-Christ leur a donné. Ceux-là, dites-vous, en sont dépotuillés par leur foiblesse. Mais ces Evêques, ne sont-ils pas censez acquiescer, par un consentement tacite, lorsqu'à leurs yeux, on publie, on affiche, on exécute un Décret Dogmatique du Pape? lorsqu'ils siegent eux-mêmes dans le Tribunal Juridique, où cela s'exécute? Non. Tout cela ne suffit pas, disent ces Ecrivains: ces Evêques sont si captifs, qu'il n'y a pas même lieu à supposer le consentement tacite; parce qu'ils n'ont aucune ombre d'autorité. Ainsi, voilà donc toutes ces Eglises abandonnées par Jesus-Christ; il a cessé d'être avec elles: avec qui restera-t'il donc jusqu'à la consommation des siècles?

De la nécessité de l'Apel. p. 605.

Tém. de la Vér. p. 127.

Toutes les Eglises, dit on encore, qui ont accepté la Constitution, par le principe de l'Infaillibilité du Pape; ne l'ont nullement acceptée, ou elles ne l'ont point acceptée validement. Mais combien comptez-vous d'Evêques, qui sont dans ce principe? L'Auteur du Témoignage de la Vérité, croit qu'il n'y en a gueres, lorsqu'il dit, que les hypothèses des Eglises voisines, sur l'Infaillibilité, réduites à leurs justes expressions, n'aboutissent, après tout, qu'à soutenir, que le Pape est Infaillible, quand il ne se trompe pas. Je croi bien que cela ne vous accommodera pas: vous voudriez qu'on fût persuadé, que presque tous les Evêques du monde sont dans cette opinion, afin d'avoir ce prétexte à opposer à leur suffrage. Je ne suis pas difficile dans la dispute; j'accorde tout, sans conséquence: ainsi, sur cet article, je veux bien encore vous accorder tout ce que vous voudrez. Mais j'ai à vous demander, de qui composerez-vous le

Concile Général, auquel vous apellez? Pour nous, Evêques de France, vous nous recuferez aparemment, à cause de nôtre partialité prétenduë; les Evêques étrangers, à cause de leur opinion sur l'infailibilité, feront auffi recufez: y laisserez-vous le Pape? car pour de Légats de fa part, vous ne les recuferez pas moins que les Evêques d'Espagne, & d'Italie; les Evêques Oposans y siégeront-ils? & y siégeront-ils tous seuls? cela fera nouveau de voir un Concile Général, composé de quatorze Evêques seulement. Si vous admettez tous les Evêques dans le Concile, vôtre cause est déjà jugée par avance; vous sçavez quel est leur sentiment, & leurs déclarations: & malgré que vous en ayez, en attendant le Concile, vous aurez contre vous le suffrage de presque tous les Evêques; de ces Evêques, à qui, nonobstant les préventions, les passions humaines, & les variétéz des opinions Théologiques, Jesus-Christ a promis d'être quand ils enseignerent, & cela jusqu'à la consommation des siècles.

Des acceptations privées, faites par des Evêques particuliers, sans Assemblée de Métropoles, sans participation des Eglises, de quelle valeur peuvent-elles être? Ainsi parle le Libelle intitulé, *de la Nécessité de l'Apel*. Observez d'abord comment les Hérétiques se copient les uns les autres: ce ne sont pas seulement les mêmes chicannes, qu'ils renouvellent; ils se rencontrent quelquefois jusques dans les mots, & les expressions. En éfet, comparez les paroles que je viens de citer, avec celles de l'Hérétique Julien, raportées par S. Augustin: *Des acceptations, (a) disoit cet Evêque Pélagien, des acceptations faites par de simples Evêques, sans Assemblée de Synode, sont des acceptations surprises, & par conséquent de nulle valeur*. C'est-à dire, que les Hérétiques prétendoient alors, comme on le veut encore aujourd'hui, que pour que le suffrage, ou les souscriptions des Evêques fussent valides, il falloit que ces suffrages fussent portez, dans des Assemblées Sinodales. Avec cette seule différence, que Julien, plus retenu, ne demandoit pas les preuves du suffrage des Curez, & des Prêtres; au lieu que vos Ecrivains veulent, que le Jugement de l'Evêque soit nul, s'il n'est rendu après avoir recueilli, & compté les voix des Curez, & des Prêtres de son Diocèse. Nous en avons assez dit, sur ce droit prétendu des Ministres du second Ordre; je me borne à remarquer ici:

I. Que la prétention qu'on forme aujourd'hui, & l'idée qu'on donne des fonctions de l'Evêque, & du pouvoir de son Clergé, est précisément la même que celle qu'en a donnée Calvin, dans ses Institutions. (b) *L'Evêque, disoit-il, parlant de la primitive Eglise, n'étoit pas tellement supérieur, de la Compa-*

LXXX.
Autrité
des souscrip-
tions des
Evêques ré-
pandus dās
leurs Sie-
ges.
Nécess. de
l'Apel. p.
607.

(a) Quid est ergo quod dicunt simplicibus Episcopis, sine congregatione Synodi, in locis suis se denibus. Extorta subscriptio est. *Aug. l. 4. contra Pelag. to 10. p. 492. n. xxxiv.*

(b) Neque tamen sic honore, & dignitate superior erat Episcopus, ut dominium in Collegas haberet. Sed quas partes habet Consul in Senatu, ut

referat de negotiis, sententias roget, consulendo, monendo, hortando aliis præcat, autoritate sui totam actionem regat, & quod decretum communi consilio fuerit, exequatur: id munus sustinebat Episcopus in Presbyterorum cætu. *Instit. Calv. l. 4. cap. 4. n. 2.*

guie (des Prêtres) qu'il eût seigneurie par dessus eux ; mais tel Office qu'a un Président dans un Conseil : à sçavoir, de proposer les choses, demander les opinions, conduire les autres, par bons avis, & admonitions ; empêcher, par son auiorité, qu'il y ait aucun trouble ; & de mettre en exécution, ce qui auroit été délibéré en commun. Ainsi parloit Calvin ; vos Ecrivains parlent comme lui : est-il étonnant, que vos Partisans, & vos Défenseurs, trouvent tant d'apui en Hollande ?

7. Mém.
Aver. 15. p.
149.

Je remarque, en second lieu, que le P. Quénel a dit, que Mr le Cardinal de Noailles avoit autrefois approuvé publiquement, & canoniquement son Livre. Or, où est l'Assemblée Métropolitaine, & les Sinodes particuliers, pour donner à ce Livre, après un mur examen, cette Aprobation canonique ? L'Aprobation de ce Livre est réputée canonique, sans ces formalitez : & néanmoins les suffrages autentiques des Evêques, pour la Bulle, ne le font point, faute de ces formalitez. D'où vient la différence ? C'est que l'on est prévenu pour le P. Quénel, & qu'on n'est pas moins prévenu contre le Pape ; & on juge de tout selon ses préventions.

Je remarque, troisièmement, que quand Mr le Cardinal de Noailles publia son Mandement en 1696. contre les Jansénistes, il y parloit ainsi des Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. Les Evêques acceptèrent ces Constitutions Apostoliques, & y acquiescerent, avec toute sorte de respect, & de soumission ; ce qui fut suivi du consentement de toute l'Eglise Catholique. Où est ce consentement ? où sont ces Assemblées de Métropoles, & les Sinodes des Prêtres, qui manifestent le concours des Eglises au Jugement des Evêques ? On ne croyoit point alors qu'ils fussent nécessaires. Aujourd'hui on dit le contraire ; & on prétend, que sans ces Sinodes, & ces Assemblées, ce consentement est invalide : ces prétentions sont donc manifestement insoutenables, dès-là qu'elles sont nouvelles, & inouïes jusqu'à nos jours.

En éfet, où a-t'on jamais lû, que ce qui faisoit la Loi de l'Eglise, hors des Conciles Généraux, ce n'étoit que les Jugemens des Evêques, prononcez sur un Tribunal, assistez, & autôrisés de leur Synode ? On n'a jamais eu d'autre idée sur ces sortes de Jugemens de l'Eglise Universelle, que l'idée que nous en donnent Mrs Bossuet, & Nicole, & qui est manifestement fondée dans le texte de l'Evangile, & dans les promesses de Jesus-Christ ; c'est le suffrage, c'est le commun consentement, c'est la commune Prédication des Evêques, qui fait la regle, & la Loi de l'Eglise, en quelque maniere que ce consentement, & ce suffrage soit manifesté. Nous avons produit dans le second Avertissement, le témoignage de ces deux célèbres Controversistes ; nous en joindrions cent autres, s'il le falloit : les souscriptions, les Lettres particulières, les Ouvrages polémiques, les Exhortations, & les Sermons des Evêques, ont servi dans tous les tems à regler la Foi, parce qu'ils servoient à manifester la concorde de la profession qu'ils en faisoient tous : on n'exigeoit pas que ces Ouvrages, ces Lettres, & ces souscriptions, fussent faites en plein Synode,

pour

pour être valables. Quand S. Alexandre Evêque d'Alexandrie condamna Arius, il appuyoit sa condamnation sur les Lettres des Evêques, qui lui avoient écrit, pour se joindre, & pour adhérer à la censure qu'il avoit portée : il exhorte les autres Evêques à lui écrire de pareilles Lettres, pour manifester davantage le consentement de l'Episcopat, dans lequel il reconnoit que consiste la force des Jugemens Ecclésiastiques. *Condamnez-les avec nous*, (les Sectateurs d'Arius) à l'exemple de nos Confreres, qui m'ont écrit, & qui ont souscrit au Mémoire que je vous envoie, avec leurs Lettres : il y en a de toute l'Egipte, & de la Thébàide, de la Libie, & de la Pentapole, de Syrie, de Licie, de Pamphilie, d'Asie, de Cappadoce, & des Provinces voisines. Je m'attends à recevoir de vous des Lettres semblables : car après plusieurs autres remodes, j'ai crû que CE CONSENTEMENT DES EVÊQUES ACHEVERAIT DE GUÉRIR ceux qu'ils ont trompez.

Avant qu'on eût imaginé dans le Parti la mauvaise défaite que je réfute, on convenoit tout simplement de ces vérités. Les Docteurs de Reims, dans leur protestation du 1 Juin 1714. n'attendoient autre chose, disoient-ils, sinon que le Jugement de l'Eglise parût, par l'acceptation de tous les Evêques, ou de presque tous, dans un Concile, ou sans Concile. Ils ne songeoient point alors à prescrire, que cette acceptation fût revêtue de certaines formalitez : on n'excluait point les Evêques des Pais d'Inquisition, ou des Terres d'obédience. Toute acceptation, même sans Concile, pouvoit manifester le Jugement des Evêques, & le Jugement de l'Eglise, auquel on étoit prêt de se soumettre, sans aucune restriction, & modification. Le Syndic Ravechet étoit dans le même principe : Une autre espece d'acceptation, disoit-il, en parlant d'une acceptation qui emporte la nécessité de se soumettre, une autre espece d'acceptation, c'est lorsqu'un Tribunal, dont les Décisions ne regardent point toute l'Eglise, ayant porté condamnation sur quelques Erreurs, son Jugement est suivi de toutes les autres Eglises, qui y souscrivent aussitôt qu'elles le connoissent. Les souscriptions faites par ceux qui connoissent la Décision, & qui la font aussitôt, emportent acceptation, selon celui-ci ; selon les précédens, l'acceptation des Evêques, même sans Concile, est valide. Un troisième Auteur, aussi peu suspect, va nous dire, qu'une cause est censée finie, par les souscriptions des Evêques ; & il achevera de montrer, que c'étoit un principe reconnu pour constant, avant que la nouvelle défaite fût imaginée.

C'est l'Auteur du Mémoire même, fait en faveur des quatre Evêques Apellans : il dit, que les Pélagiens furent condamnez, & leur cause finie, quand le Jugement des Conciles d'Afrique fut confirmé par le S. Siege, & par les souscriptions des Evêques de l'Eglise entière. Il ne dit pas, que la cause est finie, quand les souscriptions sont précédées par des examens, quand ces examens sont notoires, quand on s'est assuré qu'il n'y a point eu de prévention, ou de passion humaine. On ne songeoit point encore alors à toutes ces ruses ; on suivoit tout naturellement les principes connus, & reçus de tout le monde : une cause est finie, disoit-on, par les souscriptions des Evêques ; il n'en

Mr Fleury.
Hist. Eccl.
10. 3. l. 10.
p. 86. Epist.
Alex. Ale-
xand. apud
Theod. l. 1.
c. 3. in fine.

LXXXI.

Avec remarques
des principaux
Ecrivains entre
les Apellans.

Protest. ra-
portée par Le
P. Quénel.
7. Mém.
Avertiss. p.
95.

Discours
du sind. de
la Fac. de
Paris. 7.
Mém. p.
402.

Mém. sur
l'Ap. 2. Ed.
p. 77.

faut pas davantage, pour fixer l'obéissance des Fideles. Voilà comme on parloit, il n'y a encore qu'un an & demi; si ce langage a changé, c'est que l'embaras, où on se trouve aujourd'hui, force à imaginer des subtilitez nouvelles. Mais on aura beau en chercher, il faudra toujours revenir à ces paroles, dites aux Evêques: *allez, enseignez, je suis avec vous.* Si Jesus-Christ est avec eux, il y est chaque fois qu'ils enseignent en unité, qu'ils manifestent au dehors la Foi qu'ils professent de concert, chaque fois qu'ils agissent au nom de l'Eglise, dont ils sont la bouche; leur société ne peut tomber dans l'Erreur; elle ne peut y tomber, ni par des Lettres, ni par des Mandemens, ni par des souscriptions, non plus que dans les Conciles: d'autant plus que les Conciles même, ne reçoivent leur dernière forme, que par les souscriptions des Evêques; & Jesus-Christ, qui est avec eux, ne peut jamais souffrir, que *l'Erreur prévale dans leur commun consentement*, en quelque maniere que ce consentement soit énoncé. C'est la Loi de tous les siècles: il faut donc qu'elle la soit encore aujourd'hui; puisque celui qui gouverne l'Eglise, est le même aujourd'hui, qu'il étoit hier, & qu'il sera toujours le même dans tous les siècles.

LXXXII

On examine, si l'acceptation d'une Bulle est annulée, par les motifs.

Encore quelques réflexions sur ce dernier retranchement de vos Défenseurs. On prétend donc, que les acceptations de la Bulle, faites par les Evêques étrangers, qui tiennent l'infailibilité du Pape, & qui sont en Pais d'Inquisition; que ces acceptations, dis-je, *sont nulles, & invalides*: & voici le raisonnement, sur lequel on fonde cette prétention. Ces Evêques, dit-on, s'appuyent, en acceptant, sur de faux, & de mauvais motifs: leur acceptation peut elle être censée une acceptation bonne, & suffisante? Comment est ce qu'on peut compter les voix de ces Evêques, trop prévenus, ou trop timides?

Pour sentir, dans toute son étendue, la fausseté de ce raisonnement, il faut le réduire dans les termes d'un argument exacte. Le voici. *Les Evêques des Nations étrangères acceptent la Constitution, par les motifs de l'infailibilité du Pape, & de l'autorité de l'Inquisition; & ces motifs sont mauvais.*

Or est-il, que tous ceux qui acceptent une Constitution, par de mauvais motifs, l'acceptent invalidement.

Donc, l'acceptation des Evêques étrangers est invalide.

Pour examiner cet argument, je n'ai pas besoin d'entrer dans la question de l'infailibilité du Pape. J'ai fait remarquer autrefois, avec Mr Bossuet, que cette opinion doit être regardée dans les Nations étrangères, comme une opinion d'Ecole, qu'elles soutiennent, sans intéresser la Foi. Je ne prétends point ici en tirer avantage. Je n'entre pas non plus dans la discussion de l'autorité Episcopale, telle qu'elle doit être dans les Pais d'Inquisition. Je n'examine point, si il est vrai que les Evêques y aient perdu toute leur autorité; si il est vrai, que ce Tribunal soit une tyrannie ouverte, & si injuste, qu'elle ôte aux Evêques le droit d'enseigner, & de soutenir la Foi; si ils n'auroient pas au moins le droit, ou le zele, de résister aux Inquisiteurs, au cas

que ceux-ci osassent autôriser publiquement quelque Erreur; si le consentement, ou même le silence des Evêques de ces Nations, n'est pas censé valider ce que les Papes, ou leurs Inquisiteurs, entreprennent à leurs yeux, sans qu'ils y apportent aucune résistance. Faites, sur tout cela, les suppositions les plus fausses, & les plus ridicules; ici je ne m'en embarasse point: voici ce à quoi je m'arrête, pour l'examen de la première proposition de l'argument de vos Défenseurs.

Cette proposition est telle. *Les Evêques des Nations étrangères acceptent la Constitution, par les motifs de l'infailibilité du Pape, & de l'autorité de l'Inquisition; & ces motifs sont mauvais.*

Cette proposition ne peut être vraie, & propre à en tirer la conséquence que vous voulez, qu'en suposant quatre choses: 1°. Que ce ne sont pas seulement quelques Evêques étrangers, qui acceptent la Constitution, par ces motifs; mais, que ce sont *tous* les Evêques, ou presque tous. 2°. Que ces Evêques, qui ont accepté la Constitution, ne l'ont acceptée, que par ces seuls & uniques motifs. 3°. Que ces motifs, non seulement sont mauvais, mais qu'ils sont si mauvais, qu'ils rendent l'acceptation nulle. 4°. Qu'il est possible que tous les Evêques du monde s'unissent au Pape, pour accepter, par des motifs essentiellement mauvais, une Bulle, mauvaise elle-même, abusive, & contraire à la Vérité. Quatre suppositions également insoutenables.

On suppose, 1°. que *tous les Evêques* ont accepté, par les motifs de l'infailibilité du Pape, & par la crainte de l'Inquisition. Cette supposition est démentie, par les témoignages même de ces Evêques, que nous avons produits dans le second Avertissement. On en a vu, qui assurent expressément, que c'est une fausseté qu'on leur impute, de dire, qu'ils reçoivent la Constitution, par une croyance aveugle de l'infailibilité. On sçait d'ailleurs, qu'il n'y a pas d'Inquisition en Flandres, en Allemagne, à Venise, en Bohême, en Hongrie, en Pologne. On sçait, en troisième lieu, que l'Auteur du Témoignage de la Vérité, que j'ai rapporté ci-dessus, a dit lui-même, que les *bipèdes des Eglises voisines, sur l'infailibilité, réduites à leurs justes expressions, s'abouissent, après tout, qu'à soutenir, que le Pape est infailible, quand il ne se trompe pas.* Il n'est donc pas juste de suposer, que *tous les Evêques* ont reçu la Constitution, par les motifs de l'infailibilité, & de l'autorité de l'Inquisition.

On suppose, en second lieu, que c'est par *ces seuls motifs*, que tous les Evêques ont accepté la Bulle: car, si ces Evêques l'ont acceptée aussi par d'autres motifs, & que ces motifs soient bons; comment leur acceptation pourrait-elle être censée nulle, & invalide? Or, sur quel fondement suppose-t-on, que tous ces Evêques n'ont point eu, pour accepter, d'autres motifs, que ceux-là? Ne peuvent-ils pas être convaincus, par leurs propres lumières, que le Décret du Souverain Pontife est bon? N'en ont-ils pas pu être convaincus, par la comparaison de cette Bulle, avec les Décrets portez autrefois dans le

LXXXIII.
4. faulles
supositions,
que font
ceux qui ac-
cusent les
Evêques
d'avoir ac-
cepté par
de mauvais
motifs.

Lettr. du
Patriarc. de
Portugal,
raportée au
2. Avertisf.
p. 18.

Tém. de la
Vér. p. 117.

VXXVI

Concile de Constance, contre Wiclef, & Jean Hus; & avec ceux des Papes, contre Baius, contre Jansénius, & contre Molinos? Plus de cent Evêques de France acceptent la Constitution, parce qu'ils la trouvent bonne, & conforme aux usages de l'Eglise; après quatre ans de dispute, ils persistent à la juger bonne, & à la défendre: & il n'y aura, dans tout le Monde Chrétien, aucun Evêque, qui puisse la recevoir par le même motif? Quelle chimère?

On suppose, en troisieme lieu, que les motifs qu'on impute aux Evêques étrangers, sont, non seulement mauvais, mais si mauvais, qu'ils doivent rendre leur acceptation invalide: car enfin, tout mauvais motif ne peut pas annuler une acceptation, un Jugement, une Décision. Quand S. Cyrille auroit condamné Nestorius, par quelque motif secret de haine, & de jalousie, comme de mauvais Critiques le lui imputent, Nestorius n'en est pas moins bien condamné. *Qu'importe*, disoit S. Paul, (a) *si c'est par un esprit de pitié, & de jalousie, & avec une intention qui ne soit pas pure, que l'Evangile soit annoncé, pourvu qu'il le soit en toute maniere.* Il y a donc des motifs d'annoncer la Foi, & par conséquent aussi, de décider sur la Foi; qui pour être mauvais, ne rendent pas la Décision, ni la Prédication invalide? Or, comment est-ce que l'on prouvera, que ces motifs, qu'on donne aux Evêques étrangers, rendent leur suffrage nul? Ils les avoient, ces mêmes motifs, lorsqu'ils ont reçu le Décret contre le Livre des Maximes des Saints; ceux qui condamnent Jansénius, Molinos, & tant d'autres: & ces motifs n'étoient pas jugés alors assez pernicieux, pour corrompre la validité de leur acceptation. Pourquoi donc le seront-ils aujourd'hui?

On suppose enfin, qu'il est possible, que tous les Evêques des Nations soient livrés à une prévention, & à une captivité si pernicieuse, qu'elle les précipite, avec le Pape, dans l'acceptation d'une Bulle insoutenable; que dans la partie de l'Eglise, qu'on suppose la plus pure, & la plus éclairée, il y a eu encore les trois quarts & demi des Evêques, qui ont adhéré aux mêmes égaremens. Comment est-ce donc que cela a pu arriver, sans que les portes de l'Enfer aient prévalu contre l'Eglise? Le Démon aura séduit presque tous les Chefs du peuple de Dieu, & presque tous les Fideles, sans qu'il soit censé avoir prévalu contre l'Eglise? C'est à vous à m'expliquer un si étrange paradoxe.

LXXXIV. Je ne suis pas difficile dans la dispute, j'accorde tout ce que l'on veut. Ainsi, nonobstant ces quatre preuves évidentes de la fausseté de votre première proposition, je vous la passe encore. Voyons la seconde. Or est-il, dites-vous, qu'une acceptation, faite par des motifs mauvais, est une acceptation nulle. Cette proposition est encore plus insoutenable que la première: & pour le démontrer, je lui oppose la maxime contradictoire; sçavoir, qu'une acceptation

Le concert
des Evê-
ques, fait la
Regle de
notre cro-
yance, indé-
pendamment
de leurs mo-
tifs.

(a) Quidam propter invidiam & contentionem | pressuram se suscitare vinculis meis. Quid enim | Christum annuntiant, non sincerè, existimantes | dum omninò Christus annuntietur. Philip. 1.

tion peut être valide, quoiqu'elle soit faite par un mauvais motif. Cette maxime est celle de tous les Théologiens; elle est fondée sur la pratique de tous les siècles: en matière de Décisions Ecclésiastiques, ce ne sont, ni les motifs, ni les procédés, qui sont notre règle; c'est la Décision en elle-même, indépendamment des procédés, & des motifs. Quand une Décision est autorisée, par le concert des Evêques, unis au S. Siege; par quelque moyen que le miracle de ce concert universel soit opéré, il est toujours décisif. Ce consentement général, dit Mr Nicole, couvre en quelque sorte, tout ce qui pourroit s'être glissé d'humain dans le procédé, & par conséquent aussi, dans les motifs; pour ne nous y laisser voir, que la voix de Dieu, manifestée par le commun consentement de ceux, avec qui Jesus-Christ a promis d'être tous les jours, jusqu'à la fin des siècles; nonobstant les préventions, les foiblesses, & les séductions, auxquelles toute société d'hommes mortels est exposée. Examinons ici cette maxime, & la vôtre. Je soutiens, qu'il faut se soumettre au concert des Evêques, indépendamment de leurs motifs. Vous soutenez, au contraire, que la soumission dépend des motifs, que les Evêques ont eu dans leur Jugement. Vous verrez bien-tôt de quel côté est la justice, & la raison.

La règle de notre soumission doit avoir ces trois qualitez. Elle doit être unique; elle doit être authentique; elle doit être divine. Or, si vous prenez pour règle de soumission, non les Décisions en elles-mêmes, mais les motifs de ces Décisions; votre règle de soumission n'est plus, ni divine, ni authentique, ni unique: donc, le motif des Décisions ne doit point être la vraie règle de notre soumission.

I. La règle de notre soumission, & de notre croyance doit être, une, claire, simple, uniforme; elle doit être égale, pour tous les Fideles: sans cela tout tomberoit dans la confusion. Quelle confusion, & quel désordre, si l'un suivoit une règle, & l'autre une autre règle, sur le même point du Dogme, & de sa croyance? Or, je trouve cette unité dans les souscriptions des Evêques, soit qu'ils soient assemblez dans un Concile, soit qu'ils soient hors des Conciles; ils signent tous les mêmes Canons, la même Confession de Foi, les mêmes Anatêmes, les mêmes Décrets du S. Siege: voilà l'unité. Mais, si je creuse les motifs, qui les ont déterminés à souscrire, si ces motifs me doivent servir de règle décisive; jamais je ne trouverai cette unité. Les motifs, qui réunissent, dans une même souscription, différentes personnes, sont souvent aussi différens, que les esprits, les talens, les intérêts, les préventions. L'un, dans la condamnation d'une Hérésie, est frappé d'un texte de l'Ecriture, qu'un autre a trouvé peu clair; & celui-ci s'est déterminé par un autre texte. Les uns sont conduits par un motif pur, de Foi, & de Religion; d'autres mêlent quelquefois des vûes d'intérêt, de politique, ou de crainte. L'un acquiesce par conviction; l'autre, moins éclairé se rend, par déférence, aux lumières d'autrui. Qu'on approfondisse l'Histoire des Conciles Généraux même, on y trouvera toujours l'unité dans le Jugement: la trouvera-t-on dans les motifs?

Prét. Réf.
corv. de
Sch. l. 3. c.
14. p. 601.

LXXXV.
Preuve de
la maxime
précédente.
La Règle de
notre cro-
yance doit
être unique

Rien de plus respectable que le Concile de Nicée : tous les Evêques souscrivent, hors un petit nombre; voilà l'unité, marquée par les souscriptions uniformes, à une formule qui fait nôtre règle. Creusez les motifs qui ont amenés les Peres à cette unité; vous trouverez un Alexandre Evêque d'Alexandrie, un Eustate d'Antioche, & quelques autres Prélats, illustres par leur science, qui soutiennent la Foi, par la connoissance profonde qu'ils ont de l'Ecriture, & de la Tradition; vous trouverez un grand nombre d'autres Evêques, qui, comme le dit Socrate, étoient simples, & ignorans, qui, par conséquent, ne pouvoient pas se régler, par leurs propres études, & la connoissance des Auteurs Ecclésiastiques; vous trouverez un Eusebe de Nicomédie, & d'autres Evêques Ariens, comme lui, qui craignent l'Empereur, & l'exil, & qui souscrivent avec les autres, par politique.

Le cinquieme Concile Général, est une preuve encore plus forte de la même vérité. Ce Concile est respecté, avec raison; & S. Grégoire le Grand l'égaloit aux quatre autres Conciles Généraux, qui l'avoient précédé. Cependant par quelles intrigues, quelles ruses, quelles violences même, l'Empereur Justinien vint-il à bout de la condamnation des trois Chapitres? Théodore de Cappadoce, Hérétique caché, en fut le principal Promoteur;

Mr Fleury. ayant pris le dessus, par son crédit à la Cour, il voulut vanger la condamnation d'Origene, & diminuer l'autorité du Concile de Calcédoine. L'Empereur Justinien, séduit par cet Evêque artificieux, employe les sollicitations, & les menaces, pour engager les Evêques à souscrire à la condamnation de ces trois

Hist. Eccl. l. 33. ro. 7. p. 435.

Chapitres : on grossit le Concile, de tous ceux qui étoient les plus dévoués aux volontés du Prince, & à Théodore; le Gouverneur d'Afrique envoya à Constantinople, pour soutenir le Parti de la Cour, les Evêques les plus intéressés, & les plus ignorans, qu'on put ramasser : c'est ainsi que se forma ce Concile. Le Pape acquiesça enfin à son Jugement, sans doute, par des motifs plus purs, & plus justes, que ceux des Evêques Acephales, & de Théodore, leur Chef : les autres Evêques d'Occident s'y rendirent aussi. L'acceptation presque universelle de ce Concile fait ma règle : où en suis-je, si je prens, pour règle de croyance, les divers motifs, les motifs criminels, qui ont réuni tant d'Evêques, dans la même condamnation? C'est donc l'unité des Evêques, qui me règle, & non les motifs de leur Décision.

Idem. p. 479.

LXXXVI. La règle de nôtre soumission doit être authentique : si elle doit servir à tous, il faut qu'elle soit connue de tous; il faut qu'elle soit assez solennelle, & assez publique, pour pouvoir n'être ignorée de personne; qu'elle soit revêtue, de certaines formalitez extérieures, qui empêchent qu'on ne la puisse révoquer en doute. Si les motifs des Décisions sont nécessairement nôtre règle, il faut donc que ces motifs soient aussi publics, aussi authentiques, que les Décisions mêmes. On rédige par écrit les Actes des Conciles, & les Jugemens des Souverains Pontifes, & des Evêques; on les signe, on les transcrit, on les publie : la règle de nôtre soumission ne peut être incertaine.

La Règle de nôtre croyance, doit être authentique.

Il faut donc rédiger de même, par écrit, signer, & publier les motifs de ces Jugemens : par conséquent, les Conciles, dont nous n'avons que les Canons, & dont on a négligé de transcrire les Actes, & les motifs à la postérité, seront sans autorité, & sans force; ou ils n'auront de force, qu'autant qu'on dévinera ces motifs. Je dis plus : non seulement il faudra publier quelques motifs, du Décret qui sera porté, mais il faudra les exprimer tous; il faudra que chaque Evêque fasse une confession sincère, & solennelle du motif secret, peut-être du motif humain, qui a opéré son acceptation, ou sa souscription; il faudra que chacun rende compte au public du principe Théologique, qui l'a déterminé : par conséquent, quand ces motifs ne paroîtront pas décisifs, les Jugemens des Conciles même, n'auront plus de force. On pourra mépriser le second Concile de Nicée, parce qu'il y eut quantité de fausses pièces, alléguées en preuve, contre les Iconoclastes; le Concile de Constance, parce qu'on y faisoit souvent des raisonnemens de dialectique, dont nous serions peu touchés aujourd'hui; les Décrets de plusieurs Papes, & de plusieurs Conciles, parce qu'on y a cité innocemment certaines décrétales, dont on ne connoissoit pas encore la fausseté. Qui ne voit, par ces ridicules conséquences, que ces principes, qu'on hafarde en toute manière; vont à ruiner la Foi, sous prétexte de la mieux établir; à répandre des doutes sur tout; & à forcé de multiplier les regles de croyance, nous réduire à n'en avoir presque aucune de bien assurée; faute d'avoir des preuves bien exactes des motifs véritables, qu'ont eu les Evêques, pour concourir à une Décision commune.

La regle de nôtre soumission doit être divine; c'est-à-dire, que cette soumission ne doit point être fondée sur un motif humain. C'est par la Foi seule, que je croi à une Décision solennelle : cette Décision regarde un texte de l'Ecriture, qui a ses obscuritez; la Tradition en a aussi, sur le même article; mais la Décision des Evêques fixe ma croyance, & entraîne ma soumission. Pourquoi? Parce que je sçai, que cette Décision vient de ceux, que Jesus-Christ m'ordonne *d'écouter comme lui-même*; qu'ils sont assistez de son Esprit, qui doit rester *avec eux, jusqu'à la consommation des siècles*; que, par conséquent, cette société sainte ne peut errer : voilà le motif divin, qui regle ma soumission; sçavoir, l'assistance du S. Esprit, & les promesses de Jesus-Christ. Mais, si je ne cede pas à cette autorité, & que je veuille creuser les motifs de la Décision; sans doute, ce n'est que pour examiner, si ces motifs sont bons, & suffisans, si ils sont évidens, si ils sont convainquans. Si après avoir discuté ces motifs, je les trouve bons, & solides, & qu'à cause de leur évidence, j'obéisse à la Décision; ce n'est plus à l'autorité du S. Esprit, parlant par la bouche des Evêques, que j'obéis alors; c'est au raisonnement, & au motif, que j'approuve, & en tant que je l'approuve, que j'obéis : c'est, par conséquent, à moi même, à mon propre esprit, à mes propres lumieres, que je cede; puisque je ne cede, qu'en vertu du motif, ou du raisonnement.

LXXXVII.
La Regle
de nôtre
croyance,
doit être
divine.

dont mon esprit est convaincu. Alors, ma soumission, qui devoit être surnaturelle, dans son motif, aussi bien que dans son objet, devient un Acte naturel, & faillible; parce qu'elle n'a plus de solidité, que celle qu'elle emprunte du raisonnement humain. Si tous les Fideles agissent, & croient dans le même principe; leur soumission, à une Décision, ne sera de même, qu'un concert humain, semblable au concours des suffrages d'un peuple Républicain, qui s'unit, pour prendre le parti où il est conduit par la raison; mais ce ne sera point le concert divin d'un peuple Fidele, qui a, pour unique principe de sa soumission, la voix même de Dieu; de ce Dieu, qui parle dans ses Pasteurs, & qui, par son assistance continuelle, les soutient miraculeusement dans la Doctrine de la Vérité, malgré la faiblesse humaine, & tous les efforts de l'Enfer.

Mr Bos-
suet. Con-
fér. p. 484.

Ce n'est donc point dans les motifs d'une Décision, qu'il faut chercher la regle de la soumission des Fideles; c'est dans la Décision en elle même; c'est dans le consentement des Evêques, qui signent, qui reçoivent, qui publient cette Décision, de quelque motif qu'ils soient animez. Quand ces motifs même seroient ceux de la faiblesse humaine, ce sera toujours le concert des Evêques, qui fera la Loi de l'Eglise; parce que *Jesus-Christ est avec eux, & qu'il y est tous les jours*. Il y est, pour inspirer aux uns des motifs saints; il y est, pour empêcher que d'autres ne soient entraînez dans l'Erreur, par les motifs de l'intérêt, ou de la crainte; il y est même, pour faire servir dans plusieurs, les motifs que leurs passions leur suggerent, pour les obliger à concourir à une Décision salutaire; de même qu'il se servoit de la malice, & de la jalousie de ces Prédicateurs, dont parloit S. Paul, pour faire annoncer l'Evangile à des peuples, qui devoient être éclairez par ce moyen. C'est ainsi que s'opere sans cesse dans l'Eglise, le miracle de la sagesse, & de la puissance de Jesus-Christ: il fait servir à un même dessein les motifs les plus opposés; il sçait, en un mot, *se saisir tellement des cœurs, que la sainte Doctrine prévale toujours dans la Communion des Successeurs des Apôtres*; quelque différence qui se trouve dans leurs talens, leurs humeurs, leurs préventions, & leurs lumieres.

Mr Bos-
suet. 2^e Inst.
sur l'Egl. p.
76.

Que devient après cela le dernier raisonnement, dans lequel vos Défenseurs avoient mis leur ressource? Il s'est évanouï comme la fumée, ou comme le songe de la nuit. *L'acceptation, disoient-ils, dépend du motif: & on vient de vous montrer, que cette maxime est non seulement inouïe jusqu'à nos jours, mais que jamais maxime ne fut plus dangereuse pour la Foi. Tous les Evêques étrangers, ajoûtent-ils, sont captifs sous les Loix de l'Inquisition, & entraînez par l'opinion de l'infailibilité*. Or, j'ai fait voir, sur combien de fausses suppositions cette proposition est apuyée. Quel sera le sort de la conséquence, que l'on tiroit de deux propositions si insoutenables? Osera t'on dire encore, que cette acceptation des Evêques étrangers est nulle, & invalide.

LXXXVIII
Récapitu-
lation. Les

Prenez maintenant le dernier sisteme, qui s'apuyoit sur une si misérable preuve; & confrontez-le avec les paroles de Jesus-Christ même. Examinez ce

ce système à la lumière de cette Vérité éternelle, prononcée par celui qui est assis au plus haut des cieux, & qui a reçu toute puissance sur la terre, & dans le ciel. Confrontez à ces divines promesses, non seulement ce dernier système, mais encore tous les autres, dont nous avons fait l'histoire, & dont nous avons démêlé les subtilitez, les variations, les contradictions, & les Erreurs. Rassemblez-les ici tous, sous un même coup d'œil, & vous verrez, s'ils peuvent compâtrir avec ces mots décisifs, adressez aux onze Apôtres, & à leurs Successeurs, quels qu'ils soient, jusqu'à la consommation des siècles. Allez, enseignez toutes les nations; & voilà, je suis avec vous tous les jours. Je ne me lasse point de répéter ces paroles divines : La méditation de la Loi de mon Dieu, fait ma force, & ma consolation.

nouveaux
systèmes, in-
compati-
bles avec
les promes-
ses de Jésus
Christ.

Si Jésus-Christ est avec le Corps des Successeurs des Apôtres, & si il y est tous les jours : donc, il faut que ce Corps puisse annoncer infailliblement la Vérité, hors des Conciles; puisqu'il y a tant de jours, où les Conciles ne peuvent être assemblez.

Si Jésus-Christ, en promettant à ce Corps de l'assister de sa présence, n'a pas prétendu étendre sa promesse à chaque particulier, comme Mr Bossuet l'a remarqué; il faut au moins qu'elle s'accomplisse, dans l'universalité morale de ce Corps; il faut donc que la défection, ou l'Erreur de quelques Evêques, n'empêche pas, que le reste du Corps, reconnoissable par son Chef, & par la pluralité de ses membres, n'enseigne au nom de Jésus-Christ, & ne décide souverainement, par l'unanimité morale.

Si Jésus-Christ a dit aux Apôtres, d'enseigner les nations, qui feront saurez, en croyant; c'est donc aux nations à croire, & non à enseigner; & la Doctrine des Evêques n'attend rien du peuple, pour valider leurs Décisions: c'est de Jésus-Christ même, & de Jésus-Christ seul, qu'ils ont reçu leur pouvoir; & ce pouvoir consiste, à prescrire aux nations, de garder toutes les choses, que le Fils de Dieu a commandées aux Apôtres.

Si Jésus-Christ a dit aux Apôtres d'enseigner; tout ce qui n'est point Apôtre, & Successeur des Apôtres, doit écouter, & croire ces premiers Dépositaires de la parole, des commandemens, & des promesses de Jésus-Christ. Les Apôtres, & leurs Successeurs pourront bien commettre à d'autres, le soin d'enseigner les peuples, & de les gouverner; mais ce sera à la charge d'une subordination nécessaire, même dans la Doctrine, à l'égard de ceux qui l'ont reçûe immédiatement de Jésus-Christ: en sorte que ces Ministres inférieurs ne peuvent contredire ce Corps des Successeurs des Apôtres, sans attaquer la source même, d'où ceux-ci tirent leur Foi, & leurs pouvoirs; & sans s'exposer au malheur d'un ruisseau, qui voudroit se rendre indépendant de sa source.

Si c'est aux Apôtres que Jésus-Christ a dit, allez, enseignez, celui qui croira sera sauvé; tout ce qui n'est point Apôtre, est du nombre de ceux qui doivent être enseignés, & croire, pour être sauvés, de quelque science, de

quelque rang, de quelque piété, qu'il soit doué : il est membre, & il n'est pas Chef; il doit donc obéir, écouter, & croire; s'il sort de cet état, sans l'aveu des Successeurs des Apôtres, il sort de *la mesure prescrite à chaque membre*, & il trouble la subordination.

Si Jesus-Christ est avec la société des Successeurs des Apôtres, & qu'il y soit *tous les jours*; donc, de quelque prévention qu'ils puissent être animez, de quelque puissance qu'ils soient oprimez, de quelques passions qu'ils soient agitez, à quelques tentations qu'ils soient exposez, leur société n'enseignera jamais l'Erreur; jamais elle n'autorisera la profession de l'Erreur, jamais elle ne concourera à souscrire à un Décret, qui seroit fatal à la Vérité; parce que Jesus-Christ est avec cette société, & qu'il est garant de tout ce qu'elle fait, de ce qu'elle approuve, & de ce qu'elle enseigne.

En un mot, si les promesses de Jesus-Christ sont vraies, si elles sont immuables, il faut que tous ces sistemes, qui ne peuvent se soutenir, qu'en affoiblissant, qu'en détruisant, qu'en réduisant à rien les paroles du Fils de Dieu; il faut, dis-je, que ces sistemes s'évanouissent, qu'ils tombent sous la main des Pontifes de Dieu, qui les exterminent, comme toutes les autres Erreurs. *Les cieux passeront, la terre passera, & ceux qui se glorifient de leur puissance, passeront avec elle; mais les paroles du Fils de Dieu ne passeront point*: il ne souffrira pas qu'on les altere d'un seul iota, ni dans la moindre circonstance.

LXXXIX. La déroute de toutes les chicannes de vos Ecrivains, fait triompher en sûreté le vrai sisteme de l'Eglise, que Mr Bossuet expliquoit au Calvinistes. *Il faut, disoit-il, reconnoître une autorité vivante, & parlante, à laquelle tout particulier soit obligé de se soumettre, sans examiner.* Il le faut dans tous les tems, & tous les jours, & sans aucune interruption, comme il le dit ailleurs en cent manieres. Et pourquoi le faut-il? Pour deux raisons décisives, qui seules, sans autre discussion, suffiroient, pour ruiner tous les sistemes dont nous avons parlé: c'est par elles que je finirai cette Instruction. Sans cette autorité visible, & parlante, à laquelle tout particulier soit obligé de céder, sans examiner: 1°. les hommes seroient réduits à une incertitude continuelle dans la Foi. 2°. Les hommes seroient exposez à la présomption, & à l'orgueil. Tous les sistemes que j'ai combattus, tombent dans ces deux inconveniens essentiels: la vraie Eglise ne peut, ni les souffrir, ni les causer; & rien n'est plus efficace, pour en garantir les hommes, que le sisteme des Décisions de l'Eglise, tel que je l'ai exposé, après Mr Bossuet.

I. Dès qu'on attache la force des Décisions au concert du plus grand nombre des Evêques, répandus dans tout l'univers, & unis au S. Siege; dès qu'on regardera comme infaillible, ce qui est décidé par eux, comme appartenant à la Foi: on n'est point exposé à tomber dans l'incertitude, au milieu même des contestations les plus animées. Pourquoi? C'est que cette unité dans la même Décision, dans le même Jugement sur la Foi, dans

Deux défauts communs à tous les sistemes réfutez.

1. défaut. Ils livrent les Fideles à l'incertitude.

Confér. avec le Minist. p. 278.

Ibid. p. 229. 222. 259. 267.

l'usage des mêmes mots, & des mêmes expressions, est l'effet de la puissance du Fils de Dieu; & sa promesse la garantit de toute Erreur. Dès que cette unité est connue, ou par la déclaration positive des Evêques, ou même par le silence d'une partie d'entre eux, tandis que les autres prononcent, & décident, tout est fini. Le Corps de ceux qui sont chargez d'*enseigner* au nom de Jesus-Christ, a enseigné de sa part; ceux qui sont *Pasteurs, & Docteurs*, tout à la fois, ont rempli leur ministère. Il n'importe par quel motif; *Jesus-Christ est avec eux*: cela me suffit. Ma Foi a un objet fixe, & une assurance invariable, dans la promesse; je *ne serai point comme un enfant irrésolu*, qui ne sçait où est sa mere, & qui la cherche; ou *comme un homme flottant, & agité çà & là, par les vents des Doctrines contraires*, & qui ne trouve aucun azile, où il soit en sûreté.

Renversez cet ordre: supposez qu'un petit nombre d'Evêques, de Prêtres, & de peuples, dans un coin du monde, puisse seul quelquefois garder la Vérité, & la saine Doctrine, & que le reste des Evêques, & des peuples puisse être abandonné à l'Erreur; à quelle incertitude serai-je réduit, chaque fois qu'il s'élevera des contestations dans l'Eglise? Et qui est-ce qui pourra me fixer? Comment connoîtrai-je quels sont les cas, & les occasions, où ce petit nombre fera le Troupeau fidele; & celles, où il ne sera qu'une troupe de Schismatiques, qui se révoltent contre l'Eglise? Faudra-t'il que chacun recoure à l'Ecriture, & à la Tradition; & qu'il juge, par lui-même, qui a raison, ou qui a tort, entre les Evêques, qui contestent entre eux sur la Doctrine? Si c'est là la ressource des Fideles, c'est cette ressource même, qui formera leur incertitude: car enfin, cette Ecriture, & cette Tradition, l'une & l'autre très-souvent obscure, est différemment entendue, par des esprits différens; c'est cette différence qui forme la contestation, sur laquelle il faut se déterminer. La diversité des esprits, & des talens, emporte nécessairement avec soi, la variété dans les explications; & par conséquent, l'incertitude dans la regle de la Foi, ou dans l'application, & l'intelligence de cette regle.

Cette incertitude aura dû être dans tous les tems, lorsque des Hérésies se sont élevées, ayant des Evêques, & des Prêtres à leur tête. Elle se trouvera dans toute la suite des siècles, chaque fois que des Novateurs auront séduit des Evêques, & des Prêtres, & des peuples, en quelque nombre. Car enfin, si aujourd'hui le petit nombre d'Apellans peut prétendre avoir la Vérité pour lui; les Hérétiques à venir n'auront-ils pas droit de le prétendre aussi? Ils tireront à eux des textes de l'Ecriture, & des Peres; ils les orneront de ces belles aparences de Vérité, dont jamais aucun Hérétique n'a manqué, & dont S. Irenée a dit, (a) *qu'elles paroissent quelquefois plus vraies, que la Vérité même*. En attendant qu'on assemble le Concile, ou si l'on est dans l'impossibilité d'en assembler un, que fera l'homme

(a) Error, ipsâ veritate veriorum semetipsum præstat. S. Iren. l. 1. adv. Hæres.

simple, & l'ignorant? A quelle autôrité s'arrêtera-t'il? Selon les principes de l'Eglise Catholique, que j'expose, le Fidele trouve bien-tôt la voie courte, & abrégée, qui conduit à la Vérité, & qui fait éviter l'incertitude. Le Jugement du Pape est-il suivi du plus grand nombre des Evêques? cela est bien-tôt connu; on ne peut l'ignorer: tout est fini pour le Fidele; & il est fixé dans sa soumission.

XC.
Selon les
nouveaux
sistemes, on
ne peut con-
noître la
Vérité, que
par des dis-
cussions im-
possibles.

Mais, selon vous, ce n'est pas assez: il faut recourir à bien d'autres discussions, pour trouver la Vérité, dans le cas d'une contestation, formée par quelques-uns d'entre les premiers Pasteurs. Il faut discuter, si les Prêtres, & les peuples, sont de même avis, que le Pape, & le plus grand nombre des Evêques. Il faut discuter, si le Pape, avant que de donner sa Bulle, a consulté? si il a long-tems consulté? si il a consulté de bons Théologiens? si les Théologiens, qu'il a consultez, sont les plus habiles? si il a pris conseil des Cardinaux, de tous, ou plusieurs d'entre eux? si les Cardinaux ont consenti à son Décret, devant, ou après qu'il a été publié? si ils ont donné leur consentement, avec connoissance de cause? par quels motifs ils l'ont donné? si ce consentement n'est point un effet de leur politique, plutôt que de leur persuasion? Il faut discuter, si tous les Evêques du monde, sans en excepter aucun, acquiescent au Jugement du Pape? si il n'y a point, dans des Royaumes éloignez, quelque Evêque, qui le blâme, & le rejette? si ces Evêques, qui acceptent, le font par voie de Jugement? si leur Jugement est porté en une certaine forme? si il est donné par le conseil de leur peuple, & de leurs Prêtres? si ces Prêtres, & ces peuples ont assez examiné? si ils ont été libres? si ils sont assez instruits? Il faut discuter, par quel motif précisément tous ces Evêques ont donné leur consentement: or, qui peut le sçavoir? si le motif, qui paroît au public, est le vrai motif? si il est l'unique motif? si ce motif est concluant? si il est suffisant? si il est décisif? Il faut discuter, quel est le degré de science, de vertu, de mérite des Evêques, qui s'unissent au Pape, & de ceux qui rejettent son Décret; comparer leurs intentions, leurs lumieres, leurs études, & les principes de leur Théologie. Il faut discuter, quel est le mérite, & la science de ces Prêtres, & de ces peuples, qui se partagent; de ceux qui contredisent le Jugement de leur Evêque, & de ceux qui l'approuvent. Quel est le motif qui les fait parler, & contredire? quelles sont les intrigues qui les excitent, les ressorts qui les remuent, les passions qui les agitent. Tout cela, selon vos principes, est essentiel à une Décision, pour lui donner force: tout cela doit donc être connu, discuté, examiné par chaque Fidele; parce que chaque Fidele doit sçavoir, s'il est obligé d'obéir. La vie de l'homme suffira-t'elle pour routes ces recherches? Le simple, l'Artisan, le Païsan, en fera-t'il capable? L'homme du monde, l'homme de Lettres même, pourra-t'il en venir à bout? Et quand il s'en sera donné la peine, quand il aura tout lû, tout étudié, tout aprofondi; quelle sûreté aura-t'il enfin, que c'est la Vérité qu'il

aura trouvée; & que sa curiosité, & son orgueil, ne l'ont point égaré dans sa recherche; Toutes ces discussions, & ces examens sont infinis, & cependant ils ne conduisent à rien de bien assuré. Concluons donc, par cette maxime, avancée contre les Calvinistes, par Mr Arnault, & qui est décisive aujourd'hui entre vous, & nous: *C'est une des preuves, que l'Eglise Catholique est la véritable Eglise, de ce qu'elle a des voies courtes, & abrégées, pour faire connoître les Vérités de la Foi.* Et au contraire, *c'est une preuve, que la société des Calvinistes, & par conséquent aussi, toute autre société, qui les imite, n'est point l'Eglise de Jesus-Christ, de ce qu'ils ne peuvent faire recevoir leur Doctrine, que par des discussions infinies, dont la plupart du monde n'est pas capable.* Voilà la décision entre vos systèmes, & le nôtre: nous réduisons tout à des *voies courtes, & abrégées*; il faut, selon vous, *des discussions infinies.* Notre système est donc celui de *l'Eglise Catholique*; & les vôtres n'appartiennent point à *l'Eglise de Jesus-Christ.*

Nouvelle preuve d'incertitude, tirée de l'état de votre société. *Il n'y eut jamais aucun tems, dit Mr Bossuet, où il n'y ait eu sur la terre, une autorité visible, & parlante, à qui il faille céder.* Si aucun tems: donc aujourd'hui. Or, aujourd'hui, où est-elle, cette *autorité visible, & parlante*? Si ce n'est pas le plus grand nombre des Evêques, où est-elle donc? Le petit nombre d'Evêques, de Prêtres, & de peuples, la font-ils, cette *autorité visible, & parlante, à qui tout particulier est obligé de céder, & céder sans examiner*? Je sçai, qu'ils sont visibles, qu'ils parlent, qu'ils vont même jusqu'aux *clameurs.* On voit des Mandemens, & des Apels; on ne les ignore point; ils sont signifiés par des Huissiers, & déposés chez des Notaires. Voilà quelque chose de *visible*; au moins dans ce Royaume. Mais, est-ce là une *autorité*? Les Evêques Apellans ont-ils une *autorité* sur le Pape, sur les Evêques étrangers, sur leurs Confreres, supérieurs en nombre, & en dignité de Siege? Quand cette confédération devoit être nommée une *autorité*; cette *autorité* est-elle de telle nature, que *tout particulier soit obligé de s'y soumettre, & de s'y soumettre sans examiner*? L'oserez-vous dire, qu'on doit croire les Apellans sur leur parole, & *sans examiner*? Bien loin de le dire, vous voulez qu'on examine, pour qu'on vous croye: c'est donc précisément par *cet examen*, que vous croyez nécessaire, que vous ruinez votre cause. Si cette prétendue *autorité*, n'a pas le droit d'exiger la soumission, *sans examen*: elle n'est donc pas la vraie Eglise de Jesus-Christ. Tout au plus direz-vous, qu'elle peut exciter un doute: or, le *doute, & l'incertitude*, c'est la même chose. Ainsi, en vous accordant tout ce que vous pouvez ambitionner, vous ne pouvez, tout au plus, que jeter une incertitude, & un doute dans l'esprit des peuples: or, c'est là précisément ce que j'avois à prouver; sçavoir, que vos systèmes ne peuvent opérer autre chose, que le *doute, & l'incertitude*; & par là, la division, la désolation, la confusion. Or le vrai système de l'Eglise, doit être propre à lever les incertitudes, &

Perpétuité de la Foi. to. 1. ch. 3. p. 48.

XCI.

Nouvelle démonstration de l'incertitude, où l'on est livré, par les nouveaux systèmes.

Confér. avec le Minist. p. 129.

Mr Bossuet. Confér. p. 279.

à faire connoître la Vérité, par des voies courtes, abrégées, & assurées, qui soient indépendantes des discussions:

XCII.

2. défaut
des nou-
veaux siste-
mes. Ils
nourrissent
l'orgueil.
Vrai siste-
me, conform-
me aux ma-
ximes de
Jésus-Christ

II. Non seulement vos sistemes précipitent dans l'incertitude; mais ils nourrissent l'orgueil, & la présomption. Jésus-Christ a donné à son Eglise des principes plus salutaires, en préparant à ses Disciples un moyen court, & assuré, de conoître la Vérité, & toute Vérité utile, & nécessaire: il le leur a préparé tel qu'il devoit être, pour opérer le salut des hommes, que l'orgueil aveugle, & que la présomption domine. Il ne falloit point, que le moyen de trouver la Vérité, pût nourrir, ni cette présomption, ni cet orgueil. Il falloit, au contraire, que ce moyen fût propre à détruire ces vices, jusques dans leur racine; qu'il captivât la raison même, quoique naturellement indocile; qu'il la soumît à une autorité visible; & qu'il la contraignît de faire, sans reserve, le sacrifice de ses lumieres. *Le seul remede*, disoit Mr Bossuet, *le seul remede contre l'Erreur, & en même tems contre l'orgueil, qui l'enfante, c'est de sçavoir se détacher de son propre sens. C'est ce qui fait la différence du Catholique, & de l'Hérétique. Le propre de l'Hérétique; c'est-à-dire, de celui qui a une opinion particuliere, c'est de s'attacher à ses propres pensées: & le propre du Catholique, est de préférer à ses sentimens, le sentiment commun de toute l'Eglise.*

Mr Bos-
suet. Va-
riat, Prés.

C'est là, en éfet, ce que Jésus-Christ nous enseigne mille fois dans son Evangile? Pourquoi nous répète-t'il tant de fois, qu'il faut renoncer à soi-même, si il est permis, dans cette abnégation universelle qu'il prescrit, de réserver son propre jugement, & ses lumieres, pour s'en former un Tribunal supérieur, auquel on soumette les Décisions, de ceux même qui nous parlent au nom de Jésus-Christ? Pourquoi nous dit-il si souvent, qu'il faut devenir enfant, être semblable aux petits enfans; que le ciel est fermé pour nous, si nous ne sommes des enfans; si il ne prétendoit pas en même tems nous prescrire la simplicité, & la docilité de l'enfance, & l'obéissance que l'on a à cet âge, pour ceux auxquels on est assujetti, par les Loix de la nature? Il a appelé enfans, (a) disoit S. Hilaire, tous ceux, qui par la Prédication de la Foi, ont appris à croire. Les enfans, ajoute-t'il, suivent leur Pere, ils aiment leur mere, ils croient ce qu'ils entendent, ils tiennent pour assuré ce qu'on leur dit. Or, c'est à cette simplicité de l'enfance qu'il faut revenir. Et comme il l'avoit dit un peu plus haut, il faut réformer les vices de nôtre ame, sur le modele de la simplicité de l'enfance; sans cela, la porte du ciel nous est fermée, selon la parole de Jésus-Christ. Qu'on remarque bien ces terribles paroles, la porte du ciel est fermée, à celui qui n'imite pas la simplicité

(a) Non nisi reversos in naturam puerorum introire regnum cælorum Dominus docet; id est, in simplicitatem puerilem, vitia corporum animæque revocanda. Pueros autem, credentes omnes per audientie Fidem nuncupavit. Hi enim patrem sequuntur, matrem amant..... non insolescunt.....

dictis credunt, & quod audiunt verum habent: & hæc omnium affectionem assumpta in nobis consuetudo, & voluntas, cælorum iter pervium præstat. Revertendum est igitur ad simplicitatem infantium, S. Hilar. in Matth. c. 18. p. 697.

de l'enfance ; non seulement dans la candeur des mœurs, mais particulièrement dans la docilité, & la simplicité de la croyance.

La voie courte, & abrégée, que nous vous prescrivons, pour parvenir à la Vérité, est conforme à cette maxime. Nous vous disons, avec nos plus célèbres Controversistes : *Soyez de ces petits, & de ces humbles, que la simplicité de croire, met dans une entière sûreté.* Nous vous disons, que la vraie regle de la Foi, & la seule qui soit proportionnée aux hommes, c'est d'établir sa croyance sur la plus grande autorité visible ; & de s'arrêter là, sans examiner davantage. Voilà non seulement votre foi en sûreté, par cette méthode ; mais voilà votre orgueil anéanti. Il n'a plus de ressource, parce que l'esprit humain a captivé ses lumières, & ses raisonnemens, sous la Loi de l'obéissance absoluë. Mais voilà ce que ne peut produire la méthode que vous suivez, & que vos Ecrivains inspirent. La présomption, & l'orgueil renait nécessairement de leurs principes : & si ces principes flatteurs ont trouvé tant de créance parmi les hommes ; c'est que les routes de l'orgueil, seront toujours plus engageantes, que celles de l'humilité.

Vous ne pouvez, dites-vous, céder au Jugement du Pape, & de tant d'Evêques ; parce que vous voyez des Erreurs dans la Bulle, qu'ils ne voyent pas, & que vous apercevez mieux que toute l'Europe ensemble. Présomption. Vous dites, que la Bulle autôrisera des abus, que les Evêques ne prévoient pas, & que vous prévoyez mieux qu'eux. Présomption. Vous dites, que la Foi est en péril, par la condamnation des cent une Propositions ; & que le Pape, & les Evêques sçavent bien moins que vous, ce qui est de la Foi, & ce qui la blesse. Présomption. Vous dites, que ces cent une Propositions, ou au moins partie d'entre elles, (car vous n'avez encore pu convenir entre vous, sur cet article) sont conformes à la Doctrine des Ss. Peres, & à la Tradition : le Pape, & les Evêques, vous disent le contraire ; mais vous croyez mieux sçavoir la Tradition qu'eux tous. Présomption. Vous dites, que la Bulle est contraire aux Libertez de l'Eglise Gallicane : cent Evêques de France vous disent, qu'il n'y a rien dans cette Bulle qui blesse ces Libertez, qu'ils connoissent aussi-bien que vous ; vous croyez que ce sont ces Evêques qui se trompent, & que vous ne vous trompez pas. Présomption. Vous dites, que le Pape, & les Evêques, n'ont pas assez examiné, & vous croyez avoir mieux examiné qu'eux tous. Présomption. En un mot, toute l'Europe est d'un autre avis que vous ; le sentiment commun de l'Eglise est contraire au vôtre ; & vous vous faites un point d'honneur, ou une regle de conscience, de vous attacher à vos propres pensées, & de les préférer au Jugement de tous vos Supérieurs. Ai-je tort d'appeller cela, orgueil, suffisance, présomption, attache à votre propre sens, & estime de vous-mêmes, & de vos lumières ? Ou convenez - en de bonne foi ; ou faites-moi comprendre, comment tout cela peut s'allier avec la simplicité, & la docilité de l'enfance, que Jesus Christ nous a prescrites, & que vous

XCIII.

Présomption, & orgueil, dans ceux qui rejettent la Bulle, selon leurs propres lumières.

Mr Bossuet, 1. Inss. sur l'Egl. p. 146.

Mr Nicole, Ess. de Morale, sur l'Evang. du Mardi 2. sem. de Carême. n. 2.

Mr Bossuet. Conféser. p. 278.

devez exercer envers ceux qu'il a établis, pour être vos Maîtres, vos Conducteurs, & vos Peres.

XCIV. Autre sorte de présomption, dans ceux qui ont pris leur parti de rejeter la Constitution, non par leur propres lumieres, (ils conviennent qu'ils n'en ont pas assez par eux-mêmes) mais par déférence, disent-ils, pour des gens, dont ils connoissent la science, & la vertu. Je demande, en éfet, à ceux-ci : ces hommes vertueux, & sçavans, auxquels vous déférez, ont-ils autôrité sur vous? Et quand ils auroient une sorte d'autôrité, cette autôrité est-elle plus grande, que celle que le Pape a reçûe de Jesus-Christ même? est-elle plus grande que l'autôrité de presque tous les Evêques, unis à leur Chef? Car enfin, vous le sçavez, que c'est à la plus grande autôrité visible, qu'il faut déférer. Jamais vous n'oserez avancer, que quelques Evêques Apellans, & quelques Docteurs, que vous suivez, ayent la plus grande autôrité visible. Ce n'est donc point à raison de leur autôrité supérieure, que vous les préférez; c'est à raison de leur science, & de leur vertu; c'est à cause de cela, que vous leur donnez la préférence: sur qui? sur le Pape, & sur les Evêques de tout le reste du monde, sur les Prêtres du reste du monde, sur les Universitez du reste du monde, sur les peuples de tout le reste du monde; sans parler de plus de cent Evêques de France, & de tant de millions de Prêtres, & de peuples, qui les suivent. Tout cela vous paroit moins habile, moins sçavant, moins saint, que ce petit nombre, que vous suivez aveuglement; & vous suivez ce petit nombre, sans autre motif, que le Jugement de préférence, que vous portez entre les Evêques, les Prêtres, & les peuples de l'univers. Ainsi, tout ignorant que vous vous avouiez, voilà un Tribunal décisif, érigé dans vôtre esprit. Là, vous jugez souverainement du degré de science, & de mérite, entre les Evêques, & les nations. Est-ce l'humilité, est-ce la docilité, est-ce la simplicité de l'enfance, qui prononce ces Jugemens? Non. *L'enfant*, dit S. Hilaire, *ne connoit que son pere, & sa mere; & il croit ce qu'ils lui disent.* Qu'est-ce donc qui forme en vous ces Jugemens? C'est le goût, c'est l'inclination, c'est l'amitié, qui les dicte: c'est la présomption, & l'orgueil, qui les prononce.

Preuve évidente que c'est la présomption, & l'orgueil, qui est l'ame, & de vôtre Apel, & de tout le mouvement que vous avez excité; c'est que vous, & les vôtres, qui avez appris au simple peuple, aux Femmes, aux Religieuses, aux Artisans, à faire les Théologiens sur la Grace, à citer S. Augustin, à accuser le Pape, à médire des Evêques, à blâmer leurs Mandemens, & leurs Décisions. Ce sont vos Confreres, qui ont voulu saisir les Tribunaux Séculiers, des causes de la Foi; qui ont excité les Magistrats à en prendre connoissance; qui ont cherché auprès d'eux une protection, & un apui; qui ont inspiré plus de confiance en leurs Arrêts, qu'aux Jugemens des Papes, & des Evêques. C'est vous, & les vôtres, qui avez appris aux Femmes, & aux Laïcs les plus grossiers, à alléguer à tout propos,

la faillibilité du Pape, les Libertez de l'Eglise Gallicane, & la prétenduë Doctrine de S. Augustin. *Ce n'est pas l'effet d'une bonne Doctrine*, disoit Mr Bossuet, *de rendre les ignorans présomptueux, & les Femmes même disputeuses.* ^{i. Instr. sur l'Egl. p. 148.} Voilà ce qu'il reprochoit aux Calvinistes: & les cendres de ce Pere de l'Eglise du dernier siècle, s'élevent aujourd'hui contre vous, pour vous faire le même reproche. Par vous, les Femmes ont appris à disputer; & les Laïcs, à décider dans les causes de la Foi. Par vous, les Femmes, & les simples Fideles, ont appris à *sortir de la mesure qui leur étoit prescrite*, à s'élever contre l'autorité légitime. Est-ce là, encore une fois, l'esprit de la docilité, de la simplicité, de l'humilité chrétienne? Un Pere disoit autrefois, que (a) *nous sommes apellez des Fideles, non pas des Raisonneurs.* Mais vous, vous avez appris aux Femmes même, & aux Laïcs, à être des *Raisonneurs*; & à ne vouloir être *Fideles*, qu'à cette condition.

Vos principes, vos sistemes, vôtre conduite, tout tend, dans vôtre société, à nourir dans le cœur de l'homme, la présomption, & l'orgueil; tout tend à jeter à jamais l'Eglise, & ses enfans, dans des incertitudes éternelles, dont les Hérésies postérieures profiteront, pour s'accréditer. Je l'ai prouvé; vous l'avez vû. Je veux bien à présent perdre, pour un moment, tous ces avantages; tous ceux que me donne sur vous le concert décisif du Pape, & des Evêques. Réduisons toute la force de cette preuve, au simple doute; que cet argument pourra au moins exciter, dans un esprit raisonnable. J'espere que vous ne me le disputerez pas: & voici comme je le conçois. On voit d'une part quatorze Evêques: il est vrai qu'ils sont déjà divisés entre eux; les uns apellent, & les autres n'apellent point: entre ceux qu'on dit avoir apellez; les uns demandent des explications, & veulent bien recevoir la Bulle, par ce moyen; les autres ne la veulent point recevoir, quelque explication qu'on leur donnât; parce qu'ils croient cette Bulle si mauvaise en elle-même, qu'il n'y a point d'autre parti à prendre, que de la rejeter. Mais je veux bien suposer, qu'ils sont tous unis dans les mêmes principes; je veux bien suposer ce nombre augmenté au double: car enfin vous nous l'annoncez depuis long-tems. Vôtre Parti est assez puissant, pour séduire quelques Evêques, qui, peut-être, ne songeront pas, qu'en apellant avec vous, d'une Constitution qu'ils ont reçûë, ils donnent au public le spectacle d'une variation peu honorable, qui décrédite leur suffrage. Vous voilà donc, si vous voulez, avec trente Evêques d'un côté: de l'autre est le Pape, cent Evêques de France, & tous les Evêques des autres nations. Je ne vous demande pas, de quel côté est le préjugé? de quel côté est *la plus grande autorité visible*? je vois bien que cet argument vous importune: je me borne à vous demander, si dans ce partage, il n'y a pas au moins sujet de douter, de quel côté est la Vérité? Vous êtes convenus cent fois de ce doute. En apellant, vous avez dit, que *vous attendiez*

XCV.

Toutes les démonstrations précédentes, réduites à former un simple doute. Nécessité de prendre dans le doute, le parti le plus sûr.

(a) Considera quod voceris Fidelis, non Rationalis. Inter op. S. Aug, Serm, 232. Append.

le Jugement de l'Eglise universelle. Il y a donc, selon vous, un Jugement à attendre? Si tout étoit certain, vous n'auriez que faire de demander un nouveau Jugement. Il faudroit, dès aujourd'hui, nous abandonner à nos Erreurs, & vous retirer d'avec nous : vous n'avez garde de le faire. Vous ne pouvez donc nier, que vôtre Apel, d'une part; & nos preuves, de l'autre, ne forment au moins un doute; doute raisonnable, si vous voulez; doute bien fondé, si vous voulez : car je vous passe tout, jusqu'au doute.

Or, dans le doute; je demande, premièrement, si en fait de Religion, & de croyance, il ne faut pas prendre le plus sûr? Secondement, quel est, dans ce doute avoué, le parti qui est le plus sûr? Vous dites, qu'on peut appeler, en conscience; mais vous convenez aussi, qu'en conscience, on peut ne pas appeler. Au contraire, le Pape, & les Evêques, vous disent, que la Bulle fait Loi, qu'elle exige l'obéissance, & que l'Apel qu'on en fait est *schismatique*. Entre ces deux routes, quelle est la plus sûre? je ne dis pas pour les sçavans, tels que vous croyez être; mais je parle de celle qui sera la plus sûre, pour l'Homme du peuple, pour le Laïc, pour les Femmes simples, & dociles, & qui n'ont que de la Foi : & bienheureuses celles qui sont dans cet état!

Si vous leur dites, que le parti le plus sûr est le vôtre, parce que vous avez la Vérité; vous ne décidez point la question : car nous disons, que la Vérité est à nous. Or, le doute, que vous êtes forcé de supposer avec moi, roule sur cette Vérité, que nous prétendons avoir pour nous, & que vous nous contestez. Dans ce doute, l'Homme du peuple n'est point en état de se déterminer par lui-même; d'étudier tout ce qu'il faudroit sçavoir, pour se fixer, avec connoissance : pour mettre son esprit en repos, & sa conscience en assurance, il est juste qu'il choisisse le parti le plus sûr. S. Paul lui a appris, à ne pas rester *flottant*, & incertain, *comme un enfant*, qui n'a personne qui le conduise. D'un côté, il craint, avec raison, de défobéir au Pape, & aux Evêques, qui lui disent, soumettez-vous : d'un autre côté, il ne veut pas leur rendre une obéissance injuste. Attendra-t'il le Concile? Mais cet homme est vieux, & infirme; il va mourir. Vous êtes son Curé; il vous interroge; il vous demande, Monsieur, risquerai-je mon salut, en me soumettant au Pape, & à mon Evêque? Vous hésitez : & pourquoi hésitez-vous? si ce n'est, parce que vous n'osez avouer, que la soumission soit le parti le plus sûr : & cependant il vous est impossible de le nier. En voici la preuve.

XCVI.
On examine quel est le parti le plus sûr.

I. Le parti le plus sûr, est celui des supérieurs. De l'aveu des Théologiens, les préjugez sont pour eux; & dans le doute, on se met en sûreté, en se déterminant par leur Décision. Or, les supérieurs Ecclésiastiques, sont, sans doute, le Pape, vôtre Archevêque, vôtre Evêque, & presque tous les Evêques du monde. Ces supérieurs Ecclésiastiques, sont pour la soumission; ils vous l'inspirent, ils vous l'ordonnent : c'est assez pour vous.

II. Le parti le plus sûr, est celui de la plus grande autorité visible, qui soit sur la terre. Or, vous voyez bien, de quel côté est la plus grande autorité visible : elle n'est pas pour vous ; elle est pour la soumission. Il faut donc, dans ce doute prétendu, déférer à l'autorité ; & votre déférence même fait votre sûreté. C'est S. Bernard qui nous l'enseigne : écoutez-le. (a) *Ce que l'homme commande, (il parle ici des Prélats) ce que l'homme commande de la part de Dieu, s'il n'est pas certain que son commandement déplaît à Dieu, il faut le recevoir, comme si c'étoit Dieu même qui l'eût ordonné. Qu'importe, en effet, si c'est par lui-même, ou si c'est par ses Ministres, pris d'entre les Anges, ou d'entre les hommes, que Dieu manifeste sa volonté. Mais, les hommes, dites-vous, peuvent aisément, sur la volonté de Dieu, se tromper, & tromper les autres, dans des choses douteuses. Voilà, mes chers Freres, votre objection, en propres termes : S. Bernard l'a prévûe, & il répond. Que vous importe? Vous n'êtes point complice de leurs Erreurs. D'autant plus, que vous aprenez des Ecritures, que les levres du Prêtre, gardent la science; que c'est de sa bouche, qu'on recherchera l'intelligence de la Loi, parce qu'il est l'Ange du Dieu des Armées. Si l'on y recherchera l'intelligence de la Loi, ce n'est pas de cette Loi, qui est prouvée par une raison évidente, ou par un texte authentique de l'Ecriture. Car, en ce cas, on n'auroit pas besoin d'attendre les ordres, ou les défenses d'un Précepteur. Mais ce qu'on recherchera sur les levres de celui qui garde la science, & ce qui sera rendu certain par la bouche de l'Ange du Seigneur; c'est ce qui est tellement caché, & obscur, qu'il est douteux, si c'est, ou non, l'ordre de Dieu. De qui donc apprendra-t-on les volontez divines; si ce n'est de celui, à qui la dispensation des mysteres de Dieu, est consiée? Nous devons donc écouter, comme Dieu même, ceux qui nous tiennent la place de Dieu, dans les choses qui ne sont pas évidemment contraires à Dieu. Voilà de quelle maniere S. Bernard veut qu'on se regle, dans le cas du doute. La voie qu'il prescrit, n'est elle pas assez sûre pour vous? Ce qui est douteux, est rendu certain, par la bouche de l'Ange du Seigneur.*

III. Le parti le plus sûr, est celui, où il y a le moins à risquer. Or, que risque celui qui se soumet, par un pur esprit de docilité, & d'obéissance;

(*) Quidquid vice Dei præcipit homo, quod non sit tamen certum displicere Deo; haud secus omnino accipiendum est, quam si præcipiat Deus. Quid enim interest, utrum per se, an per suos Ministros, sive homines, sive Angelos, hominibus innotescat suum beneplacitum Deus? Sed homines, inquis, facile falli in Dei voluntate, de rebus dubiis percipienda, & in præcipienda fallere possunt? Sed enim, quid hoc refert tuâ, cui conscius non es? Præsertim cum teneas de Scripturis, quia labia sacerdotis custodiunt scientiam, & Legem ex ore ejus requirunt: quia Angelus Domini exercituum est. Requiritur, dixerim, Legem, non quam vel authentica ulla Scriptura tradiderit, vel ratio

manifesta probaverit. (De hujusmodi quippè, nec præceptor expectandus, nec prohibitor auscultandus est.) Sed quod ita à larere, aut obscurum esse cognoscitur, ut in dubium venire possit, utrum nam Deus sic, an aliter fortè velit, si non de labiis custodientibus scientiam, & ex ore Angeli Domini exercituum certum reddatur. A quo denique divina potius consilia requiruntur, quam ab illo cui credita est dispensatio mysteriorum Dei? Ipsam proinde quem pro Deo habemus, tanquam Deum in his, quæ aperte non sunt contra Deum, audire debemus. S. Bern. de præc. & disp. cap. 9. n. XXI. p. 502. l. 1. on manuy equip manro

& qui, captivant les lumieres, & ses raisonnemens, dît avec simplicité : je croi ce que le Pape, & les Evêques enseignent ; je les croi sur la Constitution, comme sur tout le reste. Si, par impossible, cet homme humble a tort de se soumettre ainsi ; son péché, si il y en a, ne consistera qu'à avoir eu trop d'humilité, trop de simplicité, trop de docilité. Or croyez-vous ce prétendu péché bien énorme ? Mais, que ne risque pas, celui qui refuse de se soumettre ? Si il a tort de faire ce refus, si il a tort d'appeller avec vous, si il a tort de rejeter la Constitution ; son refus est une desobéissance, il est une rébellion, il est schismatique.

IV. Le parti le plus sûr, est celui, dont les suites n'ont rien de funeste ; & le moins sûr, est celui, dont les suites peuvent être considérables, & décisives, pour le salut. Quel mal arrivera-t'il de la soumission absoluë d'un homme, qui est docile, dans sa simplicité. De nôtre part, le Dogme de la Foi est à couvert : vous êtes forcez de l'avouer vous-mêmes ; comme je l'ai prouvé dans mon premier Avertissement. Si vous craignez les abus, que l'on peut faire, dites-vous, de la Bulle ; l'Eglise est assez sage, pour y remédier ; & Dieu est avec elle, pour l'en garantir. Mais, quel mal ne s'ensuivra-t'il point du refus de la soumission, si elle est nécessaire ? La révolte, la desobéissance, le renversement de la subordination, l'excommunication, le schisme même, & enfin la mort dans l'impénitence. Ce sont là les terribles suites d'une soumission injustement refusée, à une Constitution Dogmatique, si elle oblige en conscience.

V. Le parti le plus sûr, est celui, qui est reconnu pour sûr, par les Défenseurs des deux Partis oposez. Les Calvinistes conviennent avec nous, qu'on peut se sauver dans nôtre Communion ; mais nous soutenons, avec raison, qu'on ne peut se sauver dans la leur : donc, nôtre Communion est le parti le plus sûr, par comparaison à la leur. J'en dis de même de vôtre Société, & de la nôtre. Vous êtes forcez d'avouer, qu'on peut se sauver, en se soumettant de bonne foi, & par esprit de pure docilité, à la Constitution : (a) S. Augustin y est formel, *Le peuple, dit-il, est établi dans une entière sûreté, par la simplicité de sa croyance* ; mais nous, nous ne vous cachons pas, nous sommes même obligez de vous le dire, pour la décharge de nôtre conscience, que rejeter la Constitution, c'est une desobéissance formelle à l'ordre de Dieu même, & à la voix de l'Eglise universelle. Or, il est écrit, que celui qui n'écoute pas l'Eglise, est semblable au Payen, & au Publicain : se sauvera-t'il, en persistant dans cet état ?

Le simple, le Laïc, est donc en sûreté, en se soumettant ? Non seulement il est en sûreté ; mais la voie de la soumission est la plus sûre pour lui. Ne l'est-elle pas également pour vous, tout éclairez, & sçavans, que vous vous croyez ? Car enfin, les preuves que je viens de donner, sont

(a) *Ceteram quippè turbam, non intelligendi vivacitas, sed credendi simplicitas, tutissimam facit.* Aug. cont. Ep. Man. cap. 4. to. 8. p. 153.

égales, pour vous, & pour tout le monde. C'est par elles qu'on démontrera également, que le parti de la soumission n'est pas moins sûr, pour les sçavans, que pour les ignorans. S'il y a de la différence entre les uns, & les autres; elle consiste, en ce qu'il y a beaucoup plus à craindre pour les sçavans, que pour les gens simples. Plus ceux-là ont de confiance dans leurs lumieres, plus ils ont à craindre d'être aveuglez par l'orgueil. La voie de l'obéissance, & de la soumission, est également la voie de tous les Fideles; elle est également sûre pour tous les Fideles: les sçavans, & les ignorans, les hommes éclairés, & les hommes simples, ont également droit de participer aux bénédictions, que Dieu a attachées à la simplicité, & à l'humilité. Ecoutons un Auteur, que nous avons cité plusieurs fois, & qui ne vous est pas suspect.

C'est sans se départir de cette soumission, que ceux, à qui Dieu donne plus de lumieres, s'apliquent à la méditation des misteres. Bien loin, qu'en marchant par cette voie, ils viennent à se repentir du choix qu'ils ont fait; ils en connoissent de plus en plus, la nécessité, & la justice. Pésez ces derniers mots, la nécessité, & la justice de la voie de soumission, pour ceux, à qui Dieu donne plus de lumieres: c'est par ces lumieres célestes même, que ceux, qui en font avantagez, connoissent la justice, & la nécessité de cette route de soumission; qui égale tous les Fideles, comme le dit encore le même Auteur, & qui leur donne à tous la même confiance, la même certitude, & la même paix.

Mr Nicole.
Préjug. légitim. Préf.
p. 18.

Si vous croyez être du nombre de ces hommes éclairés, dont il est parlé ici; pourquoi ne cherchez-vous pas avec eux, la confiance, la certitude, & la paix, par la même route, qui est celle de la soumission? Route heureuse, où il n'y a, ni présomption, ni orgueil, ni incertitude, ni allarme. Craignez-vous d'avoir à vous repentir jamais, de mettre votre salut en sûreté, par ce moyen? Vous repentirez-vous jamais, d'avoir fait à votre Dieu, en la personne de son Vicaire, & de ses Ministres, le sacrifice de vos lumieres, & de vos raisonnemens? Vous repentirez-vous jamais, d'avoir pris pour règle, la docilité, & l'humilité de l'enfance, que Jesus-Christ vous recommande, aussi-bien qu'à tout le reste des Fideles? Car enfin, c'est à vous, comme à tous les autres, qu'il a été dit, *si vous ne devenez comme des enfans, vous n'entrerez point dans le Royaume des cieus*. Si, par impossible, cette route n'étoit pas la plus conforme à la Vérité, (ce qu'à Dieu ne plaise) n'auriez-vous pas auprès de Dieu une excuse légitime? Seigneur, je n'ai eu d'autre règle, que l'obéissance, & la simplicité. Ce sont là les voies, que vous nous avez marquées: vous nous avez ordonné d'écouter vos Ministres, comme vous-même; je les ai écoutés: vous nous avez dit de faire ce qu'ils nous diroient; je l'ai fait, avec docilité: j'ai crû sur la parole de ceux, que vous avez chargés d'enseigner les nations, & de leur prescrire les Ordonnances qu'ils avoient reçues de vous: Vous aviez promis d'être tous les jours avec eux; aurois-je pu croire, que vous les eussiez abandonnés, malgré

XCVII.
On examine quel est le parti qui, en se trompant, resteroit sans excuse au Jugement de Dieu.

vôtre promesse? Voilà mon excuse, Seigneur. Si je m'étois trompé, disoit Richard de S. Victor, Seigneur, c'est vous, qui nous auriez séduit: *Domine, si error est, à te decepti sumus.* Une excuse, fondée sur la parole de Dieu même, ne suffit-elle pas, pour vous mettre à couvert de tout repentir, à son Tribunal?

Si au contraire, vous persistez dans votre sentiment, malgré les Censures de l'Eglise, malgré la voix de votre Pasteur, malgré les preuves, dont il confond l'injustice de vos résistances, malgré l'autorité, dont il est revêtu; si en persistant ainsi, vous vous trompez, dans le parti que vous soutenez, (je me borne à suposer le cas possible, & il faut bien le suposer possible, dès que vous êtes convenus du doute) si, dis-je, vous vous êtes trompez;

Mr Nicole. Ess. de Mor. quelle excuse vous restera-t'il? On vous dira, que la vraie regle de votre croyance, c'étoit la plus grande autorité visible. On vous dira, qu'il y avoit alors,

Mr Bosseret. Confé. sér. p. 129. & toujours, une autorité vivante, & parlante, à laquelle il falloit céder. Encore une fois, quelle excuse oserez-vous alléguer? Vous aurez suivi l'exemple de quelques Evêques; mais ces Evêques avoient-ils, à votre égard, une autorité suffisante, pour l'emporter sur l'autorité légitime, que le Pape, & votre Evêque avoient sur vous? Vous aviez crû voir des Erreurs dans la Bulle; mais c'étoient vos propres lumieres, qui vous avoient séduits. Or, combien de fois les Saintes Ecritures vous avoient-elles appris, à vous défer de vos lumieres, & de vous-mêmes? Vous avez suivi le parti de plusieurs gens de bien, & sçavans; mais, comment avez vous pris sur vous, de décider, que ceux-là, étoient plus sçavans, & plus saints, que ceux qui faisoient gloire de leur soumission? Vous avez crû être en sûreté, en imitant les autres; mais ne sçaviez-vous pas, que vous étiez encore plus en sûreté, en écoutant, & en suivant la voix de la plus grande autorité visible? Voilà ce qui vous sera reproché au jour de la révélation; en ce jour, où Dieu sonde les cœurs; en ce jour, où la Vérité, démêlée des nuages, dont on l'obscurcit si aisément ici bas, confond, par sa clarté, ceux qui ont voulu la méconnoître; en ce jour, enfin où il vous faudra rendre compte, & de l'Apel que vous avez fait, & de l'Excommunication que vous avez méprisée, & du trouble que vous avez mis dans un Diocèse paisible.

XCVIII.

Exhortation aux Apellans.

C'est ce moment terrible, qui me fait trembler pour vous, mes chers Freres, mes chers Enfans; souffrez que je vous appelle encore de ce nom, il répond mieux que tout autre, à ma tendresse, & à mon inquiétude. Peut-être, hélas! sera-ce la dernière fois que je vous le donnerai; pour ne plus parler de vous, que comme de ces Enfans indociles, dont un Pere désolé regrette la naissance, & maudit la rebellion. J'ai parlé, j'ai instruit, j'ai conjuré, j'ai attendu: ne recueillerai-je de mes soins, que la douleur de les voir inutiles? Avec quel étroit mon cœur envisage-t'il les suites inévitables de vos résistances? Un an, & plus, s'est écoulé, dans l'attente de votre retour. Que vos délais m'ont causé de peines! Il faut être Pere, pour bien concevoir les

allarmes, & les amertumes, que j'ai ressenties à vôtre occasion. Dieu m'en tiendra compte, il est vrai : je l'espere de sa bonté, tout indigne que j'en sois. C'est devant lui, que j'ai répandu les larmes, qu'il m'a données, pour vous; c'est à son Trône, que j'ai porté mes plaintes, & mes prieres: (a) *Mes vœux sont devant lui; & mes gémissemens ne lui sont point inconnus.* J'espere, encore une fois, qu'il daignera m'en tenir compte; mais c'est trop peu, si il ne les couronne du succès, que j'attends de sa bonté, & de vôtre Religion. Je sçai ce que me présente le pouvoir, qu'il a mis dans mes mains, pour vaincre, ou pour punir vos résistances; mais, ce qui est pour un Evêque, la ressource nécessaire, de son autôrité méprisée, ne peut être pour un Pere, que le comble de sa douleur. Serai-je donc réduit, après avoir épuisé les Instructions, que la charité me suggere, à employer contre vous les armes, que la Dignité me fournit? Deux Avertissemens ont précédé; voici le troisième, que je devois à vôtre instruction : si ces secours ne vous rendent pas plus dociles; ne vous rendront-ils pas plus inexcusables aux yeux de Dieu? Le ciel, & la terre me seront témoins, que je n'ai rien omis, pour vous détromper, & pour vous gagner; j'ai joint les raisons les plus fortes, aux instances les plus vives; j'ai porté, aussi loin que l'on pouvoit le désirer, la modération, & la patience. Si les ménagemens de ma tendresse, ne servent qu'à vous confirmer dans vos préventions; si elles me forcent de mettre des bornes aux devoirs d'une charité compatissante, *qui souffre tout, & qui espere toujours* : je proteste, à la face du Très Haut, que je ne réponds point des suites funestes de l'endurcissement de vôtre cœur. (b) *Je suis net du sang de tous*; & je ne puis être coupable de vôtre perte, après avoir pris tant de soin, pour vous en garantir. Le moment décisif de nôtre Eternité, est peut-être plus proche, que nous ne pensons, vous, & moi. Moment, où je rendrai compte des soins que j'aurai pris pour vôtre salut : & vous, de l'usage, ou du mépris, que vous en aurez fait. Que je serois heureux, de n'être plus témoin de tant d'Erreurs, qu'on débite sans honte; & de ne plus voir ces funestes Apels, qui font le scandale de l'Eglise, le triomphe des Protestans, & la défolation des vrais Fideles. Mais vous, mes chers Freres, oserez vous paroître au Tribunal de Dieu, chargez de l'anatême de vôtre Evêque, & de presque tous les Evêques du monde? Oserez-vous affronter l'Eternité, dans cette malheureuse sécurité, où vous avez vécu jusqu'ici?

(c) *Quoique nous vous parlions de cette sorte, nous nous promettons encore de vous, quelque chose de meilleur, & de plus convenable à vôtre salut.* Est-ce la tendresse, qui m'aveugle? Est-ce le désir, qui m'inspire de la confiance? Je ne sçai. Tout ce que je puis dire; c'est, que je ne cesserai d'invoquer le Pere

(a) Ante te omne desiderium meum; & gemitus meus à te non est absconditus.

(b) Quapropter confessor vos hodiernâ die, quia mundus sum à sanguine omnium, non enim latrefugi; quominus annuntiarum omne confi-

lium Dei vobis. Act. 20.

(c) Confidimus autem de vobis, dilectissimi, meliora & viciniore salutis, Tametsi ita loquimur. Hebr. 6.

des lumieres, afin qu'il les répande, sur vous, pour vous éclairer; & sur moi, pour me fortifier dans la défense de la cause de son Eglise, de la vérité des promesses qui lui ont été faites, & de l'autôrité d'une Décision, qui est son ouvrage, & la Loi qui doit vous régler. Trop heureux, si, pour une cause si juste, je pouvois consommer mes jours, dans le travail; & ma vie, dans le martire. **DONNE'** à Paris, le quinze Aoust mil sept cens dix-huit.

✠ J. JOSEPH, Evêque de Soissons.

r

Lettre de Mr l'Evêque de Soissons à Mr *** contenant des Remarques
sur un écrit intitulé Observations sur le 1.^{er} Avertissement de &c.



OURQUOY voulez vous, Monsieur, que je me croye obligé à répondre à ces observations qu'on fait courir contre mon premier Avertissement? Ce ne seroit jamais fait, s'il falloit relever ces sortes d'écrits qui n'ont rien de remarquable, qu'une insolence sans mesure. Je ne m'en échauffe point. Les injures dont on me charge ne m'irritent point; mais aussi ne doit-on pas trouver étrange si je les meprise.

Que dire en effet à un homme dont l'écrit n'est qu'un tissu d'investives, d'erreurs & de sophismes? Que dire à un homme, qui debate de la premiere page, par faire entendre que *je me suis deshonoré par l'impression de mon Avertissement?*

Que dire à un homme qui me fait un crime d'avoir dit, que les heretiques ont souvent allegués des passages des SS. Peres pour appuyer leurs heresies? p. 63.

Que dire à un homme, qui m'accuse d'erreur & presque d'heresie pour avoir avancé ces verités constantes, que chaque fidele doit croire fermement que Dieu par sa bonté veut sincerement son salut. Que l'Eglise peut en certains cas, défendre au commun des fideles la lecture du texte Sacré en langue vulgaire. Que les Juifs ne pechoient pas, en offrant à Dieu des sacrifices, par le pur motif de la crainte surnaturelle, & de l'obéissance à la Loy? p. 136.
p. 126.
p. 58.

Que dire enfin à des Ecrivains qui n'osent mettre leur nom à ces miserables satyres, pour être plus à couvert des justes reproches que leurs erreurs & leur mauvaise foy pourroit leur attirer? Ces Choüettes qui ne poussent leurs cris que dans l'obscurité, ne meritent aucune attention. A l'exemple de nôtre divin Maître, *je ne me suis point cache, lorsque j'ay enseigné*; la verité donne cette confiance. Pourquoi ceux qui m'attaquent le font-ils, dans les tenebres? On en voit bien la raison. Vous la sentirez encore mieux, quand je vous auray montré quelques traits de la mauvaise foy, & des faux raisonnemens de cet écrivain; c'est à quoy je vais me borner en peu de mots; car pour le refuter, il n'en vaut pas la peine.

Le premier défaut de cet observateur, c'est de dissimuler la plupart des preuves que j'ay employées; & de les passer sous silence, quand il se trouve dans l'impossibilité de les détruire, ou de les obscurcir par des subtilités. Par exemple j'avois établi que l'Eglise peut censurer en certains cas, des propositions qui paroissent vraies du premier abord, & dont le venin est caché; telle est la nature des propositions captieuses. J'avois dit après tous les Theologiens, que les censures de *seditione, d'offensive des pieuses oreilles, de scandaleuse, de malsonante*, peuvent tomber sur des propositions qui sont vraies dans la rigueur des termes. J'avois apporté plusieurs preuves tirées tant des plus celebres Theologiens, que du raisonnement. L'Anonyme s'attache à répondre à Gerson, à Gerard de Paris, & à quelques faits de l'Histoire Ecclesiastique. Il y répond mal, il est vray; mais enfin il y répond. Mais il laisse le Concile de Valence: Il laisse le Cardinal Pierre d'Ailly, le maître de Gerson; Il laisse le celebre Melchior Cano: Il laisse la Censure des 900. The-

ses de Pic de la Mirande: Il laisse l'auteur du livre *Scrutinium doctrinarum*. Il ne dit pas un mot des raisonnemens demonstratifs que j'ay allegué. Il dissimule plus de la moitié de mes preuves. Pourquoy donc les passe-t'il sous silence? c'est qu'il ne sçavoit comment y répondre.

Autre exemple La Bulle contre Baius luy déplaît, il voudroit faire croire qu'elle n'est pas reçüe de l'Eglise. Rien n'est plus pitoyable que ce qu'il dit à ce sujet. Je ne m'arresteray point à la maniere dont il prétend détruire l'autorité de la lettre de 85. Evêques de France en 1653. on sçait que cette lettre signée par un si grand nombre d'Evêques qui étoient alors à Paris, fut inserée dans la relation dressée par ordre de l'Assemblée de 1655. que par ordre de l'Assemblée de 1675. elle fut encore reimprimée avec les Actes de la condamnation du Jansenisme, qu'elle à été encore inserée dans les derniers Memoires du Clergé; nonobstant tout cela, l'Anonyme voudroit qu'on crût sur sa parole que cette lettre est une piece furtive, sans autorité. On est en droit de tout oser, quand on le donne la liberté de raisonner ainsi. Mais puisqu'il vouloit en toute maniere, détruire l'autorité des trois Bulles contre Baius, pourquoy passe-t'il sous silence le témoignage non suspect de Monsieur le Cardinal de Noailles que j'avois cité; & qui doit être plus croyable que l'Anonyme, puisque ce Prelat parloit au nom de l'Assemblée de 1705. où il avoit presidé, & dont il assure luy même qu'il connoissoit les intentions, & les sentimens.

J'ay cité le Concile de Touloute pour prouver que l'Eglise en certains cas peut ôter au commun des fideles le texte même de l'Escriture dont il abuse; ou ne leur en permettre la lecture qu'à certaines conditions; ce Concile respecté avec raison depuis 500. ans, est aujourd'huy déchiré par l'insolente satire de l'Anonyme, qui ne sçait pas faire la difference de la discipline du XI. siecle, de celle de nos jours. Mais puisqu'il rejette si injustement ce Concile; Pourquoy ne parle-t'il pas des Conciles de Naibone, de Cambray, & de Bordeaux, que j'ay allegué en témoignage à l'exemple des Evêques assemblés en 1714? L'Anonyme se debarrasse heureusement de la peine d'y répondre en les passant sous silence. Est-ce donc refuter un ouvrage, que de dissimuler la moitié de ses preuves?

Un second défaut de l'Ecrivain, c'est de me prêter ce que je ne dis point, & de le faire des phantômes pour avoir le plaisir de les combattre. Il m'impute (page 11.) de n'avoir pas eu honte d'avancer ce paradoxe, ou plutôt cette erreur que l'on peut condamner la verité. Où est-ce donc que j'ay avancé ce blaspheme? L'observateur n'a garde de citer aucune preuve de cette calomnie. Il y a plus, c'est que non-seulement je n'ay pas dit ce qu'il m'impute; mais que même je dis précisément le contraire; & j'ay etabli au n.° xxxix. que quand l'Eglise censure une proposition vraie, elle ne censure pas pour cela la verité: J'ay fait voir en cent endroits de mon ouvrage; la difference essentielle qui se trouve entre condamner la verité, ce que l'Eglise ne peut faire, & entre condamner une proposition qui quoyque vraie dans la rigueur des termes, devient dangereuse & suspecte par les circonstances, des temps, des lieux, & des personnes.

La même mauvaise foy se trouve quasi par tout dans le même écrit. A la page 18. il rapporte ces parôles comme tirées de mon ouvrage; *L'Eglise peut condamner une proposition qui est vraie, dans le sens qui se presente d'abord.* Il cite la page 7. de mon Avertissement. Lisez cette page entiere, la proposition qu'on m'attribuë n'y est point.

A la page suivante, il cite mes parôles, mais l'extrait qu'il en fait n'en est pas de meilleure foy. Qu'on relise la page entiere de mon avertissement, on verra que je ne dis point ce que l'observateur m'attribuë pour me rendre odieux. Il voudroit faire entendre que je soutiens, que non seulement *on peut condamner une proposition vraie, mais même qu'on la peut condamner dans son sens naturel.* C'est encore une fausseté qu'on m'impute. J'ay dit que l'Eglise peut condamner des propositions qui presentent un sens favorable; quand sous ce beau dehors, elles cachent l'artifice ou l'erreur. Telle est la nature des propositions captieuses. J'ay fait entendre nettement au même endroit, & en cent endroits differents, qu'alors la censure de l'Eglise tombe, non sur le sens vray de la proposition, mais sur le sens faux ou dangereux qui est caché: j'ay dit que la censure tomboit aussi sur l'usage des termes & de la proposition que l'Eglise proscriit, parceque l'Eglise est maîtresse de son langage, & qu'elle use de son droit pour garantir ses enfants du peril qu'ils coureroient, si on les laissoit user d'expressions captieuses & suspectes. Ce que j'ay dit, je l'ay dit avec tous les Theologiens, il n'y avoit qu'à rapporter mes parôles, & le sophisme de l'observateur se seroit évanoüi.

Au reste tout le raisonnement de cet écrivain, roule sur la miserable équivoque, qui luy fait confondre *la proposition vraie & la verité.* Il est évident qu'il y a une difference essentielle entre l'une & l'autre, & que *la verité, & la maniere d'énoncer la verité,* ne doivent point être confondus, *la verité* en elle même, n'est ni équivoque, ni temeraire, ny captieuse, ni scandaleuse; cependant il y a des manieres d'énoncer la verité, qui ont ces défauts. Ces manieres d'énoncer la verité sont donc susceptibles de la censure de l'Eglise. Cela est évident. L'Anonyme en convient luy même. Il avouë qu'il y a des verités insuffisantes ou pour parler plus correctement, qu'il y a des manieres d'énoncer la verité qui sont insuffisantes, & que l'Eglise peut les rejeter par cette raison. Il rapporte le témoignage de S. Hilaire, qui défendoit de dire que *le Christ est né de Marie si on ne joint ces parôles, au commencement étoit le Verbe.* L'Anonyme dit encore luy même que *l'Eglise a rejeté les formules de foy des Semariens, qui ne contenoient rien que de vray parcequ'elles rendoient leur foy suspecte.* Voilà le sisteme que j'ay soutenu, avouë par celui-là même qui le combat. L'Eglise peut donc rejeter une confession de foy qui ne contient rien que de vray, dès là qu'elle rend suspecte la foy de ceux qui font cette confession de foy. L'Anonyme l'avouë. S. Hilaire ne veut point souffrir qu'on dise que le Christ est né de Marie, si on n'ajoute. &c. Il ne veut donc pas qu'on le dise sans cette addition. L'Anonyme l'avouë encore. Il ne m'en faut pas d'avantage; Dès là il est évident qu'il y a des propositions qui quoyque vraies, sont suspectes, ou qui rendent suspects ceux qui les prononcent

s'ils n'ajoutent les suppléments nécessaires ; & par conséquent il est évident que l'Eglise peut proscrire , qu'elle peut rejeter ces propositions quoyque vraies , parce que leur insuffisance rend suspects dans la foy , ceux qui s'en serviroient , ou parce que ces propositions sont elles mêmes suspects eu égard aux personnes qui les avancent , & aux temps , aux lieux , & aux circonstances où elles sont employées.

C'est la même mauvaise foy de l'Anonyme qui luy fait repeter par tout , comme si c'étoit mon principe , les mots que j'ay copié du P. Alexandre ; ces mots sont ceux où ce Pere dit que *l'Eglise peut condamner absolument & sans restriction une proposition qui a deux sens un bon & un mauvais*. C'est une proposition incidente , tirée d'un Theologien que je rapporte en preuve ; je la rapporte à la fin de toute la dissertation ; ce n'est pas là , la proposition principale , sur laquelle roule tout le système. Quelque bien appuyée que soit la pretention du P. Alexandre , comme on peut le voir dans sa dissertation , je puis m'en passer ; & quand on retrancheroit les mots que j'ay cité de luy , tout ce que j'ay établi n'en seroit pas moins solide. Les faits historiques que j'ay cité , ne tendent point à prouver cette proposition incidente. J'en ay tiré d'autres inductions & d'autres conséquences , que l'observateur a dissimulées. Cette maniere de raisonner est injuste. Il n'est pas moins injuste de prendre pour le fond du système , une proposition incidente , dont le système peut se passer sans rien perdre de sa solidité & de sa justesse.

C'est en consequence de cette premiere injustice , qu'on en commet plusieurs autres dans l'examen de quelques uns de ces faits historiques que j'ay cités. On s'efforce de prouver que S. Irenée a distingué le mauvais sens de la proposition de Florin ; Que le Concile d'Antioche a distingué & éclairci le mauvais sens du mot de consubstantiel , & que le Concile de Nicée en adoptant ce même mot l'a fixé à un bon sens , &c. Je ne dis pas le contraire , aussi n'ay je dit nulle part que le Concile de Nicée eut adopté le mot de consubstantiel , sans faire la distinction des sens de ce mot , je n'ay dit nulle part que le Concile d'Antioche l'a rejeté sans faire aucune distinction des deux sens ; je n'ay dit nulle part que S. Irenée n'a pas fait la distinction du bon & du mauvais sens de la proposition de Florin , & ainsi des autres ; on ne m'impute ces faussetés que pour obscurcir un système , qu'on ne peut combattre qu'en l'alterant.

Au reste au sujet de la proposition du P. Alexandre , on me fait deux reproches aussi injustes que les autres.

On prétend 1°. que ce Pere n'a parlé que de la censure d'une proposition clairement mauvaise , mais qui peut être tirée ou forcée à un bon sens. La dessus on m'accuse d'avoir falsifié le texte de ce Docteur. J'en laisse le jugement à celui qui voudra lire sa dissertation entiere ; je le prie seulement de faire attention à ces mots qui se lisent page 553. col. 1. *Intelligebant hujus sæculi [quarti] Episcopi & Doctores propositionem cui sensus hereticus, vel erroneus subest, absolute damnandam, quamvis catholico etiam sensui obnoxia sit.* Et à ceux-cy de la page 554. col. 1. il y parle de la proposition des Moines de Scythie qu'il soutient avoir été condamnée par

par S. Hormisdas, il donne même les raisons & les justes motifs de la condamnation. Et il ajoûte. *Non exposuit tamen (propositionem) Pontifex Maximus sed rejecti Monachos velut novatores perstrinxit ipsi nimirum satis erat ad illam (propositionem) improbandam, & explodendam, quod periculosa esset, pravoque sensu obnoxia.* On peut voir par ces deux mots, si j'ay mal pris le sens de la dissertation, & s'il est vray que le P. Alexandre n'ait parlé que d'une proposition évidemment mauvaise, & qu'on ne détourne à un bon sens qu'avec violence.

On pretend 2°. que cette maxime que j'ay copié du P. Alexandre, est une maxime scandaleuse : parce que dit-on, ce seroit dresser des pieges à la foy des fideles, de condamner ainsi une proposition, sans leur expliquer quelle est l'erreur qu'on a prétendu y condamner. C'est icy une mauvaise équivoque dont on voudroit s'autoriser pour en tirer avantage. Le P. Alexandre dit que l'Eglise peut censurer une proposition qui a un bon & un mauvais sens, sans que dans la censure même, elle exprime cette distinction : mais il ne dit pas que l'intention de l'Eglise soit de laisser ignorer quel est le mauvais sens, qui a attiré la censure. Ordinairement ce mauvais sens est assez connu par les écrits des Heretiques, & par ceux des SS. Docteurs qui les combattent ; il l'est quelques fois par les Actes même de la condamnation des Novateurs ; Et en tout cas s'il y avoit la-dessus quelque obscurité, l'Eglise veut que ses Prelats & ses Docteurs expliquent au peuple selon le besoin, en quoy consiste l'erreur proscrire, & quelles sont les vérités que la censure ne blesse point. Ainsi l'Eglise ne laisse pas ses enfants dans une ignorance dangereuse, quoyque dans la censure même, elle n'énonce pas le motif qui l'a déterminée à censurer ces propositions.

Au reste il est constant que l'Eglise censure quelques fois des propositions qui paroissent vrayes du premier abord, sans qu'elle ait exprimé dans sa censure le venin caché sous ces propositions. Celle de Jean Hus *la divinité & l'humanité sont un seul Christ*, en est une preuve. L'observateur aura beau montrer le mauvais sens dans lequel Jean Hus prenoit cette proposition ; ce mauvais sens ne se presente pas d'abord à l'esprit du simple fidele ; & qui plus est, c'est que ce mauvais sens n'est point expliqué dans les Actes du Concile de Constance. Il n'en est pas même parlé sans doute, dans ces nouvelles pieces que le Pere Hardouin a découvertes & inserées dans la nouvelle edition des Conciles, puisque l'observateur n'auroit pas manqué de citer l'endroit, où le mauvais sens de cette proposition eut été expliqué.

Un troisième défaut de l'écrit de l'observateur, c'est le sophisme perpetuel. On ne finiroit point si on en rapportoit tous les exemples. En voicy deux ou trois qui serviront à juger des autres.

J'avois dit qu'au temps de Florin on avoit condamné cette proposition, *Dieu est auteur des maux*, & au temps de Colluthus cette autre, *Dieu n'est pas auteur des maux*. J'avois fait remarquer que chacune de ces propositions avoit un bon & un mauvais sens, parce que *les maux*, est un terme équivoque qui signifie également *les maux* dans l'ordre naturel qui viennent de Dieu, comme les maladies & les afflictions, & *les maux* dans l'ordre moral, tels que sont les pechez,

dont Dieu ne peut être l'auteur. Les propositions qui renferment un terme ambiguë, ne pouvoient n'être pas ambiguës elles-mêmes, & par conséquent avoir un bon & un mauvais sens. L'observateur répond en disant, que *les erreurs de Florin & de Colluthus étoient notoirs, & encore, il n'y avoit ni equivoque ni* p. 28. 29 *ambiguité dans la doctrine de Colluthus.* On le sçait bien, qu'il n'y avoit point d'ambiguité dans sa doctrine. Mais il n'est pas question précisément de la doctrine dans mon raisonnement. Il est question de la proposition qui enveloppoit cette mauvaise doctrine. Il falloit donc faire voir que ces deux propositions n'ont aucune équivoque, il falloit faire voir qu'elles n'ont dans leur énonciation, aucune ressemblance avec les propositions de l'écriture dont ces Heretiques s'appuyoient. Il falloit faire voir enfin, que l'Eglise n'avoit condamné que la mauvaise doctrine, & qu'elle n'avoit point touché à ces deux propositions, qui servoient à la déguiser. C'est ce que le Sophiste n'a pas fait.

J'avois dit que cette proposition de Luther, *la bonne penitence est la nouvelle vie.* Et cette autre de Molinos, *il faut abandonner à Dieu ses pensées & ses joies sur tout ce qui nous appartient, &c.* paroissent d'abord avoir une apparence de vérité, d'autant plus que dans la proposition de Molinos, *ce qui nous appartient,* ne s'entend, selon l'usage ordinaire des termes, que des biens extérieurs. En effet par cette expression, *ce qui nous appartient,* on n'entend pas communément le ciel, les vertus & les graces de Dieu, mais seulement les biens, les honneurs, la santé, &c. Je n'avois pas nié que l'erreur cachée sous ces termes, qui pouvoient p. 38. paroître innocents & pieux, avoit attiré leur censure. L'observateur se jette sur ces sens heretiques, qu'il explique fort au long; mais il n'en est pas question dans mon raisonnement. Pour le détruire ce raisonnement, il falloit montrer que ce sens heretique est formellement énoncé dans ces propositions, il falloit montrer que ces propositions dans un auteur non suspect, ne pourroient jamais être prises du premier abord, pour des propositions innocentes. Or c'est ce que l'observateur n'a pû montrer, & ne montrera jamais.

Envain recourra-t'il à distinguer deux sortes de Logiques & de Grammaires, l'une pour le commun des hommes, & l'autre pour les Theologiens; Envain dira-t'il que c'est là la pensée de Gerson. Je passe la-dessus tout ce qu'il voudra. Il me suffit que selon Gerson, même expliqué comme il a plû à l'observateur, il y ait des propositions qui ayent deux sens, un condamnable selon la logique des Theologiens, & l'autre vrai selon la Logique commune & vulgaire. Car dès-là qu'une proposition condamnée peut se trouver vraie selon la Logique vulgaire & commune, mon argument à encore toute sa force. En effet, il me suffit de prouver par Gerson, que l'Eglise condamne quelques fois des propositions que le commun des hommes, qui ignore cette *Logique Theologique* prend pour des propositions vraies, & qui luy paroissent vraies du premier abord. On excusoit les propositions de Quenel, en disant qu'elles paroissent vraies. On s'efforçoit même de prouver leur vérité, par leurs contradictoires; & cela selon les regles de la Logique commune & vulgaire. Quelques-uns de ses défenseurs, comme l'auteur des *difficultés des Theologiens*, soutenoient même qu'il ne falloit pas pren-

7

dre ces propositions dans une rigueur Theologique, parce qu'un livre de pieté ne demande pas, disoient ils, cette exactitude. Ces raisonnemens sont détruits par l'observateur même, dès là qu'il fait dire à Gerson, que l'on peut condamner Theologiquement, des propositions qui sont vraies, ou qui paroissent telles, selon la Logique du commun des hommes.

J'ajoute que Gerson dit à l'endroit cité, que ces propositions vraies *Logiquement & Grammaticalement*, sont néanmoins condamnables *Theologiquement*: mais il ne dit point qu'elles sont fausses *Theologiquement*. Cela est bien different. Une proposition scandaleuse, ou seditieuse, ou suspecte, peut sans être fausse, être condamnable *Theologiquement*. Mais l'observateur pour faire croire que ces propositions sont fausses *Theologiquement* selon Gerson, luy fait dire qu'elles pourroient être soutenues si on n'avoit égard qu'à la Grammaire & à la Logique. Cette negation exclusive n'est pas dans Gerson. L'observateur l'a ajoutée de son chef, par une infidelité bien remarquable. Gerson ne dit donc pas que ces propositions ne soient vraies que Logiquement, & fausses Theologiquement; il n'avoit pas besoin de le dire; puisque *Theologiquement* il suffit qu'une proposition soit insuffisante pour être rejetée, comme l'observateur l'a avoué luy même. Telle est la proposition, *la divinité & l'humanité sont un seul Christ*. Cette proposition est censurable dans Jean Hus, parce que pour parler exactement du Mystere de l'Incarnation, il falloit y ajouter la personne du Verbe; mais jamais Gerson n'a point dit qu'elle fut fausse dans son énonciation. Car *Theologiquement* ou non, une proposition ne peut être fausse, qu'autant qu'elle affirme ce qui est faux, ou qu'elle nie ce qui est vrai; or la proposition *la divinité, &c.* prise dans la rigueur des termes, n'exclut pas la personne du Verbe, elle ne nie pas que le Verbe ne soit en Jesus-Christ; elle ne dit pas que le Christ ne soit composé que de la divinité & de l'humanité; elle énonce seulement par elle même que *la divinité & l'humanité sont un seul Christ, & non pas deux Christ*.

J'avois dit que la parole de Dieu non écrite, ou la tradition, avoit quelques fois ses obscurités aussi bien que l'Ecriture, & que l'une & l'autre avoit besoin alors de l'interpretation de l'Eglise. Rien n'est plus constant. A l'occasion de cette verité, l'Anon me se recie contre moy comme contre un heretique qui renverse les dogmes Catholiques. S. Augustin, ajoute-t'il a prouvé la necessité du Baptême par les exorcismes de l'Eglise, c'est par les prieres de l'Eglise qu'il a confondu les Pelasgiens: les Evêque au Concile de Nicée, tenoient la tradition sur la divinité de J. C. pour si claire, qu'ils se boucherent les oreilles aux blasphemés des Ariens. Il allegue encore d'autres traits pareils. Mais qu'est-ce que tout cela prouve? Tout au plus a-t'il prouvé qu'il y a des verités qui sont claires dans la tradition; j'en conviens sans doute; Mais tout cela prouve-t'il que toutes les verités Catholiques soient si claires dans la tradition, qu'il n'y en ait eu aucune qui ait eu besoin de la décision de l'Eglise? Cela prouve-t'il qu'il n'y a jamais eu, & qu'il n'y aura jamais aucune obscurité dans la tradition? Cela prouve-t'il que toutes les fois que l'Eglise s'est assemblée pour décider un point de foy & de discipline, la tradition étoit si claire & si évidente qu'elle ne souffroit aucune difficulté? C'est ce que l'auteur auroit dû prouver pour détruire mon argument; c'est ce qu'il n'a pas fait. C'est ce que j'ose le défier de faire jamais.

Je ne sçay si je mettray au rang des sophismes, ou des accusations injustes & de mauvaise foy, ce que je vais encore relever icy, avant que de finir.

L'auteur du recueil des difficultés des Theologiens avoit rapporté un passage du Cardinal

d'Aguirre pour justifier la proposition 87. du P. Quenel. J'ay copié ce passage tel que l'écrivain me l'avoit fourni, & j'ay montré simplement & en trois mots, que ce passage ne dit pas la même chose que la proposition 87. Je n'ay point tiré de conséquence de ce texte; je n'ay point donné à son occasion des regles de penitence; tout mon crime est d'avoir nommé *ce passage*, un texte d'un auteur respectable, que les écrivains du parti m'ont fourni, & ont loué plus que moy. L'Anonyme à ce sujet parle ainsi de moy. *Le Prelat se sert d'un texte du Cardinal d'Aguirre pour établir sa maxime, que pour admettre les plus grands pecheurs aux Sacraments, on doit se contenter d'une épreuve de peu de temps, c'est à dire de quelques jours.* Or est-ce donc que j'ay avancé *cette maxime*; je n'en ay pas dit un seul mot dans tout mon ouvrage, ni rien qui en approche. N'importe l'Anonyme aime à calomnier, il faut qu'il se contente. Il appelle cela ma *cinquième erreur*. Il employe sept pages à établir la severité de l'ancienne Eglise envers les pecheurs. Est-ce donc là ce dont il étoit question? Il s'agissoit de savoir si le Cardinal d'Aguirre, dont l'auteur *des difficultés des Theologiens* a rapporté avec éloge un long texte, avoit dit la même chose que le P. Quenel. J'ay soutenu que non. Toutes les vaines citations de l'observateur ne prouvent pas le contraire.

J'ay expliqué dans mon premier avertissement, & cela avec assez d'exaëtitude, comment on condamne quelques fois dans les heretiques des propositions qui paroissent semblables à celles de quelques Peres de l'Eglise. J'avois pour garant, S. Augustin entre les SS. Peres, & Melchior Cano entre les Theologiens; L'observateur dissimule tout ce que j'ay dit à ce sujet, pour me prêter ces paroles qu'il cite comme étant de moy. *On peut condamner sans explication des propositions qui se trouvent dans les SS. Peres en termes formels ou équivalents*. Je défie l'observateur de trouver cette proposition dans tout mon ouvrage. Est-ce donc avoir refuté un auteur que de l'avoir calomnié? J'ay dit que la *conformité prétendue* d'une proposition avec des textes de quelques SS. Peres n'empêchoit pas quelques fois l'Eglise de censurer cette proposition. J'ay expliqué assez au long, & en plus d'un endroit, comment l'Eglise discerne le vray sens des Saints Peres, d'avec le sens heretique de ceux qui abusent de leur autorité. J'ay fait voir que l'Eglise en condamnant cette proposition, ne condamne pas le S. Pere dont on a emprunté quelques termes qu'on détourne à un mauvais sens. Tout cela ne suffit pas. On veut me noircir & me décrier. On n'a que cette ressource. Mais comment même entreprend-on de détruire la proposition qu'on me prête? On raporte plusieurs preuves du respect qu'on a eu dans tous les temps pour les écrits des SS. Peres; on dit qu'ils sont les canaux de la tradition; Qu'on s'est toujours fait un devoir de suivre leur Doctrine. Qui est-ce qui le conteste? cela empêche-t'il qu'un heretique ne puisse justifier une proposition artificieuse, en alleguant quelques passages, de quelques Peres qui paroissent la favoriser? faut-il que dès-là qu'il y a une ressemblance, ou même une ressemblance *prétendue*, comme je l'ay dit cent fois, entre la proposition captieuse de l'heretique & celle d'un S. Pere, cette proposition soit aussi-tôt à couvert de toute censure? Voilà ce que l'Anonyme veut soutenir. Mais il n'y a pas d'apparence qu'il persuade beaucoup de monde. Vous voyez Monsieur par ces traits, le peu de fond qu'on doit faire sur des écrits sans nom. Quand on a le masque sur le visage. on croit être en droit de tout oser; & on ne rongit de rien. Il ne faut pas que ces calomniateurs, nous détournent des occupations plus importantes de nôtre ministère. J'ay regret même au peu de temps que j'ay donné à cette Lettre. Je m'en console néanmoins par l'esperance que je conçois avec quelque fondement, que vous apprendrez par les égarements de cet Anonyme, à ne donner aucune croyance à ces sortes d'écrits, & à ne me pas blâmer, quand je les laisseray tomber dans l'oubly dont ils sont dignes, Je suis, &c.

A Soissons le 28. Novembre 1718.

